



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6182

Projet de loi relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession

Date de dépôt : 31-08-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-12-2010

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-03-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
31-08-2010	Déposé	6182/00	<u>5</u>
17-12-2010	Avis du Conseil d'Etat (17.12.2010)	6182/01	<u>8</u>
01-03-2011	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6182/02	<u>11</u>
25-03-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-03-2011) Evacué par dispense du second vote (25-03-2011)	6182/03	<u>16</u>
01-03-2011	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (22) de la reunion du 1 mars 2011	22	<u>19</u>
08-02-2011	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (19) de la reunion du 8 février 2011	19	<u>80</u>
29-10-2010	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (07) de la reunion du 29 octobre 2010	07	<u>88</u>
05-05-2011	Publié au Mémorial A n°82 en page 1282	6182	<u>196</u>

Résumé

Projet de loi

relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession

Le projet de loi vise essentiellement à modifier deux dispositions légales afin de mettre fin à une différence de traitement entre héritiers résidant au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne respectivement de l'Espace Economique Européen.

La Commission européenne a conclu dans un avis motivé (procédure d'infraction n° 2008/4884 du 24 juin 2010) que la différence de traitement entre héritiers résidant au Grand-Duché de Luxembourg et héritiers résidant dans un autre Etat de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen constitue une entrave à la libre circulation de capitaux garantie par l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En plus, dans la mesure où la directive 2010/24/EU du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures va garantir à partir du 1^{er} janvier 2012 le recouvrement des créances fiscales, y compris les droits dus en matière de successions, à partir des Etats de l'Union européenne, l'objet du présent projet de loi est d'abroger cette différence de traitement. En effet, le blocage des avoirs successoraux ne sera plus d'application pour les héritiers résidant dans un Etat de l'Espace Economique Européen.

6182/00

N° 6182
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession

* * *

(Dépôt: le 31.8.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.8.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession.

Château de Berg, le 16 août 2010

Pour le Ministre des Finances,

Le Ministre du Trésor,

Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Les dispositions de l'article 60 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ne s'appliquent pas aux personnes habitant un Etat de l'Espace Economique Européen.

Art. 2. Les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ne s'appliquent pas aux héritiers, légataires, donataires ou autres ayants droit habitant un Etat de l'Espace Economique Européen.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission européenne est venue dans un avis motivé (procédure d'infraction No 2008/4884 du 24 juin 2010) à la conclusion, qu'une différence de traitement entre héritiers résidant au Grand-Duché de Luxembourg et héritiers résidant dans un autre Etat de l'Union Européenne respectivement de l'Espace Economique Européen constitue une entrave à la libre circulation de capitaux garantie par l'article 63 du Traité FUE.

D'autre part, dans la mesure où la directive 2010/24/EU du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures va garantir à partir du 1er janvier 2012 le recouvrement des créances fiscales, y compris les droits dus en matière de successions, à partir des Etats de l'Union Européenne, l'objet du présent avant-projet de loi est d'abroger cette différence de traitement. En effet le blocage des avoirs successoraux ne sera plus d'application pour les héritiers résidant dans un Etat de l'Espace Economique Européen.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1er et 2.

Afin de ne pas toucher aux garanties du Trésor luxembourgeois par rapport aux héritiers résidant en dehors de l'Espace Economique Européen, il y a lieu de laisser intacts les principes généraux des lois de 1913 et 1948. Par dérogation à ces principes, l'article 60 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ne sera plus applicable vis-à-vis des personnes habitant un Etat de l'Espace Economique Européen. Il en sera de même de l'article 15 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.

6182/01

N° 6182¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.12.2010)

Par dépêche du 2 novembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis au sujet du projet de loi sous rubrique, en invitant le Conseil d'Etat à accorder un traitement prioritaire à ce projet. Au texte du projet de loi proprement dit, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

*

Le projet de loi vise essentiellement à modifier deux dispositions légales afin de mettre fin à une différence de traitement entre héritiers résidant au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat estime que le Luxembourg devrait en toute matière veiller à conformer sa législation aux exigences du droit européen, évitant ainsi toute discrimination injustifiée. Aussi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas d'observations quant au fond concernant les modifications proposées.

Quant à la forme, il estime que la procédure retenue ne facilite pas la lisibilité des textes: alors que le Gouvernement propose d'adopter une loi autonome, dont l'unique objet est de limiter le champ d'application de deux dispositions existantes, inscrites dans deux lois distinctes, le Conseil d'Etat recommande de modifier les deux articles des lois concernées et d'intégrer ces modifications dans les lois existantes.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat.

*

„PROJET DE LOI**relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession et de mutation par décès et modifiant:**

- l'article 60 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et
- l'article 15 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession

Art. 1er. L'article 60 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 60.** Sans préjudice des privilèges mentionnés à l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités, dont il pourrait être tenu envers l'Etat.

Le juge de paix du domicile du défunt, après avoir entendu l'héritier et le préposé de l'administration, fixe le montant du cautionnement. Il ne peut être procédé à la levée des scellés, et aucun officier public ne peut vendre les biens de la succession, ni en dresser acte de partage, avant la délivrance d'un certificat, du préposé constatant que l'étranger s'est conformé à la loi, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Les actes et écrits relatifs au cautionnement sont exempts du timbre et de l'enregistrement et le certificat est annexé au réquisitoire de la levée des scellés, au procès-verbal de la vente du mobilier ou à l'acte de partage.

Au sens du présent article, il y a lieu de considérer comme étranger une personne physique ou morale dont le domicile n'est ni au Grand-Duché de Luxembourg ni dans un autre Etat de l'Espace économique européen.“

Art. 2. L'article 15 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 15.** Les inscriptions, titres nominatifs ou au porteur, sommes, valeurs, coffres fermés, plis et colis cachetés dont il est question aux articles 16 à 19 ne peuvent faire l'objet d'une conversion, d'un transfert, d'une restitution ou d'un paiement s'ils reviennent en tout ou en partie à un héritier légataire, donataire ou autre ayant droit dont le domicile n'est ni au Grand-Duché de Luxembourg ni dans un autre Etat de l'Espace économique européen, avant qu'ait été fourni le cautionnement prescrit par l'article 60 de la loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Dans les cas prévus à l'article 20, si parmi les ayants droit se trouvent une ou plusieurs personnes habitant l'étranger, le loueur du coffre-fort ou le notaire qui a dressé la liste ou l'inventaire prescrit par ledit article ne peut autoriser la prise de possession par les ayants droit des choses contenues dans le coffre avant la prestation du cautionnement imposé par l'article 60 de la prédite loi du 23 décembre 1913.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6182/02

N° 6182²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(1.3.2011)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Lucien THIEL, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé le 31 août 2010 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Lors de la réunion du 29 octobre 2010, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Gilles Roth comme rapporteur.

L'avis du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010 a été analysé au cours de la réunion du 8 février 2011.

Le projet de rapport a été analysé et adopté le 1er mars 2011.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise essentiellement à modifier deux dispositions légales afin de mettre fin à une différence de traitement entre héritiers résidant au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne respectivement de l'Espace Economique Européen.

Les droits de succession sont normalement perçus un certain temps après la survenance de la cause qui a donné lieu à leur exigibilité.

Pour prévenir le danger que le contribuable tente de soustraire la totalité ou une partie des biens à l'emprise du trésor public avant la date du paiement des droits, la loi accorde à l'Etat certaines garanties. (Jean Olinger, Le Droit fiscal, in Et. fisc, 94, p. 96)

En matière de droits de succession, les garanties sont de trois sortes: privilège, hypothèque légale et cautionnement.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, le Trésor public bénéficie, à compter du jour du décès du *de cuius*, d'un privilège général sur les meubles délaissés par le défunt.

D'autre part, la même disposition accorde au Trésor public, à compter du jour du décès du *de cuius*, une hypothèque légale dispensée d'inscription sur tous les immeubles délaissés par le défunt au Grand-Duché. Cette hypothèque garantit les droits de succession et de mutation par décès et a rang depuis le décès du *de cuius*.

L'article 60 de la loi du 23 décembre 1913 sur l'enregistrement ajoute une garantie supplémentaire dans un cas particulier.

Tout héritier dans une succession mobilière ouverte au Grand-Duché doit, s'il habite l'étranger, fournir une caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités. D'après l'article 15 de la loi du 28 janvier 1948 sur la juste et exacte perception des droits d'enregistrement, le cautionnement doit encore être fourni par les personnes habitant l'étranger, auxquelles revient une succession en tout ou en partie, avant que les titres nominatifs ou au porteur, sommes, valeurs, coffres fermés, plis et colis compris dans la succession puissent faire l'objet d'une conversion, d'un transfert, d'une restitution ou d'un paiement.

Du moment que les valeurs successorales reviennent en tout ou en partie à un héritier, légataire, donataire ou autre ayant droit habitant l'étranger, le devoir d'information se transforme en un blocage général de ces valeurs aussi longtemps que la personne habitant l'étranger n'a pas fourni le cautionnement prescrit.

La loi du 20 décembre 2002 relative à l'assistance mutuelle au recouvrement exclue les droits de succession de son champ d'application.

La Commission européenne est venue dans un avis motivé à la conclusion, que cette différence de traitement entre héritiers résidant au Grand-Duché de Luxembourg et héritiers résidant dans un autre Etat de l'Union européenne respectivement de l'Espace Economique Européen constitue une entrave à la libre circulation de capitaux garantie par l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En plus, dans la mesure où la directive 2010/24/EU du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures va garantir à partir du 1er janvier 2012 le recouvrement des créances fiscales, y compris les droits dus en matière de successions, à partir des Etats de l'Union européenne, l'objet du présent projet de loi est d'abroger cette différence de traitement. En effet, le blocage des avoirs successoraux ne sera plus d'application pour les héritiers résidant dans un Etat de l'Espace Economique Européen.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat estime que le Luxembourg devrait en toute matière veiller à conformer sa législation aux exigences du droit européen, évitant ainsi toute discrimination injustifiée. Aussi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas d'observations quant au fond concernant les modifications proposées.

Quant à la forme, il estime que la procédure retenue ne facilite pas la lisibilité des textes: alors que le Gouvernement propose d'adopter une loi autonome, dont l'unique objet est de limiter le champ d'application de deux dispositions existantes, inscrites dans deux lois distinctes, le Conseil d'Etat recommande de modifier les deux articles des lois concernées et d'intégrer ces modifications dans les lois existantes.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Articles 1er et 2

Afin de ne pas toucher aux garanties du Trésor luxembourgeois par rapport aux héritiers résidant en dehors de l'Espace Economique Européen, il y a lieu de laisser intacts les principes généraux des lois de 1913 et 1948.

Par dérogation à ces principes, l'article 60 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ne sera plus applicable vis-à-vis des personnes habitant un Etat de l'Espace Economique Européen.

Il en sera de même de l'article 15 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.

La Commission note que la notion de „domicile“ utilisée dans la définition proposée par le Conseil d'Etat (dernier alinéa de l'article 60 modifié par l'article 1er) n'est pas conforme à la terminologie

employée en matière de droits de succession, le terme adéquat étant celui d'„habitant“ qui est consacré par l'article 1er de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur la perception du droit de succession.

Partant, si la Commission décidait de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, elle serait obligée d'amender le texte afin de réintégrer le terme d'„habitant“.

Par conséquent les membres de la Commission décident de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir le texte initial du projet de loi.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

PROJET DE LOI

relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession

Art. 1er. Les dispositions de l'article 60 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ne s'appliquent pas aux personnes habitant un Etat de l'Espace Economique Européen.

Art. 2. Les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ne s'appliquent pas aux héritiers, légataires, donataires ou autres ayants droit habitant un Etat de l'Espace Economique Européen.

Luxembourg, le 1er mars 2011

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Michel WOLTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6182/03

N° 6182³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 mars 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 mars 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 17 décembre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 01 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 8 et 11 février 2011
2. Elaboration d'une prise de position au sujet des objectifs retenus par le projet de "Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020"
3. 6182 Projet de loi relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents: M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Marc Angel en remplacement de M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
Mme Martine Hildgen, M. Pierre Rauchs, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Georges Heinrich, Directeur du Trésor (Ministère des Finances)

M. Serge Allegrezza, Directeur du Statec

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Lucien Lux, M. Roger Negri

*

Présidence: M. Michel Wolter, Président de la Commission

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 8 et 11 février 2011

Les procès-verbaux des réunions des 8 et 11 février 2011 sont approuvés.

2. Elaboration d'une prise de position au sujet des objectifs retenus par le projet de "Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020"

Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur rappelle le contexte général de la stratégie Europe 2020 dans lequel s'inscrit le "Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020" («PNR»). La stratégie Europe 2020, arrêté par le Conseil européen au premier semestre 2010, succède à la stratégie de Lisbonne et entend permettre à l'Union Européenne et aux Etats membres de sortir de manière renforcés de la crise. Dans ce contexte, le Gouvernement luxembourgeois a élaboré un plan stratégique fixant des objectifs et regroupant un ensemble de mesures pour améliorer la compétitivité du pays et lever divers freins à la croissance.

Monsieur le Ministre indique par ailleurs que la mise en œuvre du Semestre européen implique une coordination entre le PNR et le Programme de stabilité et de croissance («PSC»).

La version finalisée du PNR ainsi que le PSC seront adoptés par le Conseil de Gouvernement le 29 avril 2011. Concernant l'objectif national «Recherche & Développement» («R&D») fixé à 2,6%, il est précisé que selon les acteurs concernés, un taux de 2,2% serait plus réaliste au regard du rapport entre l'efficacité des dépenses consacrées et l'efficacité de l'action engagée.

Pour de plus amples informations il est prié de se référer à l'annexe 1.

La réunion se poursuit par une présentation powerpoint intitulée «De la Stratégie Europe 2020 à la stratégie Luxembourg 2020» commentée par le Directeur du Statec, M. Serge Allegrezza. Le Conseil européen a défini trois priorités et cinq grands objectifs qui constituent les objectifs communs guidant l'action des Etats membres (cf. p.7 de l'annexe 2). Chaque Etat membre doit mettre en œuvre la stratégie au niveau national à travers un programme national de réforme dont la structure a été définie par la Commission européenne. La mise en œuvre de la stratégie est mesurée et surveillée par les instances européennes. Pour le détail de la présentation, il est prié de se référer à l'annexe 2.

Selon le Directeur du Trésor, M. Georges Heinrich, la coordination des politiques budgétaires et économiques contribuera à développer une démarche plus cohérente et aura un impacte positif sur le développement économique et les finances publiques. Au stade actuel, il est important de sensibiliser les différents ministères concernés par des objectifs sur les implications de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020, notamment le changement des méthodes de travail.

La prochaine actualisation du PSC couvrira la période 2011 à 2014. L'objectif principal demeure inchangé et consistera - à terme - d'atteindre l'équilibre budgétaire.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- Il est impératif de prévoir une présentation du PNR à la Chambre des Députés avant sa transmission à la Commission européenne.
- Il est important que les différentes Commissions parlementaires se prononcent sur l'avant-projet de PNR et que ces prises de position soient communiquées au Gouvernement afin d'être prises en compte par le PNR «final». Il est précisé que l'avant-projet de PNR a été adopté par le Conseil de Gouvernement et peut de ce fait constituer une base de discussion valable, y compris pour le débat d'orientation qui aura lieu le 9 mars 2011.
- La Chambre des Députés devra se doter d'une procédure pour traiter et coordonner le PNR et le PSC afin d'avoir une discussion structurée sur leurs contenus respectifs.

A l'issue de la réunion, les membres de la Commission des Finances et du Budget constatent que la Commission n'est pas directement concernée par les objectifs définis par le Luxembourg dans le cadre du PNR.

Par conséquent, la Commission s'abstiendra de formuler une prise de position. Une lettre dans ce sens sera rédigée et envoyée à M. le Président de la Chambre des Députés.

3. 6182 Projet de loi relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 24 février 2011.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi en séance publique qui pourrait avoir lieu le 8 ou le 9 mars 2011.

4. Divers

Calendrier des réunions

Le 8 mars 2011 à 9 heures aura lieu une réunion jointe avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration avec l'ordre du jour suivant: «Entrevue avec M. Marc Lemaître, Chef de Cabinet du Commissaire Lewandowski, sur la réforme du budget de l'Union européenne».

Cette entrevue sera précédée à 8h45 d'une réunion pour laquelle seuls les membres de la Commission des Finances et du Budget seront convoqués et qui aura pour objet d'examiner le document européen COM (2011) 8 (Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne les compétences de l'autorité européenne des marchés financiers et de l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles).

Les membres de la Commission désignent M. Lucien Thiel comme rapporteur du document précité.

Le 16 mars 2011 à 10h30, les membres de la Commission visiteront l'Institut de Formation Bancaire Luxembourg (IFBL) en présence de Monsieur Laurent Mosar, Président de la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 1^{er} mars 2011

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

Annexes:

Annexe 1: Luxembourg 2020 "Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020"

Annexe 2: «De la Stratégie Europe 2020 à la stratégie Luxembourg 2020»



Luxembourg 2020

**Programme national de réforme
du Grand-Duché de Luxembourg
dans le cadre de la stratégie Europe 2020**

Projet (version de novembre 2010)



Photos : © Union européenne / Agence de l'Énergie / Christof Weber - SIP
Marc Schmit / Astra / Union européenne

ACRONYMES

AIP	Activités d'insertion professionnelle
CASNA	Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants
CES	Conseil économique et social
CIPU	Cellule d'information de la politique urbaine
CRP	Centre de recherche public
CSL	Chambre des salariés
DIRD	Dépense intérieure de recherche et développement
DSGE	Modèle d'Equilibre Général Dynamique Stochastique
EFT	Enquête sur les forces de travail
EPC	Comité de politique économique
ETS	Emission Trading Scheme
FNR	Fonds national de recherche
FSE	Fonds social européen
GES	Emissions de gaz à effet de serre
IGSS	Inspection générale de la sécurité sociale
MOC	Méthode ouverte de coordination
NEET	Not in education, employment or training
NREAP	Plan d'action en matière d'énergies renouvelables
ONG	Organisation non-gouvernementale
PAEE	Plan d'action en matière d'efficacité énergétique
PIB	Produit intérieur brut
PNR	Programme national de réforme
PRO-SUD	Syndicat de communes pour la promotion et le développement de la Région SUD
PSC	Programme de stabilité et de croissance
R&D	Recherche et développement
RDI	Recherche-développement-innovation
RMG	Revenu minimum garanti
SNAS	Service national à l'action sociale
SNJ	Service national de la jeunesse
STATEC	Service central de la Statistique et des Etudes économiques
SVO	Service volontaire d'orientation
SYVICOL	Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises
UE	Union européenne
UEL	Union des entreprises Luxembourgeoises

Remarque préliminaire:

Comme cela est prévu dans le cadre du nouveau cycle de gouvernance économique de l'UE, le présent rapport constitue une première ébauche (projet) du PNR luxembourgeois dans le cadre de la stratégie Europe 2020. Une version finalisée sera publiée en avril 2011 au cours du premier « semestre européen ».

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	6
2. Scénario macro-économique	8
3. Surveillance macro-économique	9
3.1 La stabilité macro-financière.....	9
3.2 La compétitivité-coûts.....	9
3.3 Freins macro-structurels à une croissance durable.....	9
3.3.1 La viabilité à long terme des régimes de pension	10
3.3.2 Le bon fonctionnement et la stabilité du secteur financier.....	11
3.3.3 L'offre de main d'œuvre nationale.....	11
3.3.4 Le système éducatif et la formation de capital humain	13
4. Coordination thématique	14
4.1 Objectif « emploi » et principales mesures pour l'atteindre	14
4.1.1 Objectif national	14
4.1.2 Principales mesures pour atteindre l'objectif national	14
4.2 Objectif « R&D » et principales mesures pour l'atteindre.....	16
4.2.1 Objectif national	17
4.2.2 Principales mesures pour atteindre l'objectif national	17
4.3 Objectif « changement climatique et énergie » et principales mesures pour l'atteindre	18
4.3.1.1 Objectif national « émissions de gaz à effet de serre »	18
4.3.1.2 Principales mesures pour atteindre l'objectif national	19
4.3.2.1 Objectif national « énergies renouvelables »	19
4.3.2.2 Principales mesures pour atteindre l'objectif national	20
4.3.3.1 Objectif national « efficacité énergétique dans les utilisations finales d'énergie »	20
.....	20
4.4 Objectif « éducation » et principales mesures pour l'atteindre	22
4.4.1.1 Objectif national « décrochage scolaire »	23
4.4.1.2 Principales mesures pour atteindre l'objectif national	23
4.4.2.1 Objectif national « enseignement supérieur »	25
4.4.2.2 Principales mesures pour atteindre l'objectif national	25
4.5 Objectif « inclusion sociale » et principales mesures pour l'atteindre.....	26
4.5.1 Objectif national	27
4.5.2 Principales mesures pour atteindre l'objectif national	27
5. Questions horizontales et méthodologiques	30
5.5.1 Appropriation nationale.....	30
5.5.2 Communication	30
5.5.3 Evaluation, surveillance et suivi.....	31
5.5.4 Coordination avec les fonds structurels	31

1. Introduction

La récente crise économique et financière a eu pour effet une diminution importante d'emplois et de production potentielle, et a entraîné une détérioration significative des finances publiques. Le plan européen pour la relance économique a permis aux États membres de l'UE de faire face à cette crise, en partie grâce à des mesures coordonnées qui ont montré que la coordination des politiques économiques au niveau de l'UE produit des résultats importants, à condition d'être renforcée. C'est dans cette optique que le Conseil européen a arrêté au premier semestre 2010 la stratégie Europe 2020¹, le successeur de la stratégie de Lisbonne, qui entend permettre à l'UE et aux États membres de sortir de manière renforcés de la crise.

Le gouvernement a présenté au premier semestre 2010 un plan stratégique regroupant un ensemble de mesures pour améliorer la compétitivité du pays et lever divers freins à la croissance². Les partenaires sociaux ont validé ces mesures, à quelques exceptions près. Bien que la compétitivité-coûts des entreprises constitue un volet à surveiller de près³, les défis qui se posent au pays ne peuvent cependant pas se résumer à la seule diminution des coûts. L'économie numérique, l'innovation et la productivité, la cohésion et l'inclusion sociale, l'égalité hommes-femmes comme objectif transversal, une utilisation efficace des ressources, notamment à travers une démarche territoriale transversale et intégrative, doivent constituer les piliers structurels du programme national de réforme (PNR) structurel à long terme. Ces défis et objectifs sont intimement liés. La révolution numérique est en train de bouleverser profondément la vie sociale dans tous ses aspects, en particulier les modes de diffusion et d'appréhension des connaissances. Or de meilleurs niveaux d'éducation améliorent l'employabilité et permettent ainsi d'accroître le taux d'emploi aidant à réduire la pauvreté. Une plus grande capacité de R&D et d'innovation, combinée à une efficacité accrue des ressources, améliore la compétitivité et favorise la création d'emplois.

C'est dans le cadre de la surveillance macro-économique de la stratégie Europe 2020 que les freins macro-structurels à la croissance sont adressés par le gouvernement. Dans la coordination thématique, les grands objectifs nationaux pour l'emploi et une croissance intelligente, durable et inclusive ont été fixés et le gouvernement dévoue actuellement son attention à la mise en œuvre. Citons dans ce cadre quelques uns des efforts importants mis en œuvre par le gouvernement devant aider à atteindre ces objectifs nationaux:

- la mise en place du « triangle de la connaissance » au sein de la Cité des Sciences, les politiques de spécialisation multisectorielle, les projets de la Bibliothèque nationale dans le domaine du numérique en sa qualité de gardienne de la production intellectuelle et de prestataire national en matière de services documentaires, le Plan directeur de la mise en œuvre des technologies de l'information au sein de l'Etat 2010-2014, etc. ;
- le Partenariat pour l'Environnement et le Climat, le Plan d'action national de réduction des émissions de CO₂, le Plan national d'adaptation au changement climatique, le Plan d'action en matière d'énergies renouvelables, le Plan d'action en matière d'efficacité

¹ Pour plus de détails : http://ec.europa.eu/eu2020/index_fr.htm

² Pour plus de détails : <http://www.eco.public.lu> (20 avril 2010) et <http://www.gouvernement.lu/gouvernement/etat-nation/etat-nation-2010-fr/index.html>

³ A ce titre, cfr. MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR, Bilan Compétitivité 2010, Luxembourg, octobre 2010

Pour plus de détails : http://www.odc.public.lu/actualites/2010/10/Bilan_Compitivite_2010/index.html

énergétique, le Programme Directeur d'Aménagement du territoire, le Programme de développement rural, etc. ;

- la Promotion de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté, le Plan d'action égalité des chances en matière de rapports socio-économiques entre femmes et hommes, les projets pilotes et réformes en matière de lutte contre le décrochage scolaire, etc.

Des finances publiques saines et viables à long terme doivent aller de pair avec ce PNR. Dans ce cadre, il convient de rappeler que le gouvernement s'est engagé à faire revenir à l'équilibre le solde de l'Administration publique en 2014 au plus tard tel que formulé dans le dernier programme de stabilité et de convergence (PSC)⁴ publié début 2010. Après le maintien d'une politique budgétaire anticyclique au cours de l'année 2010, le gouvernement a décidé d'entamer, à partir de 2011 et en conformité avec les principes retenus au niveau européen en matière de stratégie de sortie de crise, la consolidation budgétaire qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'un budget en équilibre de l'administration publique en 2014⁵. Le rétablissement de l'équilibre budgétaire au niveau de l'Administration publique entière à l'horizon de 2014 ira toutefois de pair, tel que retenu dans les prévisions du dernier PSC, avec l'existence d'un déficit structurel de l'Administration centrale qui ne pourra être enrayeré que par des mesures de consolidation budgétaire supplémentaires. Dès lors il est essentiel que l'impact budgétaire des mesures et objectifs retenus dans le cadre du PNR prennent en compte les contraintes découlant de la stratégie budgétaire à moyen terme. En outre il est important d'accélérer la cadence des réformes structurelles en vue de soutenir le potentiel de croissance de l'économie et de contribuer ainsi à la soutenabilité des finances publiques.

La mise en œuvre nationale de la stratégie Europe 2020, dans son ensemble, est finalement encadrée dans des hypothèses économiques issues d'un scénario macro-économique à moyen et long terme.

Les importants efforts mis en œuvre par le Luxembourg devront permettre au pays de sortir renforcée de la crise et de tourner son économie vers une croissance intelligente, durable et inclusive.

Une version finalisée du PNR, qui reprendra plus de détails notamment concernant les trajectoires de mise en œuvre des objectifs nationaux et les mesures prioritaires à mettre en œuvre, sera publiée en avril 2011 au cours du premier « semestre européen ».

Le présent projet de PNR de novembre 2010 constitue ainsi à l'heure actuelle uniquement une première ébauche, provisoire et transitoire⁶, du nouveau PNR « Luxembourg 2020 ». Il est notamment encore prévu de consulter la Chambre des Députés, ainsi que les partenaires sociaux, avant la soumission du PNR final en avril 2011.

⁴ Pour plus de détails : http://www.mf.public.lu/publications/programme/11e_progr_stabilite_croissance.pdf

⁵ Projet de loi n°6200 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011, Luxembourg, 5.10.2010, pp. 19*-21*. Pour plus de détails : <http://www.chd.lu>

⁶ A titre d'information, dans les années à venir, sous la nouvelle gouvernance économique du « semestre européen », les Etats membres ne devront plus soumettre des avant-projets de PNR en automne de chaque année.

2. Scénario macro-économique

Le scénario à court terme du gouvernement correspond aux prévisions macro-économiques de la dernière note de conjoncture du STATEC⁷, du projet de loi⁸ concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 déposé début octobre 2010 et intègre, à certains moments, aussi divers éléments provenant de la révision des données du PIB relatives aux années 2006-2009 et de la première estimation pour le 2^{ème} trimestre 2010 réalisée début octobre par le STATEC⁹. Dans sa dernière¹⁰ note de conjoncture, le STATEC prévoyait une croissance du PIB en volume de 3% en 2010 et en 2011¹¹. Entretemps, le premier et le deuxième trimestre 2010 des comptes nationaux ont été publiés et les données se référant à 2009 ont été révisées. Dans l'ensemble, la situation relative à 2009 est légèrement plus favorable (baisse du PIB en volume de -3,7% au lieu de -4,1%) et sur le début 2010 il y a un dynamisme positif (+2,9% et +5,3% sur un an pour le premier et le deuxième trimestre, même si le deuxième semestre connaît de nouveau une baisse de -0,3% par rapport au premier trimestre 2010). Un autre indice qui pointe en direction d'un dynamisme économique plus prononcé au début de 2010 est l'expansion relativement forte de l'emploi. Ce dernier affiche en effet une hausse de plus de 2% en glissement annuel à la mi-2010 (et n'a cessé d'accélérer depuis le début 2010) tandis que le STATEC ne parlait que d'une hausse prévisionnelle pour 2010, dans son ensemble, de 0,6%. Le STATEC maintient ses prévisions de croissance pour 2010 et 2011 à 3% mais signale que le chiffre de 2010 pourrait s'avérer trop faible.

A moyen et long terme, le gouvernement aligne ses principales hypothèses économiques sur le scénario macro-économique utilisé pour le Luxembourg dans le cadre des travaux du « *Working Group on Ageing Populations and Sustainability* » du Comité de politique économique¹² de l'UE (EC-EPC (AWG) 2009 projections). Dans la dernière édition du rapport sur le vieillissement¹³, les projections macroéconomiques suivantes ont été utilisées:

- la croissance potentielle (taux de croissance annuel moyen) entre 2007-2060 est chiffrée à 2,7%. Elle est estimée à 4,0% pour 2015, 2,7% pour 2020, et diminuerait ensuite à 2,1% en 2030, 2,2% en 2040, 2,2% en 2050 et 2,0% en 2060.
- la croissance de l'emploi (taux de croissance annuel moyen) entre 2007-2060 est chiffrée à 0,9%. Elle est estimée à 2,1% pour 2015, 0,7% pour 2020, et diminuerait ensuite à 0,4% en 2030, 0,5% en 2040, 0,5% en 2050 et 0,3% en 2060.
- la croissance de la productivité (taux de croissance annuel moyen du PIB par emploi) entre 2007-2060 est chiffrée à 1,7%. Elle est estimée à 1,9% pour 2015, 2,0% pour 2020, et diminuerait ensuite à 1,7% entre 2030 et 2060.

⁷ STATEC, Note de conjoncture n°1-2010, Luxembourg, 8 juin 2010

Pour plus de détails : http://www.statistiques.public.lu/fr/publications/series/noteConjoncture/2010/note_conjonct_01_10/note_conjonct_01_10.pdf

⁸ Projet de loi n°6200 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011,

Luxembourg, 5.10.2010, pp. 19*-21*. Pour plus de détails : <http://www.chd.lu>

⁹ STATEC, Statnews n°43/2010, Luxembourg, 5 octobre 2010

Pour plus de détails : http://www.statistiques.public.lu/fr/communiqués/economie/comptes_finances/2010/10/20101005/index.html

A partir d'octobre 2010, des nouvelles données, aussi bien nationales (comptes nationaux annuels 2009 révisés, première estimation du deuxième trimestre 2010 et Projet de Budget 2011) qu'internationales (prévisions des organisations internationales), seront prises en compte pour l'élaboration des prévisions figurant dans la prochaine note de conjoncture, qui sera publiée début décembre 2010.

¹⁰ La prochaine édition de la note de conjoncture du STATEC sera seulement publiée début décembre 2010.

¹¹ Voir également STATEC, Conjoncture flash, Luxembourg, septembre 2010

Pour plus de détails : <http://www.statistiques.public.lu/fr/publications/series/conjonctureFlash/2010/09-10-conjflash/index.html>

¹² Pour plus de détails : http://europa.eu/epc/working_groups/ageing_en.htm

¹³ Commission européenne, 2009 Ageing Report : economic and budgetary projections for the EU-27 Member States (2008-2060), in *European economy*, 2009, pp.382-384

Pour plus de détails : http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/publication14992_en.pdf

3. Surveillance macro-économique ¹⁴

3.1 La stabilité macro-financière

Au cours des années 2009 et 2010, la politique budgétaire a surtout visé, dans son effort anticyclique, à soutenir l'activité économique et l'emploi. Par conséquent, et sous l'effet de la crise économique, le solde de l'administration publique s'est détérioré d'un excédent de 3% en 2008 à un déficit de -0,7% du PIB en 2009 et de -2,2% du PIB en 2010. Sous l'effet d'une reprise progressive de la croissance économique, accompagnée d'une expansion relativement forte de l'emploi au cours de 2010 et compte tenu des prévisions d'une croissance économique consolidée en 2011 avec 3% en volume, la politique budgétaire sera, en 2011, caractérisée par une sortie progressive de son cours expansionniste pour entamer une trajectoire de consolidation qui doit permettre de faire revenir le solde de l'administration publique à l'équilibre en 2014 au plus tard. Ainsi, le projet de budget pour 2011 vise une réduction du déficit de l'administration publique à -1,2% du PIB. Cette baisse du déficit sera notamment le résultat des mesures discrétionnaires de consolidation budgétaire que le gouvernement a décidées en 2010 et qui, en vigueur à partir de 2011, se chiffrent, en termes nominaux, à 1,7% du PIB dont 2/3 des efforts de consolidation reviennent à la réduction des dépenses publiques et 1/3 à l'augmentation des recettes.

Dans ce contexte, il n'est pas exclu que, sous réserve des incertitudes portant sur les prévisions économiques, le solde de l'administration publique revienne plus rapidement à l'équilibre que prévu.

Ainsi, la politique budgétaire mise en œuvre à moyen terme vise à faire revenir les finances publiques sur une trajectoire soutenable, à reconstruire les marges de manœuvre budgétaires permettant de réagir de façon flexible aux aléas conjoncturels et à assurer ainsi la pérennité des finances publiques.

3.2 La compétitivité-coûts

Afin de faire en sorte que l'évolution des coûts du travail et les mécanismes de fixation des salaires soient favorables à l'emploi, et en tenant compte du risque en matière de l'évolution des prix énergétiques, le gouvernement a décidé fin septembre 2010 de ne pas procéder avant le 1er octobre 2011 au versement de la prochaine tranche indiciaire dans le cadre du mécanisme de l'indexation automatique des salaires. Au cas où plusieurs tranches indiciaires devraient s'appliquer entre 2011 et 2012, le gouvernement est prêt à se réunir de nouveau pour discuter s'il faut ou non procéder à un report¹⁵.

3.3 Freins macro-structurels à une croissance durable

En juin 2010, le Conseil Affaires économiques et financières de l'UE a adressé au Luxembourg, comme aux autres Etats membres, une série de freins macro-structurels à une croissance durable (« *bottlenecks* »). Pour le Luxembourg, ces freins ont trait à la réforme du système des pensions, à la stabilité et la viabilité du secteur financier, au marché du travail et de l'emploi et finalement à l'éducation et la formation du capital humain.

¹⁴ Lignes directrices n° 1-3.

Le 14 et 15 octobre 2010 a eu lieu au Luxembourg une première mission de surveillance macroéconomique dans le cadre de la nouvelle gouvernance économique de la stratégie Europe 2020.

¹⁵Pour plus de détails : http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2010/09-septembre/29-juncker/index.html

3.3.1 La viabilité à long terme des régimes de pension¹⁶

Afin de garantir que le Luxembourg soit prêt pour affronter les conséquences du vieillissement démographique, le Comité de coordination tripartite a conclu en avril 2006 que les partenaires sociaux et le gouvernement procéderont à la création d'un groupe de réflexion qui aura pour mission d'élaborer des propositions pour assurer la viabilité à long terme des régimes de pension et d'étudier les différentes mesures qui pourront être envisagées pour garantir cette viabilité et pour adapter le système de pensions aux évolutions liées aux changements dans le déroulement des carrières professionnelles, au vieillissement démographique et à son impact sur la durée du temps de travail à vie.

Les éléments de la réforme s'appuient sur les pistes esquissées dans le rapport de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) à l'attention du « Groupe de réflexion pensions », présenté à la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés en date du 23 avril 2009, dans la mesure où elles ont été reprises dans la déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009. Sur base des orientations fournies dans le rapport de l'IGSS, des éléments de réflexion de la part de la Chambre des salariés (CSL) et une prise de position de la part de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL) sont disponibles.

L'approche proposée garantit le principe de l'équité intergénérationnelle, en se basant sur une conception visant des prestations allouées à des générations successives de bénéficiaires déterminées en fonction de leur participation contributive en tant qu'anciens actifs, tout en assurant des revenus adéquats et aux actifs et aux pensionnés. L'adéquation des ressources et des dépenses implique en définitive que le niveau des prestations ne peut dépasser à terme les moyens financiers disponibles, tout en admettant des mécanismes correcteurs pour renforcer la redistribution solidaire des revenus. Cette approche permet de maintenir le principe de financement du système de pension, qui est celui de la répartition des charges par voie de cotisations avec constitution d'une réserve.

Les principes directeurs sont les suivants :

- relier la durée de la vie active à la longévité ;
- assurer l'équité entre les revenus disponibles des actifs et pensionnés ;
- garantir un niveau de pension adéquat ;
- éviter la pauvreté des bénéficiaires de pension ;
- pourvoir une gouvernance appropriée et performante.

La situation financière et démographique actuelle du système est telle que des réformes efficaces sont envisageables sans devoir remonter à des coupures tranchantes au niveau des prestations. Une réserve substantielle et une population active relativement jeune permettent de préparer les réformes du système en toute quiétude et sans précipitation, mais sans pour autant attendre trop longtemps au risque de devoir faire recours à des solutions ad hoc mal ficelées ou de dernière minute. Dès à présent il n'est pas à nier que les réformes ne peuvent se limiter à des petites mesures ponctuelles de maquillage et que des changements judicieux et compréhensibles, pour ceux qui sont concernés, doivent être entrepris avec doigté sur l'ensemble des paramètres du système. Dans ce but il s'agit de faire en sorte que le système garde sa capacité d'adaptation à l'évolution économique du pays et aux ressources financières

¹⁶ *“Reforming the pension system in order to ensure the long-term sustainability of public finances in view of the population ageing - The increase in age-related public expenditure in Luxembourg up to 2050 is projected to be the strongest in the EU and will essentially be the result of the generosity of the pension system. Reforming the pension system is thus a major challenge for sustaining potential growth in the longer term.”*

disponibles, sans pour autant abandonner aucun de ses objectifs sociaux, dont les plus importants sont et seront :

- faire participer les pensionnés de manière équitable au revenu national ;
- maintenir un équilibre entre le revenu disponible des actifs et des retraités ;
- offrir des garanties crédibles aux actifs quant à leurs pensions futures.

Un avant-projet de loi est en voie de préparation.

3.3.2 Le bon fonctionnement et la stabilité du secteur financier¹⁷

L'exigüité de son territoire, et partant de son économie, implique que le Luxembourg s'est fortement spécialisé dans les activités de services, et en particulier dans les services financiers. Une telle spécialisation comporte une exposition de son économie à des chocs sectoriels spécifiques. Face à un tel risque, il est important d'augmenter la capacité de résistance du secteur financier et de continuer les efforts de diversification du tissu économique. Compte tenu de la dimension européenne et internationale du secteur financier et compte tenu de la nature contagieuse et souvent transfrontalière des crises financières, une meilleure résistance du secteur financier passe avant tout par un renforcement de la régulation et de la supervision au niveau européen et international. Dans ce contexte, le Luxembourg soutient activement toutes les initiatives européennes en la matière, qu'il s'agisse entre autres du renforcement de la surveillance des liquidités, du renforcement des bases capitalistiques des banques, de la protection des déposants et des investisseurs ou de la création d'un cadre européen pour la gestion et résolution de crises. Plus particulièrement, dans le contexte de la mise en œuvre de la nouvelle architecture de surveillance financière en Europe, la mise en place rapide et efficace des agences européennes doit permettre un renforcement de la coopération en matière de régulation et surveillance.

3.3.3 L'offre de main d'œuvre nationale¹⁸

Un bilan d'évaluation, présenté par l'IGSS en 2008, analyse les répercussions des dispositions légales sur l'efficacité des mesures de guidance et d'orientation des assurés concernés par l'incapacité de travail. Le gouvernement a présenté le rapport à la Commission parlementaire jointe de la Santé et de la Sécurité sociale et du travail et de l'emploi.

¹⁷ "Ensuring a well functioning and stable financial sector, in particular through enhanced European and international cooperation in regulation and monitoring - The financial sector has played a very important role in sustaining high growth rates and it will be important to ensure its well functioning and stability while also identifying other sources of growth. One aspect that could be useful in this process is to enhance international cooperation in regulation and monitoring."

¹⁸ "Ensuring full utilization of the economy's labour potential, in particular among the unemployed, the young and older workers - The employment rate of residents is low at both ends of the age spectrum because youth unemployment is higher than the EU average and the pension system provides very high replacement rates and often allows workers to retire before the statutory pension age. Raising labour supply could have important contribution to potential growth and public finance sustainability in the medium term."

A cause des spécificités de l'économie luxembourgeoise, il s'agit cependant de nuancer ces constats. Dans son deuxième avis (2003) sur les Grandes Orientations des Politiques Economiques des Etats membres et de la Communauté (GOPE), le CES note que l'offre de travail est constituée au Luxembourg par trois composantes: l'offre autochtone, frontalière et immigrée. Les frontaliers ne sont pas pris en compte par le concept du taux d'emploi. Ce dernier est un concept purement national de résidence. Or, l'emploi intérieur comprend environ 40 % de travailleurs frontaliers, et environ la moitié des emplois nouvellement créés dans le passé récent ont été occupés par les frontaliers. Ainsi, le CES a formulé une critique vis-à-vis de la validité de cet indicateur pour le cas du Luxembourg: cet indicateur "n'est pas au Luxembourg représentatif de la réalité macroéconomique et se prête encore moins comme objectif macroéconomique de l'emploi, en fonction duquel devrait se définir la politique d'emploi". En revanche, le taux d'emploi des jeunes, des femmes et des personnes âgées est utile pour appréhender l'utilisation des ressources humaines dans l'économie.

A cet effet, voir aussi le chapitre 4.1 Objectif « emploi » et principales mesures pour l'atteindre.

Il a été constaté d'emblée que le bilan est mitigé, dans la mesure où la législation a apporté certaines améliorations alors que certaines attentes n'ont pas été remplies. Ainsi certaines procédures ont pu être écourtées alors que d'autres délais se sont trouvés allongés, d'où la nécessité d'accélérer les procédures relatives au reclassement, tout délai supplémentaire ne favorisant que les sorties alternatives de la vie professionnelle.

Il y a lieu de retenir que le reclassement externe s'avère peu attractif alors que les personnes concernées savent qu'elles risquent de perdre tous leurs droits à la fin du nouveau contrat de travail. D'où l'idée d'introduire un statut spécifique à l'ensemble des personnes en reclassement interne ou en reclassement externe, statut qui leur permettrait de maintenir leurs droits tant que l'incapacité au dernier poste de travail subsiste.

Il est indispensable de procéder à une coordination plus efficace des différents intervenants et de rendre plus transparents et rapides les procédures et processus décisionnels à parcourir par l'assuré, ceci notamment en cas d'avis médicaux divergents. Face à ce dernier problème, il y a lieu de procéder à une uniformisation de l'évaluation de la capacité de travail des assurés.

Les adaptations légales à mettre en œuvre devront, d'une part, viser l'amélioration du placement du salarié tout en prenant soin de ne pas exclure du marché de travail de façon prématurée les salariés encore aptes à travailler. Dans cette optique, il y a lieu de souligner l'importance du congé thérapeutique à mi-temps pour la réhabilitation des personnes bénéficiaires. Toutefois ce congé devra être rendu plus flexible dans son application et surtout ne plus être totalisé dans la computation des périodes concernant les seuils applicables en matière de congé de maladie.

Un groupe de travail interministériel¹⁹ est chargé de proposer des solutions permettant d'améliorer l'efficacité des dispositions légales en la matière.

Sur base du bilan établi en concertation avec toutes les parties impliquées sur l'application de la législation relative à l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle une révision législative est en préparation. Les propositions de modification, qui seront examinées avec les partenaires sociaux, se présentent comme suit :

- reclassement interne à encourager en réduisant le seuil relatif à la taille de l'entreprise et en supprimant les quotas fixés en fonction des taux prévus à l'article L. 562-3 du Code du Travail ;
- création d'un statut spécifique de salarié en reclassement professionnel afin d'éviter que le salarié en reclassement professionnel refuse d'occuper un nouveau poste de travail au risque de perdre ses droits avec la cessation du nouveau contrat de travail ;
- obligation pour le médecin du travail de procéder à des évaluations périodiques et de proposer des adaptations nécessaires ;
- création d'une pension d'invalidité professionnelle à charge de la Caisse nationale d'Assurance pension si les forces et aptitudes du salarié en reclassement professionnel externe sont telles qu'elles ne permettent pas une réinsertion sur le marché du travail eu égard à certains critères ;
- simplification du mode de calcul de l'indemnité compensatoire en le liant à l'assiette cotisable pour l'indemnité pécuniaire de maladie du salarié ;
- adaptations ponctuelles de la procédure.

¹⁹ Comprenant des représentants des départements ministériels de la Sécurité sociale et du Travail et de l'Emploi.

Un avant-projet de loi est en voie de préparation.

3.3.4 Le système éducatif et la formation de capital humain²⁰

Avec les réformes du système éducatif national visant à réduire le taux de décrochage et à augmenter le taux des personnes ayant une formation universitaire, le Luxembourg s'attend aussi à renforcer les chances d'intégration et de promotion professionnelle de la jeune population résidente. La plus grande sélectivité du système éducatif trilingue est le principal handicap, non pour les jeunes qui réussissent leur projet de formation, mais pour les jeunes qui n'atteignent pas le niveau envisagé respectivement pour les jeunes qui quittent la formation sans avoir reçu le diplôme final. Les réformes qui touchent l'orientation, la révision des méthodes d'évaluation et des critères de promotion, la réforme de l'enseignement des langues ainsi que toutes les démarches introduisant la diversification des contenus et des voies de formation devront permettre à la majorité des jeunes de réussir leur projet de formation et de mieux se positionner sur le marché de l'emploi.

²⁰ *“Improve the contribution of the education system to human capital formation - Addressing weaknesses in the educational system will remove an important handicap for residents in the quest for jobs.”*
Cfr. également Chapitre 4.4 Objectif « éducation » et principales mesures pour l'atteindre.

4. Coordination thématique ²¹

Le Conseil européen de juin 2010 a arrêté la mise au point de la nouvelle stratégie Europe 2020 et a confirmé cinq grands objectifs de l'UE qui constitueront des objectifs communs guidant l'action des États membres et de l'UE pour ce qui est de favoriser l'emploi, d'améliorer les conditions de l'innovation et de la recherche et développement (R&D), d'atteindre les objectifs dans le domaine du changement climatique et de l'énergie, d'améliorer les niveaux d'éducation et de favoriser l'inclusion sociale, en particulier en réduisant la pauvreté. Chaque Etat membre devra définir ses objectifs nationaux traduisant les cinq grands objectifs européens fixés par le Conseil européen. Les objectifs nationaux définis par le Luxembourg sont les suivants.

4.1 Objectif « emploi » et principales mesures pour l'atteindre

Objectif européen: « s'employer à porter à 75 % le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans, notamment grâce à une plus grande participation des jeunes, des travailleurs âgés et des travailleurs peu qualifiés, ainsi qu'à une meilleure intégration des migrants légaux » ;

4.1.1 Objectif national

L'évolution du taux d'emploi est liée à la reprise économique qui devra se traduire par un impact positif sur le marché de l'emploi. Dans cet ordre d'idée, il est primordial de soulever également la spécificité du marché de l'emploi du Luxembourg qui ne se limite pas au territoire du pays. En effet, le réservoir de la main-d'œuvre disponible dans les pays limitrophes - les frontaliers - aura un impact non négligeable sur la possibilité d'atteindre les objectifs que le Luxembourg va se fixer compte tenu des variables prises en compte dans le calcul des statistiques. Un autre élément non négligeable à prendre en compte est l'évolution démographique au Luxembourg. La population du Luxembourg est en constante progression, notamment du fait de l'immigration et la population active a augmenté de septembre 2009 à septembre 2010 de 2,2%. On constate que la population âgée de 20 à 64 ans (toutes nationalités confondues), que l'on peut assimiler à la population en âge de travailler, voit sa part progresser très légèrement à 62,3% en 2009. Confrontée à une inadéquation croissante entre l'offre et la demande de l'emploi, les politiques de l'emploi et de lutte contre le chômage dépendent largement des politiques mises en œuvre en matière d'éducation et de formation. La réforme du système éducatif est à cet égard importante, notamment en ce qui concerne la réduction du nombre de jeunes qui quittent l'école prématurément²².

Prenant en compte les éléments mentionnés ci-dessus, **l'objectif du Luxembourg en matière du taux d'emploi à atteindre en 2020 est finalement fixé à 73%.**

4.1.2 Principales mesures pour atteindre l'objectif national

- En 2009, le taux d'emploi passe à 70,2% pour les personnes âgées de 20-64 ans grâce au travail féminin. La proportion des personnes ayant un emploi est plus élevée parmi les hommes (79,0%) que parmi les femmes (61,3%). En 2009, 72,3% des ressortissants étrangers âgés de 20 à 64 ans ont occupé un emploi, contre 68,4% des ressortissants luxembourgeois de la même tranche d'âge.

Le temps partiel concerne essentiellement les femmes. Avoir un emploi, ne signifie pas nécessairement avoir un contrat de travail à durée indéterminée et à raison de 40 heures

²¹ Lignes directrices n° 4-10

²² Cfr. également Chapitre 4.4 Objectif « éducation » et principales mesures pour l'atteindre.

par semaine. En effet, 34,8% des femmes âgées entre 20 et 64 qui occupent un emploi, travaillent à temps partiel. Chez les hommes, cette proportion n'est que de 4,2%.

Dans un souci d'atteindre les objectifs que le Luxembourg se fixe pour 2020, il faut faciliter l'insertion des femmes dans l'emploi. Il est indispensable de mettre l'accent sur des mesures favorisant la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, par exemple les crèches, les garderies, l'école à temps complet, etc. Une coordination interministérielle²³ des politiques mises en œuvre est indispensable. Le congé parental, par exemple, s'est avéré davantage être une mesure familiale permettant de concilier la vie professionnelle et la vie familiale qu'une mesure de la politique de l'emploi. Il a ainsi contribué à maintenir notamment des femmes dans l'emploi. En effet, ce sont majoritairement les femmes qui bénéficient de cette mesure et elles ne sont pas, dans la plupart des cas, remplacées au sein de l'entreprise pendant la durée de leur congé. Le gouvernement est actuellement en train de réfléchir sur la possibilité d'assouplir le temps de travail des hommes et des femmes qui désirent s'occuper de leur enfant avec l'objectif de rendre le congé parental plus attractif pour les hommes dans le cadre du congé parental. La création d'entreprises par des femmes figure également parmi les mesures pour atteindre l'objectif national en matière de taux d'emploi.

- Le taux d'emploi dépend fortement du niveau d'éducation. C'est pour cette raison que la politique de l'emploi met un accent particulier sur l'augmentation de la qualification et le « *life long learning* ». Une importance particulière devra être mise sur les langues. En effet, la maîtrise d'une des langues officielles du pays est souvent le facteur déterminant pour avoir accès à la formation ou voire même à l'emploi.
- Le taux d'emploi des travailleurs âgés de 55-64 ans dépend étroitement de leur niveau d'éducation et le marché du travail luxembourgeois a du mal à maintenir dans l'emploi les seniors à faible niveau d'éducation. En ce qui concerne le taux d'emploi des travailleurs âgés à niveau d'éducation supérieur, le Luxembourg a atteint en 2009, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, les objectifs de la stratégie de Lisbonne qui étaient fixés à 50% pour 2010.

La conclusion suivante peut ainsi être tirée :

- Le taux d'emploi des seniors [55-64 ans] au Luxembourg est sensible à l'évolution du taux d'emploi des deux classes d'âge [55-59] et [60-64] qui le représentent.
- La classe d'âge des [55-59] affiche un taux d'emploi (53%) en 2009 dépassant l'objectif de Lisbonne (50%).
- La classe d'âge des [60-64] avec une tendance en moyenne décroissante sur toute la période d'observation vient grever la tendance de la classe d'âge des [55-59]. A cela s'ajoute l'effet du niveau d'éducation.
- Les seniors à faible niveau d'éducation ont le taux d'emploi le plus bas.
- Cela justifie la mise en œuvre de politiques visant les seniors à l'approche de l'âge de la retraite ainsi que leur niveau de formation professionnelle et l'importance de la formation continue tout au long de la vie.

Un plan d'action en faveur de l'emploi des seniors (2010-2015-2020) devra être centré sur le bien-être, la sécurité et la santé au travail, avec un rôle important à attribuer à la

²³ Entre le Ministère de la Famille, le Ministère de l'Égalité des chances et le Ministère du Travail et de l'Emploi

médecine préventive et le médecin du travail et à la formation continue tout au long du parcours professionnel, surtout en tenant compte de la problématique des seniors à faible niveau d'éducation qui n'ont que très peu d'accès à la formation. Une négociation associant le gouvernement et les partenaires sociaux sur ces différents volets va être lancée prochainement.

Un effort particulier sera consacré à la catégorie des personnes dites reclassées qui sont à capacité de travail réduite. Ils bénéficieront d'un meilleur suivi en vue d'une réinsertion adaptée à leur situation.

- Les concepts « fit4job », une approche matricielle de la politique de l'emploi : le gouvernement a lancé en 2010 le concept « *fit4job* » qui tient à la fois compte des besoins en matière de recrutement des différents secteurs d'activité économique, ainsi que des besoins des demandeurs d'emploi inscrits à l'Administration de l'Emploi (ADEM). Il s'agit en l'occurrence de faire un diagnostic des demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM qui est divisé en trois parties :
 - Un diagnostic des compétences techniques (défini ensemble avec les employeurs des différents secteurs d'activité) ;
 - Un psychogramme ;
 - Un entretien d'évaluation et de restitution des résultats.

A la suite de ce diagnostic, un demandeur d'emploi est soit déclaré apte pour être orienté vers le même secteur d'activité économique, moyennant ou non une formation, soit le demandeur d'emploi devra être réorienté vers un autre secteur ou métier. Par conséquent, un label de qualité est créé pour chaque secteur en ce qui concerne les compétences de leur salariés et donc par conséquent leur employabilité. Un projet pilote a été lancé avec succès dans le secteur financier et cette approche a été généralisée par la suite pour ce secteur. Un projet pilote est en cours pour les demandeurs d'emploi 45+, dans le cadre duquel un accent particulier est mis sur le « *coaching* ». Le concept sera adapté aux secteurs du Génie Civil, du commerce et de la santé et de l'hospitalier.

- La réforme de l'ADEM : il s'agit en l'occurrence d'augmenter l'efficacité et la qualité des services dans le sens d'un suivi plus personnalisé rendues aux demandeurs d'emploi. La réforme est en cours depuis fin 2009. Le concept « *fit4job* » mentionné ci-avant s'inscrit parfaitement dans cette réforme de l'ADEM. L'ADEM est ainsi amené à travailler en étroite collaboration avec les employeurs et les demandeurs d'emploi. L'ouverture d'agences régionales, ainsi que le recrutement de conseillers professionnels devraient amener l'ADEM à muter en une réelle « Agence de Développement de l'Emploi ».
- La création d'un Observatoire du marché de l'emploi : dans le cadre de sa politique de l'Emploi, le gouvernement est en train de créer un Observatoire du marché de l'emploi permettant de mieux connaître le fonctionnement du marché de l'emploi et d'évaluer les mesures en faveur de l'emploi. Cet Observatoire devrait également permettre de faire des prévisions et des études longitudinales.
- Le gouvernement entend recourir au FSE pour pouvoir mettre en œuvre certaines de ses politiques de l'emploi.

4.2 Objectif « R&D » et principales mesures pour l'atteindre

Objectif européen: « améliorer les conditions de la recherche et développement (R&D), afin en particulier de porter à 3 % du PIB le niveau cumulé des investissements publics et privés

dans ce secteur; la Commission élaborera un indicateur portant sur l'intensité de la R&D et de l'innovation » ;

4.2.1 Objectif national

Conscient de l'effet positif à moyen et à long terme des investissements en matière de R&D sur le développement économique et la compétitivité, le gouvernement a fixé comme **objectif national un taux d'intensité de R&D de 2,6% du PIB**, tout en veillant à maximiser l'efficacité des dépenses consacrées et l'efficience de l'action engagée, dans une démarche d'évolution qui tiendra compte notamment de la capacité absorptive du dispositif national. En se basant sur l'évolution de la proportion recherche publique/recherche privée au cours des dernières années, l'objectif d'intensité R&D de 2,6% pourra donner lieu à un partage de 1,8-1,9% (environ 70%) pour la recherche privée et 0,7-0,8% (environ 30%) pour la recherche publique.

4.2.2 Principales mesures pour atteindre l'objectif national

Au vu des changements récents importants dans le paysage de la recherche et de l'innovation au Luxembourg, notamment à travers la mise en place de l'Université du Luxembourg et des contrats de performance avec les acteurs de la recherche publique, la création du Comité Supérieur de la Recherche et de l'Innovation et la concentration de l'effort national en matière de R&D sur un nombre limité de domaines prioritaires, le gouvernement a annoncé en 2008 la mise en œuvre d'une initiative de partenariat stratégique avec trois instituts de recherche américains mondialement réputés dans le domaine du diagnostic moléculaire, pierre angulaire de la médecine personnalisée. Cette initiative, dans laquelle le gouvernement investira quelque 140 millions d'euros années 2009-2014, a pour objectif de développer un pôle de compétences en médecine personnalisée et s'appuiera sur la collaboration des centres de recherche publics ainsi que de l'Université.

L'action gouvernementale s'inscrira résolument dans le cadre du concept du « triangle de la connaissance » visant à renforcer le lien entre la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation. La mise en œuvre de ce concept sera réalisée au sein de la Cité des Sciences à Esch-Belval, rassemblant à partir de 2015, sur un même site, l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics, l'incubateur et certains laboratoires de recherche d'entreprises. Ainsi le gouvernement vise à intensifier les synergies entre les différents acteurs, à renforcer la participation au Programme Cadre de Recherche de l'UE et encouragera le développement de véritables centres de compétence. Dans cette optique et en vue de mieux exploiter les résultats de la recherche publique le gouvernement appuiera une politique de la propriété intellectuelle au sein des établissements de recherche publique et soutiendra la création de *start-ups* ou *spin-offs* au sein des structures d'accueil de jeunes entreprises innovantes par la mise à disposition d'un encadrement adéquat.

Afin d'attirer et de retenir les ressources humaines indispensables pour le développement de la RDI au Luxembourg, le gouvernement entend développer un environnement propice à l'essor des chercheurs permettant de promouvoir les perspectives de carrière et la mobilité, à la fois internationale et intersectorielle, des chercheurs. Dans ce contexte, le gouvernement développera, en concertation avec les institutions de recherche publique, un ensemble cohérent d'actions concrètes.

4.3 Objectif « changement climatique et énergie » et principales mesures pour l'atteindre

Objectif européen: « réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport aux niveaux de 1990; faire passer à 20 % la part des sources d'énergie renouvelable dans notre consommation finale d'énergie; et s'acheminer vers une augmentation de 20 % de notre efficacité énergétique; l'UE est résolue à adopter une décision visant à porter à 30 % la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 par rapport aux niveaux de 1990, à titre d'offre conditionnelle en vue d'un accord mondial global pour l'après-2012, pour autant que d'autres pays développés s'engagent à atteindre des réductions d'émissions comparables et que les pays en développement apportent une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives »;

Cet objectif « changement climatique et énergie » repose sur les décisions du Conseil européen dans le contexte du paquet «énergie/climat» de mars 2007 qui a retenu de réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2020 par rapport à l'année 2005 dans les secteurs non couverts par le système d'échange de quotas d'émissions de GES²⁴, ainsi qu'une augmentation de la part des sources d'énergie renouvelables dans notre consommation finale d'énergie à 20% et une amélioration de l'efficacité énergétique de 20 % à l'horizon 2020²⁵.

4.3.1.1 Objectif national « émissions de gaz à effet de serre »

Le dernier inventaire des émissions de GES du Luxembourg couvre la période 1990 à 2008²⁶. Il indique un total d'émissions de 12,5 millions de tonnes CO₂-équivalents pour l'année 2008 (à l'exclusion du transport aérien international et des émissions et absorptions dues aux forêts et aux terrains (LULUCF)). Un premier calcul des émissions pour l'année 2009, réalisé par le gouvernement durant l'été 2010, estime celles-ci à environ 12 millions de tonnes CO₂e. Ces montants sont bien au-delà des 9,5 millions de tonnes CO₂e que le Luxembourg s'est engagé à atteindre dans le cadre du Protocole de Kyoto et impliquent dès lors le recours aux mécanismes flexibles prévus dans le cadre de ce Protocole.

Toutefois, avec environ 12 millions de tonnes CO₂e en 2009, les émissions de GES du Luxembourg ont été réduites de près de 9% par rapport à l'année de base 1990. Mais, ces émissions ont connu différentes évolutions depuis cette année de base avec :

- a) une relative stabilité de 1990 à 1993 ;
- b) une forte décroissance de 1994 à 1998, pour atteindre un seuil le plus bas – 30% par rapport à 1990 – en 1998 ;
- c) une augmentation régulière de 1999 à 2004 ;
- d) une stabilisation de 2004 à 2006 ;

²⁴ Annexe II de la Décision No 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020.

²⁵ Pour les émissions de gaz à effet de serre et les énergies renouvelables il existe déjà des objectifs nationaux contraignants pour le Luxembourg.

²⁶ Conformément à la Décision No 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto, l'estimation des émissions de GES pour une année T doit être transmise à la Commission pour le 15 janvier de l'année T+2.

- e) une réduction dès 2006, accentuée par les effets de la crise financière et économique en 2009.

Ces différentes phases s'expliquent par l'effet de certains changements technologiques, exacerbés dans un pays de petite taille. C'est notamment le cas du passage dans l'industrie sidérurgique de hauts-fourneaux traditionnels à une aciérie électrique qui explique la forte baisse des émissions enregistrée de 1994 à 1998. La mise en route d'une centrale de cogénération de type gaz-vapeur en 2002 a, par contre, entraîné une augmentation des émissions annuelles de 0,8 à 1 millions de tonnes CO₂e par an.

Cependant, la hausse régulière des émissions depuis 1998 – ainsi que leur stabilisation puis leur réduction ces dernières années – est la conséquence de l'augmentation régulière de la vente de carburants, dont près des trois-quarts se fait auprès de non-résidents :

- a) les travailleurs frontaliers ont augmenté de plus de 8% en moyenne annuelle depuis 1990 et représentent, à l'heure actuelle, presque 30% de la population résidente du pays ;
- b) le trafic de transit, le Luxembourg se trouvant sur l'un des principaux axes de transports de marchandises et de tourisme en Europe ;
- c) le « tourisme à la pompe ».

Le tout est favorisé par des prix de ventes des carburants routiers plus avantageux au Luxembourg que dans les pays voisins.

Ces évolutions expliquent pourquoi, aujourd'hui, le principal GES du Luxembourg – avec plus de 90% du total – est le dioxyde de carbone CO₂ et pourquoi le secteur de la combustion de sources d'énergie atteint presque 90% de ce même total. Les émissions liées aux ventes de carburants routiers représentent à elles seules autour de 52% des émissions totales (14% pour les ventes aux résidents, 38% pour les ventes aux non-résidents). Sachant que les **secteurs non couverts par le système d'échange de quotas d'émissions de GES, pour lesquels le Luxembourg devra réduire ses émissions de 20% par rapport à 2005 d'ici à 2020**, comprenant les émissions liées aux transports²⁷, le Luxembourg fait face à un défi immense dans les années à venir.

4.3.1.2 Principales mesures pour atteindre l'objectif national

Cette problématique et ce défi sont au cœur des travaux du Partenariat pour l'Environnement et le Climat lancé en février 2010 et rassemblant tant les représentants de l'administration gouvernementale que ceux des syndicats, du patronat, du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol) et des organisations non gouvernementales (ONG). Ce processus a pour objet l'élaboration du 2^{ième} plan d'action national de réduction des émissions de CO₂, accompagnée du plan national d'adaptation au changement climatique.

4.3.2.1 Objectif national « énergies renouvelables »

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un **objectif de 11%**

²⁷ Ainsi que celles liées aux activités agricoles, aux traitements de déchets et des eaux usées et aux bâtiments (logements, bureaux). Selon les premières estimations pour l'année 2009, les secteurs non couverts par le système d'échange de quotas d'émissions de GES représentent 82% du total des émissions, dont 52% rien que pour la vente de carburants routiers.

d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020 ainsi qu'un **objectif de 10% de carburants renouvelables de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020.**

4.3.2.2 Principales mesures pour atteindre l'objectif national

Cette directive prévoit que les Etats membres doivent présenter un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables (NREAP) pour le 30 juin 2010. Le NREAP prévoit la réalisation de l'objectif en matière d'énergies renouvelables par les mesures suivantes:

- Développement des énergies renouvelables sur le territoire national par le biais de la production d'électricité et de chaleur/froid à partir de sources renouvelables ainsi que par le recours aux pompes à chaleur ;
- Mélange de biocarburants dans les carburants mis à la consommation au niveau national, ainsi que développement de la mobilité électrique (publique et privée) ;
- Recours à des mécanismes de coopération, principalement par des transferts statistiques et projets communs entre Etats membres de l'UE et le cas échéant avec des pays tiers.

Il reste à noter que le développement de l'efficacité énergétique durant la période 2010-2020 aura comme conséquence une réduction, en termes absolus, de l'objectif national en matière d'énergies renouvelables. Les mesures d'efficacité énergétique dans le Plan sont reprises du premier plan d'action national en matière d'efficacité énergétique (PAEE). Les objectifs en chiffres et la comparaison avec les chiffres de 2005 se présente comme suit:

Tableau 1 : Statistiques 2005 et objectifs 2020

	2005		2020	
	GWh	%	GWh	%
Objectif	465	0,9	5.624	11 %
Electricité, chaleur et froid	437	~ 0,9	2.034	~ 4 %
Biocarburants, électromobilité	24	~ 0	2.630	~ 5 %
Mécanismes de coopération	0	0	1.080	~ 2 %

Source: Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

Le Plan d'action reprend trente-sept mesures permettant de réaliser l'objectif national fixé par la directive. Ces mesures seront concrétisées au cours des prochaines années et ceci en fonction du progrès réalisé pour accomplir les objectifs intermédiaires.

4.3.3.1 Objectif national « efficacité énergétique dans les utilisations finales d'énergie »

L'UE a adopté²⁸ un cadre concernant l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et les services énergétiques qui comprend entre autres un objectif indicatif d'économies d'énergie

²⁸ Par le biais de directive 2006/32/CE du 5 avril 2006.

applicable aux Etats membres, des obligations pour les autorités publiques nationales en matière d'économies d'énergie et d'achat énergétiquement efficaces, ainsi que des mesures de promotion de l'efficacité énergétique et des services énergétiques. La directive s'applique à la distribution et à la vente au détail d'énergie, à la fourniture de mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique, aux clients finaux à l'exclusion des activités soumises au système d'échange de quotas de GES et, dans une certaine mesure, aux forces armées. Elle vise la vente au détail, la fourniture et la distribution des grands vecteurs énergétiques dépendant d'un réseau, comme l'électricité et le gaz naturel, ainsi que d'autres types d'énergie, comme le chauffage urbain, le mazout de chauffage, le charbon et le lignite, les produits énergétiques de la sylviculture et de l'agriculture et les carburants.

Les Etats membres doivent adopter et atteindre un objectif indicatif en matière d'économies d'énergie de 9% d'ici 2015 et se fixer un objectif indicatif national intermédiaire à atteindre en 2009. Selon la directive, les Etats membres doivent établir un premier plan national d'efficacité énergétique (PAEE) en 2007, un deuxième en 2011 et un troisième et dernier en 2014 qui porte sur l'administration et la mise en œuvre de la directive 2006/32/CE.

Le premier PAEE du Luxembourg, qui a été transmis à la Commission européenne en mars 2008, reprend notamment les éléments suivants:

- Le calcul de la consommation moyenne annuelle sur base la consommation énergétique intérieure finale annuelle pendant la période de 2001 à 2005. Cette consommation moyenne annuelle est diminuée des exportations de produits pétroliers et des consommations des entreprises participant à l'«Emission Trading Scheme» (ETS). Il se chiffre à 17.576 GWh.
- Le calcul de l'objectif indicatif national en matière d'économies d'énergie. Cet objectif est exprimé en valeur absolue et est appliqué pendant toute la durée de la présente directive. L'objectif indicatif national en matière d'économies d'énergie correspond à 9% de la consommation moyenne annuelle susvisée et se chiffre pour le Luxembourg à 1.582 GWh. Dans le PAEE, le cumul des mesures dépasse la valeur cible de 9% de 1,4% pour représenter enfin 10,4%.
- La description des mesures, constituées par des services énergétiques et les autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique et permettant de réaliser l'objectif indicatif national global en matière d'économies d'énergie. Les mesures se décomposent dans les trois catégories suivantes:
 - Mesures «Early Action» (A): mesures qui ont été implémentées pendant la période de 1995 à 2007 et qui continuent à produire les effets voulus. Les mesures A représentent quelque 4,0 % de l'effort total de 10,4%.
 - Mesures «nouvelles» (B): mesures qui sont en voie d'être implémentées et dont les effets commencent à se produire après début 2008. Les mesures B représentent quelque 4,1% de l'effort total de 10,4%.
 - Mesures «projetés/possibles» (C): mesures supplémentaires permettant de réaliser l'objectif indicatif national en matière d'économies d'énergie. Les mesures C représentent quelque 2,3% de l'effort total de 10,4%.

- Les mesures prises par le secteur public visant à améliorer l'efficacité énergétique et permettant de documenter que le secteur public joue un rôle exemplaire dans le cadre des dispositions de la directive 2006/32/CE. (Mesures d'efficacité énergétique lors de la construction de nouveaux bâtiments publics et lors de l'assainissement de bâtiments publics existants, élaboration de critères écologiques pour les appels d'offres pour le parc automobile public de l'Etat et des communes, etc.).
- Les mesures prises par l'Etat pour diffuser aux acteurs du marché concernés les informations sur les mécanismes de promotion de l'efficacité énergétique et les cadres financiers et juridiques adoptés en vue d'atteindre l'objectif national indicatif en matière d'économies d'énergie fixé et mesures prises pour garantir que les acteurs du marché mettent en place des conditions et des incitations propres à permettre un renforcement de l'information et du conseil sur l'efficacité énergétique dans les utilisations finales.

Fin juin 2011, le Luxembourg devra présenter à la Commission européenne, comme le autres Etats membres de l'UE, son deuxième PAEE tel que prévu par la directive 2006/32/CE. D'après la directive 2006/32/CE, le deuxième PAEE doit:

- comprendre une analyse et une évaluation approfondies du PAEE précédent ;
- comprendre les résultats finaux concernant la réalisation des objectifs d'économie d'énergie fixés ;
- comprendre des plans pour des mesures complémentaires, ainsi que des informations sur leurs effets anticipés, visant toute insuffisance existante ou prévisible par rapport à l'objectif ;
- utiliser et augmenter progressivement l'utilisation des indicateurs et valeurs de référence d'efficacité harmonisés, tant pour l'évaluation des mesures antérieures que pour l'estimation des effets des mesures futures prévues ;
- se fonder sur des données disponibles complétées par des estimations.

Le Luxembourg s'est fixé, dans son premier PAEE dans le cadre de la directive 2006/32/CE, un **objectif national indicatif en matière d'efficacité énergétique dans les utilisations finales d'énergie de 10,38% à l'horizon 2016**. Cet objectif sera soumis en 2011 à une analyse et une évaluation approfondies dans le contexte de l'établissement du deuxième PAEE. En parallèle, **le Luxembourg pourrait analyser la faisabilité d'une extension jusqu'en 2020 de l'objectif indicatif national prévu par la directive 2006/32/CE, ce qui reviendrait à 4 points de pourcentage supplémentaires pour la période 2016 à 2020, menant à un objectif global de 13% à l'horizon 2020**. Reste à noter que l'objectif national restera largement influencé par le choix de la période de référence ainsi que de la comptabilité énergétique considérée (énergie primaire vs. énergie finale).

4.4 Objectif « éducation » et principales mesures pour l'atteindre

Objectif européen: « améliorer les niveaux d'éducation, en particulier en s'attachant à réduire le taux de décrochage scolaire à moins de 10 % et en portant à 40 % au moins la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteint un niveau d'études équivalent » ;

4.4.1.1 Objectif national « décrochage scolaire »

Le Luxembourg se rallie au *benchmark* européen adopté au Conseil éducation de mai 2009 et au Conseil européen de juin 2010 et se propose comme **objectif national de maintenir le décrochage scolaire en dessous de 10%**. Comme indicateurs au niveau national figurent aussi bien les résultats de l'enquête sur les forces de travail (EFT) que les résultats de l'étude nationale sur le décrochage scolaire.

Au Luxembourg, les chiffres résultant de l'EFT sont sujets à de fortes variations annuelles qui sont dues à la taille limitée de l'échantillon et liées au fait que dans la force de travail le taux d'immigrants ayant été scolarisés ailleurs est élevé. Depuis 2003, le Luxembourg a mis en place un instrument d'analyse permettant de repérer les jeunes qui ont décroché du système scolaire luxembourgeois pendant une période de référence définie.

Tableau 2 : Statistiques sur le taux de décrochage scolaire

Étude	Année scolaire	Taux des élèves réinscrits (décrochage temporaire)	Taux de décrochage permanent théorique
1	2003/2004	9,9%	17,2%
2	2005/2006	9,2%	14,9%
3	2006/2007	6,4%	9,4%
4	2007/2008	10,7 %	11,2 %

Source: Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle²⁹

Définitions : La notion de 'décrocheur' s'applique aux jeunes ayant quitté l'école sans diplôme de manière définitive et ayant rejoint le marché de l'emploi, fréquentant une mesure d'insertion professionnelle ou étant sans occupation spécifique. Elle inclut également les jeunes qui, après un premier décrochage, se sont réinscrits dans une école, puis ont décroché une deuxième fois pendant la même période d'observation, sans qu'on dispose pour autant d'informations supplémentaires sur leur situation actuelle. Par 'élèves réinscrits', on entend les jeunes qui ont quitté l'école pendant un certain temps, mais qui se sont par la suite réinscrits dans un établissement, soit au Luxembourg, soit à l'étranger. Ces jeunes restent inclus dans l'analyse qui suit, car leur parcours équivaut à un décrochage du système scolaire luxembourgeois, même s'il reste passager.

4.4.1.2 Principales mesures pour atteindre l'objectif national

Les deux majeurs obstacles que le Luxembourg rencontre en matière de réduction du décrochage scolaire sont les suivants :

- Le Luxembourg doit faire face à une forte immigration : le taux d'enfants étrangers se situe, des classes du préscolaire aux classes terminales du secondaire, à environ 41%. Il est fort probable que l'immigration ne va pas décroître pendant les années à venir. Il s'ensuit également qu'à l'avenir des efforts considérables devront être faits pour adapter notre système d'enseignement à cette population scolaire toujours plus hétérogène.
- Situé entre des pays germanophones et francophones, le système scolaire luxembourgeois est caractérisé par le trilinguisme (luxembourgeois, allemand et français), auquel s'ajoute l'étude indispensable de la langue anglaise. L'apprentissage cumulé de plusieurs langues qui pour certains élèves constitue un atout majeur, se révèle néanmoins pour d'autres élèves comme une source supplémentaire de difficultés et d'échec scolaires. Ceci est d'autant plus vrai que la langue d'enseignement des autres matières est tantôt l'allemand tantôt le français,

²⁹ Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, L'Enseignement luxembourgeois en chiffres-Le décrochage scolaire au Luxembourg, Luxembourg, 2009

Pour plus de détails : http://www.men.public.lu/publications/etudes_statistiques/etudes_nationales/091209_decrochage07_08/100104_decrocheurs.pdf

correspondant à la situation du pays où la connaissance des termes intrinsèques dans ces deux langues est une condition nécessaire pour l'entrée au marché du travail.

Pour faire face à ces défis et lutter contre le décrochage scolaire, le gouvernement a déjà pris différentes mesures, il assure la coordination de plusieurs projets pilotes et se propose de continuer sur la voie des réformes récentes qui ont été entamées. Le gouvernement envisage également à prendre d'autres mesures complémentaires pendant les années à venir :

- Mesures prises: Redéfinition des critères de promotion et introduction de la remédiation, c'est-à-dire d'un soutien obligatoire aux élèves ayant des difficultés scolaires ; Création de classes-relais, classes-passerelles et de classes d'insertion professionnelle pour donner aux jeunes la possibilité de réintégrer une formation ; Prise en charge préventive des élèves qui au cours de l'année scolaire sont menacés d'exclusion ; Suivi individuel des décrocheurs afin de les aider à être réintégrés dans une formation ; Accueil et prise en charge d'élèves étrangers, notamment des primo arrivants par la création législative de classes d'accueil, de classes d'insertion et de classes à régime linguistique spécifiques. Une cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA) a pour mission l'évaluation et l'orientation de l'élève, l'élaboration de lignes directrices pour l'accueil des élèves primo-arrivants dans l'enseignement fondamental et la création de nouvelles classes d'insertion dans l'enseignement secondaire.
- Projets pilotes: Des projets pilotes ont été initiés pour explorer des voies nouvelles dans le domaine des apprentissages, de l'encadrement et de l'évaluation des élèves et pour diversifier l'offre scolaire. A l'heure actuelle les projets suivants sont en cours : le Neie Lycée, la Ganzdagschoul, le projet « Eis Schoul », le lycée transfrontalier « Schengen-Lyzeum Perl », l'introduction du Bac international dans deux établissements scolaires.
- Réformes récentes (en cours):

- *Réforme de l'enseignement fondamental*

Trois lois réformant l'enseignement fondamental ont été votées en 2009. Elles prévoient la réorganisation successive des neuf premières années de scolarisation sur le plan pédagogique et organisationnel, dans le but d'une meilleure réussite de tous les élèves. La réforme de l'enseignement fondamental augmente également l'âge de la scolarité obligatoire, qui passe de 15 à 16 ans. La réforme prévoit notamment que tout élève qui n'atteint pas les socles prévus au terme de l'enseignement fondamental bénéficie d'un plan de prise en charge individualisé.

- *Réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique*

Depuis la rentrée scolaire 2008-2009, une réforme du cycle inférieur de l'enseignement secondaire et secondaire technique est en cours. Une approche par compétences est mise en œuvre dans le cadre de l'enseignement de l'allemand, du français, des mathématiques, des sciences naturelles et de l'éducation artistique. Cette approche sera étendue au fur et à mesure à l'ensemble des voies de formation de l'enseignement post-primaire y inclus la

formation professionnelle. Ainsi, la prise en charge et la réintégration scolaire des élèves ayant quitté prématurément l'école sera facilitée.

○ *Réforme de la formation professionnelle*

Dans une perspective de continuité et de cohérence avec les autres ordres d'enseignement du système scolaire, la loi portant réforme de la formation professionnelle pose également le cadre d'un enseignement fondé sur l'acquisition des compétences. Le défi pour les années à venir est de finaliser et de mettre en pratique toutes ces réformes.

- Mesures complémentaires pour les années à venir: Le 30 avril 2009, une loi portant sur la création future d'une école de la 2^{ème} chance a été votée. La création d'une telle école de la 2^{ème} chance, permettant aux jeunes décrocheurs de (ré)intégrer les classes traditionnelles de l'enseignement secondaire classique et secondaire technique, l'apprentissage ou le marché de l'emploi sera prochainement créée. Les efforts entrepris dans le cadre de l'éducation et de la formation ont permis durant la dernière décennie de réduire le taux de décrochage scolaire à environ 13%. Il faut d'ailleurs relever que ce pourcentage, établi par l'EFT, s'applique à la population résidente du Luxembourg. En raison de la forte immigration, ce pourcentage ne reflète que partiellement les performances de notre système scolaire puisque beaucoup de jeunes n'ont été scolarisés au Luxembourg qu'au courant de leur cursus scolaire ou ne sont pas passés par les écoles luxembourgeoises.

4.4.2.1 Objectif national « enseignement supérieur »

Le Luxembourg se rallie au *benchmark* européen adopté au Conseil éducation de mai 2009 et au Conseil européen de juin 2010 et se propose comme **objectif national de porter à 40% la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteint un niveau d'études équivalent.**

Le Luxembourg a cependant retenu de définir cet indicateur par rapport à la population résidente (ce taux « national » s'oriente actuellement autour des 30%) au lieu d'avoir recours à l'enquête sur les forces de travail (Eurostat) selon laquelle le Luxembourg affiche en 2009 déjà un taux de 46,6%. Le Luxembourg souhaite en effet que cet indicateur renseigne sur la capacité du système scolaire national à former des jeunes aptes à achever avec succès une formation post-secondaire, plutôt que d'être le reflet des besoins en qualifications post-secondaires du marché du travail.

4.4.2.2 Principales mesures pour atteindre l'objectif national

Par la réforme de la formation professionnelle de nouvelles passerelles vers des études supérieures ont été créées. Ainsi seront offerts des modules préparatoires aux études techniques supérieures qui peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.

L'offre de formations offertes au niveau de l'enseignement supérieur luxembourgeois sera élargie pour ce qui est des formations menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur. La loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur en constitue la première étape. L'organisation de ce cycle d'études reste de mise, comme le montre un certain nombre d'enquêtes concernant les emplois à Luxembourg et dans la Grande Région.

Ainsi, dans les domaines administratifs, commerciaux et industriels, la part des emplois occupés par des détenteurs de diplômes d'enseignement supérieur de type court varie entre 11% et 45% selon la région et selon le secteur concerné. L'évolution des métiers est telle que leur exercice nécessite une qualification obtenue dans l'enseignement supérieur court et long.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Processus de Bologne prévoit une structuration des études supérieures en trois cycles, la conférence des ministres de l'enseignement supérieur qui s'est tenue à Bergen en 2005 a également retenu le principe de qualifications intermédiaires endéans le premier cycle.

Les diplômes délivrés à l'issue d'une telle formation certifient un parcours de formation caractérisé par une ouverture sur l'entreprise et sur son potentiel de développement : ces formations doivent être en perpétuelle adéquation avec l'évolution des métiers. Les relations étroites avec le monde économique se traduisent par une collaboration efficace avec de nombreux partenaires professionnels, grandes entreprises ou PME/PMI de la région, qui accueillent les étudiants en stage, envoient leurs collaborateurs enseigner dans les formations et participent à l'actualisation de ces dernières.

Rappelons également que le système de la validation de l'acquis de l'expérience vise un accroissement et de l'accès aux études et du nombre de diplômés. Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées.

Cette même législation fixe également les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou la création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Outre l'élargissement de l'offre de formations, c'est l'encadrement des étudiants qui constitue un deuxième moyen pour atteindre cet objectif. A l'Université du Luxembourg le système du tutorat sera largement mis en place pour permettre un encadrement plus personnalisé des étudiants. Cependant, il convient de rappeler que la plupart des étudiants luxembourgeois poursuivent leurs études dans des établissements étrangers. Le système de l'aide financière pour études supérieures est un système permettant l'accès pour tous aux études supérieures. Il est donné la possibilité à tout jeune luxembourgeois et résident au Luxembourg de poursuivre des études supérieures indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents. L'étudiant est considéré comme un jeune adulte responsable de son éducation et du financement de ses études supérieures. Chaque étudiant a droit à un montant de base de 13.000€ par année académique, montant auquel peuvent être ajoutés des frais d'inscription à hauteur de 3.700€ par année académique. Ce montant de base est identique pour tous les étudiants, quel que soit le pays d'études.

4.5 Objectif « inclusion sociale » et principales mesures pour l'atteindre

Objectif européen: « favoriser l'inclusion sociale, en particulier en réduisant la pauvreté, en s'attachant à ce que 20 millions de personnes au moins cessent d'être confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion. Cette population est définie comme étant le nombre de personnes qui sont menacées par la pauvreté et l'exclusion au regard de trois indicateurs (risque de pauvreté, dénuement matériel et fait de vivre dans un ménage sans emploi), les États membres étant libres de fixer leurs objectifs nationaux sur la base des indicateurs qu'ils jugent les plus appropriés parmi ceux-ci. »

4.5.1 Objectif national

Le Luxembourg envisagerait de **contribuer à la réalisation de l'objectif défini à l'échelle de l'UE en s'attachant à ce que 1 personne sur 24 cesse d'être confrontée au risque de pauvreté et d'exclusion sociale d'ici à la révision à mi-terme de la stratégie Europe 2020.**

Au vu des résultats atteints à mi-temps, le Luxembourg proposera de réexaminer ses ambitions en la matière pour l'horizon 2020. Le degré de réalisation de l'objectif sera tributaire de l'évolution du contexte socio-économique sur la période post-2010 et de l'impact qu'auront en matière de promotion d'inclusion sociale toutes les politiques mises en œuvre au cours de la période post-2010. Dans ce contexte, il convient de noter :

- que l'objectif communautaire est fondé sur des chiffres d'Eurostat de l'année 2008 qui ne reflètent pas d'une manière pleine et entière l'impact de la crise sur la situation des personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion. Cet impact ne se fera probablement ressentir que dans les statistiques postérieures à celles de l'année 2008 ;
- que l'ensemble des mesures prises par le Luxembourg au cours de la période post-2010, y compris les prestations en nature, soient reflétées dans des indicateurs européens capables de mesurer l'impact de toutes les mesures prises dans le cadre de la lutte pour l'inclusion sociale. En effet, à l'heure actuelle le taux de risque de pauvreté ne tient pas compte des prestations à caractère non-monétaire mises en place par le gouvernement. Ces prestations sont destinées aux personnes confrontées à une situation de risque de pauvreté et d'exclusion sociale.

4.5.2 Principales mesures pour atteindre l'objectif national

Le gouvernement propose cinq mesures dont quatre mesures ont pour objet de favoriser l'intégration ou la réintégration sur le marché de l'emploi et qui pourraient avoir un impact sur les ménages à faible intensité de travail et sur le risque de pauvreté en augmentant le revenu des ménages. La cinquième mesure devrait contribuer à maintenir la bonne performance luxembourgeoise en matière de taux de privation matérielle.

Afin de tenir compte de l'approche multidimensionnelle de la pauvreté, le gouvernement prévoit une collaboration au niveau interministériel pour assurer la coordination nationale des politiques d'inclusion sociale. Par ailleurs, il consultera la société civile et les partenaires sociaux dès que la Méthode Ouverte de Coordination (MOC) en matière sociale sera définie.

- Mesure 1 - Continuation de la politique de l'offre de structures d'accueil socio-éducatif pour enfants

L'existence d'une offre de services d'accueil socio-éducatif pour enfants âgés de 0 à 12 ans constitue non seulement un élément essentiel pour parvenir à l'égalité des chances en matière d'emploi entre les femmes et les hommes, mais contribue aussi à une amélioration de l'égalité, à l'inclusion sociale des enfants et à la cohésion sociale au niveau de notre société multiculturelle. En effet, l'éducation et l'accueil de la petite enfance constituent un moyen efficace de développer des bases pour l'apprentissage ultérieur, de prévenir des abandons scolaires et de soutenir la diversité sous toutes ses formes.

Un des objectifs vise la continuation quantitative et qualitative de l'offre de structures d'accueil socio-éducatif pour enfants afin de faciliter aux parents l'accès à un emploi, donc à une source de revenus et de contribuer en outre à la cohésion sociale. Sur base d'estimations, le Luxembourg s'est doté d'un programme de développement pluriannuel

qui permettra d'augmenter le nombre de places d'accueil socio-éducatif pour enfants jusqu'à 35.000 en 2015. Le Gouvernement procédera en étroite collaboration avec les communes à l'élaboration d'un plan d'action pour la garde des enfants. L'objectif pour les années suivantes sera défini au vu des résultats de l'examen à mi-parcours de la stratégie Europe 2020.

- Mesure 2 - Sensibilisation des parents bénéficiaires du dispositif du revenu minimum garanti (RMG) en vue de l'utilisation du « chèque-service accueil »

Selon les données du Service national d'action sociale (SNAS), le nombre de ménages bénéficiaires d'une prestation en vertu de la loi RMG, comprenant un ou plusieurs enfants de moins de 13 ans, s'élevait à 2.072 au 31 décembre 2009. La visée du SNAS est celle d'atteindre l'ensemble de la population-cible pour autant qu'elle relève de sa compétence.

En ce qui concerne ces personnes, le SNAS contribuera à la sensibilisation prévue de manière régulière: au moyen des réunions d'information auxquelles son département 'Accueil' invite les requérants d'une prestation en vertu de la loi RMG, éligibles pour une indemnité d'insertion, et au moyen de courriers ciblés. Dans le cadre de leur mission, les Services régionaux d'action sociale ainsi que les offices sociaux participeront également à l'effort continu de sensibilisation.

- Mesure 3: Augmentation du taux d'activation dans le cadre du dispositif du RMG

Il ressort des statistiques administratives établies par le SNAS que, depuis 2007, le nombre de personnes bénéficiaires du RMG non dispensées des activités d'insertion professionnelle (AIP) a augmenté considérablement³⁰. Cette progression étant plus prononcée que la progression observée pour le nombre total de personnes dans les ménages bénéficiaires du RMG, le taux des personnes non dispensées a également augmenté pendant cette période (2007: 9,1% ; 2008: 9,8% ; 2009: 11,0%). D'autre part, alors que le nombre d'AIP a connu, pendant cette période, une croissance notable³¹, ce renforcement de l'activation n'a pas permis de maintenir le taux d'activation de 2007 (2007: 64,8% ; 2008: 64,9% ; 2009: 61,5%). Les AIP étant destinées, en ligne avec le concept d'inclusion active, à améliorer l'employabilité de personnes généralement très éloignées du marché de l'emploi et à soutenir leur insertion professionnelle, le SNAS vise à renforcer encore leur participation aux mesures actives du dispositif du RMG.

L'ambition est celle d'augmenter, avec le soutien des Services régionaux d'action sociale, des organismes cités au 1^{er} alinéa de l'article 13 de la loi RMG et des entreprises, le taux d'activation des personnes bénéficiaires du RMG non dispensées des AIP de 2 unités par rapport au taux retenu pour 2009 et ce jusqu'au 31 décembre 2014. L'objectif à l'horizon 2020 sera défini au vu des résultats de l'examen à mi-parcours du PNR.

- Mesure 4: Promotion de mesures de nature à favoriser la transition des jeunes de la vie scolaire à la vie professionnelle et de nature à les motiver de renouer avec l'école

Le gouvernement, à travers le Service National de la Jeunesse (SNJ), s'investira dans la problématique des jeunes défavorisés, plus particulièrement les jeunes qualifiés « NEET »

³⁰ Nombre de personnes bénéficiaires du RMG non dispensées des activités d'insertion professionnelle (AIP)
2007: 1288 ; 2008: 1425 ; 2009: 1845

³¹ Nombre d'AIP - 2007: 835 ; 2008: 925 ; 2009: 1134

(Not in Education, Employment or Training). Afin d'aider ces jeunes il y a lieu d'agir sur trois axes. Premièrement, il faut améliorer la coopération entre les différents services concernés. Deuxièmement, il faut proposer à court terme des solutions alternatives aux jeunes sans occupation et mettre en place un accompagnement individualisé. Finalement, une analyse profonde des difficultés en matière de transition de l'école vers la vie active s'avère nécessaire. Pour développer la coopération entre les différentes administrations, une concertation structurée est en train de se mettre en place. Au niveau régional des sessions d'information et de sensibilisation communes à destination des jeunes, expérimentées en 2010, seront généralisées en 2011. Il y aura une coopération étroite avec le réseau des maisons de jeunes à ce niveau et avec les structures spécialisées en matière d'orientation.

Il est envisagé de doubler la capacité d'accueil au niveau du Service volontaire d'orientation (SVO). En outre, afin de pouvoir guider les jeunes à travers les différents services existants, les antennes régionales du SNJ, chargées de l'encadrement des participants au SVO, seront renforcées.

- Mesure 5: Utilisation pleine des instruments qui seront mis en place dans le cadre de la loi sur l'aide sociale qui entrera en vigueur le 1er janvier 2011 avec l'objectif ambitieux de modernisation fondamentale des concepts luxembourgeois en la matière

L'objectif vise la mise en place d'instruments de suivi standardisés dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'aide sociale qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Dans l'optique d'une vision de l'égalité des chances pour tous, la mesure facilitera l'accès des personnes vulnérables aux futurs 30 offices sociaux qui sont localisés à travers le pays. Le gouvernement fournira aux offices sociaux l'outil de collecte de données qui permettra d'identifier la nature, l'ampleur et la distribution de la demande d'aide tout comme les types d'aides et leur impact.

La loi est censée déclencher une dynamique préventive pour briser le cercle vicieux de la pauvreté et de l'exclusion. L'aide sociale assure aux personnes dans le besoin et à leur famille l'accès aux biens et aux services adaptés à leur situation particulière afin de les aider à acquérir ou à préserver leur autonomie. L'aide est axée sur un accompagnement social à court, moyen ou long terme, associé, le cas échéant, à une aide matérielle en nature ou en espèces. Vu que la loi sur l'aide sociale entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011, il n'est pas encore possible pour le moment de chiffrer le nombre de personnes qui seront soutenues par l'intermédiaire des nouveaux instruments mis en place. L'objectif pour les années à venir sera défini au vu des résultats de l'examen de l'année 2011.

5. Questions horizontales et méthodologiques

5.5.1 Appropriation nationale

L'appropriation nationale est cruciale. Le gouvernement veille à ce que les réformes prises dans le cadre du PNR soient élaborées à la suite de consultations étendues. A titre d'exemple, ci-dessous sont décrits quelques uns des maints efforts mis en œuvre pour accroître l'appropriation nationale:

- Le Conseil de gouvernement a abordé à plusieurs reprises la stratégie en 2010³².
- Une audience publique a eu lieu à la Chambre des Députés en juin 2010³³.
- Au premier trimestre 2010 et en automne 2010, maintes réunions ont eu lieu entre le gouvernement et les partenaires sociaux pour discuter de la crise et des outils disponibles pour remédier à la détérioration conjoncturelle, tout en préparant le Luxembourg à la sortie de la crise³⁴. Lors de la mission Europe 2020 en octobre 2010 au Luxembourg, les partenaires sociaux ont été consultés à travers le Conseil économique et social (CES)³⁵.
- En vue d'impliquer davantage les acteurs locaux dans la stratégie Europe 2020, le Luxembourg participe, à travers le gouvernement et le syndicat Pro-Sud³⁶, à un projet de coopération appelé « *EU2020 going local* », ensemble avec 12 autres régions européennes et sous la conduite de la région de Sörmland en Suède, pour échanger les bonnes pratiques en matière d'actions d'implémentation et de communication sur le plan local et régional³⁷. Les thèmes prioritaires de ce projet sont le transport et l'énergie. Le Gouvernement a créé, ensemble avec les principales villes et régions urbaines, la Cellule d'information de la politique urbaine (CIPU)³⁸, comme plateforme d'information et de discussion des acteurs urbains. Au delà de son rôle d'un outil de sensibilisation afin de prendre en compte le rôle des villes et des acteurs locaux dans la mise en œuvre de la stratégie, la CIPU est associée à l'établissement du PNR pour ce qui est du volet de la politique urbaine et de la contribution des niveaux régionaux et locaux à la stratégie Europe 2020.

Au Luxembourg, la définition commune des grandes lignes directrices et des mesures concrètes se fait donc suite à une large concertation entre les pouvoirs exécutif et législatif, les autorités publiques nationales et locales ainsi que les partenaires sociaux.

5.5.2 Communication

Il est utile de s'interroger sur les difficultés rencontrées par les autorités publiques lors de la mise en œuvre de réformes structurelles. Diverses études ont montré que la résistance qui se crée à l'égard des réformes structurelles est liée entre autres au fait que l'incertitude à l'égard des bénéfices futurs attendus des réformes est souvent supérieure à l'incertitude relative aux coûts engendrés. Le gouvernement attache un intérêt particulier à ce défi et compte poursuivre ces efforts dans le cadre de la stratégie Europe 2020. Plusieurs outils de communication sont mis à contribution, dont :

³² Pour plus de détails :

http://www.gouvernement.lu/salle_presse/conseils_de_gouvernement/2010/03-mars/19-consgov/index.html

http://www.gouvernement.lu/salle_presse/conseils_de_gouvernement/2010/09-septembre/10-consgov/index.html

³³ Pour plus de détails : http://www.odc.public.lu/actualites/2010/06/europe_2020/index.html

³⁴ Pour plus de détails : <http://www.odc.public.lu/actualites/2010/04/Tripartite2010/index.html>

³⁵ Pour plus de détails : http://www.odc.public.lu/actualites/2010/10/mission_europe_2020/index.html

³⁶ Pour plus de détails : www.prosud.lu/

³⁷ Un séminaire européen a eu lieu début 2010 au Luxembourg à ce sujet :

Pour plus de détails : http://www.odc.public.lu/actualites/2010/01/Lisbon_going_local/index.html

³⁸ Pour plus de détails : <http://www.cipu.lu/>

- Des évènements publics jouissant d'une grande visibilité dans les médias. Citons à titre d'exemple le colloque « En route vers Lisbonne » dont trois éditions ont eu lieu depuis 2004. Une quatrième édition dans le cadre d'Europe 2020 aura lieu en décembre 2010³⁹.
- Afin de centraliser la kyrielle d'informations au sujet des politiques structurelles, un site Internet a été mis en ligne en 2005 par l'Observatoire de la Compétitivité⁴⁰.

5.5.3 Evaluation, surveillance et suivi

Les progrès réalisés doivent faire l'objet d'un processus de suivi, de compte rendu et d'évaluation efficaces. A cet effet, le gouvernement s'est doté de plusieurs instruments:

- Afin de pouvoir optimiser la coordination du PNR, le réseau interministériel Europe 2020 est consulté périodiquement en ce qui concerne la mise en œuvre des réformes. L'Observatoire de la Compétitivité est en charge de la coordination des travaux.
- Divers indicateurs structurels utilisés dans le cadre de la stratégie de Lisbonne avaient tendance à ne pas tenir compte des spécificités du Luxembourg⁴¹. Différents indicateurs-clé de la stratégie Europe 2020 posent également problème (notamment à cause de la proportion très élevée de travailleurs frontaliers sur le marché du travail). Il s'est donc avéré opportun d'élargir le suivi statistique au niveau national et un « Tableau de Bord Compétitivité » a ainsi été mis en place en 2004. La dernière édition a été présentée fin octobre 2010 lors de la publication du Bilan Compétitivité 2010 de l'Observatoire de la Compétitivité. L'indicateur global de compétitivité calculé à travers la mise à jour du tableau de bord classe le Luxembourg en 9ème place au sein de l'UE-27. Le Luxembourg a ainsi gagné deux positions par rapport à l'édition précédente⁴².
- Appliquer des méthodes d'évaluation micro- et macroéconomiques des politiques économiques s'avère nécessaire, bien que faire de telles évaluations s'avère être une tâche relativement difficile. Un modèle de type « *Dynamic Stochastic General Equilibrium* » (DSGE), tenant compte des spécificités luxembourgeoises, a été mis en place⁴³. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'il n'existe pas de structure idéale pour un modèle macro-économétrique à vocation institutionnelle.

5.5.4 Coordination avec les fonds structurels

La coordination entre le PNR et les fonds structurels s'impose du fait que la stratégie Europe 2020 comporte aussi un programme d'action communautaire. Les projets développés et soutenus par des financements communautaires dans le cadre des fonds structurels sont appelés à contribuer aux objectifs de la stratégie Europe 2020.

³⁹ Pour plus de détails : <http://www.tudor.lu/Lu2020>

⁴⁰ Pour plus de détails : <http://www.odc.public.lu/>

⁴¹ Notons à cet effet par exemple les frontaliers ne sont pas pris en compte par le «Taux d'emploi». Ce dernier est un concept purement national (de résidence). Or, l'emploi intérieur au Luxembourg comprend environ 40% de travailleurs frontaliers, et environ 50% des emplois nouvellement créés dans le passé récent ont été occupés par des frontaliers.

⁴² MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR, Bilan Compétitivité 2010, Luxembourg, octobre 2010

Pour plus de détails : http://www.odc.public.lu/actualites/2010/10/Bilan_Compitivite_2010/index.html

⁴³ Pour plus de détails : <http://www.odc.public.lu/activites/LSM/index.html>



Pour de plus amples informations, veuillez contacter:

Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur
Direction générale de la compétitivité, de la recherche et de l'innovation
Observatoire de la Compétitivité

19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Tél. +352 2478 4155
Fax +352 26 86 45 18

info@odc.public.lu
www.odc.public.lu

Luxembourg, novembre 2010

« De la stratégie Europe 2020 à la stratégie Luxembourg 2020 »

Commission des Finances et du Budget

Chambre des Députés

1.03.2011





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OBSERVATOIRE DE LA COMPÉTITIVITÉ
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Grand-Duché de
luxembourg.

1. Le cadre européen – Europe 2020



La stratégie Europe 2020 (2010-2020)

- la sortie de la crise doit être le point d'entrée dans une économie sociale de marché durable, une économie plus verte et plus intelligente ;
- afin de réussir cette transformation, l'Europe a besoin d'un agenda commun - la stratégie Europe 2020 ;
- la stratégie Europe 2020 devra se fonder sur les résultats obtenus par la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi (2000-2010);
- en mars 2010 la Commission avait présenté une proposition formelle sur la stratégie Europe 2020 en vue d'une adoption de celle-ci par les Chefs d'Etat et de gouvernement en mars/juin 2010 ;



- le Conseil européen de juin 2010 a arrêté la mise au point de cette nouvelle stratégie, dont la **gouvernance** aura dans le futur lieu à trois niveaux intégrés:

Une surveillance macro-économique (Lignes directrices intégrées n° 1-3) adressant les politiques macro-économiques et structurelles ;

Une coordination thématique (Lignes directrices intégrées n° 4-10). Cette partie couvrira notamment cinq grands objectifs européens, et leur mise en œuvre nationale ;

En parallèle aura lieu la surveillance dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance (PSC).

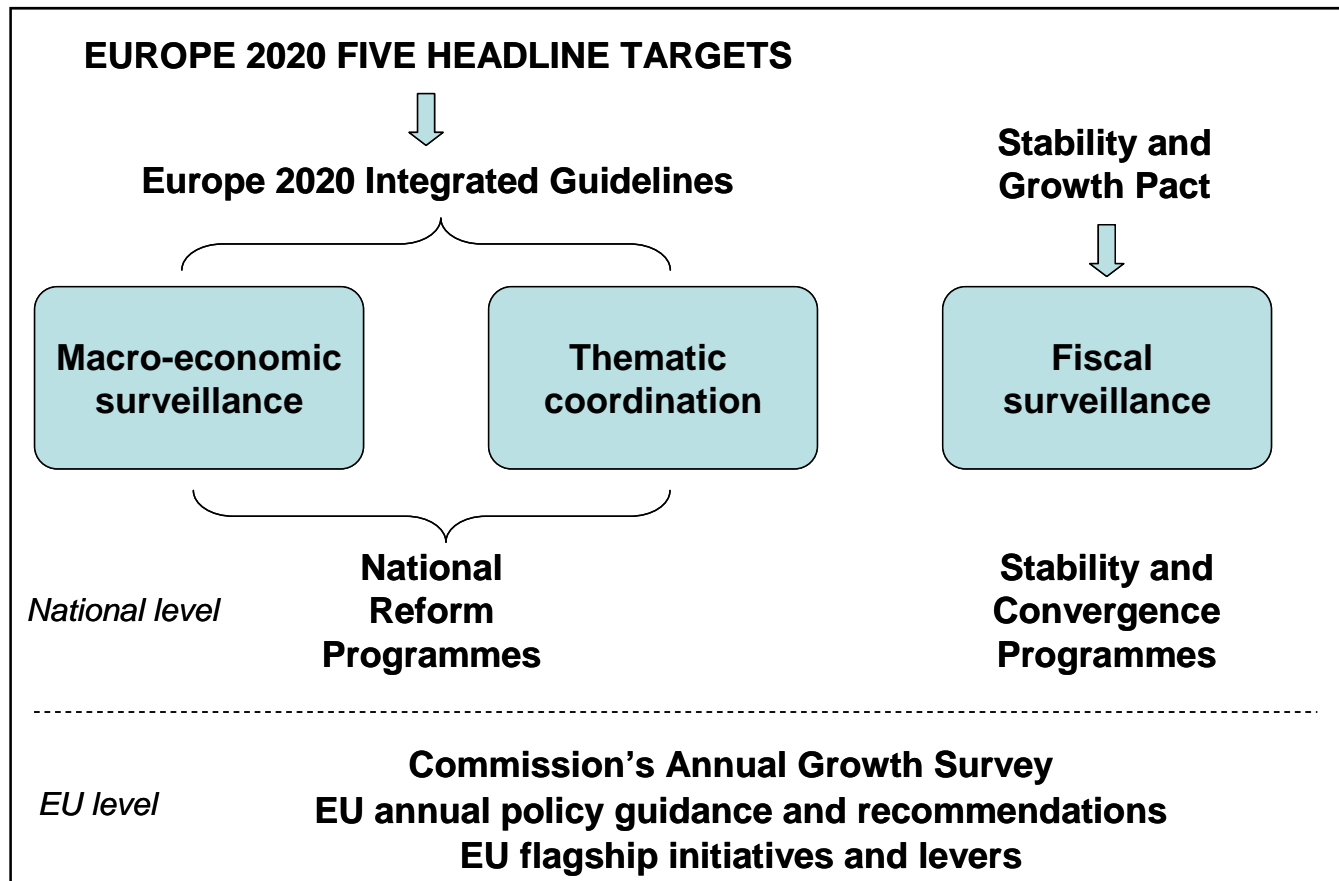


Les lignes directrices intégrées sont comme suit:

- (1) garantir la qualité et la viabilité des finances publiques;
- (2) résorber les déséquilibres macroéconomiques;
- (3) réduire les déséquilibres dans la zone euro;
- (4) optimiser le soutien à la recherche et au développement et à l'innovation, renforcer le triangle de la connaissance et libérer le potentiel de l'économie numérique;
- (5) favoriser une utilisation plus efficace des ressources et réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- (6) améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs et moderniser la base industrielle afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;
- (7) accroître la participation au marché du travail et diminuer le chômage structurel;
- (8) développer une main-d'œuvre qualifiée en mesure de répondre aux besoins du marché du travail, promouvoir des emplois de qualité et l'éducation et la formation tout au long de la vie;
- (9) rendre les systèmes d'éducation et de formation plus performants à tous les niveaux et augmenter la participation à l'enseignement supérieur;
- (10) promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté.



Gouvernance Europe 2020 – schéma récapitulatif





- le Conseil européen a confirmé, à côté d'une nouvelle gouvernance, trois **priorités** (« *croissance intelligente, durable et inclusive* ») et cinq grands **objectifs** de l'UE, qui constitueront des objectifs communs guidant l'action des États membres et de l'UE :

« S'employer à porter à **75 %** le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans (...)

améliorer les conditions de la recherche et développement (R&D), afin en particulier de porter à **3 % du PIB** (...)

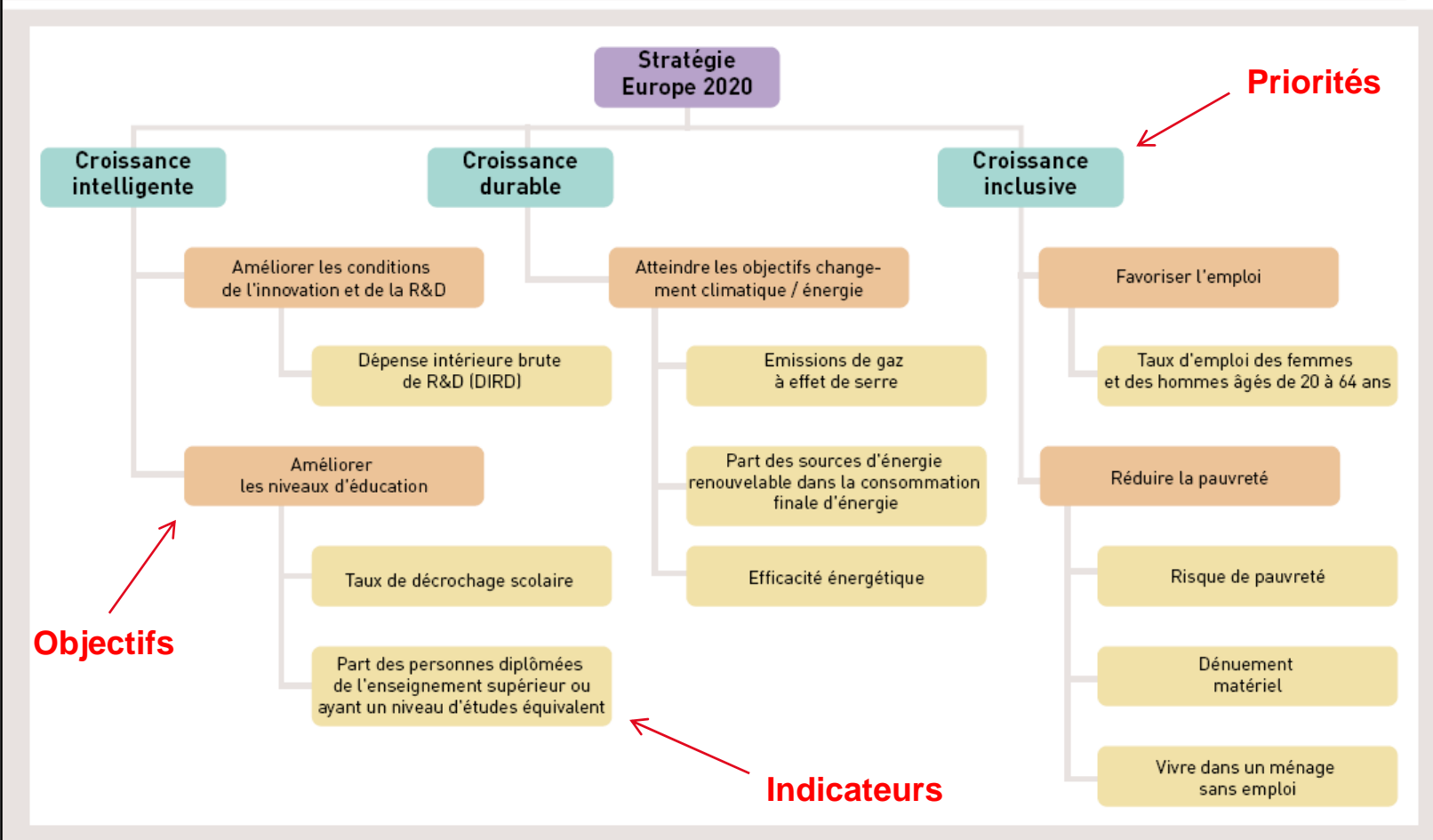
réduire les émissions de gaz à effet de serre de **20 %** par rapport aux niveaux de 1990; faire passer à **20 %** la part des sources d'énergie renouvelable dans notre consommation finale d'énergie; et s'acheminer vers une augmentation de **20 %** de notre efficacité énergétique (...)

améliorer les niveaux d'éducation, en particulier en s'attachant à réduire le taux de décrochage scolaire à moins de **10 %** et en portant à **40 %** au moins la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteint un niveau d'études équivalent ;

favoriser l'inclusion sociale, en particulier en réduisant la pauvreté, en s'attachant à ce que **20 millions de personnes au moins cessent d'être confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion**. Cette population est définie comme étant le nombre de personnes qui sont menacées par la pauvreté et l'exclusion au regard de trois indicateurs (risque de pauvreté, dénuement matériel et fait de vivre dans un ménage sans emploi), les États membres étant libres de fixer leurs objectifs nationaux sur la base des indicateurs qu'ils jugent les plus appropriés parmi ceux-ci. »



Figure 26
Les priorités, objectifs et indicateurs de la stratégie Europe 2020



6182 - Dossier consolidé : 63



• **instruments** – 7 initiatives-phares (*flagship initiatives*)

1. Une croissance intelligente (*smart*)

1.1 Digital agenda for Europe

1.2 Innovation Union

1.3 Youth on the move

2. Une croissance durable (*sustainable*)

2.1 Resource efficient Europe

2.2 An industrial policy for the globalisation era

3. Une croissance inclusive (*inclusive*)

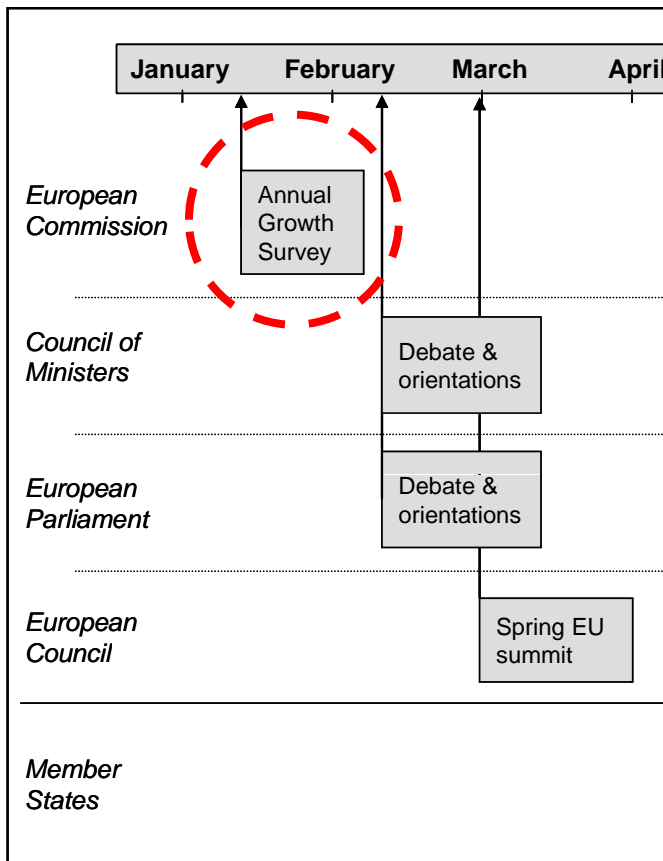
3.1 An agenda for new skills and jobs

3.2 European platform against poverty





Gouvernance Europe



EUROPEAN COMMISSION

Brussels, 12.1.2010
COM(2011) 11 final

COMMUNICATION FROM THE COMMISSION TO THE EUROPEAN
PARLIAMENT, THE COUNCIL, THE EUROPEAN ECONOMIC AND SOCIAL
COMMITTEE AND THE COMMITTEE OF THE REGIONS

Annual Growth Survey: advancing the EU's comprehensive response to the crisis

EN

EN



Examen annuel de la croissance - 10 actions prioritaires définies par la Commission

1. Mettre en œuvre un assainissement budgétaire rigoureux
2. Corriger les déséquilibres macroéconomiques
3. Garantir la stabilité du secteur financier
4. Rendre le travail plus attractif
5. Réformer les systèmes de retraite
6. Réinsérer les chômeurs sur le marché du travail
7. Concilier sécurité et flexibilité
8. Exploiter le potentiel du marché unique
9. Attirer les capitaux privés pour financer la croissance
10. Permettre l'accès à l'énergie à un coût abordable



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OBSERVATOIRE DE LA COMPÉTITIVITÉ
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Grand-Duché de
luxembourg.

2. Le cadre national – Luxembourg 2020



- Chaque Etat-membre doit mettre en oeuvre la stratégie au niveau national à travers un programme national de réforme (PNR) ;
- Ces rapports annuels doivent couvrir un nombre restreint d'éléments-clé, dont:

Un scénario macro-économique ;

Un chapitre dédié à la surveillance macro-économique et les principales mesures envisagées pour contrecarrer les freins macro-structurels à une croissance durable (« *bottlenecks* ») qui ont été adressés à l'Etat membre par le Conseil ;

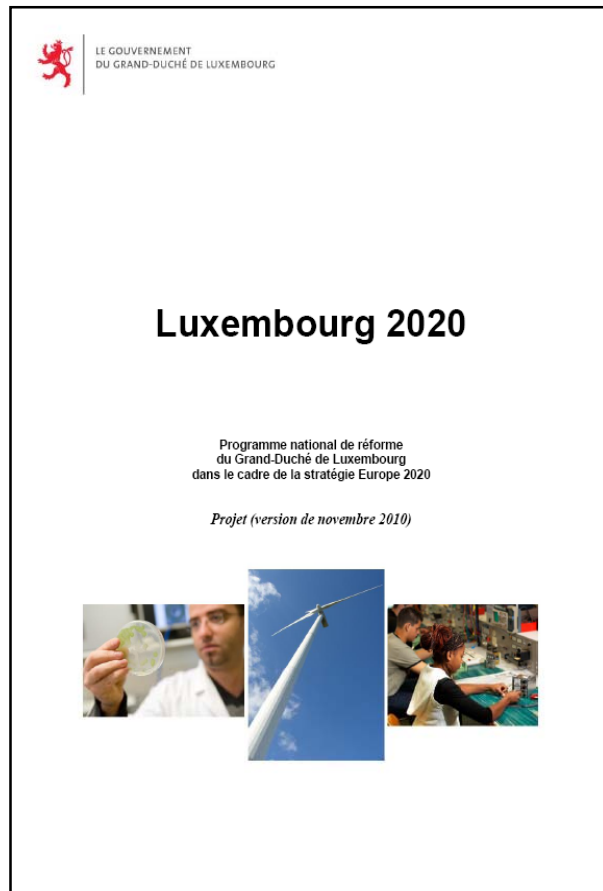
Les objectifs nationaux traduisant pour chaque Etat membre les cinq grands objectifs européens fixés par le Conseil européen ;

Un chapitre dédié aux questions horizontales de la stratégie: appropriation nationale, communication, évaluation et suivi, etc ;



PROJET "Luxembourg 2020" (novembre 2010)

Chapitre "Surveillance macro-économique"



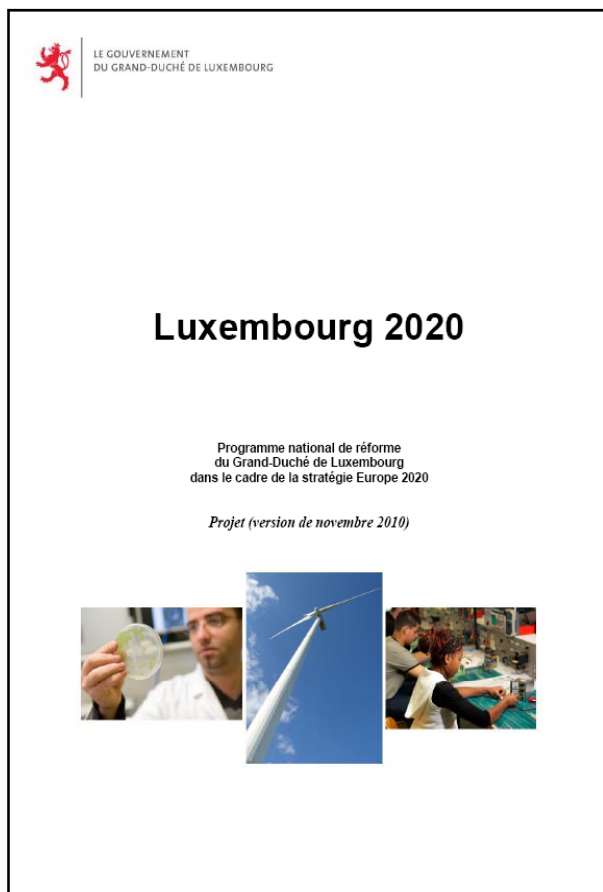
Macro-structural bottlenecks to growth at the national level

Luxembourg

- *Reforming the pension system in order to ensure the long-term sustainability of public finances in view of the population ageing*
The increase in age-related public expenditure in Luxembourg up to 2050 is projected to be the strongest in the EU and will essentially be the result of the generosity of the pension system. Reforming the pension system is thus a major challenge for sustaining potential growth in the longer term.
- *Ensuring a well functioning and stable financial sector, in particular through enhanced European and international cooperation in regulation and monitoring*
The financial sector has played a very important role in sustaining high growth rates and it will be important to ensure its well functioning and stability while also identifying other sources of growth. One aspect that could be useful in this process is to enhance international cooperation in regulation and monitoring.
- *Ensuring full utilisation of the economy's labour potential, in particular among the unemployed, the young and older workers*
The employment rate of residents is low at both ends of the age spectrum because youth unemployment is higher than the EU average and the pension system provides very high replacement rates and often allows workers to retire before the statutory pension age. Raising labour supply could have important contribution to potential growth and public finance sustainability in the medium term.
- *Improve the contribution of the education system to human capital formation*
Addressing weaknesses in the educational system will remove an important handicap for residents in the quest for jobs.



Chapitre “Coordination thématique” - objectifs nationaux -



un objectif national en matière du taux d'emploi de 73% à atteindre en 2020 pour les personnes âgées de 20 à 64 ans ;

un objectif national d'intensité de R&D de 2,6% du PIB pour 2020 ;

le Luxembourg s'est fixé un objectif national indicatif en matière d'efficacité énergétique dans les utilisations finales d'énergie de 10.38% à l'horizon 2016. Cet objectif sera soumis en 2011 à une analyse et une évaluation approfondies dans le contexte de l'établissement du deuxième PAEE. En parallèle, le Luxembourg pourrait analyser la faisabilité d'une extension jusqu'en 2020 de l'objectif indicatif national prévu (directive 2006/32/CE), menant à un objectif global de 13% à l'horizon 2020.

un objectif national de maintenir le décrochage scolaire en dessous de 10% et un objectif national de porter à 40% la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteint un niveau d'études équivalent.

contribuer à la réalisation de l'objectif défini à l'échelle de l'UE en s'attachant à ce que 1 personne sur 24 cesse d'être confrontée au risque de pauvreté et d'exclusion sociale d'ici à la révision à mi-terme de la stratégie Europe 2020.

+ MESURES A METTRE EN OEUVRE !¹⁵



AGS (janv 2011)

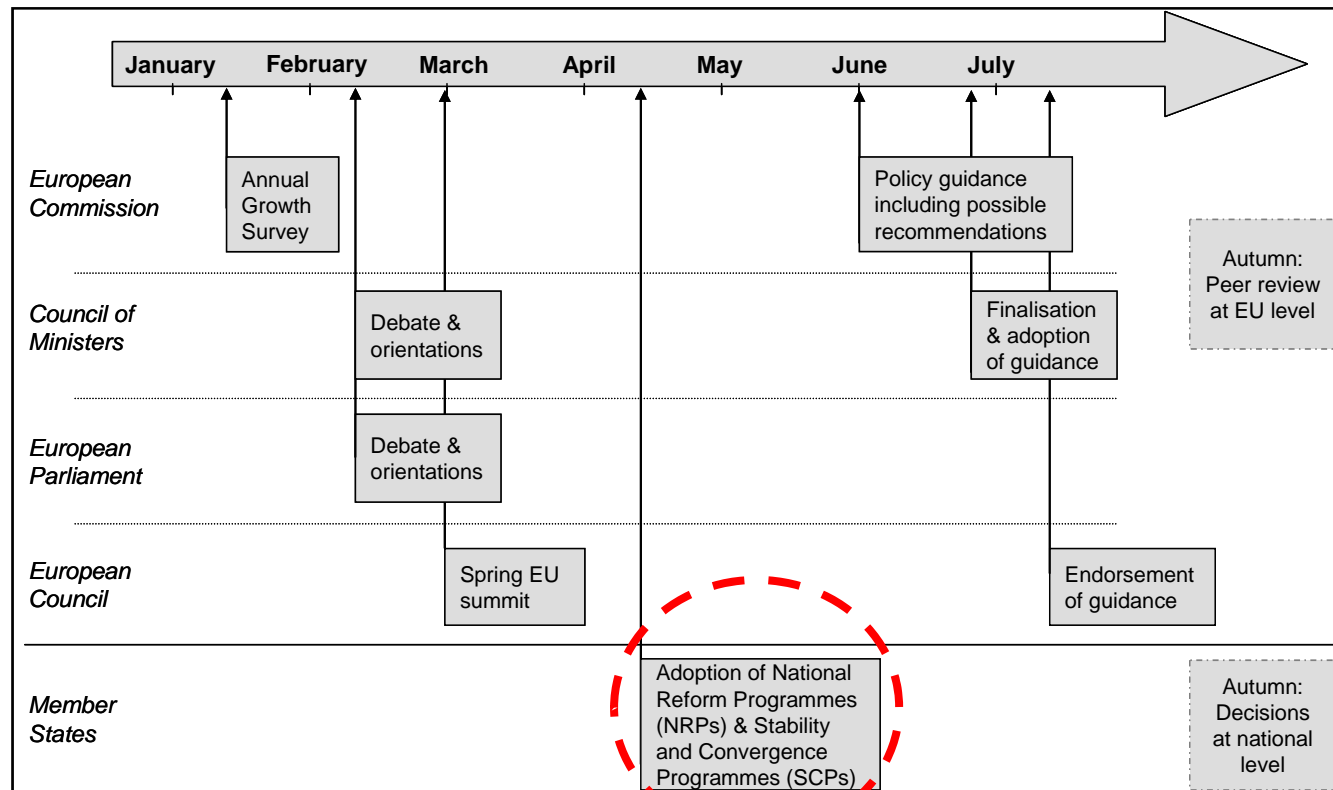
Annex: Provisional Europe 2020 Targets¹⁰

Member States' draft targets	Employment rate (in %)	R&D in % of GDP	Emissions reduction targets (compared to 2005 levels) ¹¹	Renewable energy	Energy efficiency – reduction of energy consumption in Mtoe ¹²	Early school leaving in %	Tertiary education in %	Reduction of poverty in number of persons ¹³
FR	75%	3%	-14%	23%	43	9.5%	50%	1.600.000 by 2015
HU	75%	1.8%	10%	13%	No target in NRP	10%	30.3%	450.000-500.000
IE	No target in NRP	No target in NRP	-20%	16%	2.75	8%	60%	186.000
IT	67-69%	1.53%	-13%	17%	27.9	15-16%	26-27%	2.200.000
LT	72.8%	1.9%	17%	23%	0.74 (end-use only)	9%	40%	170.000
LU	73%	2.6%	5%	11%	0.19 (end-use only)	Less than 10%	40%	3.000
LV	73%	1.5%	-16%	40%	0.67	13.4%	34-36%	121.000
MT	62.9%	0.67%	14%	10%	0.24	29%	33%	6.560
NL	No target in NRP	No target in NRP	1%	14%	No target in NRP	Reduce the number of ESL to 25 000 (= down to 9%)	No target in NRP	No target in NRP
PL	71%	1.7%	19%	15%	13.6	4.5%	45%	1.500.000-2.000.000
PT	75%	2.7-3.3%	-17%	31%	No target in NRP	10%	40%	200.000
RO	70%	2%	4%	24%	10	11.3%	26.7%	580.000
SE	80%	4%	13%	49%	No target in NRP	10%	40-45%	No target in NRP
SI	75%	3%	17%	25%	No target in NRP	5.1%	40%	40.000
SK	71-73%	0.9-1.1%	5%	14%	1.08 (end-use only)	6%	30%	170.000
UK	No target in NRP	No target in NRP	-16%	15%	No target in NRP	No target in NRP	No target in NRP	Existing child poverty target
Estimated EU	72.4-72.8%	2.7-2.8%	-20% (compared to 1990 levels)	20%	less than 10%	10.5%	37.3%	
EU headline target	75%	3%	-20% (compared to 1990 levels)	20%	20% increase in energy efficiency	10%	40%	20.000.000



Prochaine(s) étape(s) – calendrier européen

- ✓ Débats et Conseil européen de printemps (2011) ;
- ✓ Soumission d'un PNR Luxembourg 2020 finalisé (avril 2011).





Calendrier national (provisoire)

Janvier-février 2011: Consultation des partenaires sociaux, de la société civile et information de la Chambre des Députés **par objectif par les différents départements ministériels compétents**

Début mars 2011: Les prévisions économiques et budgétaires à moyen terme sont présentées au Conseil de Gouvernement. Elles sont accompagnées d'une proposition du Ministre des Finances sur les objectifs budgétaires (solde de financement et dette publique) à atteindre au cours de la période 2011-2014. Le Conseil de Gouvernement sera appelé à approuver les prévisions économiques et budgétaires à moyen terme, ainsi que les objectifs budgétaires pour la période 2011-2014.

Mi-mars 2011: Le Ministre des Finances adopte la circulaire budgétaire, en tenant compte des objectifs budgétaires approuvés par le Conseil de Gouvernement et des orientations générales du Conseil européen et présente les objectifs budgétaires pour les années 2011 à 2014 à la Chambre des députés et au public.

16 mars 2011: **Date limite pour la réception des contributions pour le projet de PNR 2011 de la part du réseau interministériel stratégie Europe 2020.**

5 avril 2011: Présentation par le Premier Ministre du discours sur l'état de la Nation. Présentation des grandes orientations de la politique économique et budgétaire du Gouvernement. La Chambre des Députés discute les grandes orientations de la politique budgétaire et économique.

Début à fin avril 2011: Le programme de stabilité et le PNR sont élaborés au niveau technique.

22 ou 29 avril 2011: Le Conseil de Gouvernement approuve le programme de stabilité et le plan national de réformes et les transmet à la Commission européenne.



Structure demandée par la Commission européenne concernant le PNR à soumettre en avril 2011





Rapport final "Luxembourg 2020" (avril 2011)

1. INTRODUCTORY STATEMENT

[maximum one page]

This statement should be of a political nature and set the Member State's reforms in a wider context. It should set out the Member State's broad reform priorities, indicate the timescale for their implementation, relate these to the domestic fiscal and budgetary situation, emphasise the coherence with the Stability or Convergence Programmes (SCPs) and set the National Reform Programme (NRP) in a European context. Some elements of drafting could be common to the introductory statement of the SCPs. Some key figures and statistics could usefully illustrate this statement.

2. MACRO-ECONOMIC SCENARIO

[maximum one page]

Cross-reference to SCP.

3. MACRO-ECONOMIC SURVEILLANCE

[maximum 3 pages]

In this chapter Member States will set out their macro-structural obstacles to growth (under Integrated Guidelines 1-3), taking into account the bottlenecks endorsed by the ECOFIN Council and the BEPGs. These challenges should cover internal/external imbalances, macro-financial stability, competitiveness and growth weaknesses. Member States should report on key measures in place or planned to remove the obstacles to growth, including details that allow for the assessment of such measures (e.g. short description, objectives, timetable, decision status, expected budgetary impact, etc.). Where possible, attention should be drawn to synergies and spill-overs from thematic areas and targets.

Member States should also report on the implementation of measures taken in response to the country-specific recommendations that may have been issued.



4. THEMATIC COORDINATION

[maximum 2 pages per target]

NRPs should set out Member States' proposed trajectories for meeting their agreed national targets derived from the five EU headline targets, based on a short analysis of the overarching challenges to meeting these targets, the measures to address these as well as tracking progress towards them. Member States should focus on a limited set of priority measures necessary to meet the targets and tackle the underlying obstacles to growth, for example in the micro-economic area or in the employment or labour market sphere. The Integrated Guidelines (numbers 4 to 10) provide guidance to the Member States in defining measures to be taken.

Member States should also report on the implementation of measures taken in response to the country-specific recommendations that may have been issued.



4.1. TARGET 1... & KEY MEASURES TO ATTAIN THE TARGET

4.1.1. National target

- national target
- planned trajectory
- (possibly) mid-term review
- (possibly) national or regional sub-targets

4.1.2. Key measures to reach the national target

- indication of the priority measures (ideally a maximum of 5) that are most urgent to achieving the target, with reference to the sequencing of reforms
- indication for each measure which Minister (or, where appropriate, which level of government) has lead responsibility
- identification of time-frame within which measures will be adopted and implemented
- indication of the budgetary support for this reform measure
- internal monitoring mechanism/benchmarks/milestones
- link to Europe 2020 flagship initiative(s) (where relevant): it should be specified how the measures concerned will contribute to the flagship initiatives.
- contribution of EU funds (where relevant)

4.2. TARGET 2...

(idem as under 4.1)



5. HORIZONTAL AND METHODOLOGICAL ISSUES

[maximum one page]

Under this section, Member States should indicate how they have applied the key principles for the successful implementation of NRPs as highlighted in section 4 of the guidelines on the drafting of NRPs, namely:

- Political involvement (parliament, regional and local authorities etc.)
- Social partners and other stakeholder involvement

Short illustrations could be included in NRPs of how stakeholders either deliver structural reforms or contribute to government policy-making (in the form of short, separate boxes, with the aim of bringing reforms to life and of fostering ownership of the different actors involved). Where possible, stakeholders could be asked to draft these sections themselves.

- Communication strategy
- Monitoring tools used or developed by Member States
- Use of EU funds
- External evaluations
- Identification and use of good practices

<http://www.odc.public.lu>



The screenshot shows the website of the Observatoire de la Compétitivité, Grand-Duché de Luxembourg. The page features a navigation menu on the left with categories like 'L'OBSERVATOIRE', 'ACTIVITÉS', 'ACTUALITÉS', 'INDICATEURS', and 'PUBLICATIONS'. The main content area is titled 'A la Une' and contains several news items: 'The Heritage Foundation - Index of economic freedom 2011' (dated 18-01-2011), 'Conference board - rapport sur la productivité' (dated 17-01-2011), and 'Eurobaromètre - enquête sur la gouvernance économique de l'UE' (dated 12-01-2011). A right-hand sidebar includes 'Evénements' (listing Eurostat publications and 'Journées de l'Economie 2011') and 'Dernières publications' (showing a document cover for 'Luxembourg 2011'). The top of the page includes a search bar, a date stamp '19-01-2011 - 11:16 (GMT+0100)', and various utility links like 'Imprimer' and 'Envoyer à'.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 08 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 26 et 30 novembre 2010 et du 8 décembre 2010
2. Elaboration d'une prise de position sur le rapport d'activité du Médiateur
3. 6182 Projet de loi relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. COM (2010) 775: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des exigences techniques pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n°924/2009
 - SEC(2010) 1583 Résumé de l'analyse d'impact
 - SEC(2010) 1584 Impact Assessment
 - SEC(2010) 1585 Commission Staff Working DocumentLe document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de 8 semaines débute le 20.12.2010 et s'écoulera le 14.02.2011.
5. Divers

*

Présents: M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Fernand Etgen en remplacement de M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des Contributions directes
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

M. Thomas Feider, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Xavier Bettel, M. Claude Meisch

*

Présidence: M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 26 et 30 novembre 2010 et du 8 décembre 2010

Les projets de procès-verbaux des réunions des 26 et 30 novembre 2010 et du 8 décembre 2010 sont approuvés.

2. Elaboration d'une prise de position sur le rapport d'activité du Médiateur

Les membres de la Commission des Finances et du Budget proposent d'examiner le chapitre « 1.2.5. Fiscalité » du rapport d'activité du médiateur (pages 27 à 32) en présence du Directeur de l'Administration des Contributions directes et du Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

- En ce qui concerne le point 4 (Evaluation des immeubles) de la partie A (Administration de l'Enregistrement et des Domaines), l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (« AED ») rappelle qu'en matière de droits de succession s'applique le principe d'auto-imposition. Il s'ensuit que la liquidation des droits de succession se fait d'après les dispositions légales applicables et d'après les déclarations des parties. Les parties déclarantes sont ainsi libres dans la détermination de la valeur vénale des immeubles tombant dans la succession. Cette évaluation doit toujours porter sur la valeur de l'immeuble au jour du décès du *de cuius*. En effet, la transmission des biens dépendant de la succession aux héritiers, respectivement aux légataires, se fait obligatoirement au moment du décès suivant le principe général figurant au Code Civil « *le mort saisit le vif* ».

A partir du jour du décès, les parties disposent d'un délai de six mois pour déterminer la valeur de l'immeuble et pour déposer leur déclaration de succession. Si des difficultés particulières se présentent dans le cadre de cette évaluation, les parties ont encore la possibilité de demander au Directeur de l'AED une prorogation de ce délai initial. En principe, une telle prorogation est accordée à condition de payer des intérêts de retard au taux légal. De plus, pendant une période de six semaines suivant le dépôt de la déclaration de succession, les parties ont la possibilité de revenir sur leur déclaration initiale par le dépôt d'une déclaration rectificative. Il s'ensuit que les parties déclarantes ont à leur disposition un délai de six mois – augmenté de six semaines – pour fixer la valeur de l'immeuble au jour du décès.

En outre, dans des cas particulièrement difficiles, il est loisible aux parties de recourir à la procédure de l'expertise préalable de la valeur de l'immeuble dépendant de la succession. Cette procédure est prévue à l'article 16 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 et se fait préalablement au dépôt de la déclaration de succession. Dans cette hypothèse, les parties déclarantes procèdent à la désignation d'un expert en vue de l'évaluation de l'immeuble. Un deuxième expert est désigné par l'AED. La valeur fixée par les experts sera inscrite dans la déclaration de succession et liera l'AED.

Au vu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget estime que les parties déclarantes disposent à l'heure actuelle non seulement d'un délai

raisonnable, mais également des moyens adéquats pour déterminer la valeur vénale au jour du décès de l'immeuble dépendant de la succession. En conséquence, la Commission des Finances et du Budget partage l'avis de l'AED qui considère qu'il n'y a pas lieu de suivre la proposition du Médiateur en vue d'une augmentation du délai actuel de six semaines pour rectifier la déclaration de succession.

- En ce qui concerne la partie B consacrée à l'Administration des Contributions directes (« ACD »), il convient de relever tout d'abord que, suite à la formulation de la recommandation N°39-2009 relative aux instructions sur les voies de recours figurant au verso des bulletins d'impôt émis par l'Administration des Contributions Directes, les modifications proposées par celle-ci (cf. annexe) ont été favorablement accueillies par le Médiateur.
- Au sujet du point 2 (Problèmes liés à la réduction des taux de retenue appliqués aux fiches de retenue), il y a lieu de noter que les problèmes évoqués par le Médiateur ont pu être réglés grâce à l'adaptation des avances qui limitera désormais le montant des soldes d'impôt.
- En ce qui concerne le point 5 (les frais informatiques des enseignants), selon l'ACD les frais informatiques constituent des dépenses privées et ne sont, en tant que telles, pas déductibles comme frais d'obtention.
- Concernant le point 6 (le délai de forclusion du paragraphe 153 AO), l'ACD rappelle que le délai de remise de la déclaration d'impôt est fixé au 31 mars de l'année qui suit l'année d'imposition. Fin septembre, des rappels sont envoyés aux contribuables concernés par l'ACD afin de remémorer l'oubli de la remise de la déclaration fiscale. Les droits à restitution s'éteignent si la demande en restitution n'a pas été introduite avant la fin de l'année qui suit celle de la survenance des faits à l'origine du droit. Etant donné que les déclarations pour l'impôt sur le revenu sont envoyées aux contribuables au début du mois de février, ceux-ci disposent ainsi en totalité de presque onze mois pour l'introduction de leur déclaration d'impôt.

La Commission des Finances et du Budget est d'avis que le délai actuel est suffisant pour garantir le droit du contribuable pour demander une restitution d'impôts.

3. 6182 Projet de loi relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise à conformer la législation nationale aux exigences du droit européen en éliminant une différence de traitement entre héritiers résidant au Grand-Duché de Luxembourg et héritiers résidant dans un autre Etat de l'Union Européenne respectivement de l'Espace Economique Européen.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 décembre 2010, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations quant au fond des deux modifications proposées. Quant à la forme, le Conseil d'Etat recommande, au lieu d'adopter une loi autonome, dont l'unique objet est de limiter le champ d'application de deux dispositions existantes, inscrites dans deux lois distinctes, de modifier les deux articles des

lois concernées et d'intégrer ces modifications dans les lois existantes. Partant, le Conseil d'Etat fait une nouvelle proposition de texte.

Il apparaît toutefois que la notion de « domicile », utilisée dans la définition proposée par le Conseil d'Etat (dernier alinéa de l'article 60 modifié par l'article 1^{er}) ne soit pas conforme à la terminologie employée en matière de droits de succession, le terme adéquat étant celui d' « habitant » qui est consacré par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur la perception du droit de succession. Partant, si la Commission décidait de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, elle serait obligée d'amender le texte afin de réintégrer le terme d' « habitant ».

Par conséquent les membres de la Commission décident de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir le texte initial du projet de loi.

M. le rapporteur présentera un projet de rapport, en vue de son adoption, lors d'une prochaine réunion.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi en séance publique.

- 4. COM (2010) 775: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des exigences techniques pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n°924/2009**
- SEC(2010) 1583 Résumé de l'analyse d'impact
 - SEC(2010) 1584 Impact Assessment
 - SEC(2010) 1585 Commission Staff Working Document
- Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de 8 semaines débute le 20.12.2010 et s'écoulera le 14.02.2011.**

Examen du document

La Commission européenne propose de fixer des échéances à l'échelon de l'UE pour la migration des anciens systèmes nationaux de virements et de prélèvements automatiques vers les nouveaux instruments de l'Espace unique de paiements en euros (SEPA). De cette manière, les anciens systèmes nationaux de virements et de prélèvements seront éliminés et remplacés par les nouveaux systèmes européens, 12, respectivement 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement. Cela permettra de réduire les coûts des paiements, de renforcer la concurrence et de rendre les paiements transfrontaliers aussi simples que les paiements nationaux.

Deux ans après le lancement du virement SEPA, le nombre d'opérations de ce type traitées par les mécanismes de compensation et de règlement situés dans la zone euro n'a pas encore atteint le seuil des 10 %. Une extrapolation linéaire du rythme actuel de migration vers le virement SEPA (9,3 % en août 2010) montre qu'il faudra environ 30 ans pour achever la mise en œuvre du SEPA. Même en adoptant un scénario plus optimiste, il semble très peu probable que la migration vers le SEPA puisse être achevée en moins de 15 à 20 ans sans une nouvelle intervention législative. Cette inertie retarde considérablement la migration vers le SEPA et risque donc de réduire fortement les avantages potentiels directs et indirects du SEPA pour l'économie européenne au sens large.

Pour assurer l'interopérabilité, l'utilisation de certaines normes et exigences techniques communes, comme les numéros de comptes bancaires internationaux (IBAN), les codes d'identification bancaire (BIC) et une norme de messagerie de services financiers (ISO 20022 XML) sera obligatoire pour tous les paiements par compte bancaire en euros dans l'UE. Le règlement proposé tient également compte des attentes des utilisateurs des comptes, comme la possibilité de fixer une limite au montant d'un prélèvement automatique et/ou de limiter la fréquence des paiements. Les banques et autres entreprises qui traitent un

grand nombre de factures (les fournisseurs d'électricité et de services de télécommunications par exemple) sont encouragées à adopter des mesures qui permettront de faciliter autant que possible la migration vers le SEPA pour les titulaires de comptes bancaires.

Le règlement proposé renforcera également la transparence et la concurrence entre les prestataires de services de paiement et entre les services de paiements eux-mêmes, notamment du fait de l'interdiction d'imposer des frais interbancaires cachés pour les opérations de prélèvement, qui sont actuellement facturés dans six Etats membres (Espagne, France, Suède, Belgique, Portugal et Italie).

Contrôle du principe de subsidiarité

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité, le délai des huit semaines courant du 20 décembre 2010 au 14 février 2011.

L'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constitue la base juridique de la proposition.

Le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où la proposition ne porte pas sur un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union.

Les objectifs de la proposition ne peuvent être atteints d'une manière satisfaisante par les Etats membres pour les raisons suivantes:

À ce stade, pratiquement tous les Etats membres se sont dotés de plans nationaux de migration vers le SEPA. Bien que la plupart de ces plans soutiennent la migration, seul un petit nombre d'entre eux visent à remplacer systématiquement et complètement les instruments de paiement existants à une date donnée. Les dates cibles fixées par les parties prenantes à l'échelon national varient d'un Etat membre à l'autre. En l'absence d'une date cible commune au niveau de l'Union, le manque de coordination entre les Etats membres de même qu'entre les parties prenantes créera au mieux des difficultés dans la migration vers le SEPA, et au pire une impasse empêchant une migration effective. De plus, les dates cibles sont souvent subordonnées à d'autres conditions. Ces plans ne donnent donc pas d'impulsion suffisante pour provoquer une migration rapide et complète vers le SEPA et ne sont pas non plus coordonnés entre les Etats membres.

Les objectifs de la proposition peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union pour les raisons suivantes :

Par nature, un marché intégré des paiements en euros nécessite une approche à l'échelle de l'Union car les normes, règles et processus sous-jacents doivent être compatibles entre tous les Etats membres. Cette approche soutient l'objectif de l'article 3 du traité sur l'Union européenne, qui prévoit un marché intérieur et une union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro. Seule une approche européenne, coordonnée tant du côté de l'offre que du côté de la demande, peut libérer complètement le potentiel d'une mise en œuvre à l'échelle du réseau. L'alternative à une approche à l'échelon de l'Union serait un système d'accords multilatéraux ou bilatéraux dont la complexité et les coûts seraient rédhibitoires par rapport à une action législative au niveau de l'Union. Une intervention au niveau de l'Union serait donc compatible avec le principe de subsidiarité.

Au vu de ce qui précède, les membres de la Commission estiment que la proposition de texte est conforme au principe de subsidiarité.

5. Divers

- Les membres de la Commission conviennent de convoquer une réunion le 1^{er} mars 2011 avec l'ordre du jour suivant :
 1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 8 et 11 février 2011
 2. Elaboration d'une prise de position au sujet des objectifs retenus par le projet de "Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020"
 3. 6182 Projet de loi relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession
 - Rapporteur: M. Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
 4. Divers
- Les membres de la Commission prennent note d'une demande de la Commission des Affaires étrangères et européennes visant à organiser une réunion jointe sur le sujet suivant : « *Entrevue sur la réforme du budget de l'Union européenne* ». Ils approuvent l'organisation de cette réunion, pour laquelle il faudra convenir d'une date.
- Le groupe parlementaire « déi gréng » a adressé, en date du 18 janvier 2011, une demande à Monsieur le Président de la Chambre des Députés visant à mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission des Finances et du Budget le point suivant : « *Constitution de deux fonds d'Etat alimentés notamment par les revenus issus des participations de l'Etat à la banque BGL BNP Paribas : origine des fonds, utilisation des fonds et fonctionnement des fonds* ». M. Michel Wolter informe les membres de la Commission que cette réunion pourrait être convoquée vers la fin du mois de mai, début du mois de juin. En effet, au stade actuel il n'existe pas d'informations détaillées concernant les deux fonds.

Luxembourg, le 8 février 2011

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

Annexe : Instructions sur les voies de recours figurant au verso des bulletins d'impôt

INFORMATION

Une **demande en vue de la modification** du présent bulletin peut être présentée oralement ou par écrit devant le préposé de votre bureau d'imposition (§ 94 de la loi générale des impôts - AO); en cas d'accord du préposé, la modification est opérée dans les trois mois suivant la notification du présent bulletin.

INSTRUCTION SUR LES VOIES DE RECOURS: RECLAMATION AU SENS DU § 228 AO

Une **réclamation** contre le présent bulletin peut être introduite devant le

Directeur des contributions directes
L-2982 Luxembourg

qui procédera au **réexamen intégral** de l'imposition et en décide tant en faveur qu'en défaveur (§ 243 AO).

La réclamation devant le directeur peut également être déposée auprès du préposé de votre bureau d'imposition. Une réclamation orale est valable pour autant qu'il en est dressé procès-verbal.

Une indication des motifs est conseillée.

Des bases d'impôt fixées par bulletin séparé ne peuvent faire l'objet d'une réclamation contre le présent bulletin.

Délai d'introduction de la réclamation: trois mois à partir du jour de la notification du présent bulletin. La notification au Grand-Duché de Luxembourg par simple pli postal est présumée accomplie le troisième jour ouvrable après la remise à la poste. (Exception concernant les contribuables résidant en dehors du Grand-Duché et n'ayant pas donné suite à la demande d'élire domicile au Grand-Duché: la notification du bulletin est présumée accomplie avec la remise à la poste).

Paiement de l'impôt: l'introduction d'une réclamation ne dispense pas du paiement de l'impôt dans le délai prescrit (§ 251 AO). Néanmoins, un sursis à exécution peut être demandé auprès du préposé de votre bureau d'imposition qui en décide.

En cas de fixation d'un **supplément pour dépôt tardif**, un recours hiérarchique formel (§ 303 AO) peut être introduit devant le directeur. Modalités et délais comme indiqués ci-dessus.

Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à votre bureau d'imposition ou consulter www.impotsdirects.public.lu

INFORMATION

Die **Berichtigung** des vorliegenden Bescheids kann mündlich oder schriftlich beim Vorsteher Ihres Steueramtes **beantragt werden** (§ 94 Abgabenordnung - AO); wird die Berichtigung vom Vorsteher bewilligt, erfolgt sie innerhalb von drei Monaten nach Zustellung des vorliegenden Bescheids.

BELEHRUNG ÜBER DIE RECHTSMITTEL: REKLAMATION (ANFECHTUNG) GEMÄSS § 228 AO

Eine **Reklamation** gegen vorliegenden Bescheid kann beim Steuereinsamter

Director des contributions directes
L-2982 Luxembourg

eingelegt werden, welcher den **gesamten Steuerfall nachprüft** und zu Gunsten wie zu Ungunsten des Reklamanten entscheidet (§ 243 AO).

Die Reklamation beim Direktor kann ebenfalls beim Vorsteher Ihres Steueramts abgegeben werden. Eine mündliche Reklamation ist nur gültig wenn sie zu Protokoll gegeben wird.

Die Begründung der Reklamation ist empfohlen.

Gesondert festgestellte Besteuerungsgrundlagen können nicht durch Reklamation gegen vorliegenden Bescheid angefochten werden.

Frist zur Eingabe des Rechtsmittels: drei Monate nach Zustellung des vorliegenden Bescheids. Die Zustellung durch einfachen Brief im Großherzogtum Luxemburg gilt als bewirkt am dritten offenen Tag nach Aufgabe des Bescheids zur Post. (Außer für nicht ansässige Steuerpflichtige, die auf die Bestellung eines Zustellungsverstreters in Luxemburg verzichtet haben: hier gilt die Zustellung als bewirkt mit Aufgabe des Bescheids zur Post).

Zahlung der Steuer: die Einlegung einer Reklamation befreit nicht von der fristgerechten Zahlung der geschuldeten Steuer (§ 251 AO). Die Aussetzung der Vollziehung kann jedoch beim Vorsteher Ihres Steueramts beantragt werden, der darüber befindet.

Bei **Festsetzung eines Zuschlags** wegen verspäteter Abgabe der Erklärung kann Beschwerde (§ 303 AO) beim Steuereinsamter eingereicht werden. Obenerwähnte Fristen und Vorschriften gelten entsprechend.

Weitere Informationen erhalten Sie von Ihrem Steueramt oder unter: www.impotsdirects.public.lu

07



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 29 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011
 - Rapporteur: M. Alex Bodry
 - Echange de vues avec
 - Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région - 14.30 heures
 - Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale - 15.30 heures
2. 6182 Projet de loi relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession
 - Désignation d'un rapporteur
3. 6184 Projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets
 - Désignation d'un rapporteur
4. 6203 Projet de loi fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques
 - Désignation d'un rapporteur
5. Approbation des procès-verbaux des réunions des 12, 13, 15, 19 et 20 octobre 2010

*

Présents : M. Jean Huss en remplacement de M. François Bausch, Mme Anne Brasseur en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen en remplacement de M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région
M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale

M. Marc Leonhard, M. Claude Nilles, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Raymond Wagener, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Norbert Hautpert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. 6200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011

Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

La situation des finances communales

Ce point est traité par la documentation qui a été distribuée à tous les membres de la Commission en début de réunion (cf. annexe 1).

M. le Ministre indique que les finances communales se portent bien. En 2011 elles devraient poursuivre la hausse entamée en 2010. Ainsi d'après le projet de budget, le revenu disponible devrait s'élever à 1.362 MEUR (par rapport aux 1.228 MEUR inscrits au budget 2010) dont 560 MEUR au titre de l'ICC (impôt commercial communal) et 772 MEUR au titre du FCDF (fonds communal de dotation financière). Ce niveau de revenu s'explique par la hausse des recettes de TVA, de l'impôt retenu sur les traitements et salaires et de l'ICC. Ainsi, d'après le budget 2010, les revenus liés à l'ICC étaient estimés à 500 MEUR. Or, d'après les dernières estimations ils devraient s'élever à 570 MEUR. Cependant il est possible que les recettes en termes d'ICC baissent à partir de 2011 étant donné que les soldes concerneront désormais des années d'imposition touchées par la crise.

Le projet de réforme des finances communales

Deux présentations Powerpoint, élaborées par la BCL, ont été distribuées aux membres de la Commission.

Le document intitulé « Les finances locales européennes » (cf. annexe 2) place les finances communales luxembourgeoises dans le contexte européen.

Le document intitulé « Les recettes ordinaires communales » (cf. annexe 3) établit une analyse de l'existant.

La réforme de la comptabilité communale

En ce qui concerne la réforme de la comptabilité communale, l'objectif est de mettre en application la réforme pour l'année budgétaire 2013.

Le calendrier comporte trois phases :

- la phase de conception qui se termine le 31/12/2010 ;

- la phase test, qui dure du 01/01/2011 au 31/12/2011, et
- la phase de mise en opération qui s'étale du 01/01/2012 au 31/12/2012.

Pour ce qui est de la phase de conception, certaines parties ont d'ores et déjà pu être accomplies. Cela vaut pour l'élaboration du plan comptable uniforme ainsi que pour la codification des différents secteurs et fonctions. D'autres parties, telles que le plan quinquennal, ont pu être finalisées à deux tiers.

Au sujet de la phase test, il est prévu d'y faire participer six communes (Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Dudelange, Pétange, Bertrange et Feulen) et trois syndicats de communes.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le mot d'ordre de la circulaire du 13 octobre 2010 adressée aux administrations communales est la prudence. En effet, ladite circulaire ne fait pas état des chiffres prévisionnels, mais se base sur les chiffres inscrits au budget 2010 (et inférieurs aux prévisions).
- La référence de la circulaire à la progression des dépenses courantes du budget de l'Etat ne doit pas être interprétée comme une norme pour le développement des dépenses au niveau des communes, mais plutôt comme une orientation.
- En ce qui concerne l'impôt foncier, aucune commune n'a, jusqu'à présent fait usage du découplage des taux. Si le Ministère n'a pas fait de préconisations à ce stade, il paraît établi que, dans un avenir plus ou moins proche, l'impôt foncier soit appelé à jouer un rôle dans les finances communales, au même titre que l'ICC et le FCF.
- La plus-value des recettes communales pour l'exercice 2010 (par rapport au budget voté 2010) est estimée à environ 10%.
- En ce qui concerne l'endettement des communes, la situation au Luxembourg se distingue de celle des pays voisins, en ce que, au Luxembourg, les communes sont les seules structures décentralisées par rapport à l'Etat. Partant, L'Etat veille à ce qu'elles disposent des ressources nécessaires (20% à 25% des recettes de l'Etat) pour accomplir leur mission.
- D'après la dernière notification envoyée à la Commission européenne, la situation des administrations communales devrait être en équilibre en 2010, voire en léger dépassement (0,1%) en 2011. Les calculs concernant la situation des administrations communales sont effectués par l'IGF d'après une méthode qui peut être qualifiée de traditionnelle ou "terre à terre" par opposition aux méthodes scientifiques. Par ailleurs, il convient de préciser que les finances communales doivent être équilibrées et qu'aucun déficit programmé n'est possible.
- Les membres de la Commission demandent un relevé de l'endettement des communes ainsi qu'une comparaison pluriannuelle des niveaux d'endettement. M. le rapporteur souhaite également recevoir une liste des subventions attribuées aux communes.

Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale

M. le Ministre indique que le développement positif de l'emploi en 2010 s'est répercuté sur les chiffres de la sécurité sociale. Ce sont surtout les assurances pension et maladie qui sont étroitement liées au développement de l'emploi. Le budget 2011 se base sur un développement de l'emploi plus favorable que prévu il y a encore un an. Toutefois la hausse de l'emploi se limite à quelques secteurs (public, social et intermédiaire). La comparaison du budget 2011 avec le budget 2010 permet de conclure à une hausse des dépenses d'environ 3,5%. Or, cette hausse est nettement moins prononcée entre le budget 2011 et l'exécution probable du budget 2010.

Assurance pension

L'évolution peut être qualifiée de normale dans la mesure où le budget 2011 n'est pas impacté par des modifications législatives concernant ce risque.

Cependant le projet de réforme progresse. L'Inspection générale de la sécurité sociale (« IGSS ») a présenté au mois de février 2009 son rapport à la suite des travaux du groupe de réflexion pensions, institué par décision du Comité de coordination tripartite, sur les mesures envisageables pour garantir la viabilité à long terme du système de pension.

Sur base de ce rapport le Ministère de la Sécurité sociale a entamé les travaux préparatoires à la rédaction d'un avant-projet de loi visant à réformer les dispositions légales de l'assurance pension. Cet avant-projet devrait être finalisé pour la fin de l'année.

Assurance maladie

La réforme de l'assurance maladie est neutre au regard du budget 2011 dont les estimations ont été établies à législation constante.

M. le Ministre rappelle qu'à défaut d'une réforme en profondeur, la situation de l'assurance maladie s'aggraverait et la pérennité du système de santé serait menacée.

Assurance dépendance

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la contribution « dépendance » est fixée à 1,4% et la contribution annuelle de l'Etat est plafonnée à 140 MEUR. En considération des contraintes financières auxquelles l'assurance dépendance devra faire face à moyen et à long terme en raison de l'évolution démographique, il a été décidé de maintenir le taux de cotisation actuel pour préserver une réserve solide. Initialement le plafonnement de la contribution de l'Etat devait être maintenu jusqu'en 2009. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il a été jugé opportun de maintenir le plafonnement au-delà de 2009, pour les années 2010 et 2011. La participation de l'Etat, initialement de 45%, se situe actuellement à un niveau d'environ 33%.

Assurance Accident

En matière d'assurance accidents, la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accidents entrera en vigueur au 1er janvier 2011. Cette réforme, qui permettra une indemnisation plus ciblée des préjudices subis par le travailleur, mettra l'accent sur la prévention des accidents et renforcera la solidarité entre les entreprises. Le fait que l'Etat, en tant qu'employeur, participera au financement solidaire, générera des cotisations supplémentaires. Le coût pour l'Etat peut être estimé à 20 MEUR brut (de 14 à 15 MEUR net) En outre, le projet de loi 6177 (déposé le 19 août 2010) vise à introduire un taux de cotisation unique dans l'assurance accidents. Ce taux unique de 1,25% sera applicable à toutes les classes de risque de l'assurance accidents, étant entendu que cette uniformisation

du taux de cotisation basée sur la solidarité entre les entreprises devra être flanquée d'un système de bonus/malus.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- M. le Ministre souligne que, depuis 2004, tous risques confondus, les charges patronales sont restées stables, et ont même baissé pour certains secteurs ou certains risques. En tout état de cause, le niveau des charges au Luxembourg est nettement inférieur à celui des pays voisins (surtout par rapport à l'Allemagne).
- L'IGSS dispose de son propre modèle de projection. Elle travaille en étroite collaboration avec le STATEC, même si son calendrier est différent. Les dernières projections de l'IGSS datent du mois de septembre et ont constitué la base pour le projet de budget 2011. Elles sont par ailleurs cohérentes avec les dernières projections réalisées par le STATEC.
- A priori l'amélioration de la situation économique n'aura pas d'impact sur les chiffres relatifs aux années 2010 et 2011, communiqués dans l'actualisation du pacte de stabilité, qui resteront inchangés. Il est vraisemblable que, grâce aux développements favorables qui ont pu être observés ces derniers mois, la trajectoire décrite dans l'actualisation du pacte de stabilité correspond à la réalité. En ce qui concerne l'assurance maladie, le déficit, initialement estimé à 92 MEUR, se limiterait à environ 45 MEUR en 2010, d'après les dernières estimations. Pour ce qui est des assurances pension et dépendance, l'évolution semble stable.
- En raison de l'évolution démographique, on peut s'attendre à une très forte progression des dépenses de l'assurance dépendance qui a désormais pris le relais des structures familiales traditionnelles. Afin de garantir sa pérennité à moyen et à long terme, il est nécessaire de surveiller son évolution.
- L'assurance dépendance s'est révélée comme un véritable moteur de création d'emplois sur les dix dernières années. Ainsi le nombre d'employés du secteur est passé de 1.500 en 1999 à 10.000 actuellement.
- En termes d'assurance pension, le nombre de bénéficiaires progresse sensiblement et entraîne une hausse des dépenses. De plus, dans les années à venir, le nombre de pensions partielles va baisser considérablement en faveur de pensions complètes. Les réserves restent pour l'instant à un niveau élevé mais ne mettent ce risque pas à l'abri d'une réforme.
- Le nombre des bénéficiaires de l'assurance maladie se développe conformément à la croissance de l'emploi. Toutefois la hausse du nombre de bénéficiaires ne se répercute pas forcément sur le niveau des dépenses.

2. 6182 Projet de loi relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6184 Projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des

cabarets

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. 6203 Projet de loi fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. Approbation des procès-verbaux des réunions des 12, 13, 15, 19 et 20 octobre 2010

Les procès-verbaux des réunions des 12, 13, 15, 19 et 20 octobre 2010 sont approuvés.

Luxembourg, le 2 novembre 2010

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

Annexes :

Annexe 1 : Documentation préparée pour la Commission des Finances et du Budget ayant à l'ordre du jour le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Annexe 2 : Les finances locales européennes - BCL

Annexe 3 : Les recettes ordinaires communales - BCL

REVENU DISPONIBLE DES COMMUNES

18/01/2010

(EN EUR)

année	REVENUS NON AFFECTES				CONTRIBUTIONS SOCIALES				REVENU DISPONIBLE	
	IF	ICC	FCDF	TOTAL	FNS	Pens & Rentes	Fonds Emploi	réserve +/-		TOTAL
1980	8 581 764	80 256 121	97 071 197	185 909 082	492 376	7 359 888	1 547 176	0	9 399 440	176 509 642
1981	8 801 240	78 167 807	107 817 849	194 786 896	535 326	7 813 152	1 605 122	0	9 953 600	184 833 296
1982	9 310 218	92 664 657	118 922 397	220 897 272	578 620	8 265 700	1 563 356	0	10 407 676	210 489 596
1983	11 326 196	127 383 475	133 019 586	271 729 257	613 858	8 876 391	3 706 586	0	13 196 835	258 532 422
1984	12 064 148	121 669 174	140 308 023	274 041 345	642 206	9 564 635	6 369 174	0	16 576 015	257 465 330
1985	12 612 595	145 426 152	144 405 435	302 444 182	640 441	8 724 297	7 300 150	0	16 664 888	285 779 294
1986	13 006 232	145 574 412	156 230 483	314 811 127	692 589	9 725 564	8 725 569	0	19 143 722	295 667 405
1987	13 522 641	152 860 658	170 629 480	337 012 779	1 345 710	10 607 917	8 734 465	0	20 688 092	316 324 687
1988	13 299 272	165 655 969	179 148 736	358 103 977	1 857 731	11 634 275	6 114 426	0	19 606 432	338 497 545
1989	13 079 084	202 275 973	192 955 105	408 310 162	2 020 860	13 304 082	6 626 239	0	21 951 181	386 358 981
1990	14 353 653	207 147 861	212 110 277	433 611 791	2 327 539	15 123 383	8 091 039	0	25 541 961	408 069 830
1991	15 206 685	225 890 526	221 425 104	462 522 315	2 716 927	16 902 953	8 285 914	0	27 905 794	434 616 521
1992	15 013 205	200 727 700	234 944 328	450 685 233	2 915 758	18 912 731	4 517 811	0	26 346 300	424 338 933
1993	16 316 192	266 053 793	260 161 664	542 531 649	3 364 220	20 495 406	4 014 554	0	27 874 180	514 657 469
1994	16 783 419	289 355 183	277 531 887	583 670 489	3 715 717	21 851 256	5 321 076	0	30 888 049	552 782 440
1995	17 428 777	333 316 112	288 092 613	638 837 502	4 246 798	23 323 557	5 787 104	0	33 357 459	605 480 043
1996	18 109 922	362 785 762	317 306 908	698 202 592	4 499 696	24 087 608	6 666 322	0	35 253 626	662 948 966
1997	18 557 168	362 283 522	318 433 394	699 274 084	/	/	7 255 715	0	7 255 715	692 018 369
1998	20 262 904	390 730 254	313 902 275	724 895 433	/	/	7 245 670	0	7 245 670	717 649 763
1999	20 154 595	398 657 575	351 961 334	770 773 504	/	/	7 814 605	0	7 814 605	762 958 899
2000	21 044 938	460 698 342	389 240 503	870 983 783	/	/	7 973 152	0	7 973 152	863 010 631
2001	21 660 986	461 059 752	398 105 376	880 826 114	/	/	0	0	0	880 826 114
2002	21 901 286	546 148 405	401 319 900	969 369 591	/	/	0	81 148 405	81 148 405	888 221 186
2003	22 718 105	540 428 881	429 808 134	992 955 120	/	/	0	45 428 881	45 428 881	947 526 239
2004	24 093 245	455 137 739	476 671 606	955 902 589	/	/	0	(9 862 261)	(9 862 261)	965 764 850
2005	25 595 629	459 414 038	467 318 382	952 328 049	/	/	0	(51 429 642)	(51 429 642)	1 003 757 691
2006	25 763 610	482 479 441	553 003 581	1 061 246 632	/	/	0	(5 000 000)	(5 000 000)	1 066 246 632
2007	27 177 745	538 905 344	627 722 678	1 193 805 767	/	/	0	0	0	1 193 805 767
2008	27 993 077	578 108 602	691 353 092	1 297 454 771	/	/	0	0	0	1 297 454 771
2009	28 832 869	587 991 976	681 174 987	1 297 999 832	/	/	0	0	0	1 297 999 832
2010	29 697 855	500 000 000	698 448 000	1 228 145 855	/	/	0	0	0	1 228 145 855
2011	30 588 791	560 000 000	772 287 800	1 362 876 591	/	/	0	0	0	1 362 876 591

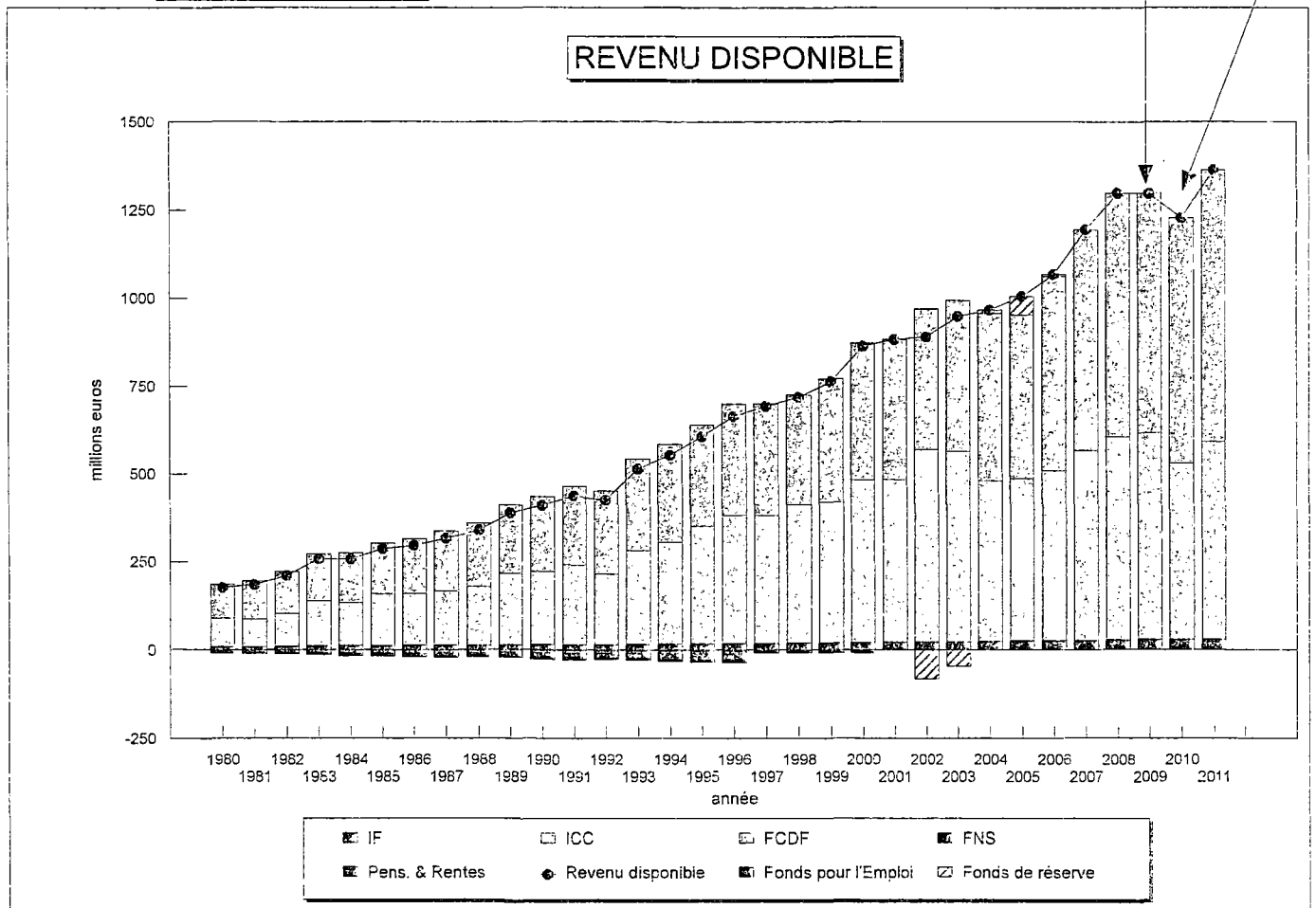
estimations (+3%)

budget

solde fonds de réserve

compte 09

budget 10



Evolution des revenus non affectés ICC et FCDF des communes

	2009	Budget 2010	Prévision 2010*	Budget 2011	Variations			
					Budget 2011 / Budget 2010	Budget 2011 / Prévision 2010	Prévision 2010 / Budget 2010	Prévision 2010 / Réel 2009
ICC	588,0	500,0	570,0	560,0	12,0%	-1,8%	14,0%	-3,1%
<i>FCDF</i>								
Montant forfaitaire	11,7	22,8	22,8	24,2	6,3%	6,3%	0,0%	94,9%
Impôt s/ trait. et salaires	359,2	369,9	378,0	406,8	10,0%	7,6%	2,2%	5,2%
IR pers. phys. assiette	86,2	81,0	95,4	95,4	17,8%	0,0%	17,8%	10,6%
TVA nette	209,6	211,2	219,2	233,4	10,5%	6,5%	3,8%	4,6%
Taxe sur les véhic. auto.	14,5	13,6	12,9	12,5	-8,1%	-3,1%	-5,1%	-10,8%
Total FCDF	681,2	698,5	728,3	772,3	10,6%	6,0%	4,3%	6,9%
Total ICC et FCDF	1.269,2	1.198,5	1.298,3	1.332,3	11,2%	2,6%	8,3%	2,3%

* d'après les données disponibles pour les 9 premiers mois de l'année

FCDF	Exercice 2009			Exercice 2010			Exercice 2010			Exercice 2011				
	Budget:	Variation Bn - Cn	Compte:	Variation Bn - Cn-1	Variation Bn - Bn-1	Budget:	Variation Bn - Cn	Compte:	prévision après 9 mois	Variation Bn - Cn-1	Variation Bn - Bn-1	Budget:	Variation Bn - Cn	Compte:
Impôts retenus sur salaires	2 350 000 000,00		2 474 597 023,13			2 505 000 000,00		2 505 000 000,00	2 630 000 000,00			2 790 000 000,00		2 790 000 000,00
dont 18,00%	423 000 000,00	5,30% 22 427 464,16	445 427 464,16	1,23% 5 472 535,84	6,60% 27 900 000,00	450 900 000,00	0,00% 0,00	450 900 000,00	473 400 000,00	11,38% 51 300 000,00	11,38% 51 300 000,00	502 200 000,00	0,00% 0,00	502 200 000,00
Taxe sur la valeur ajoutée	2 462 790 000,00		2 095 875 223,64			2 111 590 000,00		2 111 590 000,00	2 191 600 000,00			2 333 628 000,00		2 111 590 000,00
dont 10,00%	246 279 000,00	-14,90% -36 691 477,64	209 587 522,36	0,75% 1 571 477,64	-14,26% -35 120 000,00	211 159 000,00	0,00% 0,00	211 159 000,00	219 160 000,00	10,52% 22 203 800,00	10,52% 22 203 800,00	233 362 800,00	-9,51% -22 203 800,00	211 159 000,00
Taxe véhicules automoteurs	68 750 000,00		72 300 000,00			68 000 000,00		68 000 000,00	64 500 000,00			62 500 000,00		68 000 000,00
dont 20,00%	13 750 000,00	5,16% 710 000,00	14 460 000,00	-5,95% -860 000,00	-1,09% -150 000,00	13 600 000,00	0,00% 0,00	13 600 000,00	12 900 000,00	-8,09% -1 100 000,00	-8,09% -1 100 000,00	12 500 000,00	8,80% 1 100 000,00	13 600 000,00
Montant forfaitaire	11 700 000,00		11 700 000,00	94,78% 11 089 000,00	94,78% 11 089 000,00	22 789 000,00		22 789 000,00	22 789 000,00	6,30% 1 436 000,00	6,30% 1 436 000,00	24 225 000,00		22 789 000,00
Total FCDF	694 729 000,00	-1,95% -13 554 013,48	681 174 986,52	2,54% 17 273 013,48	0,54% 3 719 000,00	698 448 000,00	0,00% 0,00	698 448 000,00	728 249 000,00	10,57% 73 839 800,00	10,57% 73 839 800,00	772 287 800,00	-2,92% -22 539 800,00	749 748 000,00
ICC	575 000 000,00	2,26% 12 991 976,22	587 991 976,22	-14,96% -87 991 976,22	-13,04% -75 000 000,00	500 000 000,00	0,00% 0,00	500 000 000,00	570 000 000,00	12,00% 60 000 000,00	12,00% 60 000 000,00	560 000 000,00	0,00% 0,00	560 000 000,00
TOTAL FCDF et ICC	1 269 729 000,00	-0,04% -562 037,26	1 269 166 962,74	-5,57% -70 718 962,74	-5,61% -71 281 000,00	1 198 448 000,00	0,00% 0,00	1 198 448 000,00	1 298 249 000,00	11,17% 133 839 800,00	11,17% 133 839 800,00	1 332 287 800,00	-1,69% -22 539 800,00	1 309 748 000,00

TAXE VEHICULES AUTOMOTEURS (recettes mensuelles)

Source: Administration des douanes et accises

13-10-2010	2008			2009			2010		
Janvier	12.007.091,34	16,61%		7.700.000,00	10,65%		5.000.000,00		
Février	8.031.788,60	11,11%		4.500.000,00	6,22%		5.070.000,00		
Mars	7.503.473,63	10,38%		9.000.000,00	12,45%		6.400.000,00		
Avril	7.500.000,00	10,37%		7.300.000,00	10,10%		7.190.000,00		
Mai	5.600.000,00	7,74%		6.280.000,00	8,69%		6.100.000,00		
Juin	4.000.000,00	5,53%		6.000.000,00	8,30%		4.600.000,00		
Juillet	5.500.000,00	7,61%		5.600.000,00	7,75%		5.700.000,00		
Août	4.003.033,23	5,54%		4.500.000,00	6,22%		4.000.000,00		
Septembre	5.500.000,00	7,61%		5.740.000,00	7,94%		5.000.000,00		
Octobre	6.250.000,00	8,64%		5.720.000,00	7,91%				
Novembre	5.350.000,00	7,40%		5.380.000,00	7,44%				
Décembre	1.063.540,90	1,47%		4.580.000,00	6,33%				
COMPTE	72.308.927,70	100,00%		72.300.000,00	100,00%		49.060.000,00	(9 mois)	
Progress.									
C(t)-C(t-1)	9.350.466,00	14,85%		8.927,70	-0,01%		23.240.000,00		-32,14%
BUDGET	70.000.000,00			68.750.000,00			68.000.000,00		
Progress.									
B(t)-B(t-1)	-	0,00%		1.250.000,00	-1,79%		750.000,00		-1,09%
Réalisat.	2.308.927,70			3.550.000,00			18.940.000,00		
du budget									
C(t)-B(t)	103,30%			105,16%			72,15%		
	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois
Janvier	71.990.825,95	14,35%	76,03%	68.001.836,36	-5,96%	-18,45%	69.600.000,00	-3,73%	1,74%
Février	77.177.294,64	7,20%	88,29%	64.470.047,76	-5,19%	-27,29%	70.170.000,00	0,82%	2,54%
Mars	80.753.813,20	4,63%	58,38%	65.966.574,13	2,32%	-22,53%	67.570.000,00	-3,71%	-1,19%
Avril	84.966.268,60	5,22%	36,38%	65.766.574,13	-0,30%	-15,29%	67.460.000,00	-0,16%	-2,60%
Mai	87.071.140,87	2,48%	19,17%	66.446.574,13	1,03%	-3,22%	67.280.000,00	-0,27%	-4,60%
Juin	87.425.883,16	0,41%	12,85%	68.446.574,13	3,01%	1,12%	65.880.000,00	-2,08%	-3,24%
Juillet	92.805.948,20	6,15%	10,05%	68.546.574,13	0,15%	3,69%	65.980.000,00	0,15%	-2,95%
Août	93.689.033,02	0,95%	8,36%	69.043.540,90	0,73%	3,96%	65.480.000,00	-0,76%	-2,46%
Septembre	97.815.378,28	4,40%	9,58%	69.283.540,90	0,35%	3,10%	64.740.000,00	-1,13%	-2,20%
Octobre	92.514.131,02	-5,42%	6,25%	68.753.540,90	-0,76%	1,79%			
Novembre	91.317.831,34	-1,29%	2,82%	68.783.540,90	0,04%	0,38%			
Décembre	72.308.927,70	-20,82%	-9,91%	72.300.000,00	5,11%	1,43%			
	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1	
Janvier-Mars	27.542.353,57	182,57%		21.200.000,00	-23,03%		16.470.000,00	-22,31%	
Janvier-Juin	44.642.353,57	121,28%		40.780.000,00	-8,65%		34.360.000,00	-15,74%	
Janvier-Septembre	59.645.386,80	140,62%		56.620.000,00	-5,07%		49.060.000,00	-13,35%	

IMPOT COMMERCIAL COMMUNAL (recettes mensuelles)

Source: Administration des contributions

13-10-2010	2008			2009			2010		
Janvier	11.255.505,64	1,95%		9.311.166,69	1,58%		6.484.270,77		
Février	103.427.787,44	17,89%		88.807.626,45	15,10%		91.974.016,09		
Mars	30.519.885,02	5,28%		14.814.074,19	2,52%		43.982.467,54		
Avril	20.099.614,84	3,48%		18.489.864,02	3,14%		29.555.626,33		
Mai	107.750.461,33	18,64%		108.378.800,84	18,43%		104.158.484,76		
Juin	20.403.125,77	3,53%		56.892.795,04	9,68%		20.779.194,29		
Juillet	33.315.531,39	5,76%		33.840.948,29	5,76%		24.258.774,60		
Août	109.751.125,83	18,98%		99.330.413,06	16,89%		107.820.908,17		
Septembre	14.074.791,40	2,43%		18.113.688,27	3,08%		20.311.121,17		
Octobre	10.787.777,43	1,87%		34.958.062,20	5,95%				
Novembre	110.587.658,03	19,13%		96.699.403,38	16,45%				
Décembre	6.135.338,08	1,06%		8.355.133,79	1,42%				
COMPTE	578.108.602,20	100,00%		587.991.976,22	100,00%		449.324.863,72	(9 mois)	
Progress.		< contrôle fiche 2008			< contrôle fiche 2009			< contrôle fiche 2010	
C(t)-C(t-1)	39.203.258,35	7,27%		9.883.374,02	1,71%		-138.667.112,50	-23,58%	
BUDGET	520.000.000,00			575.000.000,00			500.000.000,00		
Progress.									
B(t)-B(t-1)	55.000.000,00	11,83%		55.000.000,00	10,58%		-75.000.000,00	-13,04%	
Réalisat.	58.108.602,20			12.991.976,22			-50.675.136,28		
du budget									
C(t)-B(t)		111,17%			102,26%			89,86%	
		tendance	tendance		tendance	tendance		tendance	tendance
	recette des 12	tendance	moyenne	recette des 12	tendance	moyenne	recette des 12	tendance	moyenne
	derniers mois	en %	3 mois	derniers mois	en %	3 mois	derniers mois	en %	3 mois
Janvier	537.995.571,52	-0,17%	1,36%	576.164.263,25	-0,34%	0,52%	573.337.367,33	-0,83%	0,36%
Février	549.469.149,85	2,13%	2,52%	561.544.102,26	-2,54%	-1,41%	561.883.595,98	-2,00%	-1,56%
Mars	565.831.196,46	2,98%	3,73%	545.838.291,43	-2,80%	-3,34%	575.346.178,50	2,40%	-1,79%
Avril	516.375.371,61	-8,74%	1,45%	544.228.540,61	-0,29%	-5,03%	584.802.189,99	1,64%	-0,82%
Mai	533.224.464,81	3,26%	-0,67%	544.856.880,12	0,12%	-4,71%	581.210.213,42	-0,61%	1,64%
Juin	544.379.451,30	2,09%	-3,59%	581.346.549,39	6,70%	-0,78%	581.586.281,94	0,06%	2,16%
Juillet	562.866.894,96	3,40%	0,54%	581.871.966,29	0,09%	3,42%	572.529.525,15	-1,56%	0,77%
Août	574.487.366,75	2,06%	4,10%	571.451.253,52	-1,79%	6,10%	570.599.307,49	-0,34%	-0,96%
Septembre	576.810.993,52	0,40%	7,54%	575.490.150,39	0,71%	3,49%	576.835.637,26	1,09%	-1,58%
Octobre	578.765.354,96	0,34%	5,46%	599.660.435,16	4,20%	2,26%			
Novembre	584.852.476,94	1,05%	3,49%	585.772.180,51	-2,32%	1,51%			
Décembre	578.108.602,20	-1,15%	1,61%	587.991.976,22	0,38%	2,58%			

	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1
Janvier-Mars	145.203.178,10	22,77%	112.932.867,33	-22,22%	142.440.754,40	26,13%
Janvier-Juin	293.456.380,04	1,90%	296.694.327,23	1,10%	296.934.059,78	0,08%
Janvier-Septembre	450.597.828,66	9,18%	447.979.376,85	-0,58%	449.324.863,72	0,30%

**IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES
IMPOTS SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

Source: Administration des contributions

13-10-2010	2008			2009			2010		
Impôt total									
Janvier	269.856.336,08		10,69%	271.587.619,32		10,98%	273.748.617,28		
Février	167.159.248,76		6,62%	169.285.139,43		6,84%	167.546.993,09		
Mars	240.746.380,20		9,53%	244.677.651,21		9,89%	286.132.788,40		
Avril	233.512.640,67		9,25%	195.062.046,24		7,88%	187.126.162,44		
Mai	179.613.932,16		7,11%	164.625.010,17		6,65%	184.912.674,02		
Juin	214.814.527,42		8,51%	221.989.006,70		8,97%	239.176.938,02		
Juillet	193.365.057,89		7,66%	195.371.990,36		7,90%	200.331.169,39		
Août	148.635.436,24		5,89%	153.231.061,32		6,19%	168.074.567,24		
Septembre	223.812.558,75		8,86%	215.040.609,73		8,69%	243.536.192,18		
Octobre	191.482.375,61		7,58%	172.590.606,04		6,97%			
Novembre	182.795.269,61		7,24%	188.132.134,52		7,60%			
Décembre	279.557.159,15		11,07%	283.004.148,09		11,44%			
COMPTE	2.525.350.922,54		100,00%	2.474.597.023,13		100,00%	1.950.586.102,06	(9 mois)	
Progress.	2.531.357.052,37	>contrôle fiche		2.480.603.152,96	>contrôle fiche		1.957.781.570,62	>contrôle fiche	
C(t)-C(t-1)	267.109.961,37		11,83%	50.753.899,41		-2,01%	524.010.921,07		-21,18%
BUDGET	2.370.000.000,00			2.350.000.000,00			2.505.000.000,00		
Progress.									
B(t)-B(t-1)	165.000.000,00		7,48%	20.000.000,00		-0,84%	155.000.000,00		6,60%
Réalisé	155.350.922,54			124.597.023,13			554.413.897,94		
du budget									
C(t)-B(t)		106,55%			105,30%			77,87%	
	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois
Janvier	2.307.770.445,53	2,19%	3,09%	2.527.082.205,78	0,07%	2,45%	2.529.243.203,74	0,15%	2,48%
Février	2.312.635.679,51	0,21%	2,98%	2.529.208.096,45	0,08%	2,30%	2.529.630.948,07	0,02%	2,34%
Mars	2.291.110.319,14	-0,93%	2,69%	2.533.139.367,46	0,16%	1,39%	2.575.017.356,27	1,79%	1,98%
Avril	2.368.016.707,12	3,36%	2,20%	2.494.688.773,03	-1,52%	0,31%	2.528.630.878,04	-1,80%	1,29%
Mai	2.385.759.113,03	0,75%	2,42%	2.479.699.851,04	-0,60%	-0,98%	2.533.929.619,90	0,21%	0,70%
Juin	2.395.183.953,33	0,40%	3,44%	2.486.874.330,32	0,29%	-1,69%	2.558.292.030,50	0,96%	-0,17%
Juillet	2.413.182.253,89	0,75%	3,19%	2.488.881.262,79	0,08%	-1,34%	2.565.258.142,00	0,27%	0,32%
Août	2.423.992.346,59	0,45%	2,66%	2.493.476.887,87	0,18%	-0,51%	2.584.697.273,00	0,76%	0,93%
Septembre	2.450.643.770,62	1,10%	1,94%	2.484.704.938,85	-0,35%	0,08%	2.604.420.906,43	0,76%	1,75%
Octobre	2.478.900.586,16	1,15%	2,22%	2.465.813.169,28	-0,76%	-0,15%			
Novembre	2.481.425.034,05	0,10%	2,47%	2.471.150.034,19	0,22%	-0,64%			
Décembre	2.525.350.922,54	1,77%	2,71%	2.474.597.023,13	0,14%	-0,74%			

Impôt total	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1
Janvier-Mars	677.761.965,04	5,10%	685.550.409,96	1,15%	727.428.398,77	6,11%
Janvier-Juin	1.305.703.065,29	11,72%	1.267.226.473,07	-2,95%	1.338.644.173,25	5,64%
Janvier-Septembre	1.871.516.118,17	11,46%	1.830.870.134,48	-2,17%	1.950.586.102,06	6,54%

IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES
IMPOTS SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Source: Administration des contributions

13-10-2010	2008			2009			2010				
Imp./trait.et sal.											
Janvier	251.655.327,61		11,84%	251.732.729,67		12,62%	252.236.685,96				
Février	160.374.493,42		7,55%	153.738.489,35		7,70%	153.189.774,83				
Mars	169.924.381,87		8,00%	164.616.481,62		8,25%	190.507.226,22				
Avril	224.039.463,60		10,54%	178.188.029,86		8,93%	174.363.714,64				
Mai	168.174.714,20		7,91%	155.788.605,63		7,81%	173.802.051,61				
Juin	147.508.360,74		6,94%	144.177.483,63		7,23%	147.806.651,85				
Juillet	175.711.129,74		8,27%	174.047.197,62		8,72%	175.632.580,58				
Août	142.424.686,22		6,70%	137.168.524,24		6,87%	154.917.170,42				
Septembre	146.580.639,10		6,90%	135.247.786,96		6,78%	146.343.040,41				
Octobre	167.059.100,39		7,86%	145.961.727,62		7,31%					
Novembre	173.448.416,44		8,16%	167.471.004,26		8,39%					
Décembre	198.295.374,64		9,33%	187.287.090,09		9,39%					
COMPTE	2.125.196.087,97		100,00%	1.995.425.150,55		100,00%	1.568.798.896,52	(9 mois)			
Progress.	2.129.242.544,94	>contrôle fiche		1.999.471.607,52	>contrôle fiche		1.573.588.078,02	>contrôle fiche			
C(t)-C(t-1)	263.201.067,12		14,14%	129.770.937,42		-6,11%	426.626.254,03		-21,38%		
BUDGET	1.930.709.382,15			1.955.000.000,00			2.055.000.000,00				
Progress.											
B(t)-B(t-1)	155.709.382,15		8,77%	24.290.617,85		1,26%	100.000.000,00		5,12%		
Réalisat.	194.486.705,82			40.425.150,55			486.201.103,48				
du budget											
C(t)-B(t)		110,07%			102,07%			76,34%			
		recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois		recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois			
Janvier	1.909.548.952,60		2,55%	3,36%	2.125.273.490,03		0,00%	2,73%	2.125.777.446,32	0,03%	2,74%
Février	1.923.375.610,61		0,72%	3,28%	2.118.637.485,96		-0,31%	2,45%	2.118.592.727,73	-0,34%	2,46%
Mars	1.906.536.645,19		-0,88%	3,28%	2.113.329.585,71		-0,25%	1,12%	2.139.175.572,08	0,97%	1,54%
Avril	1.981.022.465,34		3,91%	3,09%	2.067.478.151,97		-2,17%	-0,56%	2.089.499.823,12	-2,32%	0,19%
Mai	1.995.977.988,36		0,75%	3,31%	2.055.092.043,40		-0,60%	-2,09%	2.095.127.160,53	0,27%	-0,72%
Juin	2.001.757.122,91		0,29%	4,17%	2.051.761.166,29		-0,16%	-2,88%	2.095.425.451,64	0,01%	-1,62%
Juillet	2.019.191.579,80		0,87%	3,54%	2.050.097.234,17		-0,08%	-2,26%	2.095.346.902,48	0,00%	-0,97%
Août	2.034.361.872,02		0,75%	2,92%	2.044.841.072,19		-0,26%	-1,43%	2.107.839.386,68	0,60%	-0,40%
Septembre	2.054.964.164,66		1,01%	2,17%	2.033.508.220,95		-0,55%	-0,74%	2.107.601.787,99	-0,01%	0,49%
Octobre	2.077.191.656,22		1,08%	2,49%	2.012.410.847,28		-1,04%	-1,08%			
Novembre	2.084.513.282,93		0,35%	2,66%	2.006.433.435,10		-0,30%	-1,53%			
Décembre	2.125.196.087,97		1,95%	2,92%	1.995.425.150,55		-0,55%	-1,86%			
Imp./trait.et sal.	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1			
Janvier-Mars	581.954.202,90	8,29%		570.087.700,64	-2,04%		595.933.687,01	4,53%			
Janvier-Juin	1.121.676.741,44	14,23%		1.048.241.819,76	-6,55%		1.091.906.105,11	4,17%			
Janvier-Septembre	1.586.393.196,50	13,85%		1.494.705.328,58	-5,78%		1.568.798.896,52	4,96%			

**IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES
IMPOTS SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

Source: Administration des contributions

13-10-2010	2008			2009			2010		
Imp. / rev. p. phys.									
Janvier	18.201.008,47		4,55%	19.854.889,65		4,14%	21.511.931,32		
Février	6.784.755,34		1,70%	15.546.650,08		3,24%	14.357.218,26		
Mars	70.821.998,33		17,70%	80.061.169,59		16,71%	95.625.562,18		
Avril	9.473.177,07		2,37%	16.874.016,38		3,52%	12.762.447,80		
Mai	11.439.217,96		2,86%	8.836.404,54		1,84%	11.110.622,41		
Juin	67.306.166,68		16,82%	77.811.523,07		16,24%	91.370.286,17		
Juillet	17.653.928,15		4,41%	21.324.792,74		4,45%	24.698.588,81		
Août	6.210.750,02		1,55%	16.062.537,08		3,35%	13.157.396,82		
Septembre	77.231.919,65		19,30%	79.792.822,77		16,65%	97.193.151,77		
Octobre	24.423.275,22		6,10%	26.628.878,42		5,56%			
Novembre	9.346.853,17		2,34%	20.661.130,26		4,31%			
Décembre	81.261.784,51		20,31%	95.717.058,00		19,98%			
COMPTE	400.154.834,57		100,00%	479.171.872,58		100,00%	381.787.205,54	(9 mois)	
Progress.	402.114.507,43	>contrôle fiche		481.131.545,44	>contrôle fiche		384.193.492,60	>contrôle fiche	
C(t)-C(t-1)	3.908.894,25		0,99%	79.017.038,01		19,75%	97.384.667,04		-20,32%
BUDGET	439.290.617,85			395.000.000,00			450.000.000,00		
Progress.									
B(t)-B(t-1)	9.290.617,85		2,16%	44.290.617,85		-10,08%	55.000.000,00		13,92%
Réalisat.	39.135.783,28			84.171.872,58			68.212.794,46		
du budget									
C(t)-B(t)		91,09%			121,31%			84,84%	
	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois
Janvier	398.221.492,93	0,50%	1,81%	401.808.715,75	0,41%	1,00%	403.465.757,42	0,83%	1,14%
Février	389.260.068,90	-2,25%	1,59%	410.570.610,49	2,18%	1,53%	411.038.220,34	1,88%	1,70%
Mars	384.573.673,95	-1,20%	-0,14%	419.809.781,75	2,25%	2,79%	435.841.784,19	6,03%	4,30%
Avril	386.994.241,78	0,63%	-2,00%	427.210.621,06	1,76%	4,90%	439.131.054,92	0,75%	7,12%
Mai	389.781.124,67	0,72%	-1,89%	424.607.807,64	-0,61%	4,87%	438.802.459,37	-0,07%	8,16%
Juin	393.426.830,42	0,94%	-0,16%	435.113.164,03	2,47%	4,44%	462.866.578,86	5,48%	7,23%
Juillet	393.990.674,09	0,14%	1,41%	438.784.028,62	0,84%	3,25%	469.911.239,52	1,52%	6,65%
Août	389.630.474,57	-1,11%	1,35%	448.635.815,68	2,25%	4,00%	476.857.886,32	1,48%	7,30%
Septembre	395.679.605,96	1,55%	0,78%	451.196.718,80	0,57%	4,02%	496.819.118,44	4,19%	7,67%
Octobre	401.708.929,94	1,52%	0,83%	453.402.322,00	0,49%	4,21%			
Novembre	396.911.751,12	-1,19%	1,47%	464.716.599,09	2,50%	3,54%			
Décembre	400.154.834,57	0,82%	1,65%	479.171.872,58	3,11%	4,38%			
Imp. / rev. p. phys.	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1	
Janvier-Mars	95.807.762,14	-10,86%		115.462.709,32	20,51%		131.494.711,76	13,89%	
Janvier-Juin	184.026.323,85	-1,51%		218.984.653,31	19,00%		246.738.068,14	12,67%	
Janvier-Septembre	285.122.921,67	-0,20%		336.164.805,90	17,90%		381.787.205,54	13,57%	

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Source: Ministère des Finances

13-10-2010	2008			2009			2010		
TVA-nette									
Janvier	207.385.044,61	9,59%		219.898.543,38	10,49%		210.690.310,98		
Février	128.252.294,35	5,93%		147.385.635,38	7,03%		126.636.974,80		
Mars	207.456.065,88	9,60%		172.193.367,56	8,22%		240.369.700,03		
Avril	312.522.726,51	14,46%		168.279.670,26	8,03%		236.190.297,35		
Mai	133.825.003,78	6,19%		142.304.390,82	6,79%		161.200.593,21		
Juin	152.117.656,24	7,04%		124.845.098,09	5,96%		165.540.369,91		
Juillet	216.114.063,23	10,00%		258.011.131,74	12,31%		231.090.080,15		
Août	162.780.272,30	7,53%		160.857.886,33	7,67%		118.314.910,79		
Septembre	182.447.720,12	8,44%		176.959.327,36	8,44%		154.880.596,33		
Octobre	180.447.361,71	8,35%		209.686.973,44	10,00%				
Novembre	111.079.491,82	5,14%		133.885.558,74	6,39%				
Décembre	166.963.699,64	7,72%		181.567.640,54	8,66%				
COMPTÉ	2.161.391.400,19	100,00%		2.095.875.223,64	100,00%		1.644.913.833,55	(9 mois)	
Progress.	2.161.391.400,19	>contrôle fiche		2.095.875.223,64	>contrôle fiche		-	>contrôle fiche	
C(t)-C(t-1)	310.145.271,39	16,75%		65.516.176,55	-3,03%		450.961.390,09		-21,52%
BUDGET	1.761.810.000,00			2.462.790.000,00			2.111.590.000,00		
Progress.									
B(t)-B(t-1)	261.020.000,00	17,39%		700.980.000,00	39,79%		351.200.000,00		-14,26%
Réalisé.	399.581.400,19			366.914.776,36			466.676.166,45		
du budget									
C(t)-B(t)	122,68%			85,10%			77,90%		
	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois
Janvier	1.841.285.519,55	-0,54%	1,85%	2.173.904.898,96	0,58%	1,19%	2.164.696.666,56	0,15%	1,05%
Février	1.865.904.824,52	1,34%	0,54%	2.193.038.239,99	0,88%	2,43%	2.163.081.347,01	-0,07%	1,82%
Mars	1.895.987.087,47	1,61%	0,61%	2.157.775.541,67	-1,61%	1,90%	2.195.994.981,16	1,52%	1,89%
Avril	2.026.829.333,08	6,90%	4,07%	2.013.532.485,42	-6,68%	-1,18%	2.119.662.552,00	-3,48%	0,74%
Mai	2.024.569.645,12	-0,11%	7,00%	2.022.011.872,46	0,42%	-5,13%	2.147.038.141,43	1,29%	-0,41%
Juin	2.015.311.019,82	-0,46%	8,27%	1.994.739.314,31	-1,35%	-7,58%	2.160.460.855,10	0,63%	-1,48%
Juillet	2.011.435.956,89	-0,19%	4,54%	2.036.636.382,82	2,10%	-4,89%	2.175.436.872,02	0,69%	0,06%
Août	2.095.757.708,54	4,19%	2,94%	2.034.713.996,85	-0,09%	-2,05%	2.130.971.510,51	-2,04%	0,06%
Septembre	2.131.902.157,68	1,72%	2,84%	2.029.225.604,09	-0,27%	1,17%	2.103.404.386,72	-1,29%	-0,27%
Octobre	2.136.657.652,34	0,22%	5,17%	2.058.465.215,82	1,44%	1,14%			
Novembre	2.104.791.637,01	-1,49%	4,10%	2.081.271.282,74	1,11%	1,70%			
Décembre	2.161.391.400,19	2,69%	2,62%	2.095.875.223,64	0,70%	2,21%			
TVA-nette	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1	
Janvier-Mars	543.093.404,84	8,98%		539.477.546,32	-0,67%		577.696.985,81	7,08%	
Janvier-Juin	1.141.558.791,37	16,78%		974.906.705,49	-14,60%		1.140.628.246,28	17,00%	
Janvier-Septembre	1.702.900.847,02	19,73%		1.570.735.050,92	-7,76%		1.644.913.833,55	4,72%	

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Source: Ministère des Finances

13-10-2010	2008			2009			2010		
TVA-brute									
Janvier	240.055.664,95	9,97%		241.265.759,30	10,21%		241.106.277,40		
Février	176.516.728,33	7,33%		196.055.725,14	8,29%		183.312.492,38		
Mars	231.390.393,21	9,61%		193.783.089,73	8,20%		252.310.706,41		
Avril	336.457.053,84	13,98%		189.869.392,43	8,03%		248.131.303,73		
Mai	148.415.347,30	6,16%		155.258.224,12	6,57%		180.306.203,41		
Juin	164.102.225,00	6,82%		152.807.588,77	6,46%		175.093.175,01		
Juillet	226.824.115,80	9,42%		266.787.242,54	11,29%		250.206.993,03		
Août	176.875.669,35	7,35%		180.604.135,63	7,64%		138.559.563,57		
Septembre	198.892.350,01	8,26%		192.317.521,26	8,14%		178.309.351,92		
Octobre	187.973.366,74	7,81%		239.157.537,14	10,12%				
Novembre	132.975.187,90	5,52%		156.578.864,41	6,62%				
Décembre	187.039.839,62	7,77%		199.463.193,46	8,44%				
COMPTÉ	2.407.517.942,05	100,00%		2.363.948.273,93	100,00%		1.847.336.066,86	(9 mois)	
Progress.	2.407.517.942,05	>contrôle fiche		2.363.948.273,93	>contrôle fiche			>contrôle fiche	
C(t)-C(t-1)	280.975.968,74	13,21%		43.569.668,12	-1,81%		516.612.207,07		-21,85%
BUDGET	2.035.000.000,00			2.716.000.000,00			2.326.000.000,00		
Progress.									
B(t)-B(t-1)	280.000.000,00	15,95%		681.000.000,00	33,46%		390.000.000,00		-14,36%
Réalisat.	372.517.942,05			352.051.726,07			478.663.933,14		
du budget									
C(t)-B(t)	118,31%			87,04%			79,42%		
	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois
Janvier	2.145.573.461,65	0,89%	5,15%	2.408.728.036,40	0,05%	-0,96%	2.408.568.554,50	0,04%	-0,96%
Février	2.160.502.279,08	0,70%	4,30%	2.428.267.033,21	0,81%	0,08%	2.415.364.318,55	0,28%	-0,11%
Mars	2.202.561.684,86	1,95%	3,45%	2.390.659.729,73	-1,55%	0,34%	2.436.284.631,75	0,87%	0,80%
Avril	2.341.395.345,12	6,30%	5,19%	2.244.072.068,32	-6,13%	-1,88%	2.347.958.881,64	-3,63%	0,02%
Mai	2.341.768.816,18	0,02%	7,04%	2.250.914.945,14	0,30%	-4,95%	2.379.849.737,75	1,36%	-0,93%
Juin	2.338.516.167,39	-0,14%	7,88%	2.239.620.308,91	-0,50%	-6,82%	2.390.840.687,76	0,46%	-1,95%
Juillet	2.331.805.627,73	-0,29%	4,59%	2.279.583.435,65	1,78%	-4,15%	2.414.223.564,99	0,98%	-0,20%
Août	2.410.636.618,93	3,38%	2,84%	2.283.311.901,93	0,16%	-1,21%	2.375.907.459,21	-1,59%	0,24%
Septembre	2.443.639.540,46	1,37%	2,34%	2.276.737.073,18	-0,29%	1,56%	2.355.324.461,12	-0,87%	0,38%
Octobre	2.413.627.113,45	-1,23%	3,65%	2.327.921.243,58	2,25%	1,74%			
Novembre	2.381.799.859,78	-1,32%	2,23%	2.351.524.920,09	1,01%	2,26%			
Décembre	2.407.517.942,05	1,08%	0,23%	2.363.948.273,93	0,53%	2,98%			
TVA-brute	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1	
Janvier-Mars	647.962.786,49	13,29%		631.104.574,17	-2,60%		676.729.476,19	7,23%	
Janvier-Juin	1.296.937.412,63	19,54%		1.129.039.779,49	-12,95%		1.280.260.158,34	13,39%	
Janvier-Septembre	1.899.529.547,79	20,04%		1.768.748.678,92	-6,88%		1.847.336.066,86	4,44%	

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Source: Ministère des Finances

13-10-2010	2008			2009			2010		
TVA-partEU									
Janvier	32.670.620,34		13,27%	21.367.215,92		7,97%	30.415.966,42		
Février	48.264.433,98		19,61%	48.670.089,76		18,16%	56.675.517,58		
Mars	23.934.327,33		9,72%	21.589.722,17		8,05%	11.941.006,38		
Avril	23.934.327,33		9,72%	21.589.722,17		8,05%	11.941.006,38		
Mai	14.590.343,52		5,93%	12.953.833,30		4,83%	19.105.610,20		
Juin	11.984.568,76		4,87%	27.962.490,68		10,43%	9.552.805,10		
Juillet	10.710.052,57		4,35%	8.776.110,80		3,27%	19.116.912,88		
Août	14.095.397,05		5,73%	19.746.249,30		7,37%	20.244.652,78		
Septembre	16.444.629,89		6,68%	15.358.193,90		5,73%	23.428.755,59		
Octobre	7.526.005,03		3,06%	29.470.563,70		10,99%			
Novembre	21.895.696,08		8,90%	22.693.305,67		8,47%			
Décembre	20.076.139,98		8,16%	17.895.552,92		6,68%			
COMPTE	246.126.541,86		100,00%	268.073.050,29		100,00%	202.422.233,31	(9 mois)	
Progress.	246.126.541,86	>contrôle fiche		268.073.050,29	>contrôle fiche			>contrôle fiche	
C(t)-C(t-1)	- 29.169.302,65		-10,60%	- 21.946.508,43		8,92%	- 65.650.816,98		-24,49%
BUDGET	273.190.000,00			253.210.000,00			214.410.000,00		
Progress.									
B(t)-B(t-1)	18.980.000,00		7,47%	- 19.980.000,00		-7,31%	- 38.800.000,00		-15,32%
Réalisat.	27.063.458,14			14.863.050,29			11.987.766,69		
du budget									
C(t)-B(t)		90,09%			105,87%			94,41%	
	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois
Janvier	304.287.942,10	10,53%	35,10%	234.823.137,44	-4,59%	-16,12%	243.871.887,94	-0,92%	-15,12%
Février	294.597.454,56	-3,18%	36,75%	235.228.793,22	0,17%	-17,27%	252.282.971,54	3,45%	-14,26%
Mars	306.574.597,39	4,07%	25,41%	232.884.188,06	-1,00%	-12,14%	240.289.650,59	-4,75%	-7,96%
Avril	314.566.012,04	2,61%	12,83%	230.539.582,90	-1,01%	-7,82%	228.296.329,64	-4,99%	-6,02%
Mai	317.199.171,06	0,84%	7,34%	228.903.072,68	-0,71%	-3,33%	232.811.596,32	1,98%	-5,51%
Juin	323.205.147,57	1,89%	5,47%	244.880.994,60	6,98%	0,20%	230.379.832,66	-1,04%	-6,10%
Juillet	320.369.670,84	-0,88%	4,92%	242.947.052,83	-0,79%	2,59%	238.786.692,97	3,65%	-2,62%
Août	314.878.910,39	-1,71%	2,14%	248.597.905,08	2,33%	6,37%	244.935.948,70	2,58%	1,81%
Septembre	311.737.382,78	-1,00%	-0,84%	247.511.469,09	-0,44%	4,93%	251.920.074,40	2,85%	6,39%
Octobre	276.969.461,11	-11,15%	-5,95%	269.456.027,76	8,87%	6,81%			
Novembre	277.008.222,77	0,01%	-9,68%	270.253.637,35	0,30%	6,90%			
Décembre	246.126.541,86	-11,15%	-15,51%	268.073.050,29	-0,81%	9,30%			
TVA-partEU	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1	
Janvier-Mars	104.869.381,65	42,50%		91.627.027,85	-12,63%		99.032.490,38	8,08%	
Janvier-Juin	155.378.621,26	44,58%		154.133.074,00	-0,80%		139.631.912,06	-9,41%	
Janvier-Septembre	196.628.700,77	22,75%		198.013.628,00	0,70%		202.422.233,31	2,23%	

SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DU FONDS COMMUNAL DE DOTATION FINANCIERE

Fonds gérant les dotations non affectées au secteur communal (Budget 2011)

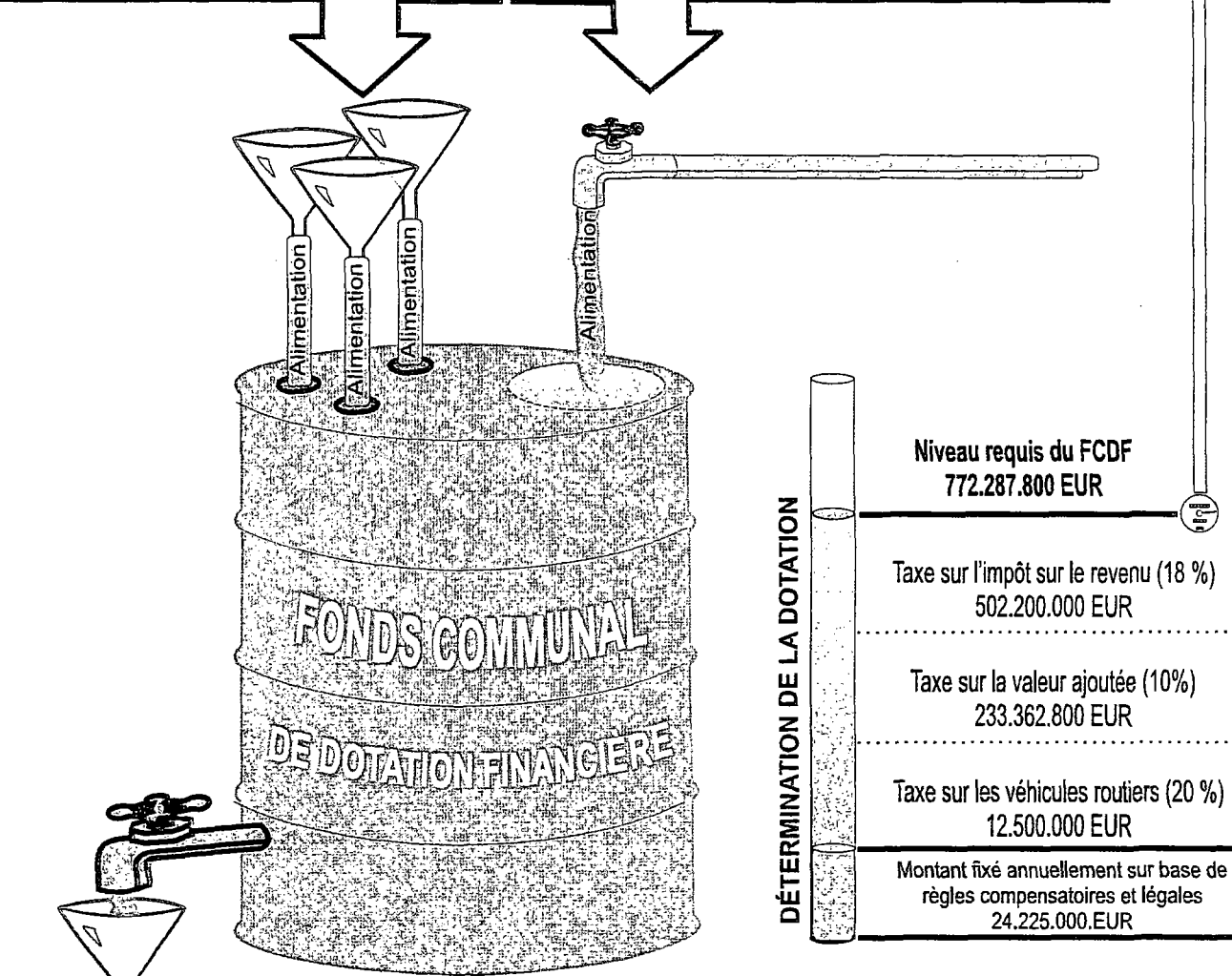
ALIMENTATION DE LA DOTATION

Alimentation via les 3 articles budgétaires du budget pour ordre

TCA (100 %) : 19.950.000 EUR
 TVA [hors UE] (10 %) : 233.362.800 EUR
 TVR (20 %) : 12.500.000 EUR

Alimentation via l'article budgétaire du Ministère de l'Intérieur

Ce montant se calcule par la différence entre le niveau requis du FCDF et les trois taxes du budget pour ordre : 506.475.000 EUR
 (y compris la contribution des communes aux traitements des enseignants qui s'élève à pour 2011 à 143.764.000 EUR et qui sera retenue)
 Crédit budgétaire pour 2011 : 362.711.000 EUR

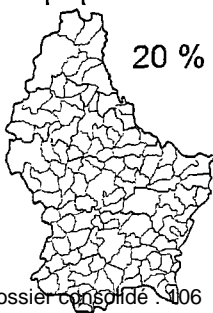


REPARTITION DE LA DOTATION

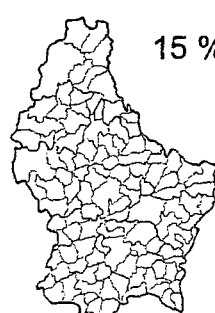
Dotation administrative de base (Préciput)



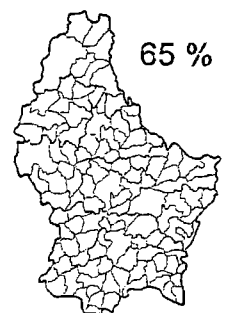
Densité de la population



Superficie verte



Population





Circulaire no. : 2679

Domaine : Budgets / Comptes

Circulaire

aux administrations communales

par l'intermédiaire de Messieurs les Commissaires de district
à Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher

Objet : Elaboration des budgets pour 2011

Comme chaque année à pareille époque, je voudrais inviter les communes à élaborer leurs budgets pour l'exercice à venir en respectant scrupuleusement les règles ci-après:

1) La politique budgétaire générale

Pour ce qui est des orientations fondamentales de la politique budgétaire publique, le Gouvernement issu des élections législatives du 7 juin 2009 rappelle l'engagement de garder les conditions d'équilibre actuelles de nos finances publiques qui constituent un fondement solide pour l'action du Gouvernement.

Dans ce contexte, il préconise que le programme de stabilité luxembourgeois devra s'inscrire dans l'environnement européen de surveillance et de coordination des politiques économiques, en définissant les lignes de forces suivantes:

- la capacité de financement du secteur public devra rester excédentaire;
- le solde budgétaire de l'Etat central devra rester en équilibre;
- la croissance des dépenses courantes de l'Etat devra être inférieure à la croissance du budget total.

Aux yeux du Gouvernement, il importe donc de respecter ces règles de conduite et de poursuivre une politique budgétaire rigoureuse afin de conserver les atouts favorables actuels de notre situation financière.

Il est donc important d'opter pour une stricte discipline budgétaire afin d'atteindre les objectifs inscrits dans le programme du Gouvernement, à savoir:

"... le Gouvernement veillera à maintenir la solidité actuelle des finances publiques et continuera à mener une politique budgétaire prudente qui vise notamment à maintenir la progression du total des dépenses de l'Etat dans les limites de la croissance économique dans une optique du moyen terme. Le Gouvernement s'engage à respecter les objectifs du pacte de stabilité et de croissance arrêté au

niveau de l'Union européenne.... Le Gouvernement maintiendra la dette publique à un bas niveau afin de ne pas accroître outre mesure les charges d'intérêts et d'amortissement."

Comme il l'a déjà été signalé ces dernières années, les **communes** font partie du secteur public et assument comme tel également une certaine responsabilité non seulement quant au respect des critères de Maastricht, mais également en matière de gestion de la situation financière conjoncturelle plus difficile. Elles voudront donc se faire leur ces préceptes et poursuivre une politique de gestion financière prudente, qui cadre notamment avec la politique budgétaire gouvernementale plus amplement décrite au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011.

Il y a lieu de se référer également au programme gouvernemental annexé à la déclaration gouvernementale de Monsieur le Premier Ministre faite le 29 juillet 2009 à la Chambre des Députés :

....

« 1. Finances publiques

Des finances publiques saines avec, sur le long terme, un solde budgétaire excédentaire et un faible taux d'endettement sont, de l'avis du Gouvernement, les conditions pour assurer la prospérité du pays sur le moyen et le long terme. Le Gouvernement continuera de ce fait à mener une politique budgétaire prudente qui respecte les objectifs du pacte de stabilité et de croissance de l'Union européenne.» ...

Les budgets doivent être présentés en équilibre réel tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire. Aucune dépense extraordinaire ne saurait être inscrite au budget si son financement n'est pas assuré. Il en est d'ailleurs de même en cours d'année lorsque des crédits supplémentaires sont votés par le conseil communal. En outre, aucun financement d'une dépense du budget ordinaire ne saurait être admis moyennant des plus-values de recettes extraordinaires respectivement des moins-values de dépenses du budget extraordinaire.

L'inscription d'un emprunt ne sera acceptée que si le remboursement de l'emprunt est garanti à long terme par une situation financière saine, compte tenu également des charges récurrentes liées aux investissements réalisés et à réaliser (article 118 de la loi communale).

L'acceptation d'un emprunt au budget ne garantit pas automatiquement l'approbation de la délibération afférente du conseil communal. En effet, le vote effectif d'un emprunt par le conseil communal qui définit également les conditions-cadre (montant, durée, rythme de remboursement....), n'est justifié que si à ce moment, la nécessité du recours à un emprunt nouveau est reconnue, c'est-à-dire si à ce moment, le rythme de l'exécution du budget extraordinaire pèse sur la situation de trésorerie et si la commune n'a pas bénéficié de plus-values de recettes non budgétisées.

Afin de maintenir le recours à l'emprunt nouveau en 2011 au niveau du stricte nécessaire, les communes sont invitées à ne délibérer sur le recours à l'emprunt nouveau qu'après avoir tenu compte du résultat effectif de l'année 2010, c'est-à-dire après le mois d'avril 2011. A ce moment, le crédit inscrit à l'article pour l'emprunt nouveau tiendra compte des plus- et moins-values des recettes et des dépenses et sera adapté en conséquence (avant de délibérer au conseil communal sur un nouvel emprunt).

Quant à l'**évolution future** à court et à moyen terme, il est évident que si les communes ne peuvent pas présenter le budget annuel en déséquilibre, il n'est pourtant pas garanti que l'équilibre annuel du budget ordinaire soit un équilibre structurel, garanti à court et moyen terme. Voilà pourquoi je fais appel aux communes pour qu'elles aient cure de leur situation financière et qu'elles évitent d'ores et déjà toute initiative comportant des charges récurrentes pouvant hypothéquer l'avenir de l'équilibre financier. Elles pourront par ailleurs vérifier leurs engagements actuels en distinguant entre l'utile, le

nécessaire et l'indispensable. Pour des raisons de prudence il est chaudement recommandé aux communes de procéder à une projection pluriannuelle de leur situation financière en établissant un programme pluriannuel d'investissement et de financement, couvrant une période d'au moins quatre années et incluant notamment les charges récurrentes.

2) La structure budgétaire

Afin de permettre un traitement informatisé et rapide des prévisions budgétaires par l'autorité de tutelle et de garantir l'enregistrement des données aux niveaux national et européen, les communes voudront fournir les fichiers ci-après contenant les données du budget rectifié 2010 et du budget 2011, tels qu'ils ont été votés par le conseil communal :

- 1) **Abuddet.txt**
- 2) **Abudimstr.txt**

Les données budgétaires informatisées contenues dans ces fichiers doivent impérativement être identiques à celles figurant dans la version papier.

Le format des fichiers en question a été décrit en détail dans l'annexe B de la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 1997 portant sur les budgets de l'exercice 1998.

Les communes voudront également fournir un fichier dénommé :

« **EMPRUNTS_2011_nomcommune.xls** »

Ce fichier doit contenir toutes les données du tableau de la situation des emprunts au 31.12.2010, à l'image du formulaire imprimé.

Les fichiers en question seront à envoyer **uniquement par e-mail**, directement après le vote du budget par le conseil communal, au Service de contrôle de la comptabilité des communes à l'adresse « **comcontrol@mi.etat.lu** ».

Il y lieu de rappeler que **les codes-détail à 3 chiffres sont obligatoires au service extraordinaire**, même au cas où le budget ne prévoit qu'un seul article sous un code comptable déterminé (x/yyyy/zzzz/nnn). Ce code-détail doit être maintenu pour toute la durée des travaux.

o o o

Dans un souci de transparence, les budgets communaux voudront renseigner sur la charge des communes respectives dans les **emprunts engagés par leurs syndicats**.

Les communes concernées voudront donc émarger à la page 5 de la formule budgétaire sub "Engagements financiers de la Commune":

- le montant initial de l'emprunt contracté par le syndicat, respectivement la quote-part communale;
- la durée d'amortissement;
- la charge d'intérêts inscrite à l'article 3/1310/6530 et sa part dans le remboursement du capital de l'emprunt inscrite à l'article 3/1410/6912.

Dans ce contexte, il est renvoyé aux principales dispositions financières décrites dans ma circulaire du 2 avril 2001 relative à l'application de la loi concernant les syndicats des communes du 23 février 2001 et dont l'extrait principal concernant la participation des communes lors des emprunts contractés par les syndicats est rappelé, à savoir:

"Le recours à l'emprunt"

L'article 23 ouvre aux syndicats ayant pour objet la fourniture d'eau potable, l'assainissement d'eaux, la gestion des déchets ou la construction et l'exploitation d'un crématoire la possibilité de recourir à l'emprunt pour financer leurs dépenses d'investissement en relation avec ces fonctions. L'emprunt est à inscrire au budget extraordinaire à titre de recette extraordinaire.

Le 2^e alinéa de l'article 23 définit le mécanisme du recours à l'emprunt par les syndicats concernés.

La question du recours à l'emprunt au niveau du syndicat se pose lorsque le budget extraordinaire du syndicat ne peut plus être équilibré. A ce moment le syndicat procède à une ventilation des besoins en capitaux sur les communes membres conformément aux règles préétablies en leur demandant de faire leur apport en capital.

Les communes ont l'obligation de faire de suite un apport à raison de 35 % de leur quote-part. En ce qui concerne les 65 % qui restent à fournir, le syndicat informe chaque commune membre de sa quote-part dans le recours à l'emprunt. Le conseil communal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à partir de cette communication pour décider de renoncer à l'emprunt et de verser sa quote-part en capital. A défaut de se prononcer dans les trois mois, le conseil communal accepte automatiquement que le syndicat recourt à l'emprunt pour financer les 65 % restant de ses apports nécessaires à l'équilibre budgétaire.

Le remboursement de l'emprunt sera facturé aux seules communes membres qui n'ont pas fait leur apport en capital des 65 % du besoin de financement leur incombant."

Quant à la mise en pratique des dispositions relatives aux recours à l'emprunt contenu dans la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, il y a lieu de préciser ce qui suit:

Le syndicat facturera le service de la dette (intérêts et capital) aux communes en soldant progressivement le compte de tiers "membres" et en neutralisant au niveau du compte d'exploitation du syndicat la charge d'intérêt due au préfinancement des quotes-parts du capital des communes qui ont opté pour l'emprunt au niveau du syndicat.

Au niveau de la comptabilité camérale des communes, le capital et les intérêts figureront au budget des charges ordinaires aux articles budgétaires réservés à ce type de dépense, à savoir:

- l'article n° 3/1310/6530: libellé: Part dans les intérêts d'emprunts de syndicats intercommunaux
- l'article n° 3/1410/6912: libellé: Part formée par l'amortissement d'emprunts de syndicats intercommunaux.

3) La détermination de certaines prévisions budgétaires

A) Recettes

Remarque préliminaire:

Il est précisé que les montants servant de base aux évaluations des recettes de la dotation de l'Etat (FCDF) et de l'impôt commercial communal (ICC) pour l'année à venir sont, comme par le passé, extraits **du seul document officiel** pouvant servir de référence, disponible au moment de la rédaction de la présente circulaire, à savoir le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2011, tel qu'il a été déposé à la Chambre des Députés le 5 octobre 2010.

En ce qui concerne le **budget rectifié 2010**, il y a lieu de signaler que les plus récentes estimations des administrations fiscales compétentes pour l'année entière ne laissent pas prévoir de moins-value globale de recettes par rapport au budget initial 2010.

Il est même probable qu'il y ait de légères plus-values en 2010 dont une prévision globale et fiable ne peut cependant être donnée. Voilà pourquoi, et pour des raisons de prudence, il y a lieu de ne pas changer au budget rectifié les recettes FCDF ET ICC prévues au budget 2010.

Au cas où les communes seront néanmoins gratifiées de plus-values lors des décomptes pour 2010 du FCDF et de l'ICC au début de l'année 2011, ces plus-values seront à reporter au financement du budget extraordinaire et l'emprunt éventuel y inscrit serait à réduire en conséquence. Si jamais l'une ou l'autre commune subissait néanmoins une moins-value, celle-ci serait à résorber au budget de fonctionnement en ayant le cas échéant (au cas où le compte ordinaire deviendrait négatif) recours au fonds de réserve constitué à cette fin.

a) Le fonds communal de dotation financière (FCDF)

L'évolution du fonds se présente de la façon suivante:

2009	2010	2011
<i>Compte de l'Etat</i>	<i>Budget de l'Etat</i>	<i>Projet de budget de l'Etat</i>
681.174.986	698.448.000	772.287.800
Compte des communes	<i>Compte prévisionnel budget rectifié des communes</i>	Budget des communes
681.174.986	698.448.000	772.287.800
↑ (+13,37 %)		

Les communes voudront inscrire au budget rectifié de 2010 une recette d'un ordre de grandeur égal à leur budget initial 2010 (maintien du crédit prévu au budget).

La recette à inscrire pour l'exercice 2011 sera par rapport à la recette effective de 2009 d'un ordre de grandeur dépassant le compte de 2009 de 13,37 %.

Ces chiffres sont à inscrire à l'article 2/1390/7611 du budget rectifié 2010 respectivement du budget 2011.

b) Impôt commercial communal (ICC)

2009	2010	2011
<i>Compte de l'Etat</i>	<i>Budget de l'Etat</i>	<i>Projet de budget de l'Etat</i>
578.991.976	500.000.000	560.000.000
Compte des communes	<i>Compte prévisionnel budget rectifié des communes</i>	Budget des communes
578.991.976	500.000.000	560.000.000
↑ (-3,28%)		

Les communes voudront maintenir au budget rectifié de 2010 une recette d'un ordre de grandeur ne dépassant pas la recette budgétaire prévue à leur budget initial 2010.

La recette à inscrire pour l'exercice 2011 par rapport à la recette effective de 2009 sera diminuée de - 3,28%.

Ces chiffres sont à inscrire à l'article 2/1390/7420 du budget rectifié 2010 respectivement du budget 2011.

° ° °

Globalement les recettes FCDF et ICC sont en progression par rapport à 2009 de 72.120.838€ soit de 5,72%.

On peut dire que les recettes non affectées des communes pour 2011, à savoir les recettes provenant du FCDF et de l'ICC sont en progression par rapport au compte 2009 de 72.120.838€ soit de 5,72%. Par rapport au budget rectifié de 2010 (inchangé par rapport au budget) la progression s'élève à + 133.839.800 € soit à 11,17%.

Même si le budget 2011 laisse donc prévoir une évolution des recettes non affectées (sans l'impôt foncier) très favorable de + 11,17% (FCDF et ICC) par rapport au budget rectifié 2010, les communes sont néanmoins invitées à prévoir une évolution maximale de leurs dépenses de fonctionnement ne dépassant pas les 5,9% à l'instar de celle prévue au projet de budget l'État pour 2011.

Les communes voudront donc rester très prudentes en ce qui concerne l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement par rapport à 2010 et vérifier si elles doivent effectivement épuiser l'intégralité de la marge de progression de 5,9%. Le solde positif au budget ordinaire que les communes parviendront de cette manière à libérer devra servir soit à renforcer le « Fonds de réserve budgétaire » pouvant servir ultérieurement à une compensation d'un déchet éventuel de recettes, soit au transfert au budget extraordinaire pour réduire d'autant le recours éventuel à l'emprunt. De cette manière les communes garantissent des investissements à haut niveau sans recours supplémentaire à l'endettement.

Dans ce même ordre d'idées, les communes veilleront soigneusement à ce que les dépenses d'investissements nouveaux ainsi que de remplacements d'équipements existants figurent toutes au chapitre des dépenses extraordinaires pour dégager de cette manière un excédent supplémentaire au niveau du budget de fonctionnement pouvant être utilisé à des dépenses supplémentaires sans dépasser la marge des 5,9%.

° ° °

A titre de rappel, je voudrais également signaler que la perspective d'une diminution des recettes en matière d'impôt commercial communal (ICC) à partir de l'année 2004 avait fait l'objet de deux circulaires ministérielles n° 2347 du 27 novembre 2002 et n° 2363 du 27 mars 2003. Compte tenu cependant des perspectives de plus-values exceptionnelles pour les années 2002 et 2003, les communes avaient été invitées à l'époque dans ce même contexte à créer un "Fonds de réserve budgétaire" et à prévoir au budget rectifié 2002 et au budget 2003 des dotations à ce Fonds en vue de pouvoir faire face à des moins-values importantes de recettes pendant les exercices ultérieurs.

Si au départ le recours au fonds de réserve était destiné à maintenir les recettes de l'ICC jusqu'en 2006 au niveau de 465.000.000 €, il a été par la suite laissé aux bons soins des administrations communales de procéder suivant leurs capacités financières individuelles à d'éventuelles dotations supplémentaires du et/ou à d'éventuels recours devenus nécessaires au "Fonds de réserve budgétaire", dans le respect d'une politique budgétaire prudente.

Ainsi par deux circulaires successives (N° 2691 du 7 mars 2008 et N° 2751 du 16 décembre 2008), j'avais invité chaudement les communes à profiter de cet outil pour se constituer des réserves budgétaires en v portant les plus-values de recettes par rapport aux budgets votés en 2007 et en 2008 pour pouvoir v recourir en période de recettes moins fastes.

Il est rappelé également dans ce contexte que le « Fonds de réserve budgétaire » sert en principe à atténuer des éventuelles fluctuations de recettes ordinaires non affectées, des fluctuations résultant directement des fluctuations des impôts auxquels les communes sont intéressés, à savoir l'ICC et les impôts à la base du FCDF. Si ces fluctuations vers la hausse ou vers la baisse paraissent plus prononcées que par le passé, il faut relever que les communes disposent depuis 2002 avec l'institution du « Fonds de réserve budgétaire » d'un outil financier permettant de gérer de façon professionnelle ces fluctuations au niveau communal dans le but de pouvoir garantir une certaine stabilité dans l'évolution de la politique des dépenses de fonctionnement.

Il est renvoyé également au point 4) de la présente circulaire budgétaire relatif au "Fonds de réserve budgétaire".

B) Dépenses

a) Progression des dépenses ordinaires au budget 2011

Globalement, comme il l'a été exposé ci-avant, les communes contiendront donc la progression de leurs dépenses ordinaires pour 2011 dans la marge de progression de 5,9% par rapport au budget 2010.

b) Nombre indice et valeur du point indiciaire

Le nombre indice moyen de l'échelle mobile des salaires s'est élevé pour 2009 à 699,44.

En exécution des directives pour la préparation du projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2011 et suite aux accords conclus récemment entre le Gouvernement et les syndicats, les dépenses liées à l'échelle mobile des salaires sont à fixer en principe selon la cote d'application ci-après :

- de 711,07 points au budget rectifié de 2010 (+ 1,56 % par rapport à 2009)
- de 724,34 points au budget de 2011 (+ 3,56 % par rapport à 2009)

La valeur annuelle du point indiciaire (au N.I. 100) à mettre en compte est la suivante :

- fonctionnaires et employés communaux bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires (Pi 1):

2009:	27,9642€
2010:	27,9642 € (identique à 2009)
2011:	27,9642 € (identique à 2009)

- personnel ne bénéficiant pas du régime de pension des fonctionnaires (Pi 2):

2009:	26,4794 €
2010:	26,4794 € (identique à 2009)
2011:	26,4794 € (identique à 2009)

c) Introduction d'un statut unique - rappel

A partir du 1^{er} janvier 2009, la loi du 13 mai 2008 a introduit le statut unique. La circulaire 2730 du 25 septembre 2008 établie conjointement par le SYVICOL et le Ministère de l'Intérieur (Service du Personnel) analyse les incidences de la nouvelle législation sur les employeurs et salariés communaux.

d) Participation dans les budgets d'exploitation ou d'investissement de syndicats ou établissements publics

Les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes ont été invités à signaler aux communes membres respectivement à leurs communes tutrices les montants que celles-ci auront à inscrire dans leurs budgets à titre de contributions ordinaires et extraordinaires servant au financement des syndicats et établissements publics.

Ces contributions constituent des dépenses obligatoires auxquelles les communes ne peuvent pas se soustraire.

Les syndicats à vocations multiples devront, comme dans le passé, ventiler leurs demandes d'apports suivant les différents domaines concernés. Ainsi les communes pourront intégrer ces dépenses dans les différentes fonctions dans le but de garantir une transparence au niveau de la lecture des budgets des communes et des statistiques à en déduire.

e) Elections communales 2011

Les communes voudront prévoir les crédits nécessaires pour les opérations relatives aux élections communales du 9 octobre 2011, notamment aux articles 3/0112/6131-003 (Indemnités) et 3/0112/6194 (Frais divers).

4) Fonds de réserve budgétaire (Annexe 1)

Il est laissé aux bons soins des administrations communales de procéder suivant leurs capacités financières et leurs besoins individuels à une dotation du "Fonds de réserve budgétaire" créé par les communes suivant les recommandations de ma circulaire du 27 novembre 2002. L'article du budget des dépenses ordinaires à utiliser pour l'opération de dotation est libellé "Dotation au fonds de réserve budgétaire" et a le code 3/1390/6920.

Un recours partiel ou total devenant éventuellement nécessaire pour compenser des moins-values de recettes respectivement pour équilibrer le budget ordinaire est à imputer à l'article 2/1390/7920 libellé "Recours au fonds de réserve budgétaire".

Il y a lieu de joindre au document budgétaire 2011 le tableau ci-annexé dûment rempli de la situation du "Fonds de réserve budgétaire" au 31.12.2010, indiquant toutes les opérations d'alimentation et de recours effectuées jusqu'au 31.12.2010 et renseignant le montant total de la réserve à cette date. (Annexe 1)

Ce montant est à comptabiliser au Journal auxiliaire communal à un compte spécifique et exclusif libellé "Fonds de réserve budgétaire": en contrepartie, le compte bancaire à terme spécial doit impérativement figurer dans l'encaisse du receveur communal dans les comptes financiers.

Une concordance parfaite entre le compte bancaire spécial et l'inscription spécifique au Journal auxiliaire doit être maintenue à tout moment. Les soldes effectifs doivent tenir évidemment compte de toute dotation du et de tout recours au "Fonds de réserve budgétaire" ainsi que des intérêts créditeurs.

Il est rappelé que la décision de procéder à un recours définitif à une partie ou à la totalité de l'avoir du "Fonds" appartient toujours au Conseil communal, soit dans le cadre du vote du budget, soit par le vote d'une délibération spéciale, soit par l'approbation du titre de recette en question.

Un recours temporaire pour faire face à des problèmes momentanés de la trésorerie est admis et relève de la compétence du Collège échevinal (ma circulaire 2484 du 22 mars 2005). Il est évident qu'un tel recours temporaire ne constitue pas une recette budgétaire !

5) Pacte au Logement (Mécanisme) - rappel

Il est renvoyé à la circulaire no 2749 du 12 décembre 2008 sur les dispositions relatives aux contributions financières de l'Etat aux communes introduites par la législation afférente du pacte logement (loi du 22 octobre 2008).

Pour 2010 et 2011, la participation financière de l'Etat est à prévoir au chapitre des recettes extraordinaires (article 1/0710/1440/001); elle est à porter également en dépense au chapitre des dépenses extraordinaires (article 4/0710/2701/001) en vue d'en doter le « Fonds de réserve pacte logement ».

Si un recours au « Fonds » est envisagé afin de contribuer au financement des frais liés à la création de nouveaux logements et des équipements collectifs induits par l'accroissement de la population, il est à inscrire en recettes extraordinaires sous la/les section(s) budgétaire(s) correspondant à l'objet à financer (article 1/code fonctionnel/2701/001 - libellé « Aide en capital pacte logement »).

6) Fonds de réserve pacte logement (Annexe 2) - rappel

Les règles en vigueur pour le « Fonds de réserve budgétaire » (point 4 ci-dessus/Annexe 1) sont en principe aussi valable pour le « Fonds de réserve pacte logement »

Tout montant qui fait l'objet d'une dotation du « Fonds » (voir point 5 ci-dessus) est à comptabiliser au Journal auxiliaire communal à un compte spécifique et exclusif libellé « Fonds de réserve pacte logement » ; en contrepartie, un compte bancaire à terme spécial doit être ouvert et figurer impérativement dans l'encaisse du receveur communal dans les comptes financiers.

Une concordance parfaite entre le compte bancaire spécial et l'inscription spécifique au Journal auxiliaire doit être maintenue à tout moment. Les soldes effectifs doivent tenir évidemment compte de toute dotation du et de tout recours au « Fonds de réserve pacte logement » ainsi que des intérêts créditeurs.

La décision de procéder à un recours d'une partie ou de la totalité de l'avoir du « Fonds » appartient toujours au Conseil communal, soit dans le cadre du vote du budget soit par le vote d'une délibération spéciale soit par l'approbation du titre de recette en question. Il est évident qu'un recours ne peut se faire que pour contribuer au paiement de factures relatives à des projets d'investissement communaux figurant au Pacte logement conclu avec l'Etat.

Il y a lieu de joindre au document budgétaire 2011 le tableau ci-annexé dûment rempli de la situation du "Fonds de réserve pacte logement " au 31.12.2010, indiquant toutes les opérations d'alimentation et de recours effectuées jusqu'au 31.12.2010 et renseignant le montant total de la réserve à cette date (Annexe 2).

7) Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Tarifification de l'eau

A partir de l'exercice 2010, les communes, responsables de la fourniture d'eau et de l'évacuation des eaux usées sur leur territoire, sont obligées de par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (art. 12 à 14) à répercuter l'intégralité des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau au consommateur final par le biais d'une tarification fixant des redevances basées sur les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur.

Parmi les coûts à prendre en considération pour la fixation des redevances, il y a en premier lieu les participations des communes aux charges de fonctionnement de leurs syndicats de communes actifs soit dans le secteur de l'alimentation en eau potable soit dans celui de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées (cf. circulaire budgétaire aux syndicats de communes du 23 septembre 2010 N° 2874).

Ensuite, les communes compléteront ces charges par leurs propres charges en la matière ainsi que par la taxe de prélèvement d'eau (art. 15 de la loi) et par la taxe de rejet des eaux usées (art. 16), pour autant que les communes procèdent elles-mêmes respectivement à des prélèvements d'eau dans une eau de surface et/ou dans une eau souterraine, ou bien à des déversements d'eaux usées dans les eaux de surface et/ou souterraines (cf. circulaires relatives au schéma de calcul du coût de l'eau du 14 octobre 2009 N°2821 et celle du 23 septembre 2010 N°2877 relative à la tarification de l'eau)

En ce qui concerne les taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées (pour autant que la commune est concernée), les modalités de la fixation de ces taxes sont définies aux articles 15 et 16 précités. Ces taxes sont à régler par la commune au profit du receveur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de l'arrondissement du redevable (donc de la commune en question).

Les modalités de l'établissement et du recouvrement des taxes sont fixées à l'article 17.

La taxe de prélèvement est actuellement fixée à 0,10 € par m³ (article 15(3)) prévoyant une recette pour l'Etat de l'ordre de 3.500.000 €. La taxe de rejet est définie annuellement par règlement grand-ducal (cf. art. 16 (4)) et a été fixée pour 2010 à 0,15 € par m³ (règlement grand-ducal du 26 juin 2010).

A noter par ailleurs que les 2 taxes en question contribuent au niveau de l'Etat au financement du Fonds pour la Gestion de l'eau où elles seront portées en recette (article 17 (5)).

Pour faire droit aux exigences de la loi en question, les communes sont donc invitées à prévoir, tant au budget rectifié 2010 qu'au budget 2011, au niveau de leur budget de fonctionnement une « provision » pour régler les taxes en question – un règlement qui, compte tenu de la procédure prévue par la loi sur l'eau, n'interviendra en principe pas dans l'année-même de leur perception, mais au cours de l'année suivante. Comme les taxes en question font néanmoins partie des coûts de l'exercice de leur perception, il y a lieu de les « provisionner » par des montants adéquats.

Concrètement, cela se fera par la définition au budget ordinaire de la commune de deux articles de dotation de deux provisions distinctes.

Chaque commune concernée devra prévoir à partir du budget rectifié 2010 un article 3/0740/6464 libellé "Dotation de la provision relative au paiement de la taxe de prélèvement d'eau" qui renseignera la dépense annuelle totale prévisible de la taxe en question. Etant donné que la commune doit le montant de la taxe (qui fait partie intégrante du coût de l'eau) à l'Etat, il est à transférer à un compte de la classe 4 du Journal Auxiliaire (compte 491 000 libellé "Provision relative au paiement à l'Etat de la taxe de prélèvement d'eau"), pour être versé au cours de l'année suivante au profit de l'Administration de l'Enregistrement.

En outre, toute commune concernée devra également prévoir à partir du budget rectifié 2010 un article 3/0733/6465 libellé "Dotation de la provision relative au paiement de la taxe de rejet des eaux usées" qui renseignera la dépense annuelle totale prévisible de la taxe en question. Etant donné que la commune doit le montant de la taxe (qui fait partie intégrante du coût de l'évacuation de l'eau) à l'Etat, il est à transférer à un compte de la classe 4 du Journal Auxiliaire (compte 492 000 libellé "Provision relative au paiement à l'Etat de la taxe de rejet des eaux usées"), pour être versé au cours de l'année suivante au profit de l'Administration de l'Enregistrement.

Si le montant exact et précis de l'une ou de l'autre des 2 taxes en question est connu avant la clôture de l'exercice en question, rien ne s'oppose à ce que la commune puisse le verser à l'Administration de l'Enregistrement par imputation à l'exercice budgétaire de son prélèvement sans passer par une dotation à la provision adéquate du journal auxiliaire.

8) Enseignement fondamental

Il est renvoyé à la nouvelle législation relative à l'enseignement fondamental, et notamment aux trois lois du 6 février 2009 et les règlements grand-ducaux afférents.

L'article 1^{er} de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental a la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans. »

Vu que la loi prévoit toujours l'éducation précoce, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire (regroupés sous le terme global « enseignement fondamental »), les fonctions 0423, 0421, 0422 et 0420 sont dès lors à maintenir.

9) Participation des communes dans les rémunérations du personnel enseignant (nouvelles lois)

La nouvelle législation sur l'enseignement fondamental est en vigueur depuis la rentrée scolaire 2009/2010. En ce qui concerne la participation des communes dans les rémunérations du personnel enseignant (art.76), il y a lieu de tenir compte des précisions ci-après et de respecter les modalités de comptabilisation y relatives tant pour le budget rectifié 2010 que pour le budget 2011.

Le principe de la participation des communes à 1/3 des rémunérations du personnel enseignant affecté à leurs écoles est maintenu. **La procédure comptable est cependant changée.**

Pour l'exercice 2009 déjà, lors du versement aux communes des quotes-parts des communes dans le FCDF, l'Etat a retenu à titre de participation des communes dans les rémunérations du personnel enseignant 1/3 de l'année 2009 (4 mois allant de septembre à décembre 2009), sans préjudice des participations des communes aux rémunérations inscrites au budget 2009 selon l'ancienne législation (dépenses relatives à l'année 2008).

Pour l'exercice 2010, la commune se verra opérer une retenue de 1/3 des rémunérations couvrant toute l'année 2010 (2 années scolaires différentes).

La retenue effectuée pour 2010 sur les versements du FCDF de 2010 sera à imputer au budget de l'année 2011, en passant par la comptabilisation d'une charge (dépense ordinaire) payée d'avance au Journal Auxiliaire de 2010 (compte 495 000).

Pour l'exercice 2011, la procédure sera la même. L'article 3/0420/6361 du budget 2011 comportera les crédits nécessaires pour y imputer la charge payée d'avance figurant au Journal Auxiliaire de 2010 et qui se rapportera aux années scolaires 2009/2010 et 2010/2011 (de janvier à août 2010 et de septembre à décembre 2010) (nouvelle législation).

La retenue qui sera faite dans le cadre des versements du FCDF en 2011 concernant l'année 2011 (années scolaires 2010/2011 et 2011/2012 - nouvelle loi) est avancée par la caisse de la commune pour être imputée à des crédits prévus au budget 2012, en passant par sa comptabilisation au compte 495 000 du Journal Auxiliaire de 2011.

Le compte 495 000 du Journal Auxiliaire a le libellé suivant "Participation des communes dans les rémunérations du personnel enseignant – charges payées d'avance (loi du 6.2.2009)".

En ce qui concerne les recettes des communes provenant du FCDF, elles seront portées dans leur intégralité à l'article budgétaire y prévu pour 2010, c'est-à-dire sans y défalquer la quote-part de la commune dans les rémunérations du personnel enseignant retenue lors des versements. Il en est de même pour l'année 2011 et pour les années subséquentes.

En effet, le principe de l'universalité du budget communal ne permet pas une compensation entre recettes et dépenses au niveau de leur imputation aux budgets et aux comptes.

10) Offices sociaux – nouvelle législation

Le 1^{er} janvier 2011, la loi du 18 décembre 2009 concernant l'aide sociale entre en vigueur, ce qui implique que les 116 offices sociaux actuels vont cesser leurs activités le 31 décembre 2010. Ils voudront présenter un budget rectificatif 2010 qui est à transmettre, conformément à ma circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 N° 2874, à la commune tutrice dans un délai tel qu'il puisse être soumis au vote du conseil communal ensemble avec le budget 2011 de la commune.

Pour ce qui est des nouveaux offices sociaux créés à partir du 1.1.2011 en vertu de la loi du 18 décembre 2009 concernant l'aide sociale et en application du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi qui vous a été transmis par ma circulaire 2868 du 16 juillet 2010, le budget de 2011 est à voter en principe lors de la première réunion du futur conseil d'administration du nouvel office social. Ensuite, il est transmis à la commune siège pour y être voté par le Conseil communal avant d'être soumis à l'approbation définitive du Ministre de l'Intérieur. A noter aussi que l'article 23 (3) de la loi prévoit, du moins pour les exercices budgétaires à venir, un projet de budget à approuver par les communes membres au plus tard pour le 15 novembre de l'année en cours.

Il est à signaler qu'une circulaire conjointe du Ministère de la Famille et de l'Intégration ainsi que du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région sur les incidences de la nouvelle législation parviendra au secteur communal dans les meilleurs délais. Elle portera, entre autres, sur les conventions à passer entre les communes, les nouveaux offices sociaux et le Ministère de la Famille ainsi que sur le projet de budget 2011 à présenter par ceux-ci, en application de l'article 23 (3) de la loi concernant l'aide sociale.

La loi dispose que les nouveaux offices sociaux sont des établissements publics placés sous la surveillance de leur commune de tutelle ou de leur commune siège. Le titre 4 « De la comptabilité communale » de la loi communale leur est donc applicable, conformément à l'article 170 de cette loi.

Si une commune seule institue un office social placé sous sa surveillance, celui-ci succède à tous les biens, droits, charges et obligations de l'Office social dissous. La dissolution n'entraîne alors pas de répercussions sur le budget communal.

Pour les communes adhérant à un Office social commun (donc en cas de fusion d'anciens Offices sociaux), la commune de tutelle concernée succède à tous les biens, droits, charges et obligations de l'Office social dissous. Ces communes devront prévoir dans leur document budgétaire 2011 les crédits nécessaires pour la reprise des actifs et des passifs de leur office social dissous, à savoir les articles budgétaires suivants :

- 2/0620/7045-002: Prise en recettes du boni de l'Office social dissous (budget rectificatif 2010) – création d'un code comptable nouveau
- 2/0620/7620-002: Part de l'Etat dans les frais de l'assistance publique de l'Office social dissous (budget rectificatif 2010 et éventuellement 2011)
- 2/0620/7020-002: Recettes diverses de l'Office social dissous (budget rectificatif 2010 et éventuellement budget 2011)
- 3/0620/6331-002: Prise en charge du déficit de l'Office social dissous (budget rectificatif 2010)
- 3/0620/6333-002: Dépenses diverses de l'Office social dissous (budget rectificatif 2010 et éventuellement budget 2011)

En outre, l'article 6 (3) de la loi concernant l'aide sociale prévoit que toutes les communes du pays dotent leur nouvel Office social d'un Fonds de roulement. La dotation des communes s'élève à 5 Euros minimum par habitant et la population de résidence la plus récente calculée par le STATEC est mise en compte. Il est à noter que pour les années à venir, l'Office social procédera à un recalcul du fonds de roulement à chaque nouvelle publication par le STATEC de la statistique sur la population de résidence. Les communes voudront inscrire le montant ainsi calculé au budget 2011 à l'article 4/0620/2470-001 libellé « Dotation du fonds de roulement de l'Office social ».

A partir du budget 2011 et de l'entrée en vigueur de la loi concernant l'aide sociale, l'Etat et les communes prendront en charge à parts égales le déficit de la gestion ordinaire annuel de leur office social (article 23 (1)). Les dépenses non prises en charge par l'Etat sont à financer intégralement par la ou les commune(s) membre(s). Les frais résultant d'un service fourni dans l'intérêt d'une partie seulement des communes membres, tel que convenu d'avance avec ces communes dans le cadre des conventions à conclure (article 23 (3)) est à financer exclusivement par ces communes.

Dans l'intérêt de garantir la liquidité des offices sociaux, il est souhaitable que les communes procèdent en cours d'exercice budgétaire à la liquidation d'avances sur la quote-part communale dans la prise en charge prévue pour l'exercice en question au même rythme que l'Etat. L'intégralité de la part communale au déficit annuel de leur Office social est à imputer à l'article 3/0620/6331 du budget de 2011.

11) Les rappels de certaines directives constantes à observer lors de l'élaboration des budgets

A) L'inscription aux budgets des aides à l'investissement

En principe, seuls les aides pour lesquels il existe un **engagement ferme** seront admises aux budgets. Exceptionnellement, **des aides certaines mais non encore confirmées par écrit**, peuvent figurer aux budgets en recettes avec une justification appropriée au commentaire budgétaire. Il en est de même quand un investissement spécifique ne sera fait que sous la condition expresse de l'octroi d'une aide en capital (p.ex. construction d'une piscine).

Les aides figurent au budget des recettes extraordinaires en contrepartie et proportionnellement aux dépenses inscrites au budget des dépenses extraordinaires et auxquelles elles se réfèrent.

Le **commentaire budgétaire** indiquera la date de l'engagement de l'aide à l'investissement, le montant total de l'aide engagée, le montant liquidé avant 2010, les montants prévus pour les années 2010 et 2011 et les tranches des aides restant à liquider après 2011. Il renseignera en outre sur l'état d'avancement des travaux, à savoir sur le montant total du/des devis approuvé(s) ou restant à approuver et sur la répartition des crédits sur les différents exercices budgétaires passés et à venir.

Au cas où la liquidation échelonnée des aides en capital ne suit pas le rythme des travaux, il peut en résulter des problèmes de trésorerie. Dans cette éventualité, les communes sont autorisées à ventiler le montant de l'aide en inscrivant d'une part le montant effectif de l'aide pour l'exercice en question et d'autre part la quote-part de l'aide annuelle restant due proportionnellement aux dépenses prévues jusqu'à fin 2011. La quote-part de l'aide restant due globalement s'inscrit à l'article de recette afférent à titre de **quote-part de l'aide à préfinancer pour compte de l'Etat** (code 1440).

Si, en cours d'exercice, le préfinancement d'une aide étatique rend effectivement nécessaire un **recours à des capitaux étrangers** au niveau de la gestion de la trésorerie, la commune devra, au moment où elle sollicitera l'autorisation requise, disposer d'un échéancier de liquidation de l'aide établi par le département ministériel concerné. La durée du recours à un compte de préfinancement spécifique sera alors égale à la durée prévisionnelle de liquidation de l'aide et les tranches de l'aide à l'investissement restant à verser serviront à restituer au compte bancaire les sommes préfinancées.

B) L'inscription aux budgets des crédits pour dépenses extraordinaires

"Il n'est porté au budget extraordinaire que les crédits relatifs aux dépenses à engager effectivement dans le cours de l'année du budget. Le budget ne peut donc prévoir le coût global de travaux s'échelonnant sur plusieurs exercices, mais seulement le crédit nécessaire à l'exécution de la partie des travaux à réaliser pendant l'année du budget". (Instruction ministérielle sur le budget des communes du 5.5.1962)

"Dans le cas de travaux s'étendant sur plusieurs exercices, le budget annuel ne prévoit que la tranche de crédit nécessaire au règlement de la dépense prévue pour l'exercice du budget" (article 154 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics).

Les travaux nouveaux que la commune se propose d'entamer au cours de l'exercice budgétaire à venir sont à doter d'un crédit initial réaliste tenant compte des délais d'élaboration et d'approbation des dossiers y relatifs et de la date probable de la mise sur chantier des travaux.

Pour tous les travaux inscrits au budget extraordinaire, le commentaire budgétaire renseignera le montant total du/des devis approuvé(s) ou restant à approuver et la répartition des crédits sur les différents exercices budgétaires passés et à venir.

C) Le commentaire budgétaire

Le commentaire budgétaire fait partie intégrante du document budgétaire. Il doit être joint au dossier à mettre à la disposition des conseillers communaux au moment de leur convocation pour la réunion du conseil communal ayant pour objet le budget communal.

Il fournit au conseiller communal et à l'autorité supérieure les renseignements leur permettant de statuer sur le budget en toute connaissance de cause.

Il est rappelé que le commentaire budgétaire renseignera sur l'état d'avancement des travaux extraordinaires, à savoir sur le montant total du/des devis approuvé(s) ou restant à approuver et sur la répartition des crédits sur les différents exercices budgétaires passés et à venir.

Il sera également indiqué la date de l'engagement de l'aide(étatique ou autre) à l'investissement éventuellement accordée, le montant total de l'aide engagée, le montant liquidé avant 2010, les montants prévus pour les années 2010 et 2011 et les tranches de l'aide restant à liquider après 2010.

D) La présentation

Afin de faciliter l'archivage des documents budgétaires devenus volumineux, il est recommandé de les présenter en version "recto-verso".

12) Remarques finales

A) Il est précisé que l'autorisation et l'approbation des recettes et des dépenses dans le cadre de la procédure budgétaire ne sauraient dispenser les autorités communales des procédures d'autorisation spécifiques (p.ex. devis, marchés etc.) prévues dans les différentes matières, et ne préjugent d'aucune manière de la décision qui sera prise par l'autorité de tutelle au niveau de l'instruction spécifique de ces dossiers.

B) A toutes fins utiles, je voudrais profiter de la présente circulaire budgétaire pour informer les communes du fait qu'un nouveau plan comptable, en principe applicable à tout le secteur communal (communes, syndicats, établissements publics), est à l'étude.

Il devrait être compatible avec le plan comptable général (cf. plan comptable des associations conventionnées) et les exigences du SEC 95 (système comptable européen), cela dans le respect des règles de transparence et de la présentation budgétaire actuelle.

C) Comme pour toutes les années, les 5 tableaux suivants font partie intégrante du document budgétaire 2011 et sont à remplir et à joindre aux budgets :

- Renseignements statistiques
- Taxes d'hygiène et de salubrité publique
- Relevé du personnel communal (Emploi salarié)
- Situation des emprunts
- Engagements financiers de la Commune

Messieurs les Commissaires de district voudront porter la présente circulaire à la connaissance des administrations communales. Ils voudront veiller à ce que les budgets soient votés par les conseils communaux avant le début de l'exercice financier 2011 en conformité avec l'article 122 de la loi communale.

Tout retard apporté au vote et à l'approbation du budget annuel est de nature à entraver la bonne et saine gestion des affaires communales.

Aussi voudrais-je inviter les responsables communaux à faire entamer en temps utile les travaux d'élaboration du budget rectifié de 2010 et du budget de 2011 afin de pouvoir les soumettre au vote du conseil communal pour la mi-décembre au plus tard en sorte que le budget 2011 puisse être instruit, contrôlé et devenir exécutoire au 1^{er} janvier 2011.

Le receveur communal est invité à surseoir à tout paiement de dépense non obligatoire en l'absence d'un crédit budgétaire dûment autorisé par l'autorité supérieure et ceci en conformité avec l'article 134 de la loi communale.

La présente circulaire est à adresser en double à chaque commune, un exemplaire étant destiné au receveur communal.

**Le Ministre de l'intérieur
et à la Grande Région,**



Jean-Marie HALSDORF

- Annexes:**
- Fonds de réserve budgétaire (article 144 de la loi communale)
 - Fonds de réserve pacte logement (article 144 de la loi communale - loi du pacte logement du 12.12.2008)

Administration communale de _____

FONDS DE RESERVE BUDGETAIRE (article 144 loi communale)**Dotation (D) du Fonds (article 3/1390/6920), Recours (R) au Fonds (article 2/1390/7920) ou Intérêts créditeurs (I)**

Dotation (D), Recours (R) ou Intérêts créditeurs (I)	date	- mandat (M) ou titre (T) + art. budgétaire - intérêts créditeurs (I)	montant	montant cumulé

Compte bancaire: _____

Banque: _____

Situation du Fonds au 31.12.2010: _____

Article du Journal auxiliaire: _____

Date.....

Signature du receveur communal

Annexe 2

Administration communale de _____

FONDS DE RESERVE PACTE LOGEMENT
 (article 144 loi communale; loi pacte logement du 12.12.2008)

Dotations (D) du Fonds (article 4/0710/2701/001), Recours (R) au Fonds (article 1/code fonctionnel/2701/001) ou Intérêts créditeurs (I)

Dotations (D), Recours (R) ou Intérêts créditeurs (I)	date	- mandat (M) ou titre (T) + art. budgétaire - intérêts créditeurs (I)	montant	montant cumulé

Compte bancaire: _____

Banque: _____

Situation du Fonds au 31.12.2010: _____

Article du Journal auxiliaire: _____

Date.....

 Signature du receveur communal

2009	ICC (en euro)	Bases calculées de l'année	Taux de l'année	PROPRE (de chaque commune)	VENTILATION (de chaque commune)	TOTAL IMPOT PRODUIT DANS LA COMMUNE	contribution au fonds de péréquation financière (en %)	(en euros)	PART NETTE DE LA COMMUNE (en euros)	participation au fonds Part I 45%	Part II 55%	TOTAL FONDS (Total Parts I et II)	REVENU TOTAL (total fonds + part nette)		
Rang	COMMUNE (1)	(2)	(3)	(4)	(5)	[(4)+(5)=(6)]	(7)	[(6)*(7)=(8)]	[(6)-(8)=(9)]	(10)	(11)	[(10)+(11)=(12)]	[(9)+(12)=(13)]		
93	SANEM	490 860,56	275	819 840,26	530 026,29	1 349 866,55	42,00	566 943,95	782 922,60	5 158 037,48	5 923 636,47	11 081 673,95	11 864 596,55		
94	SCHIEREN	69 551,48	300	166 821,39	41 833,04	208 654,43	42,00	87 634,86	121 019,57	541 084,77	633 296,12	1 174 379,89	1 295 399,46		
95	SCHIFFLANGE	461 419,60	300	1 068 770,29	315 488,52	1 384 258,81	42,16	583 603,51	800 655,30	3 020 043,36	3 504 316,12	6 524 359,48	7 325 014,78		
96	SCHUTTRANGE	2 610 339,79	225	4 992 579,75	880 684,78	5 873 264,53	67,00	3 935 087,24	1 938 177,29	773 122,99	1 429 485,05	2 202 608,04	4 140 785,33		
97	SEPTFONTAINES	4 894,28	300	11 954,90	2 727,95	14 682,85	42,00	6 166,80	8 516,05	326 778,72	325 374,07	652 152,79	660 668,84		
98	STADTBREDIMUS	146 592,98	250	347 065,52	19 416,93	366 482,45	43,86	160 739,20	205 743,25	457 490,21	592 571,42	1 050 061,63	1 255 804,88		
99	STEINFORT	781 176,12	250	1 737 807,83	215 132,47	1 952 940,30	46,51	908 312,53	1 044 627,77	1 161 711,02	1 830 488,86	2 992 199,88	4 036 827,65		
100	STEINSEL	625 583,36	300	1 645 261,30	231 488,77	1 876 750,07	44,96	843 786,83	1 032 963,24	2 465 279,48	1 944 764,55	4 410 044,03	5 443 007,27		
101	STRASSEN	5 598 847,88	250	11 162 992,61	2 834 127,08	13 997 119,69	67,00	9 378 070,19	4 619 049,50	1 668 344,70	2 904 264,84	4 572 609,54	9 191 659,04		
102	TROISVIERGES	549 688,99	275	659 530,38	852 114,34	1 511 644,72	47,08	711 682,33	799 962,39	945 885,08	1 180 987,36	2 126 872,44	2 926 834,83		
103	TUNTANGE	25 409,25	300	77 036,05	(808,30)	76 227,75	42,00	32 015,65	44 212,10	358 696,64	487 853,33	846 549,97	890 762,07		
104	USELDANGE	18 925,31	235	53 216,70	(8 742,23)	44 474,47	42,00	18 679,28	25 795,19	385 548,23	580 520,53	966 068,76	991 863,95		
105	VIANDEN	113 582,86	300	218 392,00	122 356,59	340 748,59	42,58	145 090,75	195 657,84	676 355,96	708 509,31	1 384 865,27	1 580 523,11		
106	VICHTEN	3 653,78	250	(1 074,37)	10 208,82	9 134,45	42,00	3 836,47	5 297,98	272 568,92	418 456,82	691 025,74	696 323,72		
107	WAHL	11 175,84	300	13 699,00	19 828,51	33 527,51	42,00	14 081,55	19 445,96	179 348,32	345 320,37	524 668,69	544 114,65		
108	WALDBILLIG	50 896,06	250	100 393,99	26 846,16	127 240,15	42,00	53 440,86	73 799,29	286 248,03	592 155,87	878 403,90	952 203,19		
109	WALDBREDIMUS	22 107,69	280	55 824,90	6 076,63	61 901,53	42,00	25 998,64	35 902,89	319 179,22	377 317,57	696 496,79	732 399,68		
110	WALFERDANGE	484 061,00	260	584 683,60	673 874,99	1 258 558,59	42,63	536 523,53	722 035,06	1 933 820,76	2 957 454,98	4 891 275,73	5 613 310,79		
111	WEILER-LA-TOUR	152 548,07	300	58 792,10	398 852,11	457 644,21	43,28	198 068,41	259 575,80	481 808,63	734 273,28	1 216 081,91	1 475 657,71		
112	WEISWAMPACH	518 689,12	250	982 788,63	313 934,18	1 296 722,81	54,58	707 751,31	588 971,50	357 176,74	532 732,51	889 909,25	1 478 880,75		
113	WELLENSTEIN	48 571,08	300	72 964,01	72 749,24	145 713,25	42,00	61 199,56	84 513,69	413 413,08	622 490,88	1 035 903,96	1 120 417,65		
114	WILTZ	569 650,99	275	975 505,61	591 034,60	1 566 540,21	44,46	696 483,78	870 056,43	1 550 805,69	1 980 917,23	3 531 722,92	4 401 779,35		
115	WILWERWILTZ	0,00	-	0,00	0,00	0,00	42,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
116	WINCRANGE	208 587,05	300	121 390,94	504 370,21	625 761,15	42,22	264 196,36	361 564,79	1 057 851,12	1 532 125,41	2 589 976,53	2 951 541,32		
117	WINSELER	135 546,48	300	186 413,30	220 226,13	406 639,43	44,64	181 523,84	225 115,59	293 340,90	451 700,66	745 041,56	970 157,15		
118	WORMELDANGE	160 634,35	250	309 704,84	91 881,04	401 585,88	42,60	171 075,58	230 510,30	756 404,08	991 912,99	1 748 317,07	1 978 827,37		
119	KIISCHPELT	12 034,06	250	20 303,00	9 782,15	30 085,15	42,00	12 635,76	17 449,39	254 836,74	394 770,58	649 607,32	667 056,71		
120	TANDEL	37 857,28	275	88 454,68	15 652,85	104 107,53	42,00	43 725,16	60 382,37	466 609,62	703 522,73	1 170 132,35	1 230 514,72		
Rec. avant 1970						1 115,53		1 115,53							
118 communes						248 253 866,58	484 625 470,61	103 365 390,08	587 990 860,69	372 859 870,30	215 132 105,92	167 786 941,63	205 072 928,67	372 859 870,30	587 991 976,22
Taux pondérés									63,41						
calc contrôle						248 253 866,58	484 625 470,61	103 365 390,08	587 990 860,69	372 859 870,30	215 132 105,92	167 786 941,63	205 072 928,67	372 859 870,30	587 991 976,22
						236,85			63,41						
									contrôle:	215 132 105,92				372 859 870,30	587 991 976,22

2009		ICC			DONNEES STATISTIQUES				Taux ICC en 2009 (C18)
Rang	COMMUNE (1)	effets de la redistribution			Population	Nombre de salariés au 01.01.03		Total (C17)	
		bénéficiaires nets	contribuables nets		01.01.09 (C14)	Indigènes (C15)	Etrangers (C16)		
1	BASCHARAGE	4 478 448,57	4 478 448,57	0,00	7244	1824	0	1 824	275
2	BASTENDORF	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	
3	BEAUFORT	1 474 462,53	1 474 462,53	0,00	2035	475	0	475	270
4	BECH	678 968,43	678 968,43	0,00	1003	209	0	209	260
5	BECKERICH	1 340 536,63	1 340 536,63	0,00	2255	520	0	520	300
6	BERDORF	1 016 577,24	1 016 577,24	0,00	1582	301	0	301	260
7	BERG (COLMAR-)	(318 418,71)	0,00	(318 418,71)	1888	536	0	536	300
8	BERTRANGE	(2 207 338,11)	0,00	(2 207 338,11)	6383	1501	0	1 501	300
9	BETTBOURN	988 360,68	988 360,68	0,00	1360	288	0	288	300
10	BETTEMBOURG	5 552 752,68	5 552 752,68	0,00	9722	2279	0	2 279	300
11	BETTENDORF	1 919 357,96	1 919 357,96	0,00	2516	645	0	645	275
12	BETZDORF	(10 493 808,71)	0,00	(10 493 808,71)	3135	575	0	575	250
13	BISSEN	2 077 451,89	2 077 451,89	0,00	2676	745	0	745	300
14	BIWER	711 237,44	711 237,44	0,00	1640	337	0	337	300
15	BOEVANGE s/A.	1 409 978,95	1 409 978,95	0,00	1930	457	0	457	275
16	BOULAIDE	648 577,51	648 577,51	0,00	902	138	0	138	400
17	BOURSCHEID	770 635,33	770 635,33	0,00	1323	283	0	283	240
18	BOUS	913 489,81	913 489,81	0,00	1292	276	0	276	300
19	BURMERANGE	815 256,28	815 256,28	0,00	1016	265	0	265	300
20	CLEMENCY	1 587 180,91	1 587 180,91	0,00	2137	501	0	501	300
21	CLERVAUX	525 444,40	525 444,40	0,00	1908	400	0	400	300
22	CONSDORF	1 266 757,14	1 266 757,14	0,00	1769	409	0	409	275
23	CONSTHUM	267 427,19	267 427,19	0,00	477	94	0	94	250
24	CONTERN	736 734,37	736 734,37	0,00	3343	643	0	643	300
25	DALHEIM	1 373 222,18	1 373 222,18	0,00	1993	407	0	407	300
26	DIEKIRCH	3 832 628,33	3 832 628,33	0,00	6318	1512	0	1 512	350
27	DIFFERDANGE	17 637 147,18	17 637 147,18	0,00	20979	5824	0	5 824	350
28	DIPPACH	2 559 153,71	2 559 153,71	0,00	3469	862	0	862	270
29	DUDELANGE	13 617 116,25	13 617 116,25	0,00	18278	4618	0	4 618	325
30	ECHTERNACH	2 584 167,85	2 584 167,85	0,00	4877	1362	0	1 362	275
31	ELL	692 515,26	692 515,26	0,00	1055	204	0	204	300
32	ERMSDORF	648 018,72	648 018,72	0,00	955	175	0	175	300
33	ERPELDANGE	1 278 238,71	1 278 238,71	0,00	2223	530	0	530	300
34	ESCH s/ALZETTE	18 594 972,84	18 594 972,84	0,00	29853	7916	0	7 916	275
35	ESCH s/SURE	153 266,60	153 266,60	0,00	293	73	0	73	200
36	ESCHWEILER	587 035,62	587 035,62	0,00	836	171	0	171	300
37	ETTELBRUCK	5 296 283,58	5 296 283,58	0,00	7714	2180	0	2 180	265
38	FEULEN	1 130 814,39	1 130 814,39	0,00	1536	394	0	394	275
39	FISCHBACH	520 428,42	520 428,42	0,00	774	147	0	147	300
40	FLAXWEILER	1 136 085,42	1 136 085,42	0,00	1743	316	0	316	300
41	FOUHREN	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	
42	FRISANGE	2 388 691,90	2 388 691,90	0,00	3641	829	0	829	280
43	GARNICH	1 144 695,18	1 144 695,18	0,00	1718	337	0	337	275
44	GOESDORF	752 868,95	752 868,95	0,00	1243	200	0	200	250
45	GREVENMACHER	2 523 242,94	2 523 242,94	0,00	4225	1003	0	1 003	260
46	GROSBOUS	658 879,45	658 879,45	0,00	857	182	0	182	350

2009		ICC			DONNEES STATISTIQUES				
Rang	COMMUNE	effets de la redistribution			Population 01.01.09 (C14)	Nombre de salariés au 01.01.03		Taux ICC en 2009 (C18)	
		bénéficiaires nets	contribuables nets			Indigènes (C15)	Etrangers (C16)		Total (C17)
47	HEFFINGEN	638 870,99	638 870,99	0,00	1016	227	0	227	240
48	HEIDERSCHIED	992 429,03	992 429,03	0,00	1405	298	0	298	300
49	HEINERSCHIED	544 521,68	544 521,68	0,00	1133	199	0	199	300
50	HESPERANGE	(4 208 351,63)	0,00	(4 208 351,63)	12786	2921	0	2 921	250
51	HOBSCHEID	2 165 877,27	2 165 877,27	0,00	2982	662	0	662	300
52	HOSCHIED	405 405,02	405 405,02	0,00	566	122	0	122	275
53	HOSINGEN	1 128 793,33	1 128 793,33	0,00	1827	371	0	371	300
54	JUNGLINSTER	3 539 047,06	3 539 047,06	0,00	6143	1291	0	1 291	250
55	KAUTENBACH	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	-
56	KAYL	5 624 065,99	5 624 065,99	0,00	7794	1899	0	1 899	275
57	KEHLEN	3 496 078,41	3 496 078,41	0,00	4887	1138	0	1 138	300
58	KOERICH	(96 701,81)	0,00	(96 701,81)	2075	383	0	383	300
59	KOPSTAL	2 138 675,28	2 138 675,28	0,00	3131	726	0	726	285
60	LAC HAUTE-SURE	1 127 765,83	1 127 765,83	0,00	1527	334	0	334	300
61	LAROCLETTE	1 461 215,23	1 461 215,23	0,00	1977	517	0	517	285
62	LENNINGEN	945 277,76	945 277,76	0,00	1617	325	0	325	250
63	LEUDELANGE	(4 283 945,96)	0,00	(4 283 945,96)	2097	473	0	473	250
64	LINTGEN	1 922 694,48	1 922 694,48	0,00	2473	642	0	642	300
65	LORENTZWEILER	2 325 001,82	2 325 001,82	0,00	3182	710	0	710	300
66	LUXEMBOURG	(189 516 341,25)	0,00	(189 516 341,25)	88586	25675	0	25 675	225
67	MAMER	4 113 558,69	4 113 558,69	0,00	7263	1700	0	1 700	300
68	MANERNACH	1 051 719,35	1 051 719,35	0,00	1703	310	0	310	250
69	MEDERNACH	855 141,54	855 141,54	0,00	1172	303	0	303	250
70	MERSCH	5 075 820,79	5 075 820,79	0,00	7513	2090	0	2 090	260
71	MERTERT	1 925 596,65	1 925 596,65	0,00	3556	852	0	852	300
72	MERTZIG	1 306 488,79	1 306 488,79	0,00	1695	415	0	415	300
73	MOMPACH	498 318,34	498 318,34	0,00	1022	181	0	181	260
74	MONDERCANGE	3 687 916,19	3 687 916,19	0,00	6153	1411	0	1 411	300
75	MONDORF-BAINS	2 964 688,73	2 964 688,73	0,00	4447	1042	0	1 042	310
76	MUNSHAUSEN	498 219,99	498 219,99	0,00	1089	194	0	194	280
77	NEUNHAUSEN	183 265,70	183 265,70	0,00	329	32	0	32	350
78	NIEDERANVEN	(14 940 001,81)	0,00	(14 940 001,81)	5507	1133	0	1 133	225
79	NOMMERN	809 970,38	809 970,38	0,00	1104	255	0	255	275
80	PETANGE	10 565 189,70	10 565 189,70	0,00	15398	3741	0	3 741	275
81	PUTSCHEID	602 779,89	602 779,89	0,00	934	144	0	144	320
82	RAMBROUCH	2 664 090,32	2 664 090,32	0,00	3770	869	0	869	280
83	RECKANGE	1 257 029,20	1 257 029,20	0,00	2059	427	0	427	300
84	REDANGE	1 494 523,65	1 494 523,65	0,00	2438	487	0	487	300
85	REISDORF	647 252,11	647 252,11	0,00	1017	161	0	161	280
86	REMERSCHEM	866 776,79	866 776,79	0,00	1527	326	0	326	300
87	REMICH	1 848 921,01	1 848 921,01	0,00	3166	751	0	751	260
88	ROESER	3 201 152,83	3 201 152,83	0,00	5147	1256	0	1 256	300
89	ROSPORT	1 220 786,42	1 220 786,42	0,00	2022	378	0	378	250
90	RUMELANGE	3 228 757,00	3 228 757,00	0,00	4896	1040	0	1 040	300
91	SAEUL	424 607,59	424 607,59	0,00	695	97	0	97	300
92	SANDWEILER	(2 566 032,19)	0,00	(2 566 032,19)	3099	679	0	679	225

2009 Rang	ICC (en euro) COMMUNE (1)	effets de la redistribution			DONNEES STATISTIQUES				Taux ICC en 2009 (C18)
		bénéficiaires nets	contribuables nets		Population 01.01.09 (C14)	Nombre de salariés au 01.01.03 Indigènes (C15) Etrangers (C16)		Total (C17)	
93	SANEM	10 514 730,00	10 514 730,00	0,00	14255	3702	0	3 702	275
94	SCHIEREN	1 086 745,03	1 086 745,03	0,00	1524	356	0	356	300
95	SCHIFFLANGE	5 940 755,97	5 940 755,97	0,00	8433	1987	0	1 987	300
96	SCHUTTRANGE	(1 732 479,20)	0,00	(1 732 479,20)	3440	678	0	678	225
97	SEPTFONTAINES	645 985,99	645 985,99	0,00	783	215	0	215	300
98	STADTBREDIMUS	889 322,43	889 322,43	0,00	1426	361	0	361	250
99	STEINFORT	2 083 887,35	2 083 887,35	0,00	4405	917	0	917	250
100	STEINSEL	3 566 257,20	3 566 257,20	0,00	4680	1622	0	1 622	300
101	STRASSEN	(4 805 460,65)	0,00	(4 805 460,65)	6989	1317	0	1 317	250
102	TROISVIERGES	1 415 190,11	1 415 190,11	0,00	2842	679	0	679	275
103	TUNTANGE	814 534,32	814 534,32	0,00	1174	236	0	236	300
104	USELDANGE	947 389,48	947 389,48	0,00	1397	324	0	324	235
105	VIANDEN	1 239 774,52	1 239 774,52	0,00	1705	445	0	445	300
106	VICHTEN	687 189,27	687 189,27	0,00	1007	215	0	215	250
107	WAHL	510 587,14	510 587,14	0,00	831	118	0	118	300
108	WALDBILLIG	824 963,04	824 963,04	0,00	1425	226	0	226	250
109	WALDBREDIMUS	670 498,15	670 498,15	0,00	908	225	0	225	280
110	WALFERDANGE	4 354 752,20	4 354 752,20	0,00	7117	1468	0	1 468	260
111	WEILER-LA-TOUR	1 018 013,50	1 018 013,50	0,00	1767	317	0	317	300
112	WEISWAMPACH	182 157,94	182 157,94	0,00	1282	282	0	282	250
113	WELLENSTEIN	974 704,40	974 704,40	0,00	1498	272	0	272	300
114	WILTZ	2 835 239,14	2 835 239,14	0,00	4767	1113	0	1 113	275
115	WILWERWILTZ	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	-
116	WINCRANGE	2 325 780,17	2 325 780,17	0,00	3687	696	0	696	300
117	WINSELER	563 517,72	563 517,72	0,00	1087	193	0	193	300
118	WORMELDANGE	1 577 241,49	1 577 241,49	0,00	2387	597	0	597	250
119	KIISCHPELT	636 971,56	636 971,56	0,00	950	201	0	201	250
120	TANDEL	1 126 407,19	1 126 407,19	0,00	1693	335	0	335	275
Rec. avant 1970		(1 115,53)	0,00	(1 115,53)	493 500	121 227	0	121 227	32 765
118 communes		(0,00)	235 169 995,56	(235 169 995,56)					
Taux pondérés									

calc contrôle

2009	FCDF	DOTATION	POPULATION	TERRAIN VERT		DENSITE	TOTAL		
Rang	Commune	ADMINISTRATIVE	PART	PART 1:(65%)	PART 2:(35%)	PART	100%	Total avances	solde
	(1)	DE BASE	65%	9,75%	5,25%	20%	(6)	(7)	(8)
		(2)	(3)	(4a)	(4b)	(5)			
1	BASCHARAGE	210 709,00	6 332 031,46	488 079,03	217 959,36	999 123,25	8 247 902,10	7 500 598,00	747 304,10
2	BASTENDORF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3	BEAUFORT	136 341,00	1 778 807,84	281 963,53	185 111,96	109 862,53	2 492 086,86	2 250 290,00	241 796,86
4	BECH	99 157,00	876 729,37	762 951,07	332 618,26	15 714,51	2 087 170,21	1 874 040,00	213 130,21
5	BECKERICH	136 341,00	1 971 111,39	882 735,47	405 680,69	65 222,19	3 461 090,74	3 103 912,00	357 178,74
6	BERDORF	136 341,00	1 382 837,35	540 648,50	314 659,64	41 580,88	2 416 067,37	2 152 647,00	263 420,37
7	BERG (COLMAR-)	136 341,00	1 650 314,11	299 692,24	122 487,02	105 551,47	2 314 385,84	2 069 340,00	245 045,84
8	BERTRANGE	173 525,00	5 579 425,29	499 487,06	211 359,18	853 798,76	7 317 595,29	6 562 192,00	755 403,29
9	BETTBORN	136 341,00	1 188 785,59	446 917,59	222 410,64	43 180,15	2 037 634,97	1 837 528,00	200 106,97
10	BETTEMBOURG	210 709,00	8 498 068,72	590 443,04	253 876,60	1 602 741,38	11 155 838,74	10 041 192,00	1 114 646,74
11	BETTENDORF	136 341,00	2 199 253,33	841 265,71	328 166,98	99 293,48	3 604 320,50	3 228 141,00	376 179,50
12	BETZDORF	136 341,00	2 740 325,60	730 422,75	359 939,92	137 328,17	4 104 357,44	3 491 607,00	612 750,44
13	BISSEN	136 341,00	2 339 110,46	484 224,96	273 830,63	125 785,65	3 359 292,70	3 013 395,00	345 897,70
14	BIWER	136 341,00	1 433 535,56	814 133,08	324 176,17	42 345,75	2 750 531,56	2 513 035,00	237 496,56
15	BOEVANGELA	136 341,00	1 687 026,60	530 936,25	266 309,50	71 966,91	2 692 580,26	2 441 068,00	251 512,26
16	BOULAIDE	99 157,00	788 444,56	584 276,53	479 203,60	9 247,92	1 960 329,61	1 768 725,00	191 604,61
17	BOURSCHEID	136 341,00	1 156 443,62	648 716,53	514 199,89	17 313,78	2 473 014,82	2 220 547,00	252 467,82
18	BOUS	136 341,00	1 129 346,31	537 565,24	219 187,30	39 425,35	2 061 865,20	1 827 238,00	234 627,20
19	BURMERANGE	99 157,00	888 092,76	490 391,47	190 791,18	28 160,97	1 696 593,38	1 504 769,00	191 824,38
20	CLEMENCY	136 341,00	1 867 966,76	500 566,20	202 149,63	114 521,26	2 821 544,85	2 548 140,00	273 404,85
21	CLERVAUX	136 341,00	1 667 796,25	379 394,34	348 427,99	52 010,87	2 583 970,45	2 319 107,00	264 863,45
22	CONSDORF	136 341,00	1 546 295,37	750 309,74	375 289,18	44 362,21	2 852 597,50	2 569 098,00	283 499,50
23	CONSTHUM	99 157,00	416 949,06	243 422,86	212 433,63	5 562,66	977 525,21	866 439,00	111 086,21
24	CONTERN	173 525,00	2 922 139,86	603 546,87	267 076,96	198 169,76	4 164 458,45	3 674 818,00	489 640,45
25	DALHEIM	136 341,00	1 742 095,35	790 392,03	274 598,09	76 277,97	3 019 704,44	2 690 989,00	328 715,44
26	DIEKIRCH	210 709,00	5 522 608,33	311 254,44	150 422,66	1 171 218,04	7 366 212,47	6 671 889,00	694 323,47
27	DIFFERDANGE	285 077,00	18 337 891,76	385 869,17	239 755,29	7 231 040,66	26 479 633,88	23 513 231,00	2 966 402,88
28	DIPPACH	173 525,00	3 032 277,35	715 931,46	238 373,86	251 710,36	4 411 818,03	4 047 092,00	364 726,03
29	DUDELANGE	285 077,00	15 976 928,63	313 875,20	213 968,55	5 694 355,87	22 484 205,25	20 293 861,00	2 190 344,25
30	ECHTERNACH	173 525,00	4 263 020,07	399 127,16	255 258,04	423 040,28	5 513 970,55	4 993 849,00	520 121,55
31	ELL	99 157,00	922 182,94	505 036,92	308 826,92	18 843,51	1 854 047,29	1 641 948,00	212 099,29
32	ERMSDORF	99 157,00	834 772,23	689 415,48	346 279,09	13 767,58	1 983 391,38	1 772 365,00	211 026,38
33	ERPELDANGE	136 341,00	1 943 139,97	429 959,70	227 475,89	100 197,41	2 837 113,97	2 535 603,00	301 510,97
34	ESCHIALZETTE	322 261,00	26 094 717,71	123 021,81	92 862,97	22 631 751,31	49 264 614,80	44 689 358,00	4 575 256,80
35	ESCHISURE	99 157,00	256 113,37	67 677,41	95 318,85	4 658,73	522 925,36	455 056,00	67 869,36
36	ESCHWEILER	99 157,00	730 753,49	315 725,16	295 166,09	12 794,12	1 453 595,86	1 281 735,00	171 860,86
37	ETTELBRUCK	210 709,00	6 742 861,77	435 201,23	191 405,15	1 428 491,06	9 008 668,21	8 099 651,00	909 017,21
38	FEULEN	136 341,00	1 342 628,43	634 379,40	324 636,65	37 756,55	2 475 742,03	2 205 175,00	270 567,03
39	FISCHBACH	99 157,00	676 558,86	475 129,36	284 114,63	11 125,32	1 546 085,17	1 372 378,00	173 707,17
40	FLAXWEILER	136 341,00	1 523 568,58	1 014 082,07	427 323,13	36 713,56	3 138 028,34	2 823 289,00	314 739,34
41	FOUHREN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42	FRISANGE	136 341,00	3 182 623,76	669 836,82	254 797,56	262 140,35	4 505 739,49	3 922 989,00	582 750,49
43	GARNICH	136 341,00	1 501 715,91	748 305,62	287 798,45	51 315,54	2 725 476,52	2 389 590,00	335 886,52
44	GOESDORF	136 341,00	1 086 515,06	413 772,62	423 485,82	19 121,64	2 079 236,14	1 820 770,00	258 466,14
45	GREVENMACHER	173 525,00	3 693 102,28	430 730,51	201 535,66	394 740,25	4 893 633,70	4 415 642,00	477 991,70
46	GROSBOUS	99 157,00	749 109,74	491 778,93	293 477,67	13 280,85	1 646 804,19	1 475 194,00	171 610,19

2009	FCDF (EUR)	DOTATION ADMINISTRATIVE	POPULATION	TERRAIN VERT		DENSITE	TOTAL		
Rang	Commune (1)	DE BASE (2)	PART 65% (3)	PART 1:(65%) 9,75% (4a)	PART 2:(35%) 5,25% (4b)	PART 20% (5)	100% (6)	Total avances (7)	solde (8)
47	HEFFINGEN	99 157,00	888 092,76	436 126,21	190 023,72	28 230,50	1 641 630,19	1 428 630,00	213 000,19
48	HEIDERSCHIED	136 341,00	1 228 120,40	661 512,03	467 691,66	22 042,04	2 515 707,13	2 216 403,00	299 304,13
49	HEINERSCHIED	99 157,00	990 363,29	692 190,41	500 385,57	13 767,58	2 295 863,85	2 040 290,00	255 573,85
50	HESPERANGE	247 893,00	11 176 332,72	688 798,83	316 501,55	2 188 628,53	14 618 154,63	12 908 574,00	1 709 580,63
51	HOBSCHEID	136 341,00	2 606 587,22	367 832,14	242 825,14	184 610,78	3 538 196,28	3 126 788,00	411 408,28
52	HOSCHIED	99 157,00	494 744,59	159 558,37	152 725,04	11 194,85	917 379,85	839 181,00	78 198,85
53	HOSINGEN	136 341,00	1 596 993,58	635 458,54	640 524,22	26 839,83	3 036 157,17	2 719 290,00	316 867,17
54	JUNGLINSTER	173 525,00	5 369 639,60	1 651 236,40	765 160,14	248 303,23	8 207 864,37	7 337 505,00	870 359,37
55	KAUTENBACH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
56	KAYL	210 709,00	6 812 790,33	295 838,17	143 668,98	1 489 680,32	8 952 686,80	8 179 108,00	773 578,80
57	KEHLEN	173 525,00	4 271 761,14	880 268,87	389 256,99	308 866,69	6 023 678,69	5 372 073,00	651 605,69
58	KOERICH	136 341,00	1 813 772,12	587 822,28	261 858,21	82 092,23	2 882 885,84	2 585 093,00	297 792,84
59	KOPSTAL	173 525,00	2 736 829,17	158 170,90	98 542,19	452 174,72	3 619 241,98	3 288 635,00	330 606,98
60	LAC H/SURE	136 341,00	1 334 761,46	741 830,79	695 321,05	17 522,38	2 925 776,68	2 622 298,00	303 478,68
61	LAROCLETTE	136 341,00	1 728 109,63	348 407,64	226 247,95	92 479,22	2 531 585,44	2 293 795,00	237 790,44
62	LENNINGEN	136 341,00	1 413 431,10	639 929,26	275 979,52	46 795,88	2 512 476,76	2 251 249,00	261 227,76
63	LEUDELANGE	136 341,00	1 833 002,48	296 608,99	162 548,56	118 067,46	2 546 568,49	2 259 817,00	286 751,49
64	LINTGEN	136 341,00	2 161 666,73	365 365,54	209 824,25	146 158,89	3 019 356,41	2 700 495,00	318 861,41
65	LORENTZWEILER	136 341,00	2 781 408,63	468 037,88	233 769,09	211 450,61	3 831 007,21	3 426 626,00	404 381,21
66	LUXEMBOURG	470 997,00	77 433 646,96	464 646,30	362 395,80	55 571 806,73	134 303 492,79	117 634 636,00	16 668 856,79
67	MAMER	210 709,00	6 348 639,49	811 049,83	347 814,02	698 044,28	8 416 256,62	7 483 560,00	932 696,62
68	MANTERNACH	136 341,00	1 488 604,30	1 025 490,11	398 006,07	38 312,82	3 086 754,30	2 740 045,00	346 709,30
69	MEDERNACH	99 157,00	1 024 453,46	468 808,69	225 940,97	31 985,29	1 850 345,41	1 647 233,00	203 112,41
70	MERSCH	210 709,00	6 567 166,25	1 263 825,60	674 753,05	413 514,23	9 129 968,13	8 252 272,00	877 696,13
71	MERTERT	173 525,00	3 108 324,66	390 648,22	186 800,38	302 191,50	4 161 489,76	3 765 181,00	396 308,76
72	MERTZIG	136 341,00	1 481 611,45	328 674,82	154 720,45	94 287,09	2 195 634,81	1 918 595,00	277 039,81
73	MOMPACH	99 157,00	893 337,40	773 434,14	398 313,05	13 767,58	2 178 009,17	1 957 053,00	220 956,17
74	MONDERCANGE	210 709,00	5 378 380,67	657 503,81	254 030,10	644 712,28	7 145 335,86	6 477 674,00	667 661,86
75	MONDORF/BAINS	173 525,00	3 887 154,04	367 986,30	169 762,71	527 548,76	5 125 976,81	4 438 497,00	687 479,81
76	MUNSHAUSEN	99 157,00	951 902,58	350 720,08	365 926,13	16 896,58	1 784 602,37	1 579 753,00	204 849,37
77	NEUNHAUSEN	99 157,00	287 581,22	166 495,69	170 376,68	3 337,60	726 948,19	643 650,00	83 298,19
78	NIEDERANVEN	173 525,00	4 813 707,51	1 033 506,57	544 284,42	267 216,27	6 832 239,77	6 215 461,00	616 778,77
79	NOMMERN	99 157,00	965 014,18	655 345,53	317 422,50	19 816,98	2 056 756,19	1 823 731,00	233 025,19
80	PETANGE	247 893,00	13 459 500,33	197 019,90	106 677,29	7 242 374,58	21 253 465,10	19 116 643,00	2 136 822,10
81	PUTSCHEID	99 157,00	816 415,98	363 669,75	386 801,11	11 751,12	1 677 794,96	1 490 909,00	186 885,96
82	RAMBOUCH	173 525,00	3 295 383,57	1 308 070,29	1 129 858,33	65 500,32	5 972 337,51	5 323 325,00	649 012,51
83	RECKANGE	136 341,00	1 799 786,41	714 081,51	291 175,28	75 652,17	3 017 036,37	2 697 555,00	319 481,37
84	REDANGE	136 341,00	2 131 072,98	1 044 452,12	452 956,38	67 794,92	3 832 617,40	3 408 181,00	424 436,40
85	REISDORF	99 157,00	888 966,87	408 993,57	205 219,48	25 379,64	1 627 716,56	1 466 913,00	160 803,56
86	REMERSCHEN	136 341,00	1 334 761,46	732 118,54	141 673,58	79 963,24	2 424 857,82	2 184 616,00	240 241,82
87	REMICH	136 341,00	2 767 422,91	226 927,46	62 010,97	690 465,16	3 883 167,50	3 552 836,00	330 331,50
88	ROESER	173 525,00	4 499 028,98	742 447,44	314 813,13	405 656,97	6 135 471,52	5 410 447,00	725 024,52
89	ROSPORT	136 341,00	1 767 444,45	913 259,68	418 267,08	50 550,67	3 285 862,88	2 929 878,00	355 984,88
90	RUMELANGE	173 525,00	4 279 628,11	78 160,48	76 899,75	1 278 925,04	5 887 138,38	5 285 826,00	601 312,38
91	SAEUL	99 157,00	607 504,40	379 240,18	217 345,39	11 820,65	1 315 067,62	1 151 584,00	163 483,62
92	SANDWEILER	136 341,00	2 708 857,74	184 686,88	84 727,86	452 730,98	3 567 344,46	3 263 827,00	303 517,46

2009	FCDF	DOTATION	POPULATION	TERRAIN VERT		DENSITE	TOTAL		
Rang	(EUR) Commune (1)	ADMINISTRATIVE DE BASE (2)	PART 65% (3)	PART 1:(65%) 9,75% (4a)	PART 2:(35%) 5,25% (4b)	PART 20% (5)	100% (6)	Total avances (7)	solde (8)
93	SANEM	247 893,00	12 460 395,97	459 250,61	221 950,16	3 032 344,97	16 421 834,71	14 981 330,00	1 440 504,71
94	SCHIEREN	136 341,00	1 332 139,14	263 001,52	143 055,01	81 284,37	1 955 821,04	1 731 919,00	223 902,04
95	SCHIFFLANGE	210 709,00	7 371 344,74	116 546,98	55 410,79	3 361 306,77	11 115 318,28	9 920 029,00	1 195 289,28
96	SCHUTTRANGE	173 525,00	3 006 928,25	420 401,61	205 065,99	267 842,07	4 073 762,92	3 707 326,00	366 436,92
97	SEPTFONTAINES	99 157,00	684 425,82	294 450,71	215 656,97	14 949,65	1 308 640,15	1 182 076,00	126 564,15
98	STADTBREDIMUS	136 341,00	1 246 476,65	448 767,54	136 454,84	72 870,84	2 040 910,87	1 791 944,00	248 966,87
99	STEINFORT	173 525,00	3 850 441,55	304 162,96	143 208,51	581 506,56	5 052 844,58	4 572 519,00	480 325,58
100	STEINSEL	173 525,00	4 090 820,99	532 015,39	295 780,06	365 953,49	5 458 094,93	4 966 101,00	491 993,93
101	STRASSEN	173 525,00	6 109 134,16	235 252,24	111 128,57	1 661 983,71	8 291 023,68	7 283 003,00	1 008 020,68
102	TROISVIERGES	136 341,00	2 484 212,23	796 250,21	535 535,35	77 738,17	4 030 076,96	3 626 798,00	403 278,96
103	TUNTANGE	136 341,00	1 026 201,67	415 776,73	270 300,30	26 770,30	1 875 390,00	1 651 412,00	223 978,00
104	USELDANGE	136 341,00	1 221 127,55	892 756,05	342 748,76	29 760,23	2 622 733,59	2 347 415,00	275 318,59
105	VIANDEN	136 341,00	1 490 352,52	112 384,59	117 575,26	109 584,40	1 966 237,77	1 753 493,00	212 744,77
106	VICHTEN	99 157,00	880 225,80	429 959,70	178 972,26	30 107,90	1 618 422,66	1 433 957,00	184 465,66
107	WAHL	99 157,00	726 382,96	449 384,20	289 026,39	12 724,58	1 576 675,13	1 406 391,00	170 284,13
108	WALDBILLIG	136 341,00	1 245 602,54	557 914,72	330 469,36	31 776,69	2 302 104,31	2 070 894,00	231 210,31
109	WALDBREDIMUS	99 157,00	793 689,20	415 160,08	180 046,71	23 919,44	1 511 972,43	1 355 872,00	156 100,43
110	WALFERDANGE	210 709,00	6 221 019,86	121 634,35	72 755,45	2 614 450,15	9 240 568,81	8 136 429,00	1 104 139,81
111	WEILER/TOUR	136 341,00	1 544 547,15	547 585,82	237 606,40	66 682,39	2 532 762,76	2 147 936,00	384 826,76
112	WEISWAMPACH	136 341,00	1 120 605,24	620 504,76	509 902,10	16 966,11	2 404 319,21	2 139 676,00	264 643,21
113	WELLENSTEIN	136 341,00	1 309 412,36	790 237,87	96 239,80	110 210,20	2 442 441,23	2 166 507,00	275 934,23
114	WILTZ	173 525,00	4 166 868,30	319 579,22	245 281,02	427 490,41	5 332 743,95	4 825 618,00	507 125,95
115	WILWERWILTZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
116	WINCRANGE	173 525,00	3 222 832,69	2 473 694,27	1 655 416,67	43 666,88	7 569 135,51	6 786 157,00	782 978,51
117	WINSELER	99 157,00	950 154,36	393 423,14	449 579,55	14 184,78	1 906 498,83	1 704 990,00	201 508,83
118	WORMELDANGE	136 341,00	2 086 493,51	1 223 897,47	227 168,91	120 362,05	3 794 262,94	3 415 489,00	378 773,94
119	KIISCHPELT	136 341,00	830 401,69	402 981,23	477 361,69	9 804,20	1 856 889,81	1 659 364,00	197 525,81
120	TANDEL	173 525,00	1 479 863,22	1 249 950,97	611 821,14	25 031,98	3 540 192,31	3 177 979,00	362 213,31
TOTAL		17 526 020,00	431 371 828,24	64 705 774,24	34 841 570,74	132 729 793,30	681 174 986,52	607 887 875,00	73 287 111,52

2009 Rang	FCDF (EUR) Commune (1)	dot. base dotation TERRAIN "vert" : dotation population				
		Nbre cons.CON	sup. verte 2006 ok	bases IF A 2006 ok	pop.résid. 01.01.09 ok(en ha) - ok	Superficie - ok
1	BASCHARAGE	13	1420	3166,00	7244	1914
2	BASTENDORF	0	0	0,00	0	0
3	BEAUFORT	9	1206	1829,00	2035	1374
4	BECH	7	2167	4949,00	1003	2331
5	BECKERICH	9	2643	5726,00	2255	2841
6	BERDORF	9	2050	3507,00	1582	2193
7	BERG (COLMAR-)	9	798	1944,00	1888	1231
8	BERTRANGE	11	1377	3240,00	6383	1739
9	BETTORN	9	1449	2899,00	1360	1560
10	BETTEMBOURG	13	1654	3830,00	9722	2149
11	BETTENDORF	9	2138	5457,00	2516	2324
12	BETZDORF	9	2345	4738,00	3135	2608
13	BISSEN	9	1784	3141,00	2676	2075
14	BIWER	9	2112	5281,00	1640	2315
15	BOEVANGEA.	9	1735	3444,00	1930	1887
16	BOULAIDE	7	3122	3790,00	902	3213
17	BOURSCHEID	9	3350	4208,00	1323	3686
18	BOUS	9	1428	3487,00	1292	1543
19	BURMERANGE	7	1243	3181,00	1016	1337
20	CLEMENCY	9	1317	3247,00	2137	1453
21	CLERVAUX	9	2270	2461,00	1908	2549
22	CONSDORF	9	2445	4867,00	1769	2572
23	CONSTHUM	7	1384	1579,00	477	1495
24	CONTERN	11	1740	3915,00	3343	2055
25	DALHEIM	9	1789	5127,00	1993	1898
26	DIEKIRCH	13	980	2019,00	6318	1242
27	DIFFERDANGE	17	1562	2503,00	20979	2218
28	DIPPACH	11	1553	4644,00	3469	1742
29	DUDELANGE	17	1394	2036,00	18278	2138
30	ECHTERNACH	11	1663	2589,00	4877	2049
31	ELL	7	2012	3276,00	1055	2155
32	ERMSDORF	7	2256	4472,00	955	2409
33	ERPELDANGE	9	1482	2789,00	2223	1797
34	ESCHVALZETTE	19	605	798,00	29853	1435
35	ESCHISURE	7	621	439,00	293	676
36	ESCHWEILER	7	1923	2048,00	836	1988
37	ETTELBRUCK	13	1247	2823,00	7714	1518
38	FEULEN	9	2115	4115,00	1536	2276
39	FISCHBACH	7	1851	3082,00	774	1961
40	FLAXWEILER	9	2784	6578,00	1743	3017
41	FOUHREN	0	0	0,00	0	0
42	FRISANGE	9	1660	4345,00	3641	1843
43	GARNICH	9	1875	4854,00	1718	2095
44	GOESDORF	9	2759	2684,00	1243	2941
45	GREVENMACHER	11	1313	2794,00	4225	1648
46	GROSBOUS	7	1912	3190,00	857	2011

2009	FCDF (EUR)	dot. base	dotation TERRAIN "vert" : dotation population			
Rang	Commune (1)	Nbre cons.CONS	sup. verte 2006 ok	bases IF A 2006 ok	pop.résid. 01.01.09	Superficie ok(en ha) - ok
47	HEFFINGEN	7	1238	2829,00	1016	1334
48	HEIDERSCHIED	9	3047	4291,00	1405	3265
49	HEINERSCHIED	7	3260	4490,00	1133	3399
50	HESPERANGE	15	2062	4468,00	12786	2722
51	HOBSCHEID	9	1582	2386,00	2982	1755
52	HOSCHIED	7	995	1035,00	566	1042
53	HOSINGEN	9	4173	4122,00	1827	4528
54	JUNGLINSTER	11	4985	10711,00	6143	5538
55	KAUTENBACH	0	0	0,00	0	0
56	KAYL	13	936	1919,00	7794	1486
57	KEHLEN	11	2536	5710,00	4887	2818
58	KOERICH	9	1706	3813,00	2075	1888
59	KOPSTAL	11	642	1026,00	3131	790
60	LAC H/SURE	9	4530	4812,00	1527	4850
61	LAROCHETTE	9	1474	2260,00	1977	1540
62	LENNINGEN	9	1798	4151,00	1617	2035
63	LEUDELANGE	9	1059	1924,00	2097	1357
64	LINTGEN	9	1367	2370,00	2473	1525
65	LORENTZWEILER	9	1523	3036,00	3182	1745
66	LUXEMBOURG	27	2361	1014,00	88586	5146
67	MAMER	13	2266	5261,00	7263	2754
68	MANTERNACH	9	2593	6652,00	1703	2761
69	MEDERNACH	7	1472	3041,00	1172	1564
70	MERSCH	13	4396	8198,00	7513	4974
71	MERTERT	11	1217	2534,00	3556	1525
72	MERTZIG	9	1008	2132,00	1695	1110
73	MOMPACH	7	2595	5017,00	1022	2758
74	MONDERCANGE	13	1655	4265,00	6153	2140
75	MONDORF/BAINS	11	1106	2387,00	4447	1366
76	MUNSHAUSEN	7	2384	2275,00	1089	2557
77	NEUNHAUSEN	7	1110	1080,00	329	1185
78	NIEDERANVEN	11	3546	6704,00	5507	4136
79	NOMMERN	7	2068	4251,00	1104	2244
80	PETANGE	15	695	1278,00	15398	1193
81	PUTSCHEID	7	2520	2359,00	934	2713
82	RAMBROUCH	11	7361	8485,00	3770	7909
83	RECKANGE	9	1897	4632,00	2059	2042
84	REDANGE	9	2951	6775,00	2438	3195
85	REISDORF	7	1337	2653,00	1017	1484
86	REMERSCHEN	9	923	4749,00	1527	1063
87	REMICH	9	404	1472,00	3166	529
88	ROESER	11	2051	4816,00	5147	2380
89	ROSPORT	9	2725	5924,00	2022	2949
90	RUMELANGE	11	501	507,00	4896	683
91	SAEUL	7	1416	2460,00	695	1486
92	SANDWEILER	9	552	1198,00	3099	773

2009	FCDF (EUR) Commune (1)	dot. base dotation TERRAIN "vert" : dotation population				
		Nbre cons.CONS	sup. verte 2006 ok	bases IF A 2006 ok	pop.résid. 01.01.09	Superficie ok(en ha) - ok
93	SANEM	15	1446	2979,00	14255	2442
94	SCHIEREN	9	932	1706,00	1524	1041
95	SCHIFFLANGE	13	361	756,00	8433	771
96	SCHUTTRANGE	11	1336	2727,00	3440	1610
97	SEPTFONTAINES	7	1405	1910,00	783	1496
98	STADTBREDIMUS	9	889	2911,00	1426	1017
99	STEINFORT	11	933	1973,00	4405	1216
100	STEINSEL	11	1927	3451,00	4680	2181
101	STRASSEN	11	724	1526,00	6989	1071
102	TROISVIERGES	9	3489	5165,00	2842	3786
103	TUNTANGE	9	1761	2697,00	1174	1874
104	USELDANGE	9	2233	5791,00	1397	2392
105	VIANDEN	9	766	729,00	1705	967
106	VICHTEN	7	1166	2789,00	1007	1226
107	WAHL	7	1883	2915,00	831	1974
108	WALDBILLIG	9	2153	3619,00	1425	2328
109	WALDBREDIMUS	7	1173	2693,00	908	1257
110	WALFERDANGE	13	474	789,00	7117	706
111	WEILER/TOUR	9	1548	3552,00	1767	1707
112	WEISWAMPACH	9	3322	4025,00	1282	3525
113	WELLENSTEIN	9	627	5126,00	1498	742
114	WILTZ	11	1598	2073,00	4767	1937
115	WILWERWILTZ	0	0	0,00	0	0
116	WINCRANGE	11	10785	16046,00	3687	11336
117	WINSELER	7	2929	2552,00	1087	3042
118	WORMELDANGE	9	1480	7939,00	2387	1725
119	KIISCHPELT	9	3110	2614,00	950	3358
120	TANDEL	11	3986	8108,00	1693	4172
TOTAL		1136	226992	419724	493500	258636

2007 Rang	IMPOT FONCIER (en euros) COMMUNE	A			B			B1			B2			B3		
		Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit
1	BASCHARAGE	3 180	250	7 950,80	0	0	0,00	34 662	400	138 648,60	0	0	0,00	3 989	250	9 971,90
2	BASTENDORF	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
3	BEAUFORT	1 804	360	6 493,30	13 576	360	48 873,80	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
4	BECH	4 945	260	12 856,10	7 375	260	19 174,40	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
5	BECKERICH	5 699	400	22 794,70	0	0	0,00	2 829	550	15 558,90	0	0	0,00	997	400	3 987,50
6	BERDORF	3 508	280	9 823,70	0	0	0,00	3 760	375	14 099,80	0	0	0,00	597	280	1 671,20
7	BERG (Colmar-)	1 930	300	5 790,30	0	0	0,00	29 554	420	124 126,60	0	0	0,00	875	300	2 624,60
8	BERTRANGE	3 272	450	14 722,80	0	0	0,00	64 538	675	435 633,50	0	0	0,00	3 737	450	16 818,50
9	BETTBORN	2 856	400	11 424,40	0	0	0,00	508	550	2 793,40	0	0	0,00	596	400	2 385,20
10	BETTEMBOURG	3 813	500	19 063,50	0	0	0,00	27 685	800	221 483,00	0	0	0,00	5 568	500	27 840,60
11	BETTENDORF	5 456	275	15 003,70	15 087	275	41 489,60	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
12	BETZDORF	4 707	300	14 121,70	0	0	0,00	15 422	405	62 460,10	0	0	0,00	1 380	300	4 139,90
13	BISEN	3 098	300	9 294,60	0	0	0,00	14 842	450	66 790,60	0	0	0,00	1 468	300	4 405,30
14	BIWER	5 289	300	15 866,37	20 358	300	61 075,30	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
15	BOEVANGE s/A.	3 436	375	12 884,90	13 842	375	51 906,60	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
16	BOULAIDE	3 737	375	14 014,70	5 644	375	21 165,60	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
17	BOURSCHEID	4 255	350	14 891,30	11 841	350	41 442,90	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
18	BOUS	3 487	250	8 718,10	8 947	250	22 368,50	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
19	BURMERANGE	3 170	300	9 511,20	0	0	0,00	212	445	942,40	0	0	0,00	213	300	638,30
20	CLEMENCY	3 263	350	11 422,00	0	0	0,00	203	550	1 118,00	0	0	0,00	491	350	1 717,00
21	CLERVAUX	2 483	350	8 689,50	28 853	350	100 986,90	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
22	CONSDORF	4 840	275	13 309,70	11 619	275	31 951,20	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
23	CONSTHUM	1 583	400	6 331,10	2 685	400	10 741,00	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
24	CONTERN	3 898	500	19 489,00	0	0	0,00	25 046	800	200 371,00	0	0	0,00	1 744	500	8 720,90
25	DALHEIM	5 079	280	14 222,20	11 751	280	32 903,80	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
26	DIEKIRCH	1 979	500	9 896,20	0	0	0,00	21 805	750	163 535,20	0	0	0,00	7 509	500	37 545,60
27	DIFFERDANGE	2 501	250	6 252,00	0	0	0,00	54 932	750	411 987,20	118 253	250	295 632,90	0	0	0,00
28	DIPPACH	4 658	240	11 179,70	0	0	0,00	2 309	370	8 543,90	0	0	0,00	1 238	240	2 971,70
29	DUDELANGE	2 033	500	10 164,00	0	0	0,00	45 247	750	339 354,00	0	0	0,00	14 341	500	71 702,90
30	ECHTERNACH	2 592	500	12 962,40	0	0	0,00	31 253	750	234 395,30	0	0	0,00	8 440	500	42 201,60
31	ELL	3 253	300	9 758,20	5 241	300	15 722,20	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
32	ERMSDORF	4 455	250	11 136,40	0	0	0,00	130	335	433,90	0	0	0,00	261	250	652,40
33	ERPELDANGE	2 511	400	10 043,80	0	0	0,00	10 743	600	64 458,00	0	0	0,00	1 945	400	7 781,80
34	ESCH s/ALZETTE	796	600	4 776,20	0	0	0,00	141 916	900	1 277 244,05	0	0	0,00	43 675	600	262 047,85
35	ESCH s/SURE	435	385	1 675,90	5 427	385	20 894,30	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
36	ESCHWEILER	2 050	400	8 199,60	3 943	400	15 771,60	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
37	ETTELBRUCK	2 823	500	14 112,50	0	0	0,00	16 136	750	121 021,70	0	0	0,00	13 032	500	65 159,30
38	FEULEN	4 096	330	13 518,40	10 697	330	35 298,70	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
39	FISCHBACH	3 049	320	9 757,90	0	0	0,00	643	450	2 891,60	0	0	0,00	293	320	936,30
40	FLAXWEILER	6 657	300	19 970,80	12 113	300	36 340,00	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
41	FOUHREN	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
42	FRISANGE	4 304	300	12 911,30	0	0	0,00	1 997	445	8 887,70	0	0	0,00	1 517	300	4 550,20
43	GARNICH	4 851	275	13 340,80	0	0	0,00	828	375	3 106,00	0	0	0,00	669	275	1 840,70
44	GOESDORF	2 705	400	10 819,50	7 728	400	30 911,50	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
45	GREVENMACHER	2 787	300	8 362,10	0	0	0,00	14 232	440	62 621,60	0	0	0,00	4 554	300	13 663,00
46	GROSBOUS	3 174	300	9 521,70	5 100	300	15 299,20	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
47	HEFFINGEN	2 835	330	9 354,50	0	0	0,00	845	450	3 802,10	0	0	0,00	253	330	835,50
48	HEIDERSCHEID	4 286	375	16 074,20	8 120	375	30 450,50	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
49	HEINERSCHEID	4 449	475	21 130,60	8 106	475	38 505,10	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
50	HESPERANGE	4 502	500	22 509,20	0	0	0,00	55 006	750	412 542,70	0	0	0,00	4 851	500	24 253,80
51	HOBSCHIED	2 386	300	7 157,10	0	0	0,00	1 867	445	8 310,10	0	0	0,00	1 202	300	3 605,90
52	HOSCHIED	1 052	370	3 892,80	4 468	370	16 531,80	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00

2007	IMPOT FONCIER (en euros) COMMUNE	A			B			B1			B2			B3		
Rang		Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit
53	HOSINGEN	4 116	450	18 522,10	0	0	0,00	7 311	600	43 863,90	0	0	0,00	1 613	450	7 257,30
54	JUNGLINSTER	10 755	210	22 586,50	0	0	0,00	16 471	300	49 413,20	0	0	0,00	5 081	210	10 669,80
55	KAUTENBACH	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
56	KAYL	1 856	340	6 310,70	0	0	0,00	4 410	510	22 490,60	0	0	0,00	3 657	340	12 433,90
57	KEHLEN	5 688	400	22 753,50	45 452	400	181 806,50	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
58	KOERICH	3 781	325	12 287,90	0	0	0,00	15 109	450	67 990,00	0	0	0,00	1 103	325	3 583,80
59	KOPSTAL	1 026	340	3 486,80	0	0	0,00	1 670	510	8 518,10	0	0	0,00	1 269	340	4 314,10
60	LAC HAUTE-SURE	4 805	350	16 817,00	11 041	350	38 643,50	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
61	LAROCLETTE	2 260	295	6 666,20	0	0	0,00	1 518	400	6 073,80	0	0	0,00	1 414	295	4 171,70
62	LENNINGEN	4 146	235	9 743,10	0	0	0,00	7 350	350	25 725,70	0	0	0,00	791	235	1 858,60
63	LEUDELANGE	1 909	220	4 198,70	0	0	0,00	30 589	350	107 063,10	0	0	0,00	2 284	220	5 023,90
64	LINTGEN	2 378	350	8 323,30	0	0	0,00	2 465	500	12 323,70	0	0	0,00	718	350	2 512,60
65	LORENTZWEILER	3 034	295	8 949,70	0	0	0,00	877	400	3 509,20	0	0	0,00	864	295	2 549,50
66	LUXEMBOURG	2 784	500	13 918,76	0	0	0,00	1 100 530	750	8 253 978,50	0	0	0,00	173 114	500	865 568,10
67	MAMER	6 043	500	30 216,45	0	0	0,00	26 466	700	185 265,10	0	0	0,00	6 348	500	31 737,65
68	MANTERNACH	6 637	200	13 274,00	0	0	0,00	519	300	1 555,80	0	0	0,00	767	200	1 534,20
69	MEDERNACH	3 006	250	7 514,10	0	0	0,00	1 887	375	7 077,50	0	0	0,00	518	250	1 296,10
70	MERSCH	8 236	400	32 944,30	0	0	0,00	27 835	600	167 009,50	0	0	0,00	5 003	400	20 013,10
71	MERTERT	2 542	215	5 466,20	0	0	0,00	18 054	360	64 993,30	0	0	0,00	5 298	215	11 391,10
72	MERTZIG	2 126	350	7 441,90	11 426	350	39 991,80	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
73	MOMPACH	5 016	260	13 042,60	6 608	260	17 180,70	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
74	MONDERCANGE	4 304	400	17 215,40	0	0	0,00	42 737	600	256 422,40	0	0	0,00	2 793	400	11 172,00
75	MONDORF-BAINS	2 382	430	10 243,70	41 185	430	177 095,80	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
76	MUNSHAUSEN	2 286	500	11 432,40	11 432	400	11 432,40	3 220	800	25 757,50	0	0	0,00	492	500	2 461,50
77	NEUNHAUSEN	1 082	450	4 868,00	2 107	450	9 481,10	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
78	NIEDERANVEN	6 696	300	20 088,00	0	0	0,00	71 285	450	320 782,10	0	0	0,00	4 212	300	12 637,30
79	NOMMERN	4 189	325	13 613,90	7 481	325	24 313,80	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
80	PETANGE	1 268	400	5 072,80	0	0	0,00	32 561	640	208 388,20	0	0	0,00	11 042	400	44 167,50
81	PUTSCHEID	2 364	400	9 457,70	0	0	0,00	4 029	650	26 188,00	0	0	0,00	236	400	943,80
82	RAMBROUCH	8 485	400	33 940,90	26 457	400	105 826,40	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
83	RECKANGE	4 617	240	11 081,50	0	0	0,00	3 294	365	12 021,30	0	0	0,00	1 149	240	2 758,00
84	REDANGE	6 744	400	26 975,50	0	0	0,00	4 467	600	26 803,40	0	0	0,00	2 340	400	9 359,30
85	REISDORF	2 633	330	8 689,40	0	0	0,00	1 129	460	5 191,40	0	0	0,00	389	330	1 283,80
86	REMERSCHEM	4 746	295	14 000,90	0	0	0,00	2 977	400	11 907,20	0	0	0,00	835	295	2 463,60
87	REMIC	1 501	300	4 502,40	0	0	0,00	12 488	410	51 201,20	0	0	0,00	3 434	300	10 301,60
88	ROESER	4 762	500	23 810,00	0	0	0,00	13 317	750	99 874,40	0	0	0,00	1 645	500	8 226,00
89	ROSPORT	5 966	300	17 899,40	13 464	300	40 391,80	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
90	RUMELANGE	507	340	1 723,20	0	0	0,00	4 519	510	23 047,10	0	0	0,00	2 806	340	9 541,20
91	SAEUL	2 431	300	7 293,90	4 225	300	12 673,90	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
92	SANDWEILER	1 194	360	4 296,70	0	0	0,00	17 829	600	106 975,00	0	0	0,00	1 685	360	6 065,30
93	SANEM	3 511	400	14 045,60	0	0	0,00	22 034	600	132 202,40	0	0	0,00	6 842	400	27 367,90
94	SCHIEREN	1 706	295	5 033,30	0	0	0,00	2 027	400	8 108,40	0	0	0,00	731	295	2 157,40
95	SCHIFFFLANGE	741	400	2 963,90	0	0	0,00	11 275	600	67 649,00	0	0	0,00	3 620	400	14 478,50
96	SCHUTTRANGE	2 693	295	7 944,90	0	0	0,00	29 035	400	116 140,00	0	0	0,00	2 136	295	6 299,90
97	SEPTFONTAINES	1 936	320	6 196,64	0	0	0,00	580	480	2 785,20	0	0	0,00	667	320	2 135,50
98	STADTBREDIMUS	2 905	250	7 262,50	9 888	250	24 718,80	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
99	STEINFORT	1 950	250	4 875,00	0	0	0,00	7 805	350	27 318,10	0	0	0,00	2 891	250	7 228,20
100	STEINSEL	3 437	235	8 076,80	0	0	0,00	9 596	330	31 666,30	0	0	0,00	2 346	235	5 513,70
101	STRASSEN	1 504	300	4 512,00	0	0	0,00	85 179	450	383 303,30	0	0	0,00	6 102	300	18 306,55
102	TROISVIERGES	5 129	400	20 516,10	30 907	400	123 627,30	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
103	TUNTANGE	2 688	295	7 930,30	0	0	0,00	558	410	2 288,20	0	0	0,00	465	295	1 373,10
104	USELDANGE	5 756	400	23 024,00	0	0	0,00	1 263	600	7 576,40	0	0	0,00	778	400	3 112,20

2007 Rang	IMPOT FONCIER (en euros) COMMUNE	A			B			B1			B2			B3		
		Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit
105	VIANDEN	597	450	2 687,70	0	0	0,00	5 595	600	33 570,00	0	0	0,00	1 625	450	7 312,50
106	VICHTEN	2 780	340	9 452,70	6 043	340	20 546,30	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
107	WAHL	2 899	350	10 146,00	4 899	350	17 147,10	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
108	WALDBILLIG	3 600	300	10 798,60	10 777	300	32 331,40	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
109	WALDBREDIMUS	2 693	380	10 234,40	6 749	380	25 647,20	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
110	WALFERDANGE	788	400	3 153,70	0	0	0,00	11 506	600	69 037,30	0	0	0,00	3 565	400	14 259,30
111	WEILER-LA-TOUR	3 546	300	10 638,60	13 706	300	41 117,40	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
112	WEISWAMPACH	3 981	500	19 902,50	0	0	0,00	4 888	800	39 103,90	0	0	0,00	896	500	4 478,60
113	WELLENSTEIN	5 114	400	20 454,80	10 643	400	42 571,90	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
114	WILTZ	2 074	400	8 295,50	0	0	0,00	20 606	650	133 940,20	0	0	0,00	5 121	400	20 485,10
115	WILWERWILTZ	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
116	WINCRANGE	16 096	450	72 434,10	0	0	0,00	10 995	600	65 972,30	0	0	0,00	2 269	450	10 212,50
117	WINSELER	2 566	400	10 263,40	12 719	400	50 876,60	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
118	WORMELDANGE	7 882	300	23 647,40	20 309	300	60 926,80	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
119	KIISCHPELT	2 630	500	13 148,00	7 092	500	35 459,90	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
120	TANDEL	8 107	275	22 294,20	9 766	275	26 856,20	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
116 communes		419 617	347,4	1 457 769,12	535 465	352,8	1 889 036,70	2 319 005	678,3	15 729 232,15	118 253	250	295 632,90	408 389	459,5	1 876 686,75

note méthodologique: les séries statistiques de l'impôt foncier ont été constituées sur base des rôles rendus exécutoires. Une différence éventuelle avec le budget communal résulte d'un déphasage d'imputation au niveau communal

date: 21.01.2010 réf.:fonc07M.wk4 (FICHIER ORIGINAL)

somme vert.	419 617	347	1 457 769,12	535 465	353	1 889 036,70	2 319 005	678	15 729 232,15	118 253	250	295 632,90	408 389	460	1 876 686,75
somme horiz. (contrôle)															

2007 Rang	IMPOT FONCIER (en euros) COMMUNE	B4						TOTAL B			TOTAL IMPOT FONCIER (A+B)		
		Bases calculées	Taux	Produit brut	Abattem. (taux effectif)	Produit net	Bases calculées	Taux pond.moy.	Produit net	Bases calculées	Taux pond.moy.	Produit	
1	BASCHARAGE	49 791	120	59 748,80	0,00	120	59 748,80	88 442	235,6	208 369,30	91 622	236,1	216 320,10
2	BASTENDORF	0	0	0,00	0,00	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
3	BEAUFORT	0	0	0,00	0,00	0	0,00	13 576	360	48 873,80	15 380	359,99	55 367,10
4	BECH	0	0	0,00	0,00	0	0,00	7 375	260	19 174,40	12 320	259,99	32 030,50
5	BECKERICH	12 394	200	24 788,50	0,00	150	24 788,50	16 220	273,3	44 334,90	21 919	306,26	67 129,60
6	BERDORF	6 955	135	9 389,40	0,00	135	9 389,40	11 312	222,4	25 160,40	14 820	236,06	34 984,10
7	BERG (Colmar-)	10 910	150	16 364,90	0,00	150	16 364,90	41 339	346,2	143 116,10	43 269	344,14	148 906,40
8	BERSTRANGE	48 948	225	110 132,60	0,00	150	110 132,60	117 223	479,9	562 584,60	120 495	479,11	577 307,40
9	BETTBORN	8 212	200	16 424,00	0,00	200	16 424,00	9 316	231,9	21 602,60	12 172	271,34	33 027,00
10	BETTEMBOURG	65 134	290	188 888,00	0,00	290	188 888,00	98 387	445,4	438 211,60	102 200	447,43	457 275,10
11	BETTENDORF	0	0	0,00	0,00	0	0,00	15 087	275	41 489,60	20 543	275	56 493,30
12	BETZDORF	18 110	145	26 259,80	0,00	145	26 259,80	34 912	266	92 859,80	39 619	270,03	106 981,50
13	BISSEN	15 621	150	23 431,20	0,00	150	23 431,20	31 931	296,3	94 627,10	35 029	296,67	103 921,70
14	BIWER	0	0	0,00	0,00	0	0,00	20 358	300	61 075,30	25 647	300	76 941,67
15	BOEVANGE s/A.	0	0	0,00	0,00	0	0,00	13 842	375	51 906,60	17 278	374,99	64 791,50
16	BOULAIDÉ	0	0	0,00	0,00	0	0,00	5 644	375	21 165,60	9 381	375,02	35 180,30
17	BOURSCHEID	0	0	0,00	0,00	0	0,00	11 841	350	41 442,90	16 096	349,99	56 334,20
18	BOUS	0	0	0,00	0,00	0	0,00	8 947	250	22 368,50	12 434	250,01	31 086,60
19	BURMERANGE	6 310	160	10 096,50	0,00	160	10 096,50	6 735	173,4	11 677,20	9 905	213,92	21 188,40
20	CLEMENCY	14 440	200	28 879,70	0,00	120	28 879,70	15 134	209,6	31 714,70	18 397	234,48	43 136,70
21	CLERVAUX	0	0	0,00	0,00	0	0,00	28 853	350	100 986,90	31 336	350	109 676,40
22	CONSDORF	0	0	0,00	0,00	0	0,00	11 619	275	31 951,20	16 459	274,99	45 260,90
23	CONSTHUM	0	0	0,00	0,00	0	0,00	2 685	400	10 741,00	4 268	400	17 072,10
24	CONTERN	23 628	280	66 158,70	0,00	150	66 158,70	50 418	545,9	275 250,60	54 316	542,64	294 739,60
25	DALHEIM	0	0	0,00	0,00	0	0,00	11 751	280	32 903,80	16 830	280,01	47 126,00
26	DIEKIRCH	42 502	250	106 255,90	0,00	250	106 255,90	71 816	428	307 336,70	73 795	429,88	317 232,90
27	DIFFERDANGE	0	0	0,00	0,00	0	0,00	173 185	408,6	707 620,10	175 686	406,33	713 872,10
28	DIPPACH	23 721	130	30 837,00	0,00	130	30 837,00	27 268	155,3	42 352,60	31 926	167,68	53 532,30
29	DUDELANGE	114 605	250	286 513,00	0,00	250	286 513,00	174 193	400,5	697 569,90	176 226	401,61	707 733,90
30	ECHTERNACH	29 617	250	74 043,53	0,00	130	74 043,53	69 310	505,9	350 640,43	71 902	505,69	363 602,83
31	ELL	0	0	0,00	0,00	0	0,00	5 241	300	15 722,20	8 494	299,98	25 480,40
32	ERMSDORF	4 047	120	4 856,20	0,00	120	4 856,20	4 438	133,9	5 942,50	8 893	192,05	17 078,90
33	ERPELDANGE	13 553	200	27 105,90	0,00	165	27 105,90	26 241	378,6	99 345,70	28 752	380,46	109 389,50
34	ESCH s/ALZETTE	162 870	300	488 611,20	0,00	300	488 611,20	348 461	582	2 027 903,10	349 257	582	2 032 679,30
35	ESCH s/SURE	0	0	0,00	0,00	0	0,00	5 427	385	20 894,30	5 862	385,03	22 570,20
36	ESCHWEILER	0	0	0,00	0,00	0	0,00	3 943	400	15 771,60	5 993	399,99	23 971,20
37	ETTELBRÜCK	54 466	250	136 165,70	0,00	250	136 165,70	83 634	385,4	322 346,70	86 457	389,16	336 459,20
38	FEULEN	0	0	0,00	0,00	0	0,00	10 697	330	35 298,70	14 793	330	48 817,10
39	FISCHBACH	5 327	165	8 788,90	0,00	165	8 788,90	6 263	201,4	12 616,80	9 312	240,28	22 374,70
40	FLAXWEILER	0	0	0,00	0,00	0	0,00	12 113	300	36 340,00	18 770	300	56 310,80
41	FOUHREN	0	0	0,00	0,00	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
42	FRISANGE	21 535	160	34 455,50	0,00	160	34 455,50	25 049	191,2	47 893,40	29 353	207,15	60 804,70
43	GARNICH	10 661	135	14 391,90	0,00	135	14 391,90	12 158	159,1	19 338,60	17 009	192,13	32 679,40
44	GOESDORF	0	0	0,00	0,00	0	0,00	7 728	400	30 911,50	10 433	399,99	41 731,00
45	GREVENMACHER	30 039	160	48 062,50	0,00	160	48 062,50	48 825	254,7	124 347,10	51 612	257,13	132 709,20
46	GROBBOUS	0	0	0,00	0,00	0	0,00	5 100	300	15 299,20	8 274	299,99	24 820,90
47	HEFFINGEN	6 591	165	10 875,10	0,00	165	10 875,10	7 689	201,8	15 512,70	10 524	236,29	24 867,20
48	HEIDERSCHEID	0	0	0,00	0,00	0	0,00	8 120	375	30 450,50	12 406	375,02	46 524,70
49	HEINERSCHEID	0	0	0,00	0,00	0	0,00	8 106	475	38 505,10	12 555	475	59 635,70
50	HESPERANGE	90 740	250	226 848,80	0,00	250	226 848,80	150 597	440,7	663 645,30	155 099	442,4	686 154,50
51	HOBSCHEID	17 782	160	28 450,60	0,00	160	28 450,60	20 851	193,6	40 366,60	23 237	204,52	47 523,70
52	HOSCHEID	0	0	0,00	0,00	0	0,00	4 468	370	16 531,80	5 520	370,01	20 424,60

2007 Rang	IMPOT FONCIER (en euros) COMMUNE	B4						TOTAL B			TOTAL IMPOT FONCIER (A+B)		
		Bases calculées	Taux	Produit brut	Abattem. (taux effectif)	Produit net	Bases calculées	Taux pond.moy.	Produit net	Bases calculées	Taux pond.moy.	Produit	
53	HOSINGEN	9 092	220	20 002,80	0,00	220	20 002,80	18 016	394,8	71 124,00	22 132	405,05	89 646,10
54	JUNGLINSTER	45 739	110	50 313,30	0,00	110	50 313,30	67 291	164,1	110 396,30	78 046	170,39	132 982,80
55	KAUTENBACH	0	0	0,00	0,00	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
56	KAYL	43 266	170	73 552,90	0,00	170	73 552,90	51 333	211,3	108 477,40	53 189	215,81	114 788,10
57	KEHLEN	0	0	0,00	0,00	0	0,00	45 452	400	181 806,50	51 140	400	204 560,00
58	KOERICH	13 888	150	20 832,10	0,00	150	20 832,10	30 100	307	92 405,90	33 881	309	104 693,80
59	KOPSTAL	29 375	170	49 938,00	0,00	170	49 938,00	32 314	194,3	62 770,20	33 340	198,73	66 257,00
60	LAC HAUTE-SURE	0	0	0,00	0,00	0	0,00	11 041	350	38 643,50	15 846	350	55 460,50
61	LAROCHETTE	7 253	145	10 516,50	0,00	145	10 516,50	10 185	203,8	20 762,00	12 445	220,4	27 428,20
62	LENNINGEN	10 725	115	12 333,60	0,00	115	12 333,60	18 866	211,6	39 917,90	23 012	215,8	49 661,00
63	LEUDELANGE	17 670	120	21 203,60	0,00	120	21 203,60	50 543	263,7	133 290,60	52 452	262,12	137 489,30
64	LINTGEN	13 634	175	23 858,80	0,00	120	23 858,80	16 817	230,1	38 695,10	19 195	244,95	47 018,40
65	LORENTZWEILER	19 713	145	28 583,70	0,00	145	28 583,70	21 454	161,5	34 642,40	24 488	178,01	43 592,10
66	LUXEMBOURG	745 692	250	1 864 230,70	0,00	250	1 864 230,70	2 019 336	543,9	10 983 777,30	2 022 120	543,87	10 997 696,06
67	MAMER	48 711	250	121 777,03	0,00	118,2	121 777,03	81 525	415,6	338 779,78	87 568	421,38	368 996,23
68	MANTERNACH	8 341	100	8 340,70	0,00	100	8 340,70	9 627	118,7	11 430,70	16 264	151,9	24 704,70
69	MEDERNACH	5 608	135	7 571,30	0,00	135	7 571,30	8 013	199	15 944,90	11 019	212,9	23 459,00
70	MERSCH	48 589	200	97 178,40	0,00	150	97 178,40	81 427	349	284 201,00	89 663	353,71	317 145,30
71	MERTERT	21 830	110	24 012,90	0,00	110	24 012,90	45 182	222,2	100 397,30	47 724	221,82	105 863,50
72	MERTZIG	0	0	0,00	0,00	0	0,00	11 426	350	39 991,80	13 552	350,01	47 433,70
73	MOMPACH	0	0	0,00	0,00	0	0,00	6 608	260	17 180,70	11 624	260,01	30 223,30
74	MONDERCANGE	46 314	200	92 627,70	0,00	155	92 627,70	91 844	392,2	360 222,10	96 148	392,56	377 437,50
75	MONDORF-BAINS	0	0	0,00	0,00	0	0,00	41 185	430	177 095,80	43 567	430	187 339,50
76	MUNSHAUSEN	6 503	290	18 857,30	0,00	290	18 857,30	10 215	460,9	47 076,30	12 501	468,03	58 508,70
77	NEUNHAUSEN	0	0	0,00	0,00	0	0,00	2 107	450	9 481,10	3 189	449,96	14 349,10
78	NIEDERANVEN	48 117	150	72 175,10	0,00	150	72 175,10	123 614	328,1	405 594,50	130 310	326,67	425 682,50
79	NOMMERN	0	0	0,00	0,00	0	0,00	7 481	325	24 313,80	11 670	325	37 927,70
80	PETANGE	92 235	200	184 470,40	0,00	173,9	184 470,40	135 838	321,7	437 026,10	137 106	322,45	442 098,90
81	PUTSCHEID	4 684	200	9 368,50	0,00	200	9 368,50	8 949	407,9	36 500,30	11 313	406,24	45 958,00
82	RAMBROUCH	0	0	0,00	0,00	0	0,00	26 457	400	105 826,40	34 942	400	139 767,30
83	RECKANGE	14 967	130	19 457,20	0,00	130	19 457,20	19 410	176,4	34 236,50	24 027	188,61	45 318,00
84	REDANGE	15 877	200	31 753,10	0,00	200	31 753,10	22 684	299,4	67 915,80	29 428	322,45	94 891,30
85	REISDORF	3 765	165	6 212,70	0,00	165	6 212,70	5 283	240,2	12 687,90	7 916	270,05	21 377,30
86	REMERSCHEN	9 485	145	13 753,80	0,00	145	13 753,80	13 297	211,5	28 124,60	18 043	233,47	42 125,50
87	REMICH	22 180	150	33 270,20	0,00	150	33 270,20	38 102	248,7	94 773,00	39 603	250,68	99 275,40
88	ROESER	34 129	250	85 321,50	0,00	250	85 321,50	49 091	394	193 421,90	53 853	403,38	217 231,90
89	ROSPORT	0	0	0,00	0,00	0	0,00	13 464	300	40 391,80	19 430	300,01	58 291,20
90	RUMELANGE	24 716	170	42 016,87	7 508,47	139,7	34 510,40	32 041	209,4	67 098,70	32 548	211,45	68 821,90
91	SAEUL	0	0	0,00	0,00	0	0,00	4 225	300	12 673,90	6 656	299,99	19 967,30
92	SANDWEILER	22 632	200	45 263,40	0,00	200	45 263,40	42 146	375,6	158 303,70	43 340	375,17	162 600,40
93	SANEM	89 558	200	179 115,00	0,00	200	179 115,00	118 434	286	338 685,30	121 945	289,25	352 730,90
94	SCHIEREN	9 224	145	13 375,10	0,00	145	13 375,10	11 982	197,3	23 640,90	13 688	209,48	28 674,20
95	SCHIFFLANGE	50 136	200	100 272,00	0,00	200	100 272,00	65 031	280,5	182 399,50	65 772	281,83	185 363,40
96	SCHUTTRANGE	24 068	145	34 898,10	0,00	145	34 898,10	55 239	284,8	157 338,00	57 932	285,31	165 282,90
97	SEPTFONTAINES	4 964	160	7 941,80	0,00	160	7 941,80	6 211	207,1	12 862,50	8 147	233,94	19 059,14
98	STADTBREDIMUS	0	0	0,00	0,00	0	0,00	9 888	250	24 718,80	12 793	249,99	31 981,30
99	STEINFORT	26 026	105	27 327,00	0,00	105	27 327,00	36 722	168,5	61 873,30	38 672	172,6	66 748,30
100	STEINSEL	35 522	120	42 626,60	7,30	120	42 619,30	47 464	168,1	79 799,30	50 901	172,64	87 876,10
101	STRASSEN	54 983	150	82 474,70	0,00	150	82 474,70	146 264	331	484 084,55	147 768	330,65	488 596,55
102	TROISVIERGES	0	0	0,00	0,00	0	0,00	30 907	400	123 627,30	36 036	400	144 143,40
103	TUNTANGE	7 786	150	11 679,10	0,00	150	11 679,10	8 809	174,1	15 340,40	11 497	202,41	23 270,70
104	USELDANGE	8 954	200	17 907,80	0,00	150	17 907,80	10 995	260,1	28 596,40	16 751	308,16	51 620,40

2007 Rang	IMPOT FONCIER (en euros) COMMUNE	B4						TOTAL B			TOTAL IMPOT FONCIER (A+B)		
		Bases calculées	Taux	Produit brut	Abattem.	(taux effectif)	Produit net	Bases calculées	Taux pond.moy.	Produit net	Bases calculées	Taux pond.moy.	Produit
105	VIANDEN	7 776	220	17 107,00	0,00	200	17 107,00	14 996	386,7	57 989,50	15 593	389,13	60 677,20
106	VICHTEN	0	0	0,00	0,00	0	0,00	6 043	340	20 546,30	8 823	340,01	29 999,00
107	WAHL	0	0	0,00	0,00	0	0,00	4 899	350	17 147,10	7 798	350	27 293,10
108	WALDBILLIG	0	0	0,00	0,00	0	0,00	10 777	300	32 331,40	14 377	299,99	43 130,00
109	WALDBREDIMUS	0	0	0,00	0,00	0	0,00	6 749	380	25 647,20	9 442	380,02	35 881,60
110	WALFERDANGE	51 210	200	102 419,70	0,00	200	102 419,70	66 281	280,2	185 716,30	67 069	281,61	188 870,00
111	WEILER-LA-TOUR	0	0	0,00	0,00	0	0,00	13 706	300	41 117,40	17 252	300	51 756,00
112	WEISWAMPACH	6 300	290	18 269,80	0,00	290	18 269,80	12 084	511,9	61 852,30	16 065	508,9	81 754,80
113	WELLENSTEIN	0	0	0,00	0,00	0	0,00	10 643	400	42 571,90	15 757	399,99	63 026,70
114	WILTZ	25 007	200	50 014,10	0,00	145	50 014,10	50 734	403	204 439,40	52 808	402,85	212 734,90
115	WILWERWILTZ	0	0	0,00	0,00	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
116	WINCRANGE	16 298	220	35 855,30	0,00	220	35 855,30	29 562	379	112 040,10	45 658	404,03	184 474,20
117	WINSELER	0	0	0,00	0,00	0	0,00	12 719	400	50 876,60	15 285	400	61 140,00
118	WORMELDANGE	0	0	0,00	0,00	0	0,00	20 309	300	60 926,80	28 191	300	84 574,20
119	KIISCHPELT	0	0	0,00	0,00	0	0,00	7 092	500	35 459,90	9 722	499,98	48 607,90
120	TANDEL	0	0	0,00	0,00	0	0,00	9 766	275	26 856,20	17 873	275	49 150,40
116 communes		2 761 051		5 936 901,03	7 513,77	214,8	5 929 387,26	6 142 163	418,7	25 719 975,76	6 561 780	414,18	27 177 744,88

somme vert. 2 761 051 5 936 901,03 7 513,77 215 5 929 387,26 6 142 163 419 25 719 975,76 6 561 780 414 27 177 744,88
 somme horiz.
 (contrôle) 27 177 744,88

UNITE		2 007	2 008	2 009	2 009	2 010	2 010	2 011	2 011	Variat./ BV	2 010	Variat./ C	2 010
		Budget-Compte	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte				
I. DOTATION										[Loi budgétaire annuelle: détermine le montant global.]			
1° Personnes physiques										[Depuis 1966.]			
	64.0.37.010 Assiette	396 245 940,32	400 154 834,57	395 000 000	479 171 872,58	450 000 000	450 000 000,00	530 000 000	530 000 000,00	80 000 000,0	17,78%	80 000 000,0	17,78%
+	64.0.37.011 Salaires dont Boni pour enfants	1 861 995 020,85	2 125 196 087,97	1 955 000 000	1 995 425 150,55	2 055 000 000	2 055 000 000,00	2 260 000 000	2 260 000 000,00	205 000 000,0	9,98%	205 000 000,0	9,98%
=	Base totale	2 258 240 961,17	2 525 350 922,54	2 350 000 000	2 474 597 023,13	2 505 000 000	2 505 000 000,00	2 790 000 000	2 790 000 000,00	285 000 000,0	11,38%	285 000 000,0	11,38%
x	Taux	18%	18%	18%	18%	18%	18%	18%	18%				
=	Participation communale	406 483 373,01	454 563 166,06	423 000 000	445 427 464,16	450 900 000	450 900 000,00	502 200 000	502 200 000,00	51 300 000,0	11,38%	51 300 000,0	11,38%
2° TVA										[Depuis 1966: Impôt CHIDA; dès 1970: TVA]			
	Recettes pour ordre 5	2 126 541 973,31	2 407 517 942,05	2 716 000 000	2 363 948 273,93	2 326 000 000	2 326 000 000,00	2 608 000 000	2 608 000 000,00	282 000 000,0	12,12%	282 000 000,0	12,12%
-	Budget CE (D.p.o.5): TVA	0,00	0,00	(51 780 000)	(51 780 000,00)	(46 940 000)	(46 940 000,00)	(43 806 900)	(43 806 900,00)	3 133 100,0	-6,67%	3 133 100,0	-6,67%
-	Budget CE (D.p.o.5): PNB	(275 295 844,51)	(246 126 541,86)	(201 430 000)	(216 293 050,29)	(167 470 000)	(167 470 000,00)	(230 565 100)	(230 565 100,00)	(63 095 100,0)	37,68%	(63 095 100,0)	37,68%
=	Base totale	1 851 246 128,80	2 161 391 400,19	2 462 790 000	2 095 875 223,64	2 111 590 000	2 111 590 000,00	2 333 628 000	2 333 628 000,00	222 038 000,0	10,52%	222 038 000,0	10,52%
x	Taux	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%				
=	Participation communale	185 124 612,88	216 139 140,02	246 279 000	209 587 522,36	211 159 000	211 159 000,00	233 362 800	233 362 800,00	22 203 800,0	10,52%	22 203 800,0	10,52%
3° Véhicules										[Depuis 1967.]			
	64.5.36.020 Taxe véhic.	62 958 461,70	72 308 927,70	68 750 000	72 300 000,00	68 000 000	68 000 000,00	62 500 000	62 500 000,00	(5 500 000,0)	-8,09%	(5 500 000,0)	-8,09%
x	Taux	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%				
=	Participation communale	12 591 692,34	14 461 785,54	13 750 000	14 460 000,00	13 600 000	13 600 000,00	12 500 000	12 500 000,00	(1 100 000,0)	-8,09%	(1 100 000,0)	-8,09%

UNITE	2 007	2 008	2 009	2 009	2 010	2 010	2 011	2 011	Variat./ BV	2 010	Variat./ C	2 010
	Budget-Compte	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte				
4° Allocation forfaitaire												
Compensation déchet ITS										[Depuis 1988.]		
Montant en t - 1			63 176 000		66 272 000		72 303 000			[Depuis 1980: crédit; 1987:FCCF; dès 1988 FCDF]		
+ Masse salariale pers. actif Etat			4,90%		9,10%		5,00%			[Taux du projet de budget.]		
= Montant en t			66 271 624		72 302 752		75 918 150					
(forfait) arrondi à			66 272 000		72 303 000		75 918 000			3 615 000,0	5,00%	
+ Ancien Fonds communal forfait			1 859 201		1 859 000		1 859 000			[Jusqu'en 1987: crédit; dès 1988:FCDF]		
+ Déchet ICC (1987) forfait			11 650 996		11 650 996		11 650 996			[Forfait depuis 1984.]		
+ (1991) forfait			2 478 935		2 478 935		2 478 935			[1987: FCCF; dès 1988: FCDF (forfait constant)]		
= total			14 129 931		14 130 000		14 130 000			[Législation ICC constante = déchet constant]		
+ Pers.phys.: (crédit impôts déchet en t-1					98 000 000		104 463 830			[2009: compensation "partielle" du déchet de recettes résultant du]		
impôt IR en t-1					2 350 000 000		2 505 000 000			crédit d'impôt financé par recettes brutes de l'impôt sur les Pers.phys.]		
impôt IR en t					2 505 000 000		2 790 000 000			[partielle = mesure - recette provenant de l'abolition des abattements]		
base en t (mesure-abol.abatt.)			98 000 000		104 463 830		116 348 936					
x Taux			18%		18%		18%					
(forfait) arrondi à			17 640 000		18 803 000		20 943 000					
- Abattements												
* Pers.phys.: sécur.soc. Base (forfait)			3 222 616		3 222 616		3 222 616			[Forfait depuis 1983.]		
x Taux			18%		18%		18%			[Taux de l. 1°.]		
= abattement			580 071		580 000		580 000					
* TVA: taxe transport Base (forfait)			2 478 935		2 478 935		2 478 935			[Forfait depuis 1970.]		
x Taux			10%		10%		10%			[Taux de l. 2°.]		
= abattement			247 894		248 000		248 000					
* TVA: sidérurgie Montant en t - 1			343 167 874		458 006 853		392 240 037			[1984: Hausse taux TVA: rec.suppl.: 1.600.]		
: TVA p.o. t - 1			2 035 000 000		2 716 000 000		2 326 000 000					
x TVA p.o. t			2 716 000 000		3 326 000 000		2 608 000 000					
= Montant en t			458 006 853		392 240 037		439 794 504			[Amendements 92et00:pas d'adaptation / proj. de budget]		
x Taux			10%		10%		10%			[Taux de l. 2°.]		
= abattement			45 800 685		39 224 004		43 979 450			4 755 446,0	12,12%	
(forfait) arrondi à			45 800 685		39 224 000		43 979 000					
* Conjoncturel (forfait)			2 478 935		2 479 000		2 479 000			[Depuis 1984: l. 1°:81; l. 2°:17; l. 3°:2.]		
* CNPF: (boni pour enfants Montant en t - 1					95 135 000		99 027 000			[à partir du budget 2008: suppression des modérations d'imp. pr enf. devient mesure "boni pr enfants" par la CNPF]		
: impôt IR en t-1					220 000 000		229 000 000					
x impôt IR en t			220 000 000		229 000 000		208 140 092			[montant de la mesure "boni pour enfants"]		
= Montant en t			95 135 000		99 027 000		90 007 000			[recette provenant de la suppression des modérations d'imp. pr enf. non destinée au secteur communal (18%) mais utilisée par l'Etat pr fin la mesure par l'intermédiaire de la CNPF.]		
x Taux			18%		18%		18%					
= Forfait			17 124 000		17 825 000		16 201 000					
Total: abattements			66 231 585		60 356 000		63 487 000			3 131 000,0	5,19%	

UNITE	2 007	2 008	2 009	2 009	2 010	2 010	2 011	2 011	Variat./ BV	2 010	Variat./ C	2 010
	Budget-Compte	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte				
- 09.0.33.010 (musique)			0		0		0					[Indemnisation UGDA depuis 1988.]
- 09.0.43.003 (musique) écoles + cours = Total			0 0 0		0 0 0		0 0 0					[Clé transformée en subside en 1991.] [Clé transformée en subside en 1991.]
- enseignement musical Montant en t - 1 + Masse salariale pers. actif Etat = Montant en t (forfait) arrondi à			8 679 000 4,90% 9 104 271 9 104 000		9 104 000 9,10% 9 932 464 9 932 000		9 932 000 5,00% 10 428 600 10 429 000					[à partir de 1998, loi du 28/4 ens. mus.] [1/3 par ttes les com. ;190=année pleine 98] [Taux du projet de budget.] 497 000,0 5,00%
- enseignement musical			0		0		0					[Restant budget99 de l'ex98 -budget 01 de l'ex00]
- 09.0.43.004 (berges)			198 315		198 000		198 000					[Clé transformée en subside en 1991.]
- 01.2.35.000 (ress.propr.) Crédit x Taux = total (forfait) arrondi à			0 10% 0 0		0 10% 0 0		0 10% 0 0					[Contribution PNB à CE depuis 1989.] [Taux de l. 2°.]
- enseignement complémentaire Montant en t - 1 + Masse salariale pers. actif Etat = Montant en t (forfait) arrondi à			12 073 647 4,90% 12 665 256 12 665 256		12 665 256 9,10% 13 817 794 13 820 000		13 820 000 5,00% 14 511 000 14 511 000					[Depuis 1995: décharge du secteur communal] [Taux du projet de budget.] 691 000,0 5,00%
= Montant forfaitaire (forfait) arrondi à	23 523 000,00	6 189 000,00	11 701 976 11 700 000	11 700 000,00	22 789 000 22 789 000	22 789 000,00	24 225 000 24 225 000	24 225 000,00				1 436 000,0 6,30% 1 en 2010 adaptation du fichier p.r. à celui de IGF I
TOTAL 1° à 4°	627 722 678,23	691 353 091,62	694 729 000	681 174 986,52	698 448 000	698 448 000,00	772 287 800	772 287 800,00				73 839 800,0 10,57% 73 839 800,0 10,57%
TOTAL arrondi à:			694 729 000		698 448 000		772 287 800					[arrondi pour cohérence avec l'alimentation]
crédit MEN trait. enseignants dont 1/3 imputable aux communes		0	334 204 700 37 134 000	46 013 942,70	367 679 137 122 559 500	367 679 137 122 559 500	431 291 600 143 764 000	431 291 600 143 764 000				[Depuis budget 2009 - année scolaire 09/10: retenue de 1/3 des rémunérations du contingent d'enseignants attribués]

UNITE		2 007	2 008	2 009	2 009	2 010	2 010	2 011	2 011	Variat./ BV	2 010	Variat./ C	2 010
		Budget-Compte	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte				
II. ALIMENTATION													
1°	TCA nette									[Depuis 1987]			
	TCA brute (R.p.o. 11)	21 510 694,71	21 167 402,52	20 000 000	21 526 889,39	20 000 000	20 000 000,00	20 000 000	20 000 000,00	0,0	0,00%	0,0	0,00%
	- Restitutions	0,00	(28 234,11)	(50 000)	0,00	(50 000)	(50 000,00)	(50 000)	(50 000,00)	0,0	0,00%	0,0	0,00%
	= TCA nette(D.p.o.11)	21 510 694,71	21 139 168,41	19 950 000	21 526 889,39	19 950 000	19 950 000,00	19 950 000	19 950 000,00	0,0	0,00%	0,0	0,00%
2°	TVA (D.p.o. 5)	185 124 612,88	216 139 140,02	246 279 000	209 587 522,36	211 159 000	211 159 000,00	233 362 800	233 362 800,00	[Depuis 1990]	22 203 800,0	10,52%	22 203 800,0 10,52%
3°	TVAM (D.p.o X)	12 591 692,34	14 461 785,54	13 750 000	14 460 000,00	13 600 000	13 600 000,00	12 500 000	12 500 000,00	[Depuis 2007]	(1 100 000,0)	-8,09%	(1 100 000,0) -8,09%
4°	09.0.93.000 Complément Complément - brut	408 495 678,30	439 612 997,65	414 750 000	435 600 574,77	453 739 000	453 739 000,00	506 475 000	506 475 000,00	[Depuis 1988]	52 736 000,0	11,62%	52 736 000,0 11,62%
	-1/3 rémun. enseignants		0	(37 134 000)	(46 013 942,70)	(122 559 500)	(122 559 500,00)	(143 764 000)	(143 764 000)	[Depuis budget 2008 - année scolaire 08/09: retenue de 1/3 des rémunérations du contingent d'enseignants attribués]			
	Complément - net	408 495 678,30	439 612 997,65	377 616 000	389 586 632,07	331 179 500	331 179 500,00	362 711 000	362 711 000,00				
	Total contrôle alimentation brute	627 722 678,23	691 353 091,62	694 729 000	681 174 988,52	698 448 000	698 448 000,00	772 287 800	772 287 800,00				
	Total contrôle alimentation nette		691 353 091,62	657 595 000	635 161 043,82	575 888 500	575 888 500,00	628 523 800	628 523 800,00				

UNITE		2 007	2 008	2 009	2 009	2 010	2 010	2 011	2 011	Variat./ BV	2 010	Variat./ C	2 010
		Budget-Compte	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte				
III. REPARTITION													
(1)	Répartition par préciput	17 526 020,00	17 526 020,00	17 526 020	17 526 020,00	17 526 020	17 526 020,00	17 526 020	17 526 020,00	0,0	0,00%	0,0	0,00%
1°	Conseillers communaux	17 526 020,00	17 526 020,00	17 526 020	17 526 020,00	17 526 020	17 526 020,00	17 526 020	17 526 020,00	0,0	0,00%	0,0	0,00%
	dont:												
	Conseillers N° 1 à 7	11 502 212	11 502 212	11 502 212	11 502 212	11 502 212	11 502 212	11 502 212	11 502 212	0,0	0,00%	0,0	0,00%
	(118 forfaits de:)	99 157	99 157	99 157	99 157	99 157	99 157	99 157	99 157	[Depuis 88: 0,75 /com.; -> 90:3,0; -> 92:4,0]			
	Conseillers N° 8 + s.	6 023 808	6 023 808	6 023 808	6 023 808	6 023 808	6 023 808	6 023 808	6 023 808	0,0	0,00%	0,0	0,00%
	(nbre fois forfait de:)	18 592	18 592	18 592	18 592	18 592	18 592	18 592	18 592	[Depuis 1988: 0,75 / (conseiller >7)]			
2°	Ecoles musique	0,00	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	[Clé transformée en subside en 1991.]			
3°	Cours musique	0,00	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	[Clé transformée en subside en 1991.]			
4°	Berges Haute-Sûre	0,00	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	[Clé transformée en subside en 1991.]			
5°	Impôt commercial 1987	0,00	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	[Clé intégrée dans ICC en 1992]			
6°	Impôt commercial 1991	0,00	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	[Clé intégrée dans ICC en 1992]			
(2)	Répartition du solde	610 196 658,23	673 827 071,62	677 202 980	663 648 966,52	680 921 980	680 921 980,00	754 761 780	754 761 780,00	73 839 800,0	10,84%	73 839 800,0	10,84%
1°	Population part	65,00%	65,00%	65,00%	65,00%	65,00%	65,00%	65,00%	65,00%	[Dès 1988: 67%; depuis 1992 65%]			
	montant	396 627 827,85	437 987 596,55	440 181 937	431 371 828,24	442 599 287	442 599 287,00	490 595 157	490 595 157,00	47 995 870,0	10,84%	47 995 870,0	10,84%
2°	Terrain vert part	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	[Dès 1988: 18%; depuis 1992 15,00%]			
	montant	91 529 498,73	101 074 060,74	101 580 447	99 547 344,98	102 138 297	102 138 297,00	113 214 267	113 214 267,00	11 075 970,0	10,84%	11 075 970,0	10,84%
	dont:												
	a) bases IF A part	9,75%	9,75%	9,75%	9,75%	9,75%	9,75%	9,75%	9,75%	[Dès 1988: 18%; depuis 1992 9,75%]			
	montant	59 494 174,18	65 698 139,48	66 027 291	64 705 774,24	66 389 893	66 389 893,05	73 589 274	73 589 273,55	7 199 381,0	10,84%	7 199 380,5	10,84%
	b) surface IF A part	5,25%	5,25%	5,25%	5,25%	5,25%	5,25%	5,25%	5,25%	[depuis 1992 5,25%]			
	montant	32 035 324,56	35 375 921,26	35 553 156	34 841 570,74	35 748 404	35 748 403,95	39 624 993	39 624 993,45	3 876 589,0	10,84%	3 876 589,5	10,84%
3°	Densité part	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	[Dès 1988: 15%; depuis 1992 20,0%]			
	montant	122 039 331,65	134 765 414,32	135 440 596	132 729 793,30	136 184 396	136 184 396,00	150 952 356	150 952 356,00	14 767 960,0	10,84%	14 767 960,0	10,84%
		627 722 678,23	691 353 091,62	694 729 000,00	681 174 986,52	698 448 000,00	698 448 000,00	772 287 800,00	772 287 800,00	contrôle			
(3)	Versement aux communes												
	31.03. t 25 %	146 125 500,00	155 742 500,00	173 682 250,00	173 682 250,00	174 612 000,00	174 612 000,00	193 071 950,00	193 071 950,00	18 459 950,0	10,57%	18 459 950,0	10,57%
	30.06. t 25 %	146 125 500,00	155 742 500,00	173 682 250,00	173 682 250,00	174 612 000,00	174 612 000,00	193 071 950,00	193 071 950,00	18 459 950,0	10,57%	18 459 950,0	10,57%
	30.09. t 25 %	146 125 500,00	155 742 500,00	173 682 250,00	173 682 250,00	174 612 000,00	174 612 000,00	193 071 950,00	193 071 950,00	18 459 950,0	10,57%	18 459 950,0	10,57%
	31.12. t 12,5 %	73 062 750,00	77 871 250,00	86 841 125,00	86 841 125,00	87 306 000,00	87 306 000,00	96 535 975,00	96 535 975,00	9 229 975,0	10,57%	9 229 975,0	10,57%
	xx.01. t+1 solde brut	116 283 428,230	146 254 341,620	86 841 125,000	73 287 111,520	87 306 000,000	87 306 000,000	96 535 975,000	96 535 975,000	9 229 975,0	10,57%	9 229 975,0	10,57%
	retenue rém. enseignants		0,000	(37 134 000,000)	(46 013 942,700)	(122 559 500,000)	(122 559 500,000)	(143 764 000,000)	(143 764 000,000)				
	xx.01. t+1 solde net a-dernier 8e		77 871 250,000	86 841 125,000	86 841 125,000	26 026 250,000	26 026 250,000	24 653 975,000	24 653 975,000				
	xx.01. t+1 solde net dernier 8e		146 254 341,620	49 707 125,000	27 273 168,820	26 026 250,000	26 026 250,000	24 653 975,000	24 653 975,000				
	Total contrôle versements		691 353 091,620	657 595 000,000	635 161 043,820	575 888 500,000	575 888 500,000	628 523 800,000	628 523 800,000				
	Total contrôle dotation	627 722 678,230	691 353 091,620	694 729 000,000	681 174 986,520	698 448 000,000	698 448 000,000	772 287 800,000	772 287 800,000				



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTEME

Les finances locales européennes

Comparaisons et expériences de réformes



6182 - Dossier consolidé - 147

Plan

- I. Introduction et Méthodologie
- II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux
 - 1. Les recettes
 - 2. Les dépenses
 - 3. Les soldes et l'endettement
- III. Expériences de réformes éventuellement transposables au Luxembourg
 - 1. Côté recettes
 - 2. Côté dépenses
- IV. Conclusion
- V. Questions

I. Introduction et Méthodologie

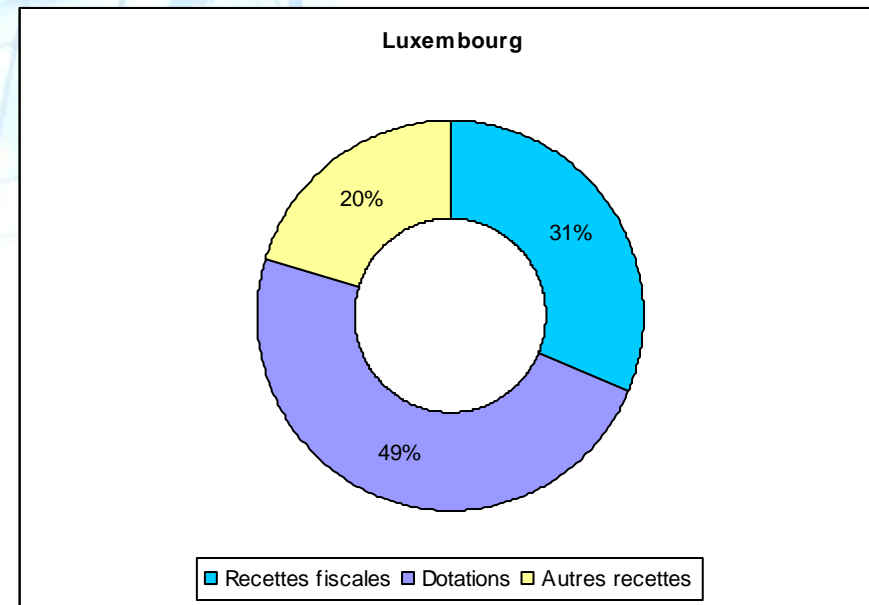
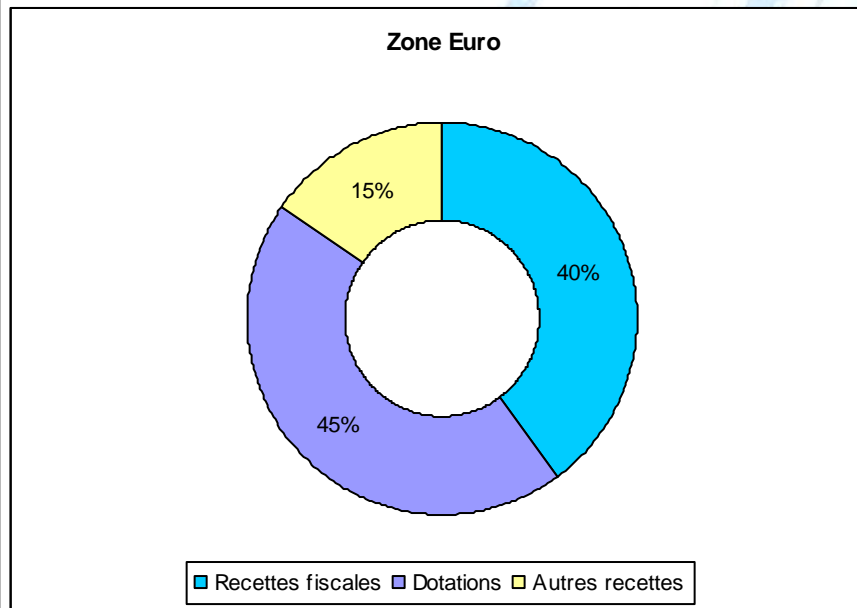
- Données SEC95 d'Eurostat de 2008
- Neutralisation des différences de niveau de prix entre les pays (parité de pouvoir d'achat), PPP
- Pas de comparaisons par rapport au PIB car indicateur biaisé pour le Luxembourg
- L'organisation des pays de l'Union européenne est très différente notamment en ce qui concerne l'attribution des compétences aux pouvoirs locaux
- le contenu du secteur « administrations locales » n'est pas identique dans tous les pays.



II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

1. Les recettes

Graphique 1: Structure des recettes des administrations locales de la zone euro et du Luxembourg en 2008 (En % du total des recettes)

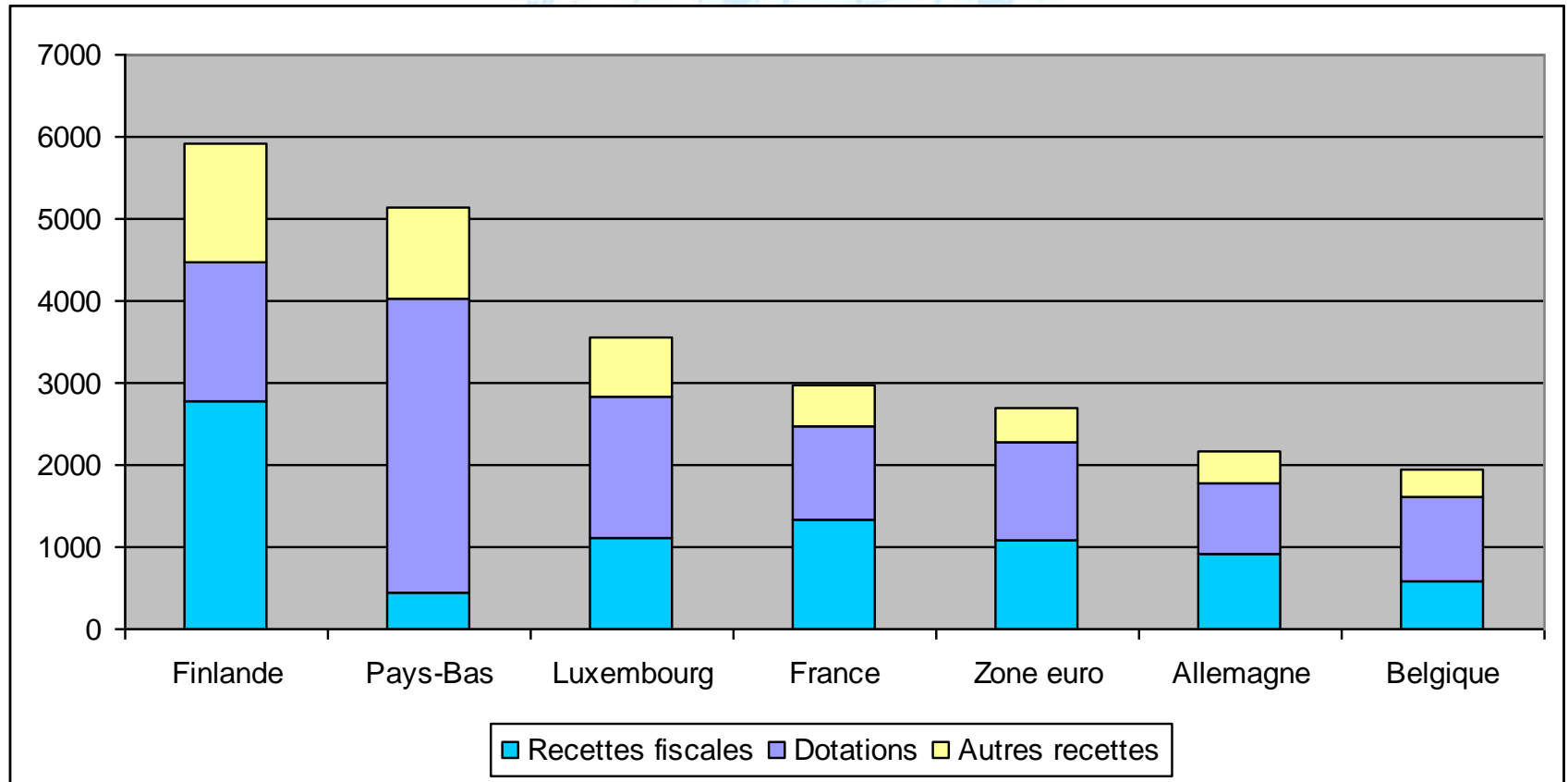


Sources: Eurostat, calculs BCL

6182 - Dossier consolidé - 150

II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

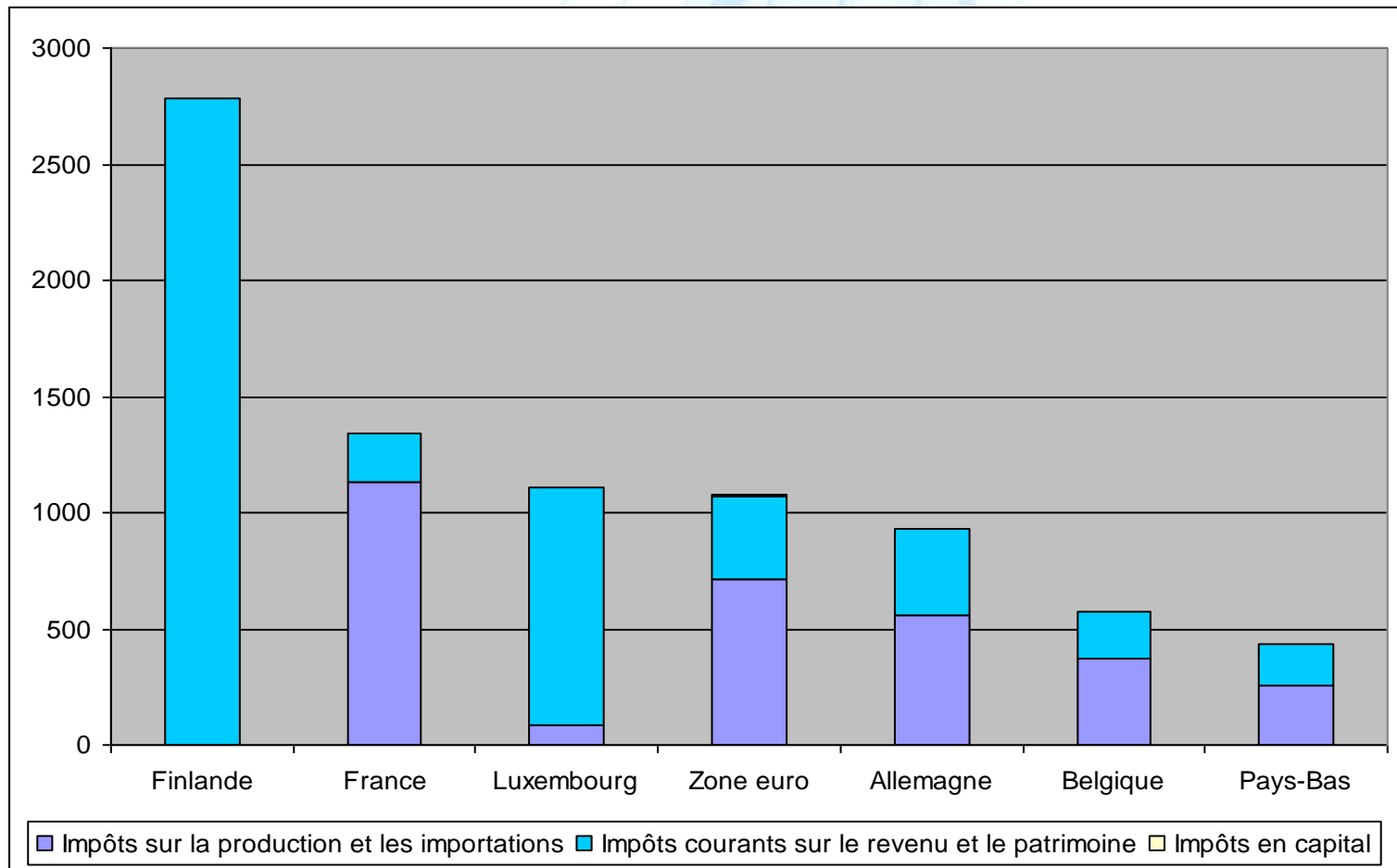
Graphique 2: Recettes des administrations locales en 2008
(En €/hab. et en standards de pouvoir d'achat)



Sources: Eurostat, calculs BCL
6182 - Dossier consolidé - 154

II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

Graphique 3: Recettes fiscale des administrations locales en 2008
(En €/hab. et en standards de pouvoir d'achat)

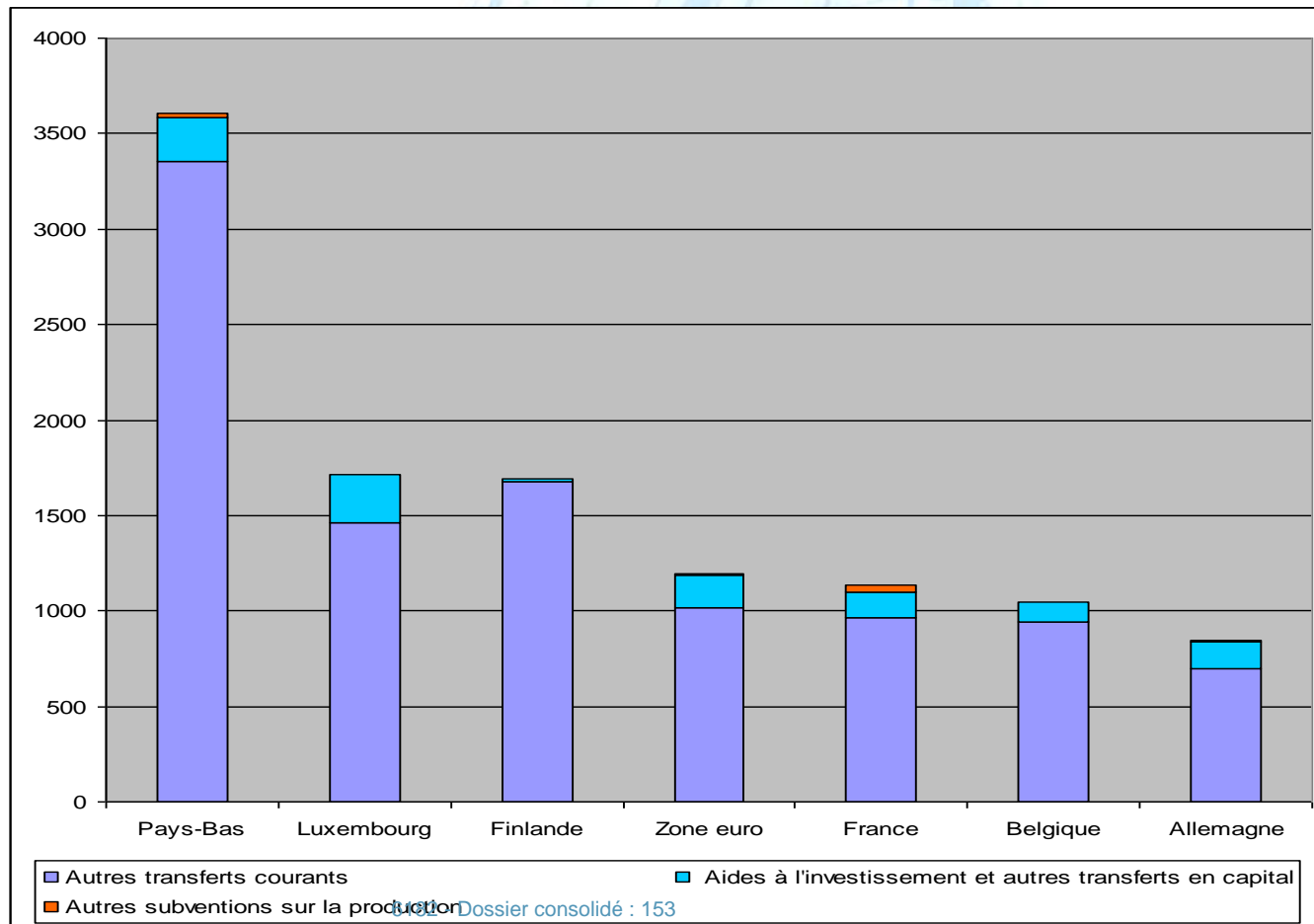


6182 - Dossier consolidé : 152

Sources: Eurostat, calculs BCL

II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

Graphique 4: Dotations des administrations locales en 2008
(En €/hab. et en standards de pouvoir d'achat)



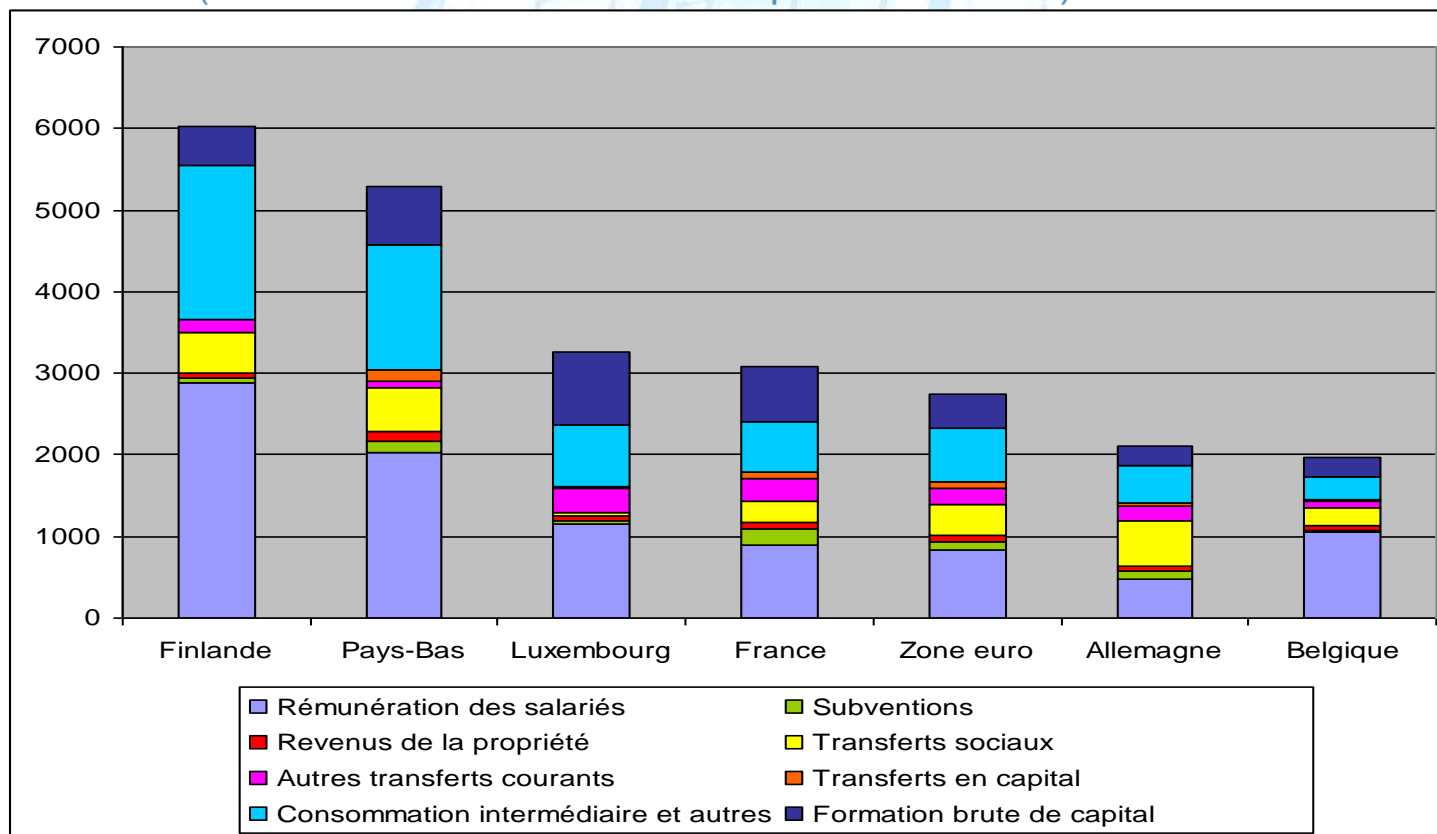
Dossier consolidé : 153

Sources: Eurostat, calculs BCL

II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

2. Les dépenses

Graphique 5: Dépenses du secteur local en 2008 selon la classification économique
(En €/hab. et en standards de pouvoir d'achat)

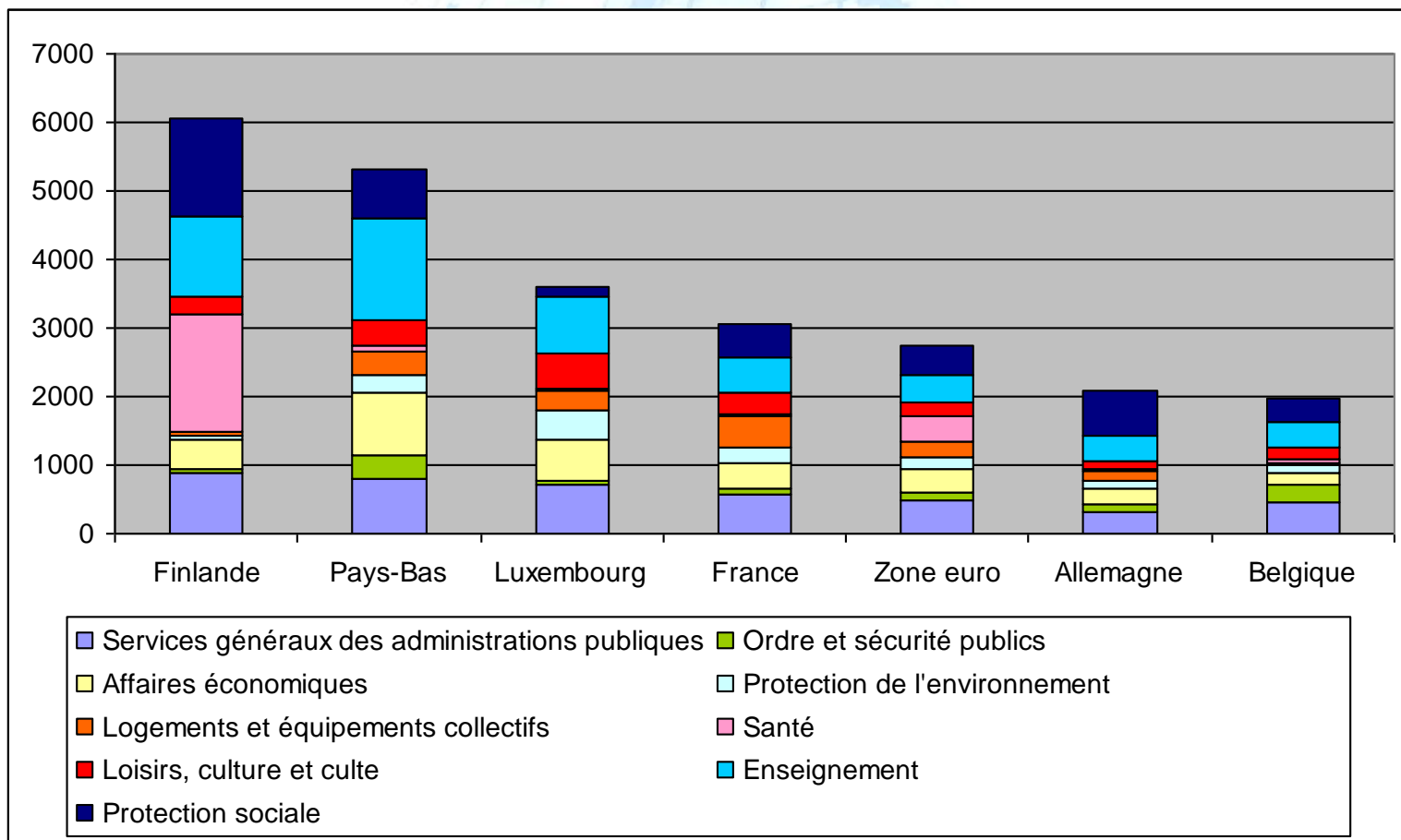


6182 - Dossier consolidé : 154

Sources: Eurostat, calculs BCL

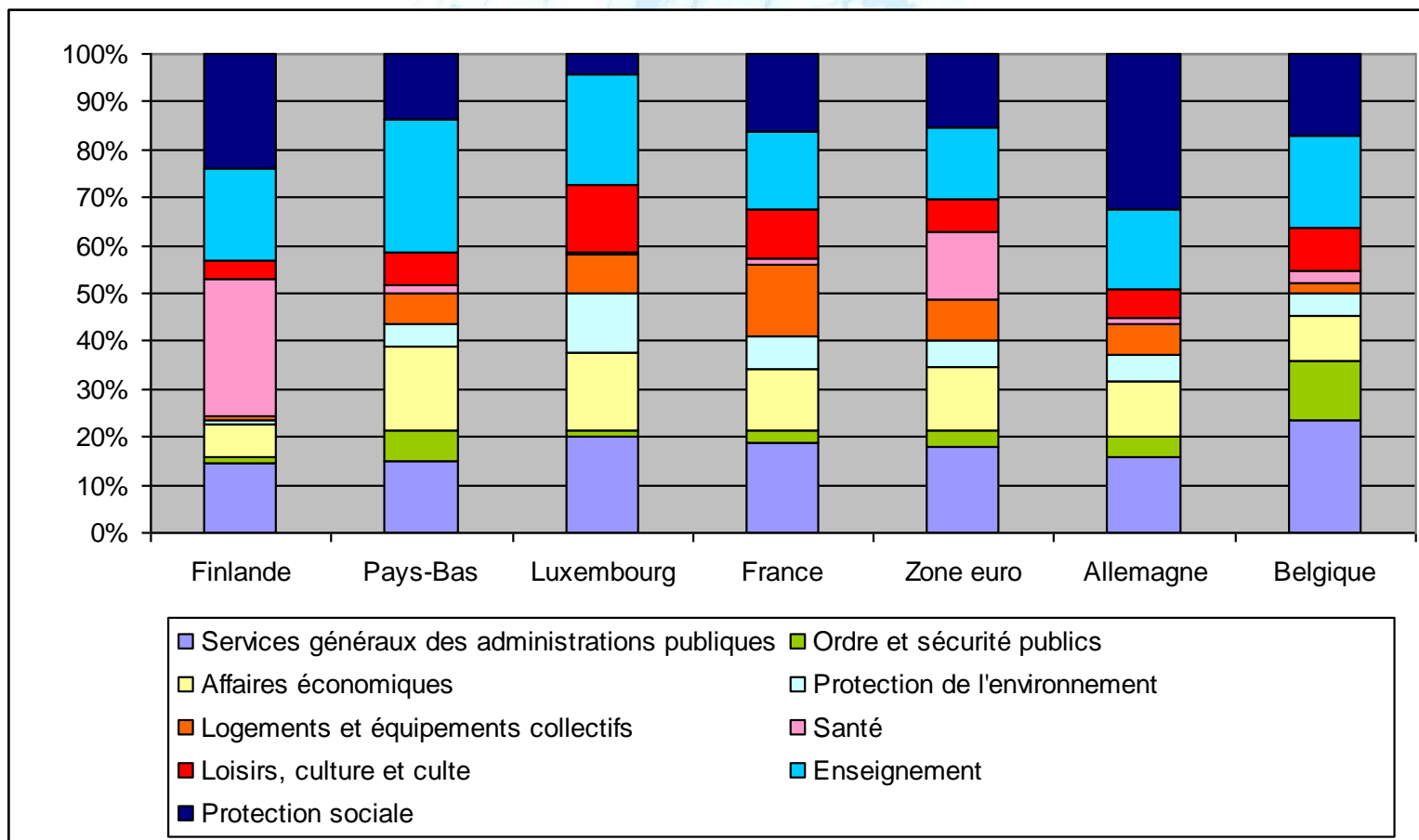
II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

Graphique 6: Dépenses du secteur local en 2008 selon la classification COFOG
(En €/hab. et en standards de pouvoir d'achat)



II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

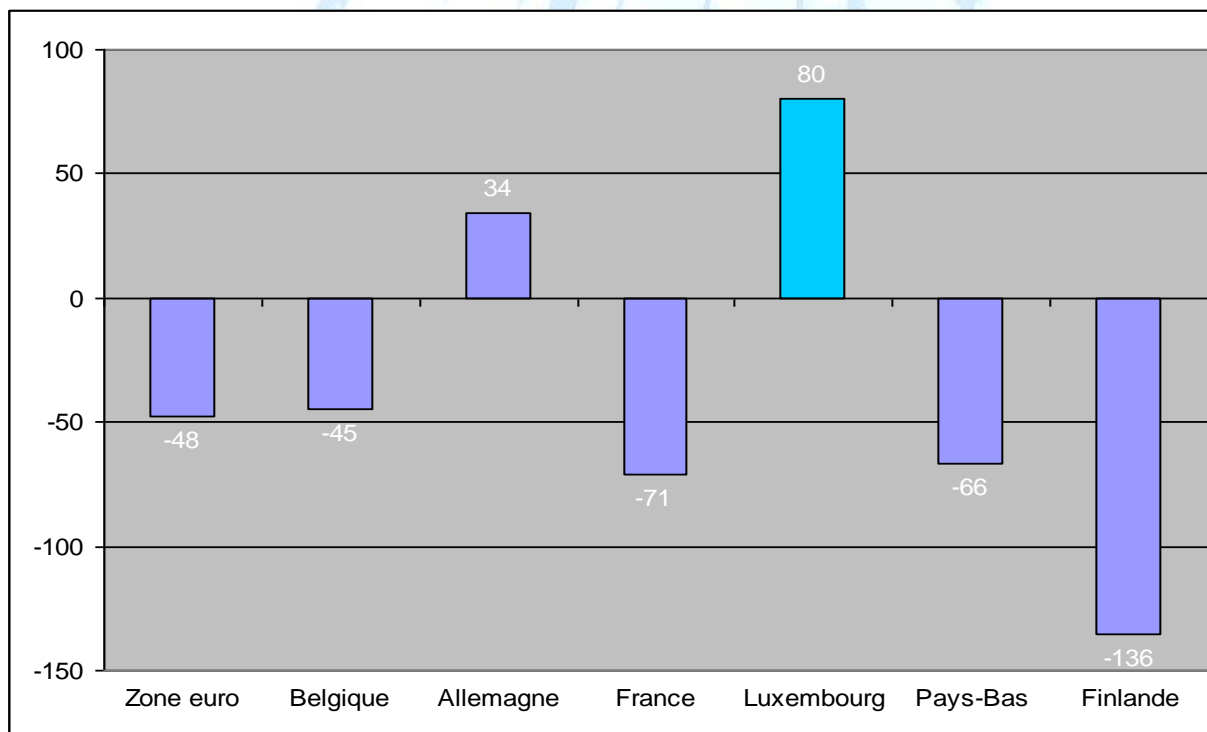
Graphique 7: Dépenses du secteur local en 2008 selon la classification COFOG
(En % du total des dépenses locales)



II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

3. Les soldes et l'endettement

Tableau 8: Capacité et besoin de financement des administrations locales
(Moyenne de 2004 à 2008 en €/hab. et en standards de pouvoir d'achat)

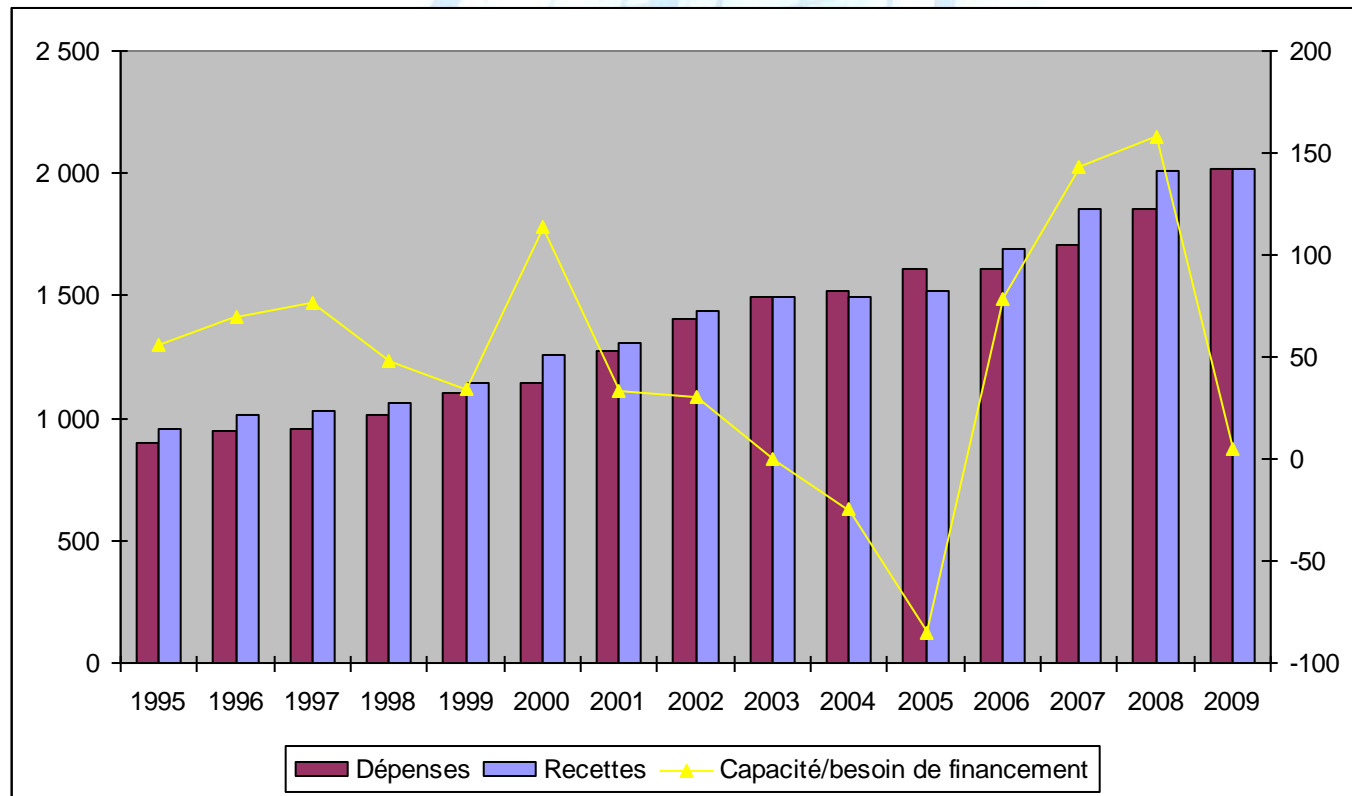


Sources: Eurostat, calculs BCL

6182 - Dossier consolidé : 157

II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

Tableau 9: Evolution des recettes, dépenses et soldes budgétaires des communes luxembourgeoises (En Mio d'EUR)

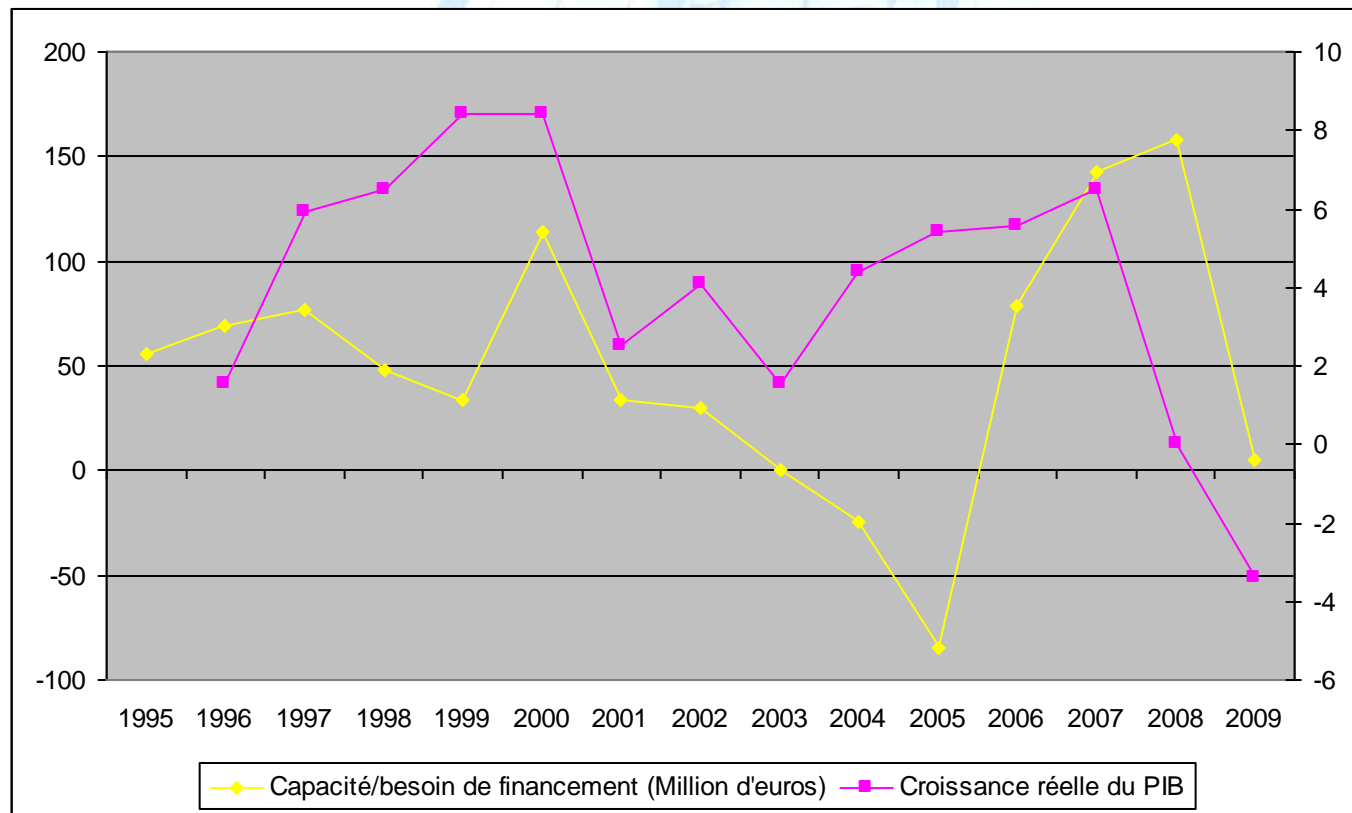


Sources: Statec, calculs BCL

6182 - Dossier consolidé : 158

II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

Tableau 10: Evolution des soldes budgétaires des communes luxembourgeoises et du taux de croissance réel du PIB



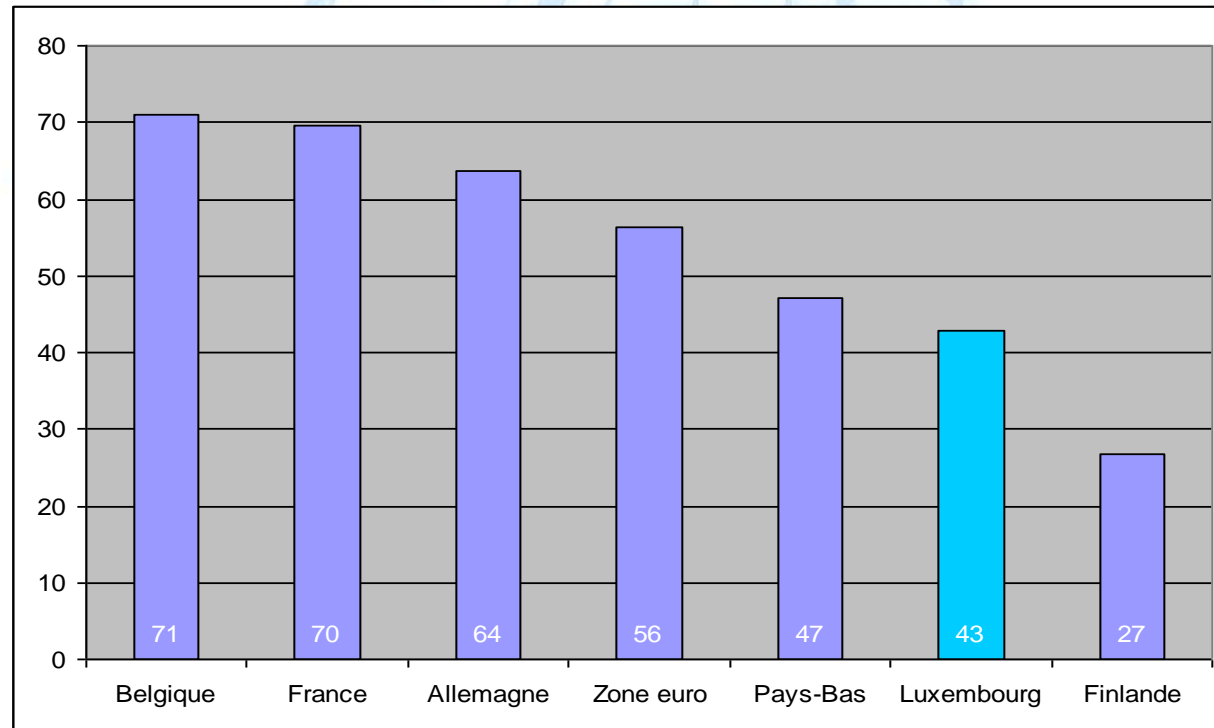
Sources: Statec, calculs BCL

6182 - Dossier consolidé : 159

II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

3. Les soldes et l'endettement

Graphique 11 : Dette brute des administrations locales en 2008
(En pourcentage des recettes locales)



Sources: Eurostat, calculs BCL

6182 - Dossier consolidé : 160

III. Expériences de réformes éventuellement transposables au Luxembourg

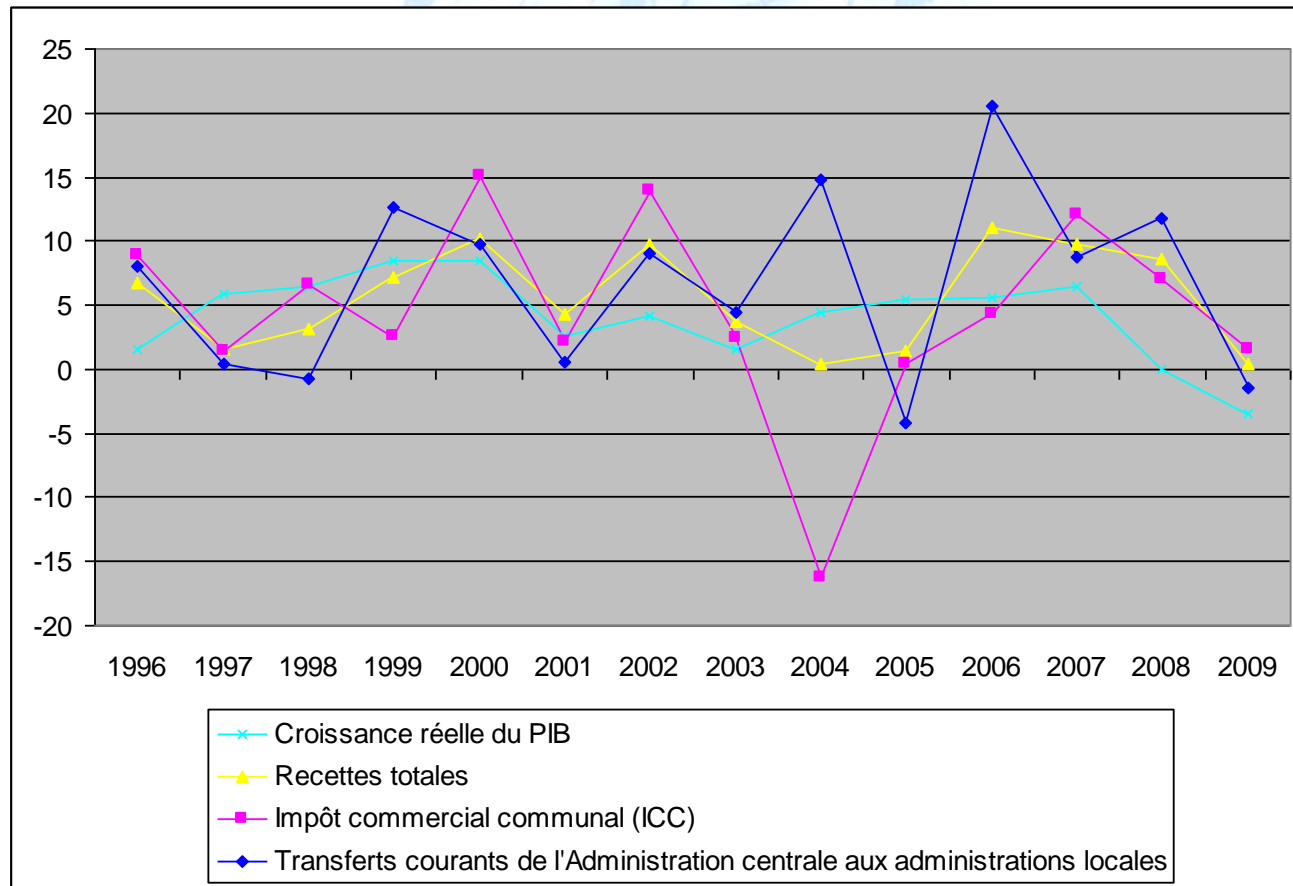
1. Côté recettes

Un objectif essentiel:

- Stabiliser les recettes par rapport au cycle conjoncturel

III. Expériences de réformes éventuellement transposables au Luxembourg

Graphique 12: Variations des recettes totales locales, ICC et FCDF entre 1995 et 2009 comparées au taux de croissance réel du PIB



III. Expériences de réformes éventuellement transposables au Luxembourg

Méthodes:

- Réformes paramétriques
- Repenser le système de péréquation financière
- Mise en place de fonds de stabilisation au niveau national et/ou communal

III. Expériences de réformes éventuellement transposables au Luxembourg

2. Côté dépenses

Objectifs principaux:

- Réaliser des économies d'échelle
- Améliorer l'efficacité et l'efficacités des dépenses

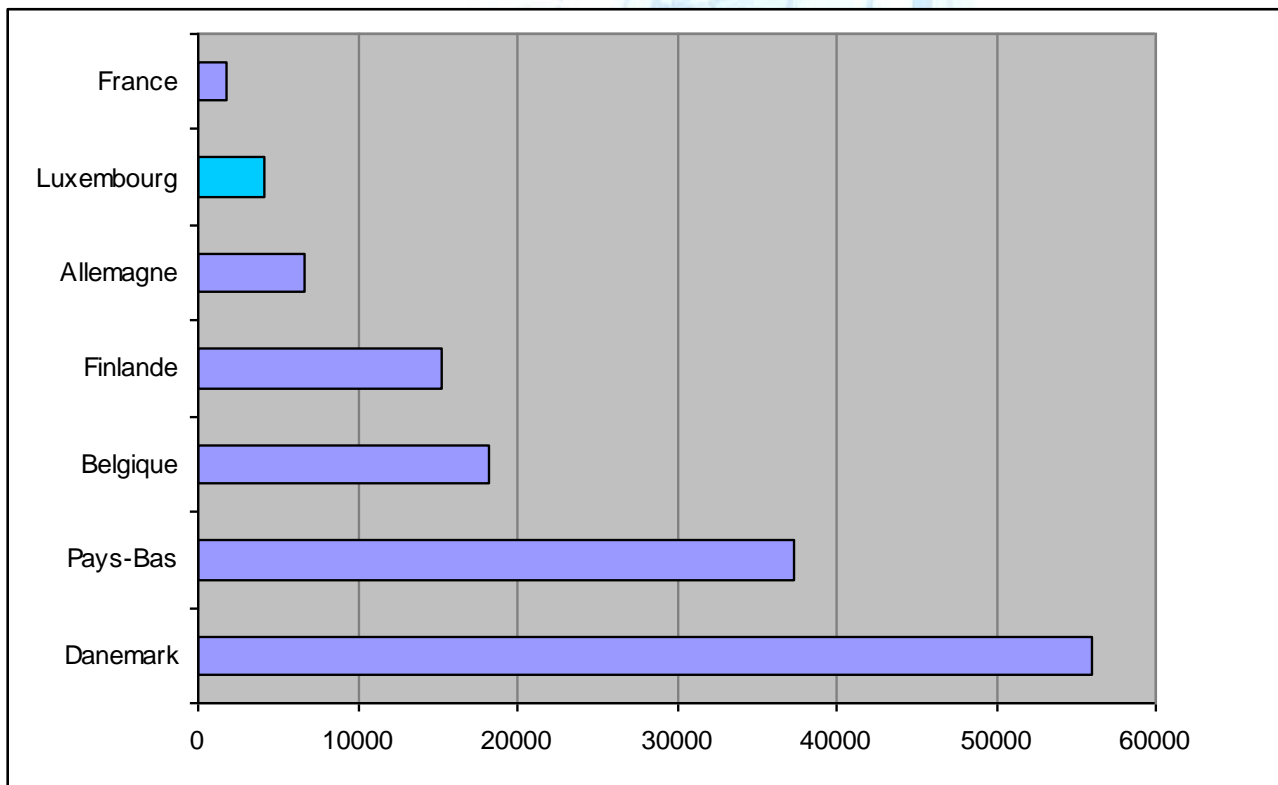
III. Expériences de réformes éventuellement transposables au Luxembourg

Possibles méthodes:

- Repenser la structure optimale des pouvoirs locaux
- Mise en place d'indicateurs de performance

III. Expériences de réformes éventuellement transposables au Luxembourg

Graphique 13: Nombre moyen d'habitants par commune en 2008

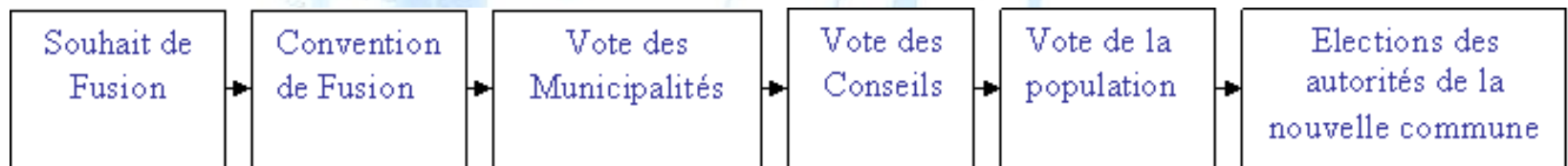


Sources: CCRE et Dexia, calculs BCL

III. Expériences de réformes éventuellement transposables au Luxembourg

Fusions de communes: Exemple du Canton de Vaud

- L'Etat encourage et favorise les fusions notamment par des incitations financières
=> fusion volontaire
- Pas de fusion sans l'accord des électeurs
- 18 mois de délais de procédure



- 5 projets de fusions sont déjà aboutis et d'ici la fin 2010, 12 projets devraient être terminés, 5 fusions sont projetées pour 2012 et 6 sont au stade d'avant-projet

III. Expériences de réformes éventuellement transposables au Luxembourg

Fusions de communes

- Autres exemples: Belgique, Danemark,...
- Idéalement sur base volontaire
- Recherche d'une taille optimale
- Difficultés
- Une alternative à la fusion est le renforcement de mécanismes de coopération entre les communes

III. Expériences de réformes éventuellement transposables au Luxembourg

Indicateurs de performance

- Pas seulement « rapport qualité-prix »
- Bonne gouvernance
- Identification des bonnes pratiques
- Avantages et inconvénients
- Difficultés
- Différents types d'indicateurs (indicateur d'activité, de satisfaction, de productivité,...)

IV. Conclusion

- Comparaisons difficiles car organisation institutionnelle et décentralisation des compétences très différentes entre les pays européens
- Un certain nombre de réformes pourrait être étudié et proposé pour le Luxembourg

IV. Conclusion

Merci pour votre attention

V. Questions



Séance questions/réponses



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTEME

Les recettes ordinaires communales

Réunion CSFC du 19 juillet 2010



6182 - Dossier consolidé - 173

Plan

1. Méthodologie
2. Evolution et composition des recettes ordinaires
3. Les recettes non affectées
4. Les recettes affectées
5. Volatilité des recettes ordinaires
6. Suite du projet

1. Méthodologie

- Données comptes de gestion 1998-2008
- Données 2009 comptes de gestion rectifiés mais pas définitifs
- Budgets 2010
 - => Pour 2009 et 2010 il s'agit d'estimations
- Recettes ordinaires propres à l'exercice

2. Evolution et composition des recettes ordinaires

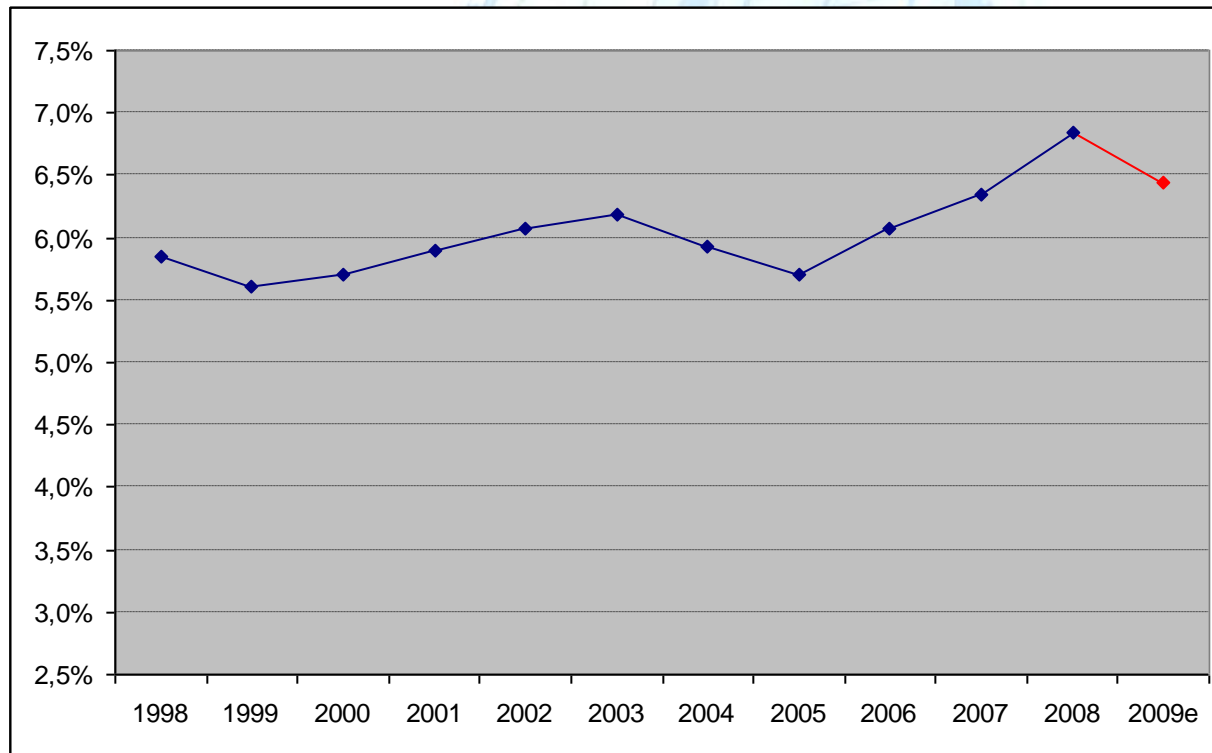
Graphique 1 : Evolution des recettes ordinaires en €/hab. 1998-2008

	Niveau en €/hab		Taux de croissance	
	1998	2008	Moyen annuel 1998-2008	2007-2008
Recettes ordinaires totales	2587	4178	3,8%	5,8%
Recettes non affectées	1710	2673	3,6%	6,3%
Recettes affectées	877	1505	4,2%	5,0%

Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

2. Evolution et composition des recettes ordinaires

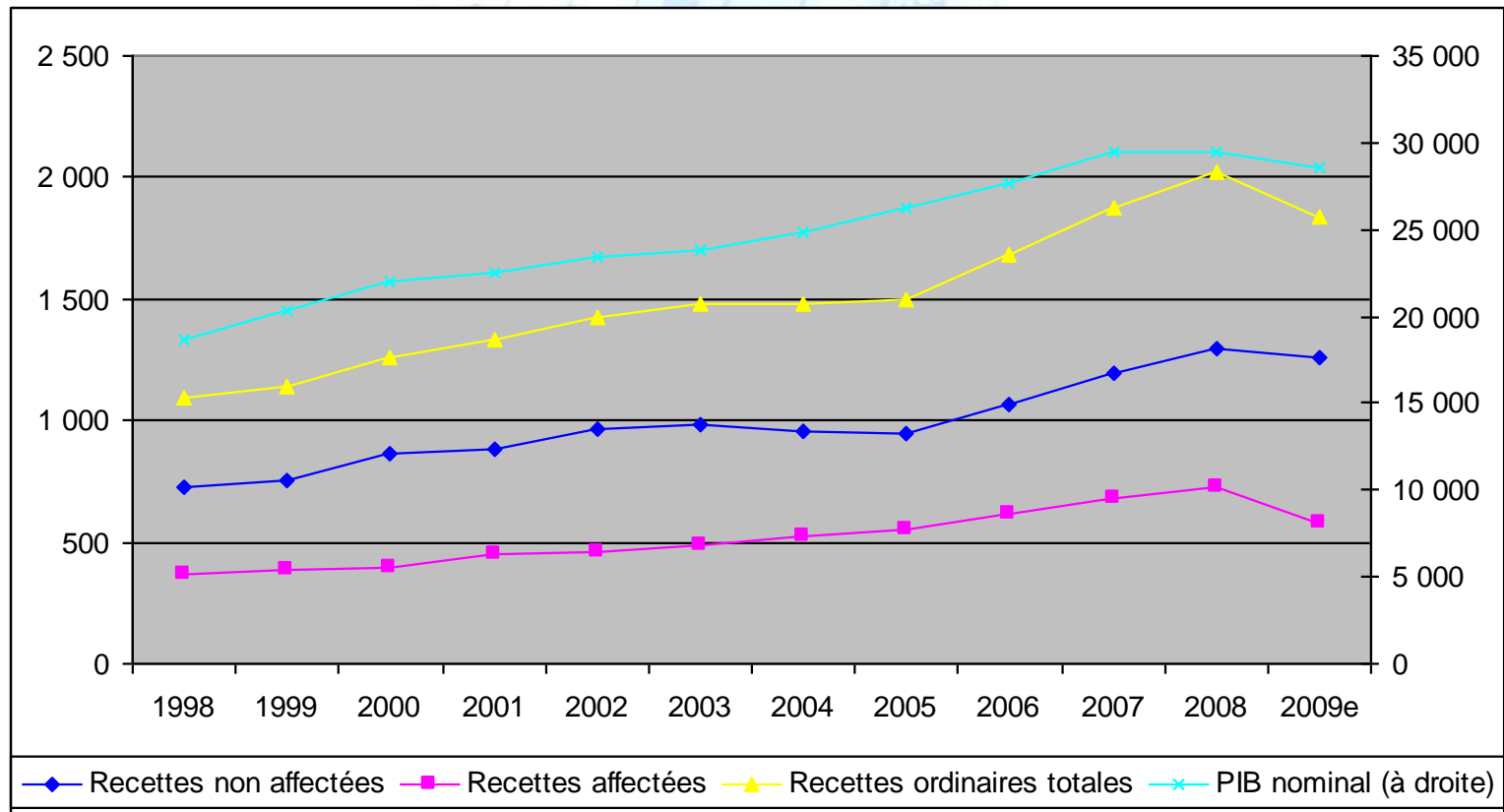
Graphique 2 : Evolution des recettes ordinaires, 1998-2009 (en % du PIB)



Source : Données Ministère de l'Intérieur et Statec, calculs BCL.

2. Evolution et composition des recettes ordinaires

Graphique 3 : Evolution des recettes ordinaires 1998-2009e (En millions)

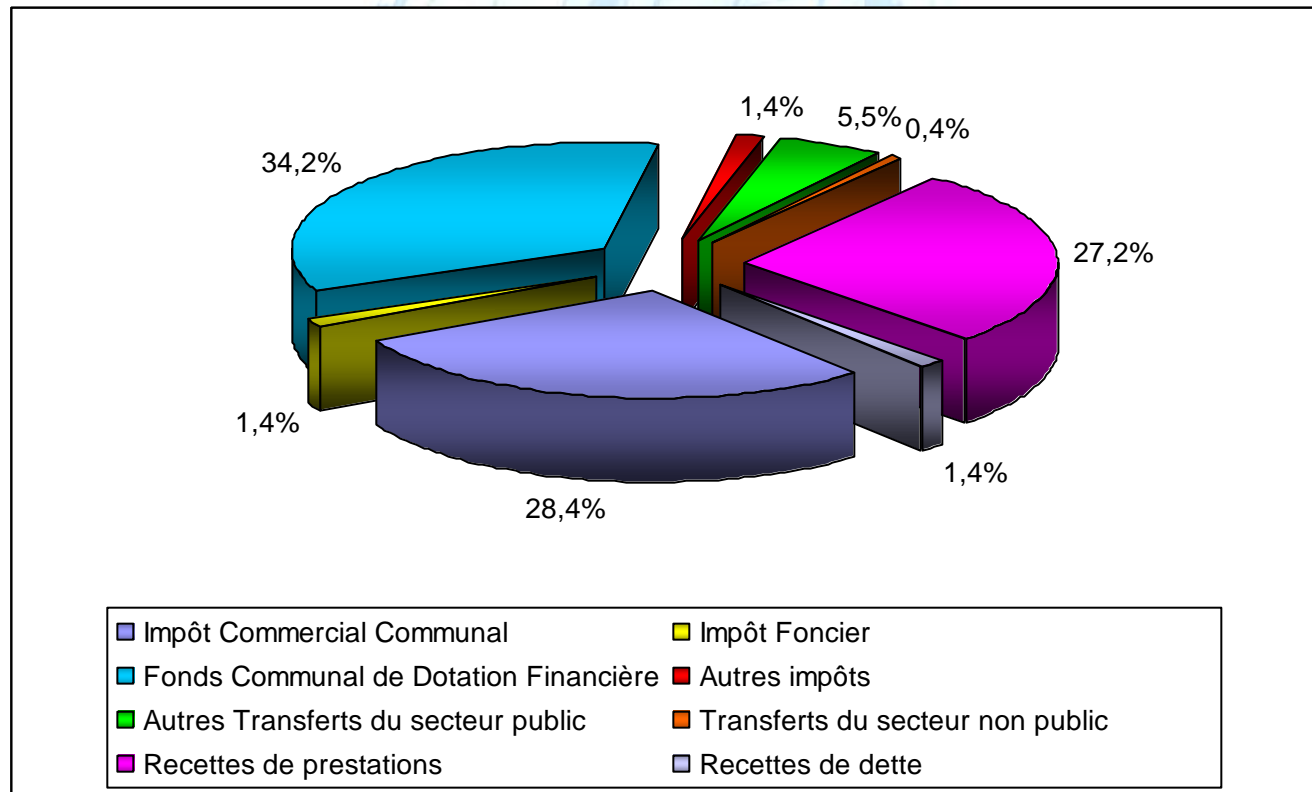


Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

6182 - Dossier consolidé : 178

2. Evolution et composition des recettes ordinaires

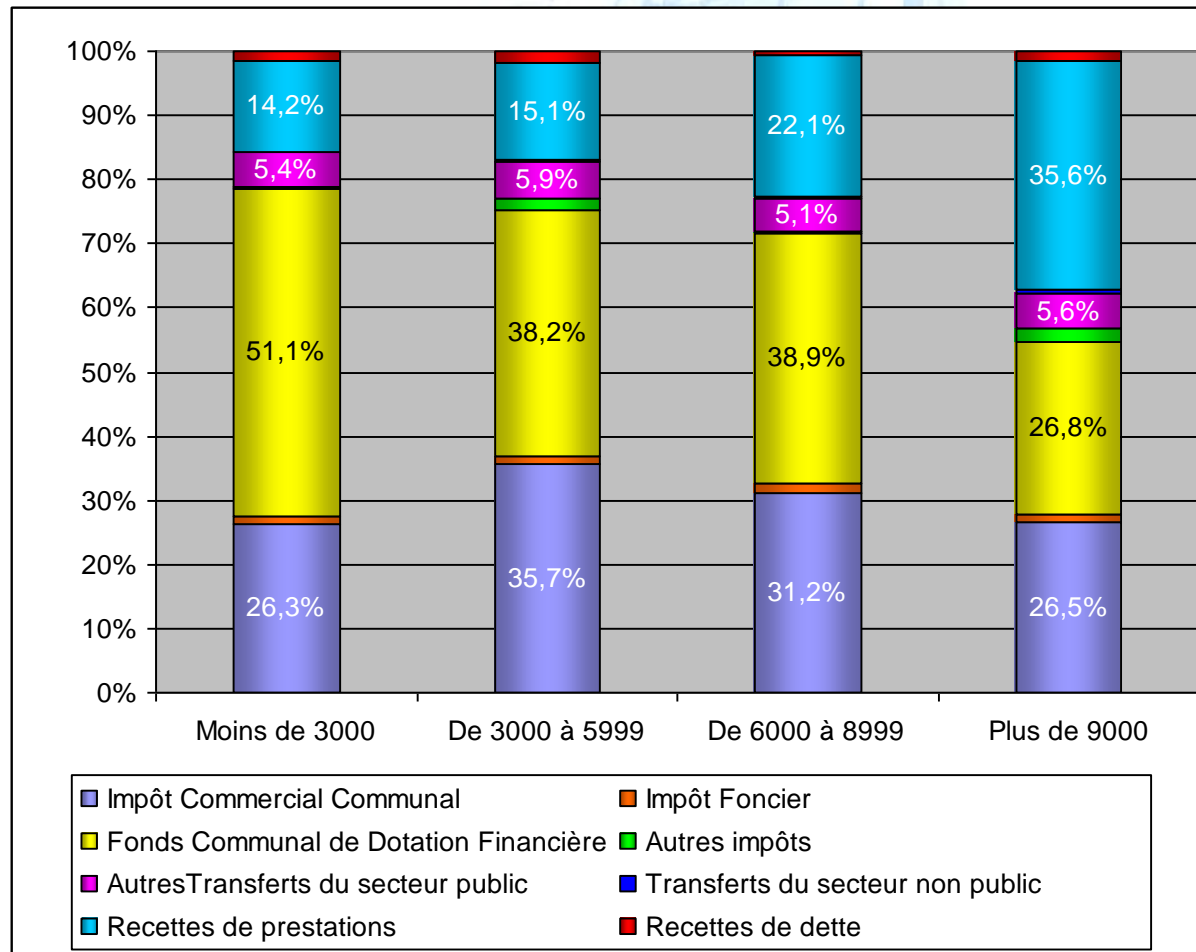
Graphique 4 : Composition des recettes ordinaires en 2008 (en %)



Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

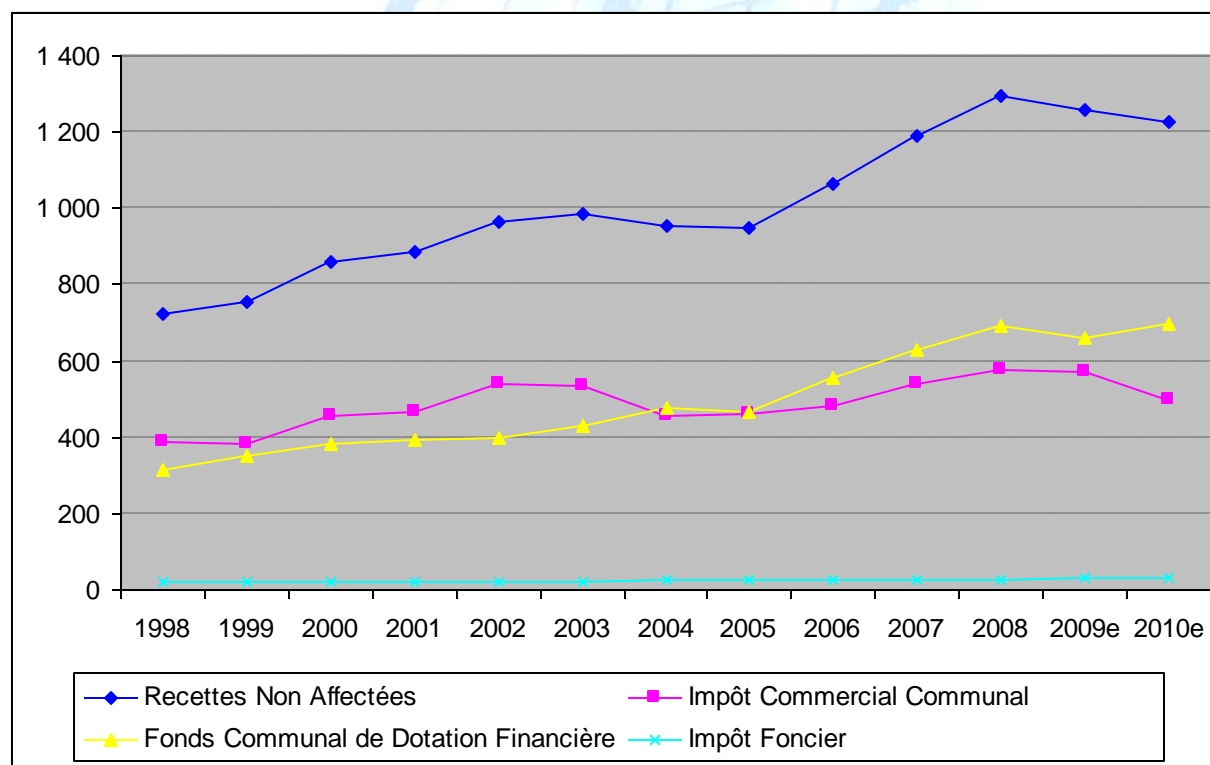
2. Evolution et composition des recettes ordinaires

Graphique 5 : Structure des recettes ordinaires par catégorie de population en 2008 (en %)



3. Les recettes non affectées

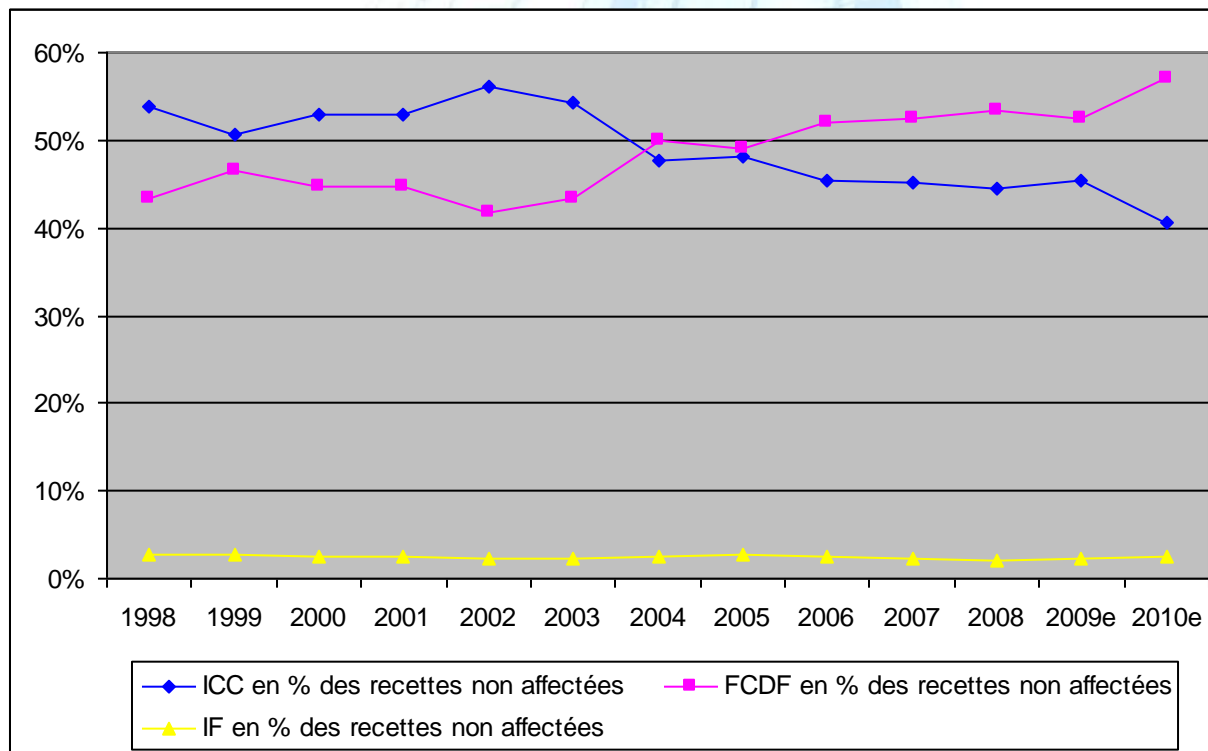
Graphique 6 : Evolution des recettes non affectées (en Millions)



Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

3. Les recettes non affectées

Graphique 7: Evolution des recettes non affectées (en % des Recettes non affectées)



Source : Données Ministère de l'Intérieur et Statec, calculs BCL.

3. Les recettes non affectées

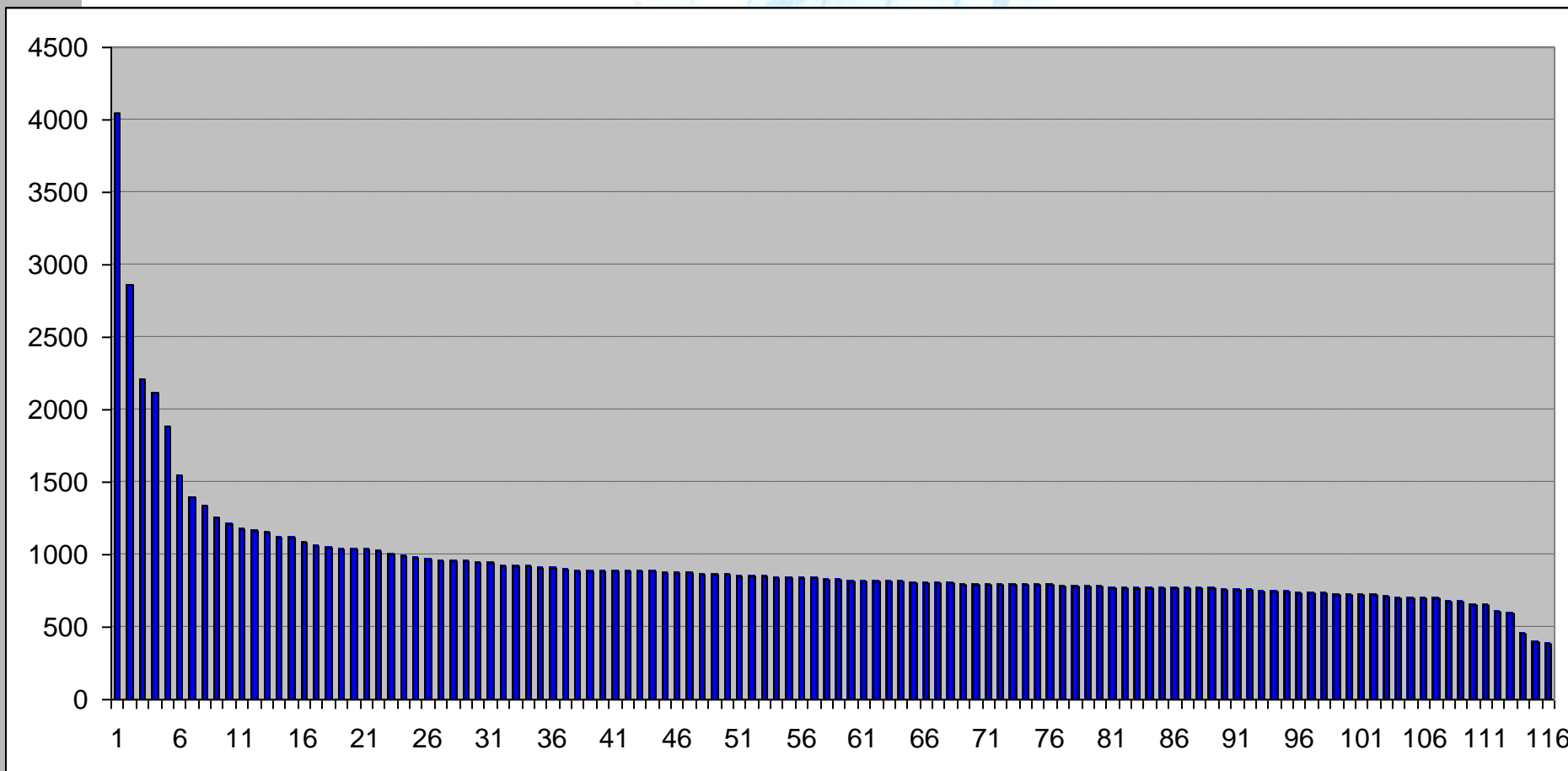
Graphique 8 : Evolution des recettes non affectées

	Niveau en €/hab		Taux de croissance	
	1998	2008	Moyen annuel 1998-2008	2007-2008
Recettes non affectées	1 710	2 673	3,60%	6,3%
ICC	919	1 187	2,26%	4,75%
IF	48	57	1,62%	-0,02%
FCDF	743	1 429	4,80%	7,82%

Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

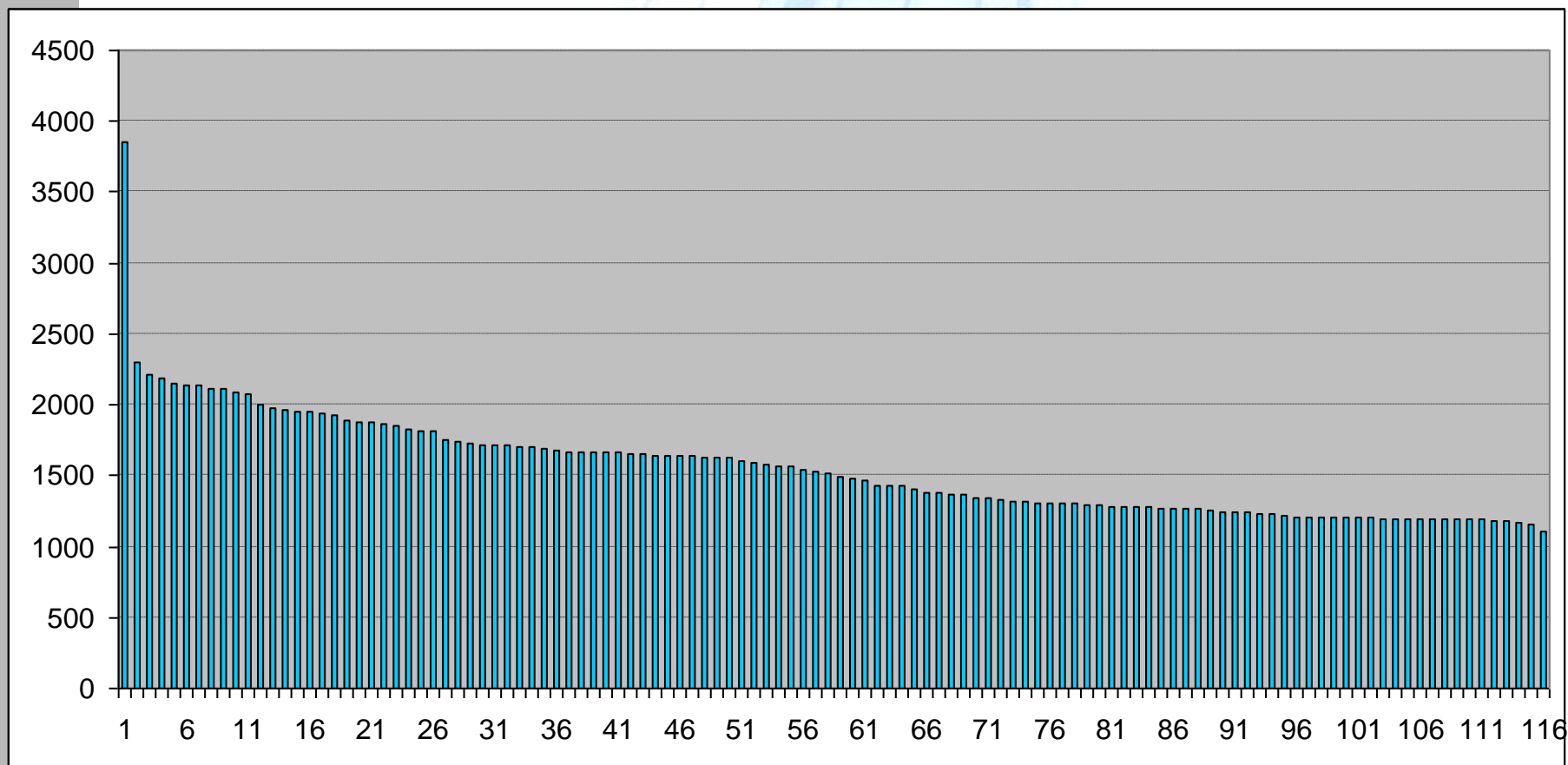
3. Les recettes non affectées

Graphique 9 : Recettes ICC par commune en 2008 (en € par habitant)



3. Les recettes non affectées

Graphique 10 : Recettes FCDF par commune en 2008 (en € par habitant)

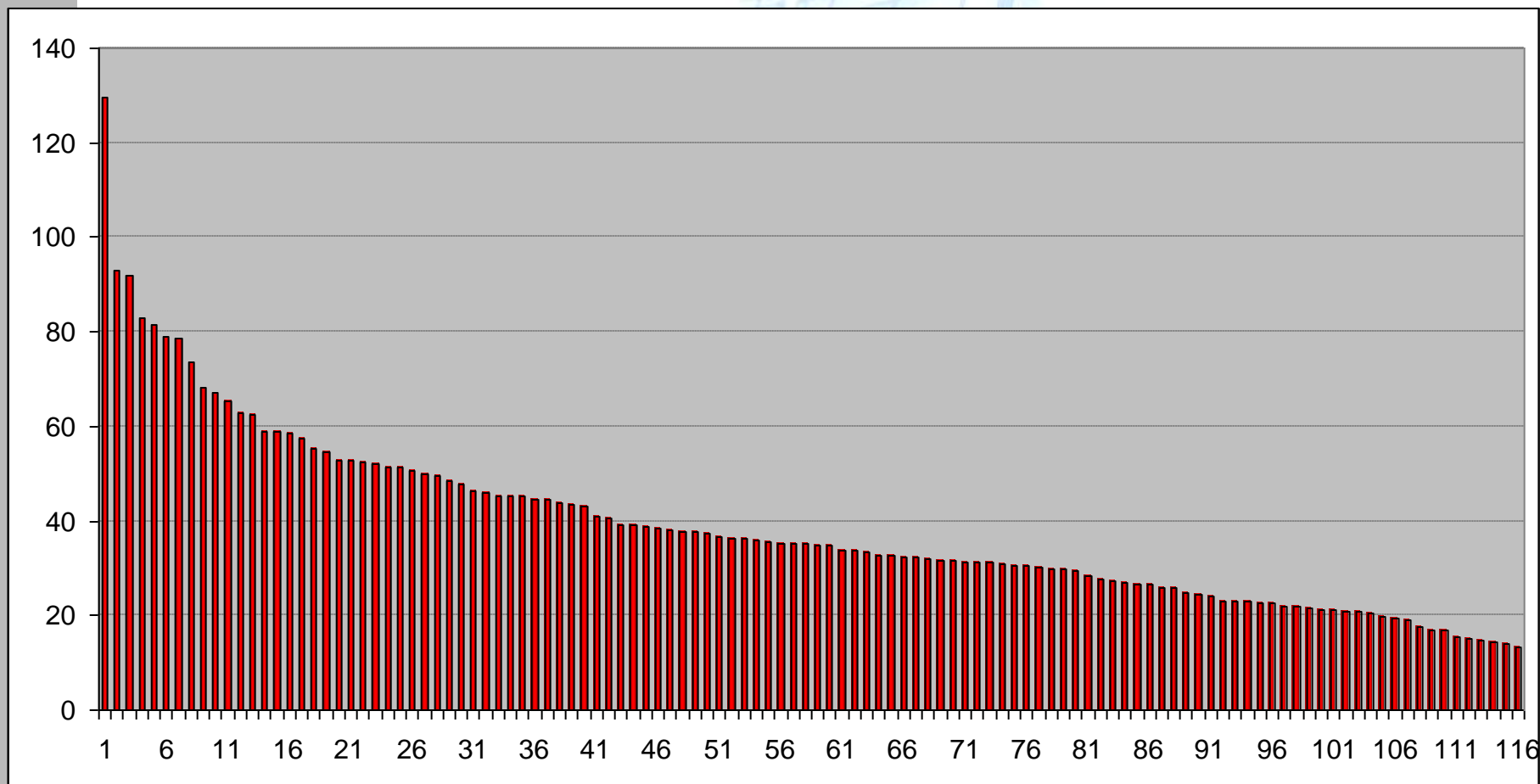


Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

6182 - Dossier consolidé : 185

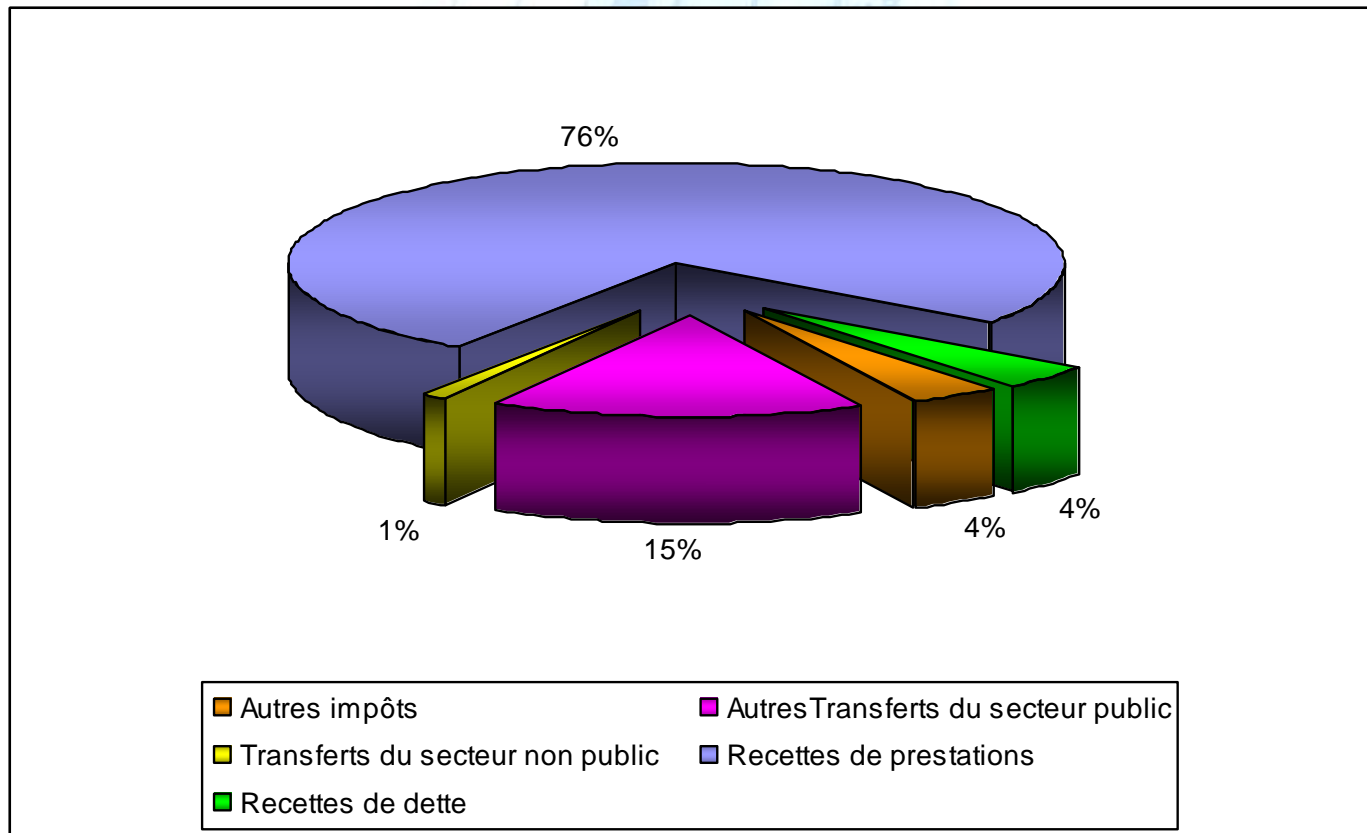
3. Les recettes non affectées

Graphique 11 : Recettes IF par commune en 2008 (en € par habitant)



4. Les recettes affectées

Graphique 12: Composition des recettes affectées en 2008 (en %)

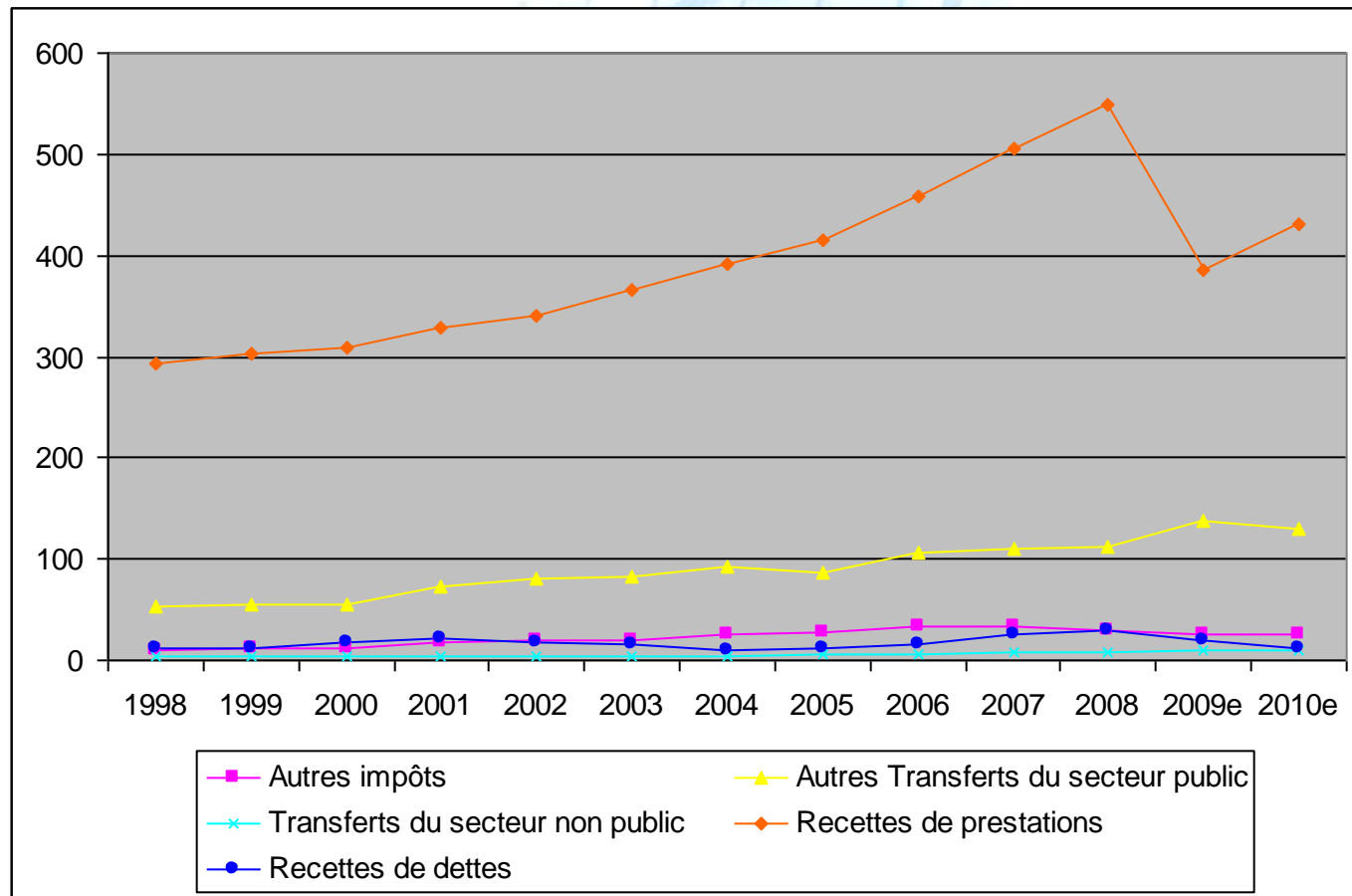


Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

6182 - Dossier consolidé : 187

4. Les recettes affectées

Graphique 13 : Evolution des recettes affectées 1998-2010 (En Millions)



Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

4. Les recettes affectées

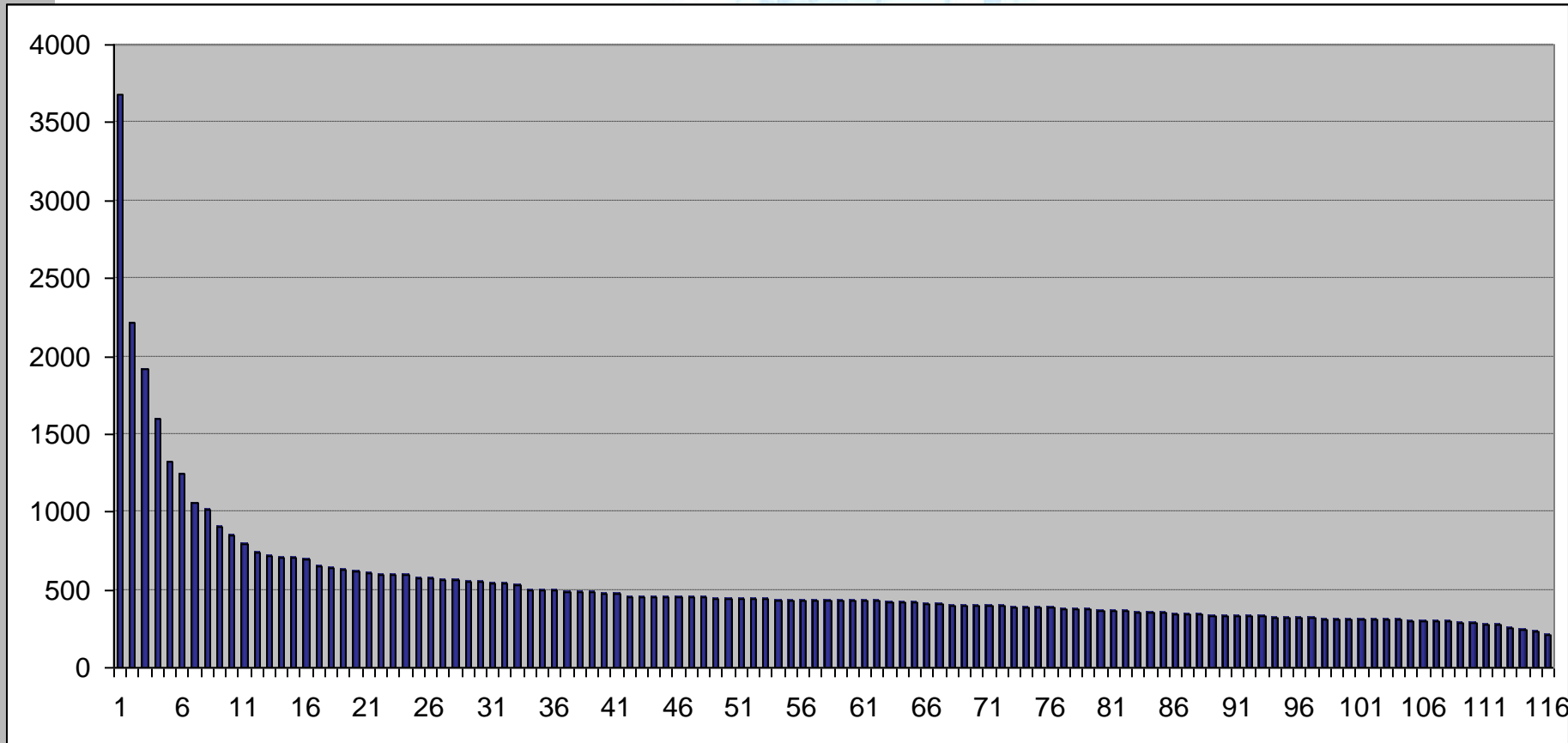
Graphique 14 : Evolution des recettes affectées 1998-2008

	Niveau en €/hab		Taux de croissance	
	1998	2008	Moyen annuel 1998-2008	2007-2008
Recettes affectées	877	1 505	4,17%	5,0%
Autres impôts	21	60	6,45%	-15,2%
Transferts du secteur public	127	231	4,53%	0,3%
Transferts du secteur non public	8	18	5,68%	9,8%
Recettes de prestations	692	1 136	3,90%	6,6%
Recettes de dette	29	60	5,17%	11,9%

Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

4. Les recettes affectées

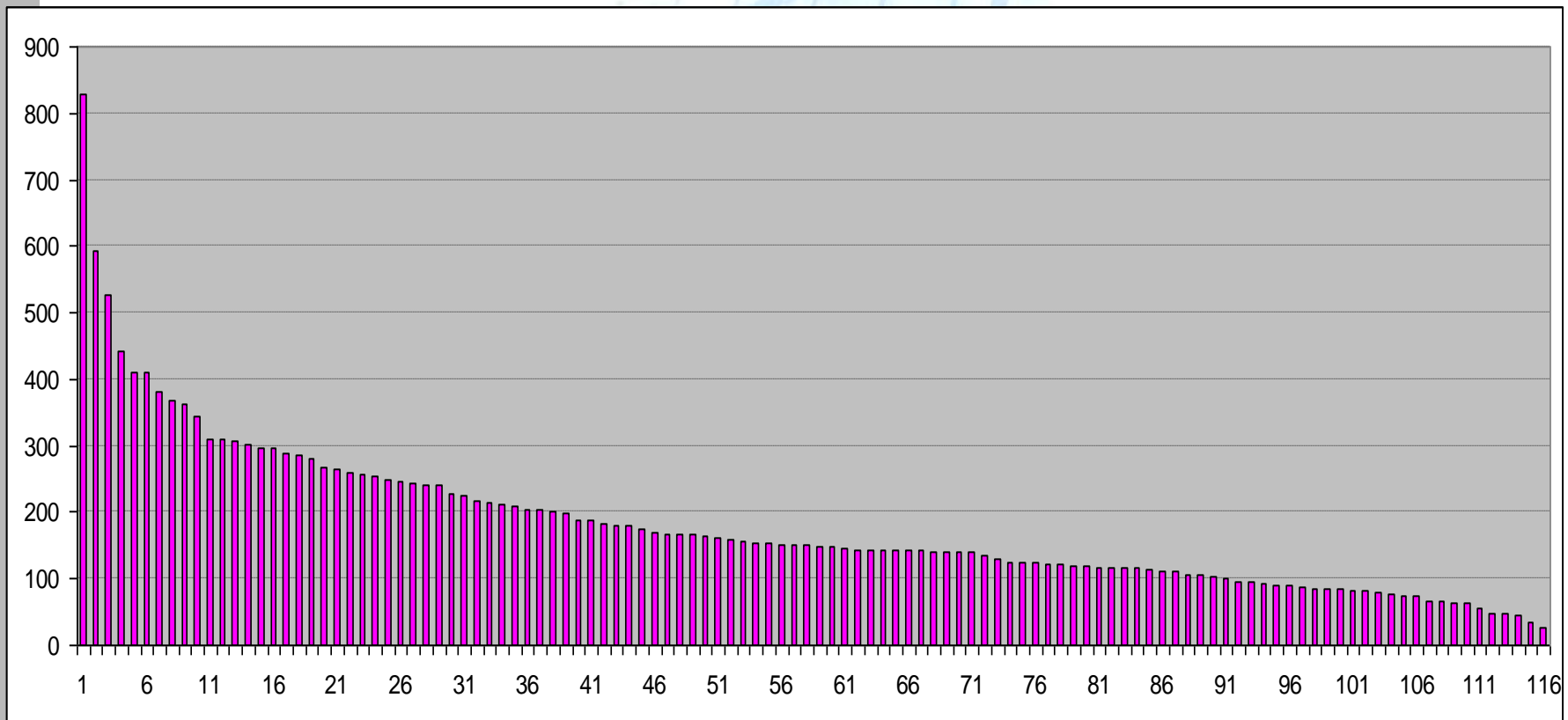
Graphique 15 : Recettes de prestations par commune en 2008 (en € par habitant)



Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

4. Les recettes affectées

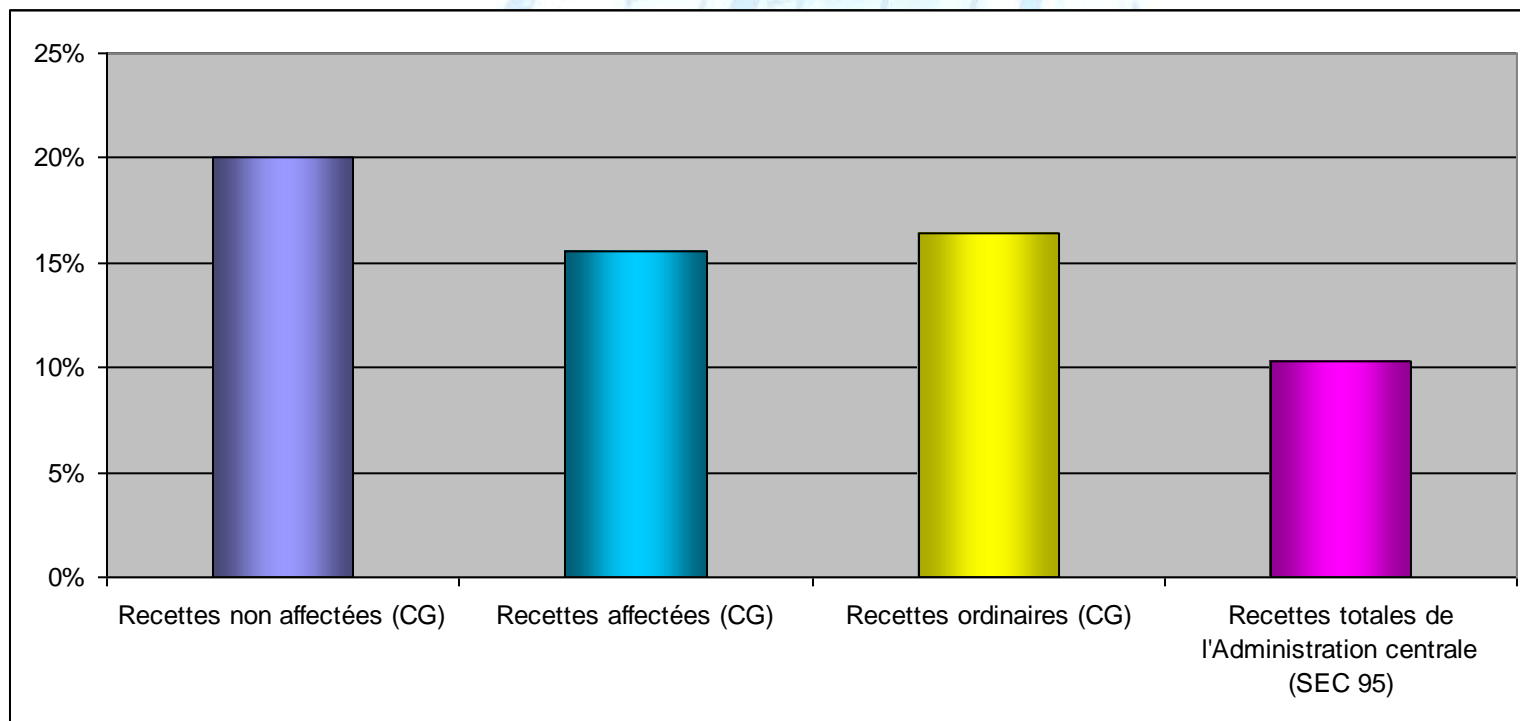
Graphique 16 : Transferts du secteur public par commune en 2008 (en € par habitant)



Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

5. Volatilité des recettes ordinaires

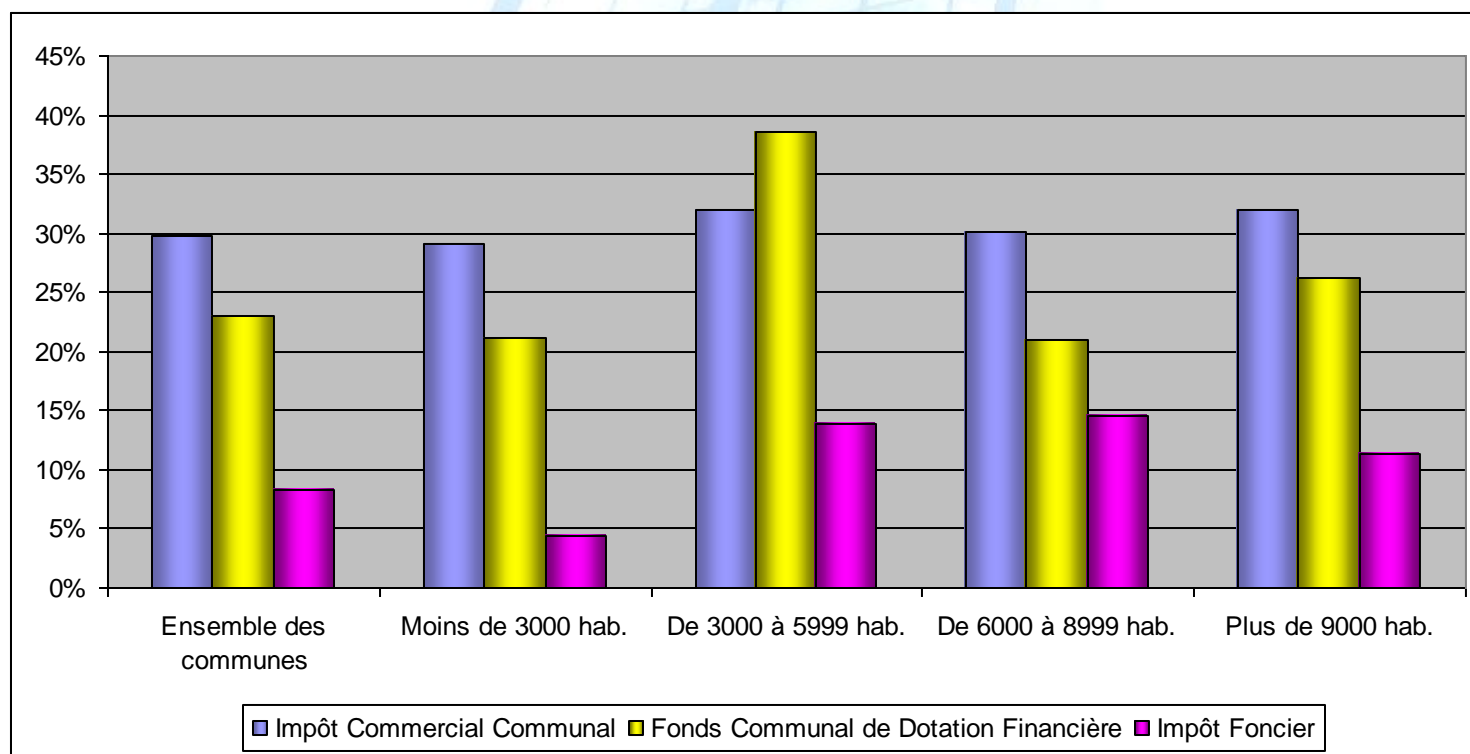
Graphique 17 : Volatilité des recettes ordinaires sur la période 1998-2008 (Coefficient de variation, en % du poste considéré)



Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

5. Volatilité des recettes ordinaires

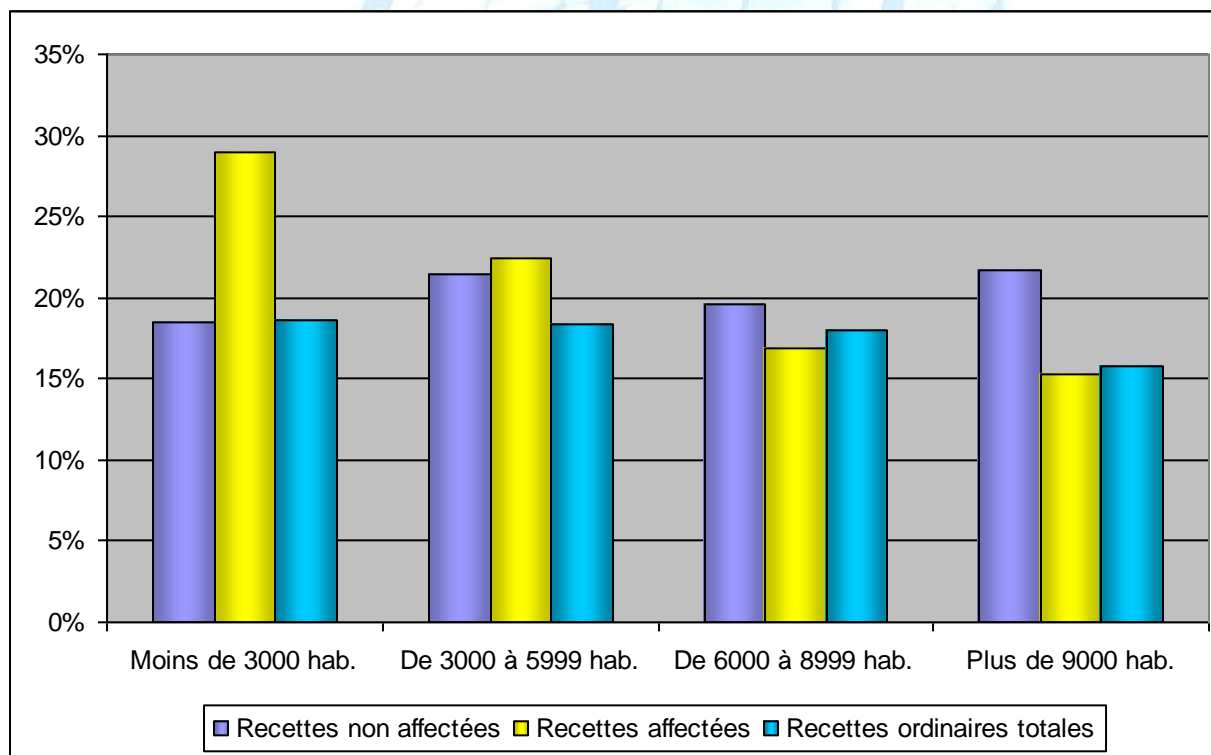
Graphique 18 : Volatilité des recettes non affectées par catégorie de communes sur la période 1998-2008 (Coefficient de variation, en % du poste considéré)



Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

5. Volatilité des recettes ordinaires

Graphique 19 : Volatilité des recettes ordinaires par catégorie de communes sur la période 1998-2008 (Coefficient de variation, en % du poste considéré)



Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

6. Suite du projet

- Analyse de la volatilité par commune.
- Mise en évidence des facteurs expliquant cette volatilité.
- Simulation de l'évolution des recettes de transferts sous divers chocs macroéconomiques.
- Etude de modifications dans la formule de péréquation de l'ICC et dans celle du calcul du FCDF.

6182

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 82

5 mai 2011

Sommaire

Loi du 28 avril 2011 relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession . . . page 1282

Règlement grand-ducal du 28 avril 2011 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et sur la contribution de crise 1282

Règlement grand-ducal du 28 avril 2011 fixant, pour 2011, les montants des marges brutes standard servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole 1283

Loi du 28 avril 2011 relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 mars 2011 et celle du Conseil d'Etat du 22 mars 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 60 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ne s'appliquent pas aux personnes habitant un Etat de l'Espace Economique Européen.

Art. 2. Les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ne s'appliquent pas aux héritiers, légataires, donataires ou autres ayants droit habitant un Etat de l'Espace Economique Européen.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Londres, le 28 avril 2011.
Henri

Doc. parl. 6182; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.

Règlement grand-ducal du 28 avril 2011 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et sur la contribution de crise.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale;

Vu l'article 4, paragraphe (4), alinéa 4 de la loi du 17 décembre 2010 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce; la Chambre des métiers demandée en son avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'abattement sur la contribution dépendance prévu à l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et sur la contribution de crise prévue à l'article 4, paragraphe (4), alinéa 4 de la loi du 17 décembre 2010 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier. Il en est de même de l'abattement sur les revenus de remplacement soumis à la contribution dépendance et notamment sur l'indemnité pécuniaire de maladie.

Art. 2. Lorsque le décès de l'assuré ouvre droit à deux ou plusieurs pensions de survie du conjoint ou de l'orphelin, l'abattement est opéré sur chacune de ces pensions.

Lorsqu'une personne cumule une pension de survie avec une pension personnelle, l'abattement est opéré sur cette dernière.

Art. 3. Si le bénéficiaire de pension exerce une activité professionnelle salariée ou une activité y assimilée, l'abattement est opéré sur le revenu professionnel et, le cas échéant, l'indemnité pécuniaire de maladie, compte tenu de la proratisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus. Le restant éventuel de l'abattement est imputé sur la pension.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 27 novembre 1998 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui s'applique à partir de l'exercice 2011.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Mars Di Bartolomeo

Londres, le 28 avril 2011.
Henri

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Règlement grand-ducal du 28 avril 2011 fixant, pour 2011, les montants des marges brutes standard servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, et notamment son article 2;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, et notamment son article 3;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1 du règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, les marges brutes standard définies à l'article 2 du présent règlement s'appliquent à partir de l'année 2011 et jusqu'à l'expiration de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Art. 2. Les montants des marges brutes standard sont fixés comme suit:

a) Productions végétales (montant par hectare en euros)

Blé tendre et épeautre	535	euros
Seigle	473	euros
Orge	398	euros
Avoine	301	euros
Maïs-grain	833	euros
Triticale	372	euros
Autres céréales	249	euros
Légumes secs	176	euros
Pommes de terre de consommation	5.983	euros
Plants de pommes de terre	4.489	euros
Colza et navettes	464	euros
Cultures industrielles (<i>maïs biogaz</i>)	784	euros
Légumes frais et fraises en culture de plein champ	6.712	euros
Légumes frais et fraises en culture maraîchère de plein air	17.557	euros
Légumes frais et fraises sous serre	74.116	euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) de plein air	19.219	euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) sous serre	122.977	euros
Semences de terres arables et autres cultures annuelles	879	euros
Plantations d'arbres fruitiers et baies	5.074	euros
Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin	23.214	euros
Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin	12.897	euros
Pépinières	11.581	euros
Champignons (pour cinq récoltes par an; euros par are)	16.211	euros
Jachère	-30	euros
Sapins de Noël et autres cultures permanentes	1.436	euros

b) Productions animales (montant en euros par unité de bétail)

Chevaux de trait y compris poulains en propriété	-8	euros
Chevaux de selle y compris poulains en propriété	-92	euros
Equidés (toutes catégories confondues) en pension	2.327	euros
Bovins de moins de 1 an	103	euros
Bovins mâles de 1 an à moins de 2 ans	235	euros
Bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans	155	euros
Bovins mâles de 2 ans et plus	-25	euros
Génisses de 2 ans et plus	36	euros
Vaches laitières	1.341	euros
Vaches allaitantes et vaches de réforme	132	euros

Ovins (femelles reproductrices) servant à la production de viande	50	euros
Ovins (femelles reproductrices) servant à la production de lait	282	euros
Caprins servant à la production de viande	68	euros
Caprins servant à la production de lait	213	euros
Porcelets 8 – 30 kg (par tête)	7	euros
Truies reproductrices de 50 kg et plus (porcelets inclus)	209	euros
Porcs à l'engrais > 30 kg (par tête)	16	euros
Porcs engraisés pour autrui (par tête)	17	euros
Autres porcs (par place)	38	euros
Poulets de chair (par centaine)	297	euros
Poules pondeuses (par centaine)	1.769	euros
Autres volailles (par centaine)	1.309	euros
Lapines mères	116	euros
Lapins à l'engrais	4	euros
Abeilles (par ruche)	106	euros
Daims (femelles reproductrices)	151	euros.

Art. 3. La marge brute standard totale d'une exploitation calculée sur base des marges brutes standard des différentes spéculations fixées à l'article 2 ci-avant est à augmenter:

- de l'aide accordée au titre du régime de paiement unique prévu au règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 et de toute autre aide ou prime accordée en vertu du règlement modifié (CE) n° 73/2009 précité;
- des aides individuelles allouées en faveur de l'agriculture biologique et de celles allouées en vue du maintien d'une faible charge de bétail d'herbivores.

Les primes et aides à mettre en compte sont celles relatives à l'année précédant celle de la réalisation de l'investissement ou du fait générateur de l'aide.

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider

Londres, le 28 avril 2011.
Henri